

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique concernant : **la demande d'autorisation environnementale** **déposée par la société SHEMA pour la création et** **l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique** **à ORLU, sur le cours d'eau de l'Oriège**

Le rapport d'enquête publique comporte quatre annexes, ci-dessous détaillées :

– **ANNEXE 1 : Observations émises durant l'enquête publique.**

- La copie du registre papier
- La copie du registre numérique

Les pièces jointes à chacun des registres sont reportées à la suite des observations.

– **ANNEXE 2 :**

ANNEXE 2A - PV de synthèse des observations du commissaire enquêteur

ANNEXE 2B - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

– **ANNEXE 3 : Sur la RIPM**

- Jugement CAA BORDEAUX du 30 avril 2019
- Argumentaire du cabinet *Green law avocats*

– **ANNEXE 4 : Délibération du Conseil Municipal d'Orlu du 7 mai 2021**

ANNEXE 1

Copie des observations émises par le public

- **Sur registre « papier » en mairie d'Orlu**
- **Sur le registre numérique mis en ligne**

Ouverture du registre d'enquête publique,
le 12 avril 2021 par M^r le Maire d'ORLU.

PREMIÈRE JOURNÉE



Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures

Observations de M^(l)

FOUCHARD Jean-Jacques, domicilié

N° RP1

8, Quartier de la Place 09110 ORLU.

Mon avis sur le Projet :

Cette réalisation reste par ses caractéristiques sur une échelle non démesurée par rapport au territoire communal et en comparaison au projet de STEP présenté il y a plusieurs années par l'Electricité de France.

Elle permettra de à la Commune de percevoir une redevance annuelle non négligeable sur son Budget qui compensera en Partie la suppression du versement des dotations de l'Etat.

Personnellement je pense qu'il ne faut pas laisser passer cette nouvelle occasion ayant vécu avec amertume l'abandon du projet sur le NESEAN pour lequel les élus de l'époque s'étaient eux même engagés et investis.

C'est pourquoi je suis favorable à la création de cette MICRO-CENTRALE le 12 Avril 2021.

(Signature)

Observation de: Robert PEYRE domicilié à ORLU

N° RP2

Par rapport à la transition énergétique, cette microcentrale fait partie des energie renouvelables, les dotations de l'état étant en baisse, la commune percevra une redevance annuelle non négligeable. Par rapport à l'environnement elle s'intégrera très bien dans le paysage car la conduite est souterraine. J'emets donc un avis favorable à sa construction.

(Signature)

Alain NAUDY 9, L'Estap, 09110 ORLU.

N° RP3

La vallée de l'Ariège, historiquement, a été l'une des premières vallées pyrénéennes à voir un aménagement hydroélectrique: barrage de Paquilha et 1^{ère} usine en 1908. Nouveau chantier ensuite entre 1955 et 1958. Ces aménagements ont permis l'essor de la vallée, enclavée, qui, sans cette opportunité n'aurait pas pu se

développer et s'ouvrir au tourisme comme elle a pu le faire depuis plusieurs décennies.

Dans la quasi-totalité des familles, au moins un membre a pu travailler à EDF.

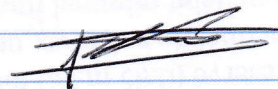
C'est dire l'attachement des citoyens à cette énergie liée à la ressource naturelle de l'eau.

Aujourd'hui ce nouveau projet de micro centrale semble, par sa taille modeste, s'insérer parfaitement dans l'environnement en amont du village. De fait, l'impact paysager sera nul grâce à l'enterrage de la conduite, et la SHEMA porte un projet très respectueux de l'environnement et des exigences actuellement en vigueur.

Enfin la ressource financière (10% du CA) permettra de compenser partiellement les pertes de dotations qu'a subies la commune depuis 2016.

Pour l'ensemble de ces raisons, je suis très favorable au projet.

A Orly, le 28 avril 2021



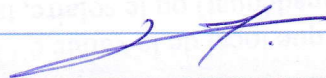
Didier SICRE 4 Le Couillet 09110 ORLY.



Pour la planète il ne faut pas se passer de centrale à énergie renouvelable quand le site le permet et sans dégrader les lieux.

Je suis favorable au projet.

Orly le 3 mai 2021



Augustin BOYREPAUX 18 Le Canton ORLY 09110



J'émet un avis très favorable au projet de centrale HydroÉlectrique d'ORLY pour les raisons suivantes:

1/ Ce projet va permettre de produire une Énergie renouvelable, non polluante et sans effet sur le réchauffement climatique; elle permettra ainsi de réduire d'autant les énergies polluantes à effet de serre

2/ Ce projet ne perturbe pas le niveau ORIEGE qui subit déjà les importants variations de débit provoqués par la centrale Hydroélectrique EDF située en Amont.

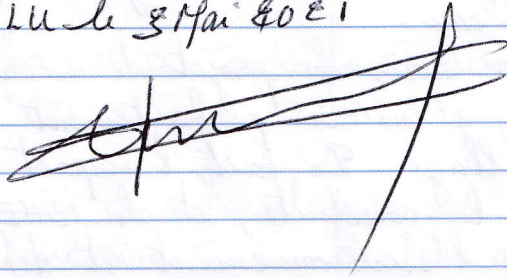
En dérivant une partie de cette eau dans la conduite forcée ce projet va donc atténuer un peu l'importance du débit dans le niveau au moment des lâchers provoqués par l'amont EDF.



3) Les prélèvements effectués chaque année dans le service PRIÈGE au niveau d'ORLÉANS
ou du point d'ORLÉANS montrent que la reproduction des poissons n'est pas perturbée
par les variations de débit mesurées par l'usine EDF, le projet qui respecte le débit
légal en période d'étiage malgré les demandes de saturation.

Pour tout ces renseignements il doit être consulté l'Ingénieur Public

ORLÉANS le 3 Mai 2021



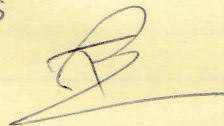
M BONREPAUX Philippe
18 Le Cantou
09110 ORLÉANS
tél : 05 61 03 53 36

le, 6 mai 2021



Rapport du commissaire enquêteur

Courrier reporté à la
suite des observations
écrites



Observation d'Elizabeth MOT domiciliée à ORLU

N°
992

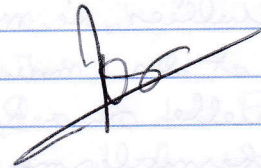
L'hydroélectricité est utilisée depuis près de 3000 ans.

L'éolien, autre énergie renouvelable me semble totalement inadéquat!

Il m'apparaît donc que ce projet de centrale hydroélectrique sur la commune d'Orlu est positif.

Je suis favorable à ce projet

Orlu le 07.05.21



OLIVIER COINNE : 13 l'étap ORLU
La transition énergétique est importante pour notre planète. Ce projet reste à l'échelle humaine et prend en compte la biodiversité.

N°
992

De plus, un complément de revenu pour notre commune sera salutaire pour l'ensemble du village.

Projet positif.

Je suis favorable à ce projet

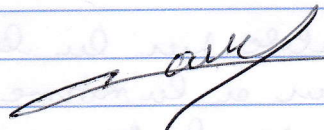
Orlu le 10/05/21



NAUDY Jean Mathieu 5 Rue Empayeur Céluc

Par rapport à la transition énergétique cette microcentrale je suis entièrement pour le projet

N°
992



CASTEL Jean Luc 3 quai sous l'église
09 110 ORLÉANS

Nous consommons de l'électricité ...

Nous pouvons en produire.

L'impact environnemental est maîtrisé

Je suis favorable au projet de construction
d'une centrale hydroélectrique à Orléans
Le 10 Juin 2021

Orléans

* André HARTVIGOU 5, rue l'Estac 09 110 ORLÉANS
Nous sommes à Orléans, dans un village de montagne qui
continue à se dépeupler par manque de travail pour les
"jeunes".

Nos "atouts" pour procurer de l'emploi sont faibles. L'emploi,
dans nos vallées de montagne, résulte principalement du
tourisme et des "maigres" ressources naturelles, dont l'eau
avec laquelle on a fait :

- du thermalisme à la la-Therme,
- de la mise en bouteille pour la consommation à Jérens Beul,
- et de la force motrice, avec il y a longtemps, les forges
et l'hydro-électricité aujourd'hui.

Les nombreuses centrales de production d'électricité dans
notre canton témoignent de cet atout qui a permis à
nos vallées de montagne de survivre, non seulement pour
l'emploi qu'elles ont généré, mais aussi par les "retombées"
fiscales qu'elles ont procurées.

La micro-centrale, objet de cette enquête publique, ne
faillira pas à ce double objectif : création d'emploi, retombées
fiscales et forages au bénéfice de nos populations
montagnardes.

Cet objectif sera atteint avec un minimum de nuisances :

- Visuelles car la conduite forcée est en totalité
souterraine, dite pour l'évacuation de l'énergie,
- Sonores pour le souci du confort de cet ouvrage
de traiter l'isolation acoustique du bâtiment
"centrale",
- Impact très faibles sur la bio-diversité : débit
réservé supérieur à la norme, création d'une
panse à poisson sur l'ouvrage "prise d'eau",

Ceux des éléments sus-cités font que ^{je} rien pour la
construction d'un tel ouvrage.

J'ajouterais que nous serions grandement fâchés si nous
ne mettions pas en place les conditions pour que nos
enfants, petits-Enfants, et successeurs puissent avoir
tout comme nos anciens l'ont fait avant nous,
la chance de vivre dans cet environnement
préservé formidable.

~~Went~~

* M^{me} Martine Michèle 5 Rue l'Étap 09110 ORLU

N°
RP43

Première Adjointe élue au précédent mandat électoral,
au cours duquel nous avons longuement planché sur
ce dossier, je ne peux qu'être pour ce projet qui
apportera des ressources supplémentaires à notre village
sans en dégrader son environnement, qu'il soit visuel,
sonore ou néfaste à la biodiversité.

La Centrale qui exploite EDF sur le site des Forges d'Orlu
depuis plus d'un siècle témoigne de la pertinence de
ce projet au bénéfice de nos populations de montagne.

Martine

* Jean MOT 2 le Crot 09110 Orlu.

N°
RP43

L'étude montre un impact limité sur l'environnement
en particulier sur le plan paysager. L'impact
visuel des installations reste très acceptable.

Ceci étant dit, il faut savoir ce que l'on veut. Pour
diminuer la production d'énergie, l'hydraulique
est à l'évidence une des meilleures solutions si ce
n'est la meilleure.

Dans une région où cette énergie constitue une des
principales richesses, il serait incompréhensible qu'un
tel projet n'aboutisse pas.

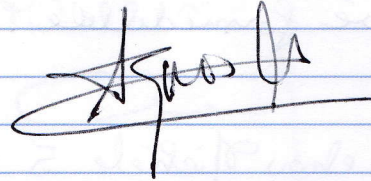
~~Jean Mot~~

JM

* Aguis MORANGE 16 Lot L'Estap 09 Mo ORU

N°
RPMU

Je suis favorable à ce projet : L'hydroelectricité fait partie
des quelques énergies "propres" renouvelables. Les impacts
environnementaux semblent limités. Le projet s'intègre dans le
paysage. Il contribue à l'économie de notre village de montagne
où l'équipe municipale souhaite maintenir et développer le
"vivre ensemble".



M BONREPAUX Philippe
18 Le Cantou
09110 ORLU
tél : 05 61 03 53 36

le, 6 mai 2021

N°
RP6

Rapport du commissaire enquêteur
Courrier reporté à la
suite des observations
écrites

Objet : Enquête publique - Construction d'une centrale hydroélectrique à Orlu

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le projet de centrale hydroélectrique sur la commune d'Orlu répond aux lois relatives à l'énergie, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, les objectifs de la région OCCITANIE, notamment :

- élever la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute à 23 % en 2020 et atteindre les 32 % en 2030
- encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité
- devenir la première région à énergie positive d'Europe

Pour atteindre ces objectifs, tous les échelons sont pertinents pour agir, tous les acteurs doivent se mobiliser en favorisant et facilitant le développement d'énergies renouvelables sur leur territoire.

Utilisée depuis environ 3 000 ans, l'hydroélectricité constitue aujourd'hui la première source d'électricité renouvelable en France et la deuxième source d'électricité française. La « petite hydraulique » est une source souvent négligée et représente néanmoins un potentiel important qu'il faut exploiter dans le respect de l'environnement.

Le secteur géographique local de la vallée d'Orlu est propice à cette énergie contrairement à l'éolien (totalement inadéquat) ou le solaire, très pénalisé par les masques induits par une vallée très resserrée ne permettant pas une production optimale tout au long de l'année, principalement l'hiver où la demande d'électricité est pourtant la plus importante. L'hydroélectricité a d'ailleurs déjà été bien exploitée par l'homme dans le passé sur ce territoire ; la centrale actuelle des Forges en est la preuve, tout comme le rappellent certains vestiges cachés par le temps (forge, moulin à céréale).

Le projet objet de cette enquête, respecte toutes les contraintes environnementales et n'engendre aucune nuisance sur la santé humaine et le climat. L'impact visuel est négligeable : prise d'eau non visible depuis les voies circulables, conduite enterrée sur la majeure partie du tracé, centrale à l'écart des habitations.

Le débit réservé (0.85 m³/s) toute l'année a été relevé par rapport à la valeur initiale (0.6 m³/s) et permet de préserver un fonctionnement optimal de la rivière. Ce débit est nettement supérieur au débit minimal imposé par le code de l'environnement (art L214-18) à un dixième du module (soit 0.31 m³/s).

Le projet a été accueilli favorablement par la population locale qui en est informé de façon régulière depuis une dizaine d'année, date de genèse des premières études prospectives. Les riverains concernés ont tous répondu favorablement aux sollicitations de la mairie pour l'établissement des conventions de passage permettant la réalisation des différents ouvrages.

Enfin, ce projet aura un impact positif sur l'économie locale de manière directe ou indirecte (taxes, impôts, activité, emploi...). Il est en pleine cohérence avec le futur projet touristique des forges « vallées ingénieuses » basé sur l'exploitation des ressources naturelles dont l'eau qui fait la richesse de la vallée.

Pour toutes ces raisons, j'apporte un soutien total et inconditionnel à ce projet.

Cordialement.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Boujean', is written over a horizontal line.

Enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création et d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur l'Oriège, sur la commune d'Orlu

A l'attention de Monsieur Gérard BELLECOSTE, Commissaire enquêteur

N°
RP15

Suite au RDV en présentiel, de 14h30 à la Mairie d'ORLU,
nous vous confirmons les points ci-après,

Le contexte :

Informés vendredi dernier de l'enquête en cours, nous nous sommes organisés avec l'Equipe du Bureau, pour nous répartir la prise en compte ajustée des quelques deux milliers de pages de pièces écrites présentées par SHEMA (1)

Samedi et dimanche, nous nous sommes concertés avec des pratiquants de l'Eau Vive et leurs instances dirigeantes de notre département.

Lundi, nous avons continué à approfondir nos investigations et en avons référé à notre ligue d'Occitanie hier

Nous remercions Monsieur Alain NAUDY, d'avoir permis la diffusion par scan, des observations contenues lundi soir sur le registre en mairie. Avec les observations dématérialisées, elles ont contribuées à nous éclairer le contexte, à travers le point de vue essentiel des Citoyens et Usagers durables, dont les Associations comme Le Chabot.

Le constat :

Etayé par les 5 feuilles de pièces annexes,
remises avec les 4 pages comptant les signatures des 26 pétitionnaires.

Dans son approche environnementale, SHEMA a omis de considérer une espèce pour le moins suprême,
les habitants d'ORLU et leurs descendances

Comme évoqué dans la lettre de la Mairie (2), SHEMA avait été approché, il y a bien longtemps, en tant que spécialiste des centrales hydroélectriques, aussi dans une optique d'Assistance et d'accompagnement (3)

En (4), la MRAe recommande une approche comparative des alternatives au projet de mini centrale, en étudiant la possibilité d'optimiser des installations existantes

La réponse de SHEMA (5), n'est pas recevable

En effet, EDF exploitant historique de la centrale des forges d'ORLU, avait déjà envisagé de returbiner, à des fins d'optimisation de la production, avec des investissements bien moins importants et de meilleures performances, que le projet objet de l'enquête, toutes proportions gardées.

SHEMA, filiale du groupe EDF à 100 %, depuis 1946, omet l'étude comparative en bonne et due forme, sous couvert d'une raison non conforme à la réalité (3)

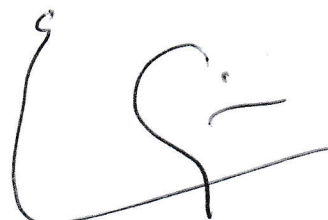
SHEMA, prêche pour ses intérêts, son cœur de métier est les petites centrales (3),
au détriment d'enjeux majeurs, ceux des Citoyens et enfants d'ORLU

Fait à ORLU, le 12 mai 2021, 16h00, pour servir et valoir ce que de droit

Rémi DRAMARD, CDCK 09



Emilio GARCIA SANTAMARIA, CDCK09



Enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création et d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur l'Oriège, sur la commune d'Orlu



Mise à jour le 11/05/2021

- > Avis d'enquête - format : PDF   - 0,05 Mb
- > Arrêté préfectoral - format : PDF   - 0,06 Mb
- > Avis d'enquête complémentaire - format : PDF   - 0,05 Mb
































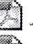








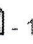
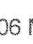





Si la situation sanitaire liée au covid 19 ne permettait pas au public de rencontrer le commissaire enquêteur dans le cadre de ses permanences, celles-ci seront substituées par des permanences téléphoniques dans les mêmes créneaux horaires (une prise de rendez-vous est nécessaire au moins 48 heures avant auprès de la mairie d'Orlu au numéro suivant 05 61 64 21 70)

Accès au registre dématérialisé :

<https://www.registredemat.fr/enquete-publique-hydro-orku>

- > Coordonnées de la SHEMA pour informations sur le projet - format : PDF   - 0,04 Mb

Dossier micro-centrale d'Orlu -SHEMA

- > 11.02.21 avis conforme - courrier à MMe la préfète de l'Ariège - format : PDF   - 0,73 Mb
- > 2020-008353-43229_avisMRAe_Orlu - format : PDF   - 0,85 Mb
- > 2021_03_11_Avis_favorable_DREAL_VF - format : PDF   - 0,26 Mb
- > 20191122_CERFA_ORLU_Projet-Developpement_IOTA_Defrichement - format : PDF   - 0,82 Mb
- > 20200923_PLAN_ORLH_Projet-Developpement_Dossier-IOTA_Cahier-Plans - format : PDF   - 33,50 Mb
- > 20201210_CERFA-13614_ORLU_Projet-Developpement_IOTA_Habitat-Espece-Protégées - format : PDF   - 1,49 Mb
- > 20201210_CERFA-13616_ORLU_Projet-Developpement_IOTA_Especies-Protégées - format : PDF   - 0,96 Mb
- > 20201210_RRAP_ORLH_Projet-Dev_Dossier-IOTA_Reponse-a-avis-MRAE_Vfinale - format : PDF   - 3,07 Mb
- > 20201210_RRAP_ORLH_Projet-Dev_Reponse-a-avis-CNPN_Vfinale - format : PDF   - 1,99 Mb
- > 20210224_EADM-S21053_ORLH_Projet-Dev_AUE_DDEP_Reponse-a-avis-Ministere-p... - format : PDF   - 0,35 Mb
- > 20210224_EADM-S21067_ORLH_Projet-Dev_AUE_DDEP_Reponse-a-avis-Ministere-p... - format : PDF   - 0,46 Mb
- > 20210302_RRAP_ORLH_Projet-Dev_Dossier-IOTA_Courrier-Greenlaww-en-reponse-a-CNPN-et-MRAE - format : PDF   - 0,13 Mb
- > Avis CNPN - format : PDF   - 0,32 Mb
- > Avis micro centrale - format : PDF   - 0,53 Mb
- > Avis OFB_12_2019 - format : PDF   - 0,41 Mb
- > DOC1_Autorisation environnementale_Pièce 1_SHEMA_VF_20200113 - format : PDF   - 0,41 Mb
- > DOC1_Autorisation environnementale_Pièce 2_SHEMA_VF_20200923 - format : PDF   - 4,34 Mb
- > DOC1_Autorisation environnementale_Pièce 3_SHEMA_VF_20200113 - format : PDF   - 1,13 Mb
- > DOC1_Autorisation environnementale_Pièce 4_SHEMA_V20201210 - format : PDF   - 37,32 Mb
- > DOC1_Autorisation environnementale_Pièce 5_SHEMA_VF_20200113 - format : PDF   - 0,63 Mb
- > DOC1_Autorisation environnementale_Pièce 6_avec Annexes_20200123 - format : PDF   - 10,44 Mb
- > DOC1_Autorisation environnementale_Pièce 7_SHEMA_VF_20200113 - format : PDF   - 0,41 Mb
- > DOC1_Resume-Non-Technique_Pièces_SHEMA_VF_V20201210 - format : PDF   - 1,06 Mb
- > DOC2_Dérogation espèces protégées_Dossier_SHEMA_V20201210_compressed - format : PDF   - 34,65 Mb
- > DOC3_Autorisation défrichement_Pièces_SHEMA_VF_V20201210 - format : PDF   - 4,36 Mb



MAIRIE D'ORLU
Place André Arniel
09110 ORLU
Tél : 0561642170
@ : mairie-orlu@wanadoo.fr

Orlu le 18 février 2021

Avis sur le projet de micro-centrale

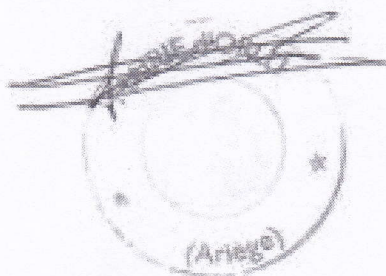
La vallée d'Orlu, depuis plus d'un siècle, a connu différents aménagements hydroélectriques : après la plus haute chute du monde en 1908, avec le barrage de Naguilhes, puis le réhaussement du barrage, ainsi qu'une nouvelle usine de 80MW en 1958, l'histoire récente est très liée à cette production, renouvelable, qui a fait vivre de nombreuses familles et assuré un revenu confortable, à l'époque, à la commune.

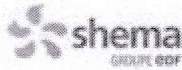
Chaque citoyen est conscient du bien fondé de tels aménagements.

En 1991, un premier projet de micro-centrale, sur le ruisseau de la vallée d'Orgeix, porté par le Syndicat Intercommunal d'Orgeix-Orlu a recueilli un avis défavorable malgré le fort soutien local suscité par ce projet.

Depuis quelques années, la commune d'Orlu a fait appel à des spécialistes de l'hydraulique, en l'occurrence la SHEMA, pour porter en tant que maître d'ouvrage un projet d'environ 1MW sur l'Orlége, qui connaît des débits beaucoup plus importants. Le conseil municipal, qui suit de près l'évolution du projet est très favorable à l'aboutissement de ce dernier, tout comme la population, qui y voit un moyen de produire de l'auto consommation, tout en respectant l'environnement tant les études ont été poussées.

Alain NAUDY
Le Maire d'Orlu





**DOCUMENT 1 : Dossier
d'autorisation environnementale**

**PROJET D'INSTALLATION D'UNE
MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR
L'ORIEGE**

Commune d'Orlu (09)

Janvier 2020

Pièce 1 : Dénomination du pétitionnaire

IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination	SHEMA - Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance
Forme juridique	SA à conseil d'administration
SIRET	56212263000691
Adresse	35-37 rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE
Contacts	Jean-Charles GALLAND - Directeur Général Philippe MAZAUD - Directeur développement Tél. : 04 69 65 74 68 Fax : 04 69 65 51 95

SHEMA, créée en 1926, est une société anonyme française, filiale du groupe EDF à 100% depuis 1946. SHEMA est spécialisée dans la petite hydroélectricité.

Détails encadrés de la page 4/4 du Document 1

**SHEMA - Société Hydraulique d'Etudes et de Missions
d'Assistance**

SHEMA, créée en 1926, est une société anonyme française, filiale du groupe EDF à 100% depuis 1946. SHEMA est spécialisée dans la petite hydroélectricité.

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CREATION ET EXPLOITATION D'UNE MICRO-CENTRALE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORLU**

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Société SHEMA

à l'attention de Mme Camille CLAVIER

35/37 Louis Guérin - CS 30296

69628 Villeurbanne Cedex

Tél. : 07 62 37 50 41

Courriel : camille.clavier@edf.fr

Pièce annexe 3

Plus globalement, les incidences du projet sur la biodiversité étant très notables, sa justification doit démontrer qu'il n'est pas possible à l'échelle du département, ou à minima de l'intercommunalité concernée, de produire la même quantité d'énergie renouvelable par une installation ayant un impact environnemental nettement moindre ou par la modification d'une installation existante.

La MRAe recommande que la nécessité d'augmenter la production énergétique de la commune d'Orlu soit démontrée par une réflexion globale sur la transition énergétique et écologique du territoire s'appuyant sur un bilan énergétique intercommunal et que soit présentée une analyse permettant de justifier le choix de ce site au regard du moindre impact environnemental, en étudiant notamment les alternatives possibles à une échelle pertinente qui ne peut se limiter à celle de la seule commune, et également, la possibilité de modifier des installations existantes pour atteindre le même objectif.

3.2 POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE ET EFFET SUR LE CLIMAT

La MRAe rappelle que, dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet d'hydroélectricité s'inscrit dans l'objectif national de développement des énergies renouvelables.

La MRAe relève que, par rapport à la centrale des Forges d'Orlu dont la capacité de production est d'environ 100 GWh, la nouvelle installation sera dotée « de capacités de production nettement moindres » (p. 137 de l'étude d'impact), évaluées à 4,7 GWh (p. 70 de l'étude d'impact), soit 20 fois moins. Cette production est destinée à l'usage de la commune « afin d'apporter une part énergétique renouvelable supplémentaire à la consommation de la commune » (pièce 3 du dossier) sachant que la centrale des Forges d'Orlu produit déjà l'électricité nécessaire pour une ville d'environ 45 000 habitants² et que la commune d'Orlu compte 194 habitants. La MRAe s'interroge sur le rapport coût environnemental/avantage climatique de ce projet.

L'étude n'aborde la question du changement climatique que par « la contribution du projet à la production d'énergie renouvelable », dont il serait intéressant qu'elle chiffe le bilan global en termes d'émission de tonnes de CO₂/an ; elle devrait également analyser les potentiels effets du changement climatique sur le projet.

Le Schéma Directeur d'Amenagement et de Gestion (SDAGE) des Eaux Adour-Garonne 2016-2021 stipule en effet que « les zones à forts enjeux environnementaux constituent des éléments stratégiques pour la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité et que les actions anthropiques ne doivent pas venir contrebalancer la capacité adaptative de la nature face aux évolutions attendues liées au changement climatique ».

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande que la production hydroélectrique envisagée par le projet soit restituée par rapport aux besoins et à la production d'énergie à une échelle intercommunale, incluant celle produite par l'usine des Forges d'Orlu.

La MRAe recommande que le rapport coût environnemental/ avantage climatique de ce projet soit étayé.

² source : données communiquées et « entreprise et territoire »



Missions Régionales d'Autorité Environnementale
OCCITANIE

Projet de centrale hydroélectrique sur le cours d'eau Oriège à ORLU (09)
déposé par SHEMA, groupe EDF

Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

N° Sabine : 2020-0353
N° MRAe : 2020APO37
Avis émis le : 15 mai 2020

Détail encadré de la page 10/21 de la MRAe, du 15.05.2020

La MRAe recommande que la nécessité d'augmenter la production énergétique de la commune d'Orlu soit démontrée par une réflexion globale sur la transition énergétique et écologique du territoire s'appuyant sur un bilan énergétique intercommunal et que soit présentée une analyse permettant de justifier le choix de ce site au regard du moindre impact environnemental, en étudiant notamment les alternatives possibles à une échelle pertinente qui ne peut se limiter à celle de la seule commune, et également, la possibilité de modifier des installations existantes pour atteindre le même objectif.

10.12.2020

ORLU
REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Rédactrice	Entité	Nom	Date
	SHEMA	Camille CLAVIER	10.12.2020

Destinataires

Entité	Représentants	Fonction
DDT 09	François JEAN	Inspecteur de l'environnement
MRAE		

 ORLU – Projet de micro-centrale hydroélectrique sur l'Orléage
 Réponse à l'avis de la MRAE.


24.09.2020

 ORLU – Projet de micro-centrale hydroélectrique sur l'Orléage
 Réponse à l'avis de la MRAE


30.09.2020

environnemental. Enfin, le projet, n'entraînant pas de dégradation de la masse d'eau à laquelle l'Orléage est rattachée, est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021¹⁴.

L'ensemble des points évoqués ci-dessus confère au projet un **intérêt à long terme et un gain significatif** pour la collectivité du point de vue socio-économique.

Concernant les alternatives possibles :
Concernant le choix d'implantation géographique du site :

Le choix plus spécifique de l'Ariège et de la Vallée d'Orlu repose sur une analyse croisée entre le respect de l'article L214-17 du Code de l'Environnement¹⁵, le respect de la biodiversité, du potentiel énergétique disponible et le besoin des localités.

La commune d'Orlu, en fond de vallée, milite pour le développement de l'hydroélectricité sur sa commune, tel qu'illustré par le courrier du Maire (voir annexe 8.23 de la Pièce 4). En effet, l'usine hydroélectrique existante sur la commune d'Orlu approvisionne exclusivement le réseau national RTE et non pas la commune d'Orlu. De fait, la commune n'est pas alimentée directement par une source d'énergie renouvelable locale.

En conséquence, l'implantation de la centrale proposée par SHEMA permettra au village d'avoir une nouvelle source d'électricité locale sur le réseau ENECIS (gestionnaire local).

Plus largement, l'Occitanie souhaite par ailleurs devenir la première région à énergie positive en développant notamment la production hydraulique de l'ordre de 700 GWh, d'ici 2050.

Concernant le type de production choisie :

À titre liminaire, il est rappelé que la société SHEMA a pour objet social la production et la fourniture d'énergie hydroélectrique. Dans ce cadre, SHEMA s'est concentrée sur un territoire où un potentiel hydraulique énergétique est présent et dont les populations sollicitent le développement de l'énergie hydroélectrique. (voir annexe 8.23 de la Pièce 4) en proposant un projet dont le rapport socio-bénéfice-environnemental est positif.

Pour le développement durable du territoire et l'implication dans la transition énergétique, l'énergie électrique produite par la centrale permet une alimentation en énergie durable et non polluante. Elle s'inscrit dans l'économie circulaire : produite sur place, elle est consommée sur place.

Par ailleurs, SHEMA a proposé une analyse comparative avec d'autres énergies renouvelables (ENR) dans le Chapitre 2 de la Pièce 4. En effet, la solution hydroélectrique a été mise en balance avec la solution photovoltaïque et la solution éolienne, faisant toutes parties de l'objectif de mix énergétique pour 2030.

Cette analyse a démontré, au-delà de l'intérêt local de la centrale, qu'il n'y a pas d'autres solutions de production d'ENR moins impactantes.

¹⁴ Voir chapitre 7.1 de la Pièce 4

¹⁵ Article L214-17 du Code de l'Environnement : *« 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs devant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur laquelle aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages à fins constituant un obstacle à la continuité écologique. »*

Les exemples développés ci-dessous démontrent également l'intérêt de la solution hydroélectrique par rapport aux autres ENR :

Modernisation d'une centrale hydroélectrique existante en Ariège :

SHEMA n'étant pas propriétaire de centrale hydroélectrique existante en Ariège, elle n'est pas en mesure de moderniser ou d'optimiser des équipements existants.

Équipement de toitures par des panneaux photovoltaïques :

Comme explicité dans le Chapitre 7 de la demande de dérogation, pour atteindre une production de 4,7 GWh, il est nécessaire de générer une puissance de 3,5 MWc¹⁶ (en prenant un facteur de charge de 1200h, prenant en compte un rendement moyen de 12% en zone montagneuse) ce qui représente une surface d'occupation d'environ 4 à 4,5 ha (soit 45 000 m²).

En prenant une surface moyenne de toiture pour une maison individuelle de 150 m², il serait nécessaire de contractualiser avec 300 foyers. Actuellement, les communes d'Orlu et d'Orléage comptent respectivement 22417 et 11718 logements. Il serait donc nécessaire de contractualiser avec presque la totalité des foyers de nos deux communes puis de réaliser 300 installations de panneaux photovoltaïques pour obtenir la même production d'énergie que la centrale hydroélectrique.

Au-delà des toitures individuelles, il n'a pas été identifié à proximité de surfaces de parking ou friche industrielle permettant de produire la même quantité d'énergie que la centrale hydroélectrique.

À cela, il faut ajouter que le cycle de vie d'un panneau photovoltaïque soit de 20 ans, durée au-delà de laquelle les panneaux doivent être remplacés. La durée de vie d'un aménagement hydroélectrique étant d'une centaine d'années, il faudrait donc produire, transporter, désinstaller et installer 3 à 4 fois les panneaux photovoltaïques, par foyer pour obtenir le même bénéfice que la centrale hydroélectrique proposée par SHEMA.

En conséquence, la solution hydroélectrique proposée par SHEMA est ainsi plus adaptée à la Vallée d'Orlu et moins impactante que l'équipement des toitures par des panneaux photovoltaïques.

Centrale photovoltaïque :

Afin de produire la même quantité d'énergie, il serait nécessaire de construire une centrale photovoltaïque occupant une surface au sol d'environ 4 à 4,5 ha (soit 45 000 m²). Or, la centrale hydroélectrique proposée occupe 7 000 m² dont 4 070 m² enterrés (permettant la reprise de la végétation et du milieu naturel), soit environ 14 fois moins (45 000 / (7 000 - 4 070) = 14,3) que la centrale photovoltaïque.

Étant donnée l'enjeu environnemental fait sur ce site, occuper 14 fois plus de surface afin de produire la même quantité d'énergie n'est pas optimal. De plus, dans un environnement montagneux se prévalant d'une aménité naturelle, il est difficilement concevable de supprimer 45 000 m² de bois et de prairie pour les remplacer par une centrale photovoltaïque.

En conséquence, la solution hydroélectrique proposée est ainsi nettement moins impactante de la solution photovoltaïque.

¹⁶ Source : www.rte.fr/enc-energie/enc-energie-100110/100110.html
¹⁷ Source : <http://www.energies.fr/energies/france/production/centrales/centrales/522/52211>
¹⁸ Source : <http://www.marie-france.fr/Orléage-Orlu/100110/100110.html>

Détail encadré de la page 14/32 de la réponse de SHEMA à la MRAE, du 10.12.2020

○ **Modernisation d'une centrale hydroélectrique existante en Ariège :**

SHEMA n'étant pas propriétaire de centrale hydroélectrique existante en Ariège, elle n'est pas en mesure de moderniser ou d'optimiser des équipements existants.

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE CREATION
D'UNE CENTRALES HYDROELECTRIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ORIEGE
PAR LA SOCIETE SHEMA (GROUPE EDF)
SUR LA COMMUNE D'ORLU



« Le Chabot »

Association de Protection Riviere Ariège

Comité départemental de
Canoë Kayak de l'Ariège
CDCK09

Clôture enquête : 12 mai 2021



Ce projet se présente dans un contexte fluvial déjà très fortement marqué par un déséquilibre hydrologique et écologique du, en majeure partie, au très fort niveau d'équipements hydroélectriques du secteur, à des débits très influencés par les installations existantes.

L'Oriège, comme ses affluents, doit préserver tout son potentiel biologique pour conserver sa capacité et leur qualité d'accueil des espèces emblématiques qui y sont encore présentes.

Notre association « le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises émet un avis défavorable
Le CDCK09 avec le CHABOT, confirme un avis largement défavorable à ce projet

PETITION DES CITOYENS ET USAGES DU PATRIMOINE DE NOS ENFANTS

Prénom NOM	Téléphone ou mail	AVIS	Signature
Axel Rodriguez	davidoude@gmail.com	Défavorable	
Khalyssa Alazet	khalyssa.alazet@gmail.com	Défavorable	
Rémi DRAMARD	remi.drarnard@gmail.com	Défavorable	
Pierrick ROUSET	pierrick.rouset@gmail.com	Défavorable	
CHENEL Julien	julien.chenel@gmail.com	Défavorable	
JUMON Jérôme	jeromiroumon@gmail.com	défavorable	
POUDRE Léo	leo.poudre@gmail.com	Défavorable	

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE CREATION
D'UNE CENTRALES HYDROELECTRIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ORIEGE
PAR LA SOCIETE SHEMA (GROUPE EDF)
SUR LA COMMUNE D'ORLU



« Le Chabot »

Association de Protection Rivière Ariège

Comité départemental de
Canoë Kayak de l'Ariège
CDCK09

Clôture enquête : 12 mai 2021

Ce projet se présente dans un contexte fluvial déjà très fortement marqué par un déséquilibre hydrologique et écologique du, en majeure partie, au très fort niveau d'équipements hydroélectriques du secteur, à des débits très influencés par les installations existantes.

L'Oriège, comme ses affluents, doit préserver tout son potentiel biologique pour conserver sa capacité et leur qualité d'accueil des espèces emblématiques qui y sont encore présentes.

Notre association « le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises émet un avis défavorable
Le CDCK09 avec le CHABOT, confirme un avis largement défavorable à ce projet

PETITION DES CITOYENS ET USAGES DU PATRIMOINE DE NOS ENFANTS

Prénom NOM	Téléphone ou mail	AVIS	Signature
Damien MARTIN	0633618704	Défavorable	
Erick CANOJAS	eric.canovas@orange.fr	Défavorable	
Simon Bichth	0652601022	Défavorable	
BROSSA Antoine	atome@ser.fr	Défavorable	
Valère Martre	06.84.03.67.26	Défavorable	
JUDGE Valentin	0761603716	Défavorable	
Lebeau Benjamin	0750091167	Défavorable	

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE CREATION
D'UNE CENTRALES HYDROELECTRIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ORIEGE
PAR LA SOCIETE SHEMA (GROUPE EDF)
SUR LA COMMUNE D'ORLU



« Le Chabot »

Association de Protection Rivière Ariège

Comité départemental de
Canoë Kayak de l'Ariège
CDCK09

Clôture enquête : 12 mai 2021

Ce projet se présente dans un contexte fluvial déjà très fortement marqué par un déséquilibre hydrologique et écologique du, en majeure partie, au très fort niveau d'équipements hydroélectriques du secteur, à des débits très influencés par les installations existantes.

L'Oriège, comme ses affluents, doit préserver tout son potentiel biologique pour conserver sa capacité et leur qualité d'accueil des espèces emblématiques qui y sont encore présentes.

Notre association « le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises émet un avis défavorable

Le CDCK09 avec le CHABOT, confirme un avis largement défavorable à ce projet

PETITION DES CITOYENS ET USAGES DU PATRIMOINE DE NOS ENFANTS

Prénom NOM	Téléphone ou mail	AVIS	Signature
Cyril BONNET	06 75 40 59 54	défavorable	
Jeremie BELLOIS	jeremy.jondage © Nomadeo.fr	défavorable	
Maxime MORIN	ewjs@live.fr	défavorable	
Nicolas ANOSSE	06 60 58 30 80	défavorable	
Norin Etienne	etienne.morin781 @gmail.com	défavorable	
Jeremy GABITZ	13djerzar@gmail.com	défavorable	
Catherine GIUDICELLI	catherine.giudicelli @orange.fr	défavorable.	

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE CREATION
D'UNE CENTRALES HYDROELECTRIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ORIEGE
PAR LA SOCIETE SHEMA (GROUPE EDF)
SUR LA COMMUNE D'ORLU



« Le Chabot »
Association de Protection Rivières Ariège

Comité départemental de
Canoë Kayak de l'Ariège
CDCK09
Clôture enquête : 12 mai 2021

Ce projet se présente dans un contexte fluvial déjà très fortement marqué par un déséquilibre hydrologique et écologique du, en majeure partie, au très fort niveau d'équipements hydroélectriques du secteur, à des débits très influencés par les installations existantes.
L'Oriège, comme ses affluents, doit préserver tout son potentiel biologique pour conserver sa capacité et leur qualité d'accueil des espèces emblématiques qui y sont encore présentes.

Notre association « le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises émet un avis défavorable
Le CDCK09 avec le CHABOT, confirme un avis largement défavorable à ce projet (dossiers joints)

PETITION DES CITOYENS ET AUSSI USAGERS DU PATRIMOINE DE NOS ENFANTS

Prénom NOM	Téléphone ou mail	AVIS	Signature
Honorine Lauth	olivier.lauth @orange.fr	NON FAVORABLE	
Sylvain Lauth	sylvain.lauth @gmail.com	NON FAVORABLE	
ESTÈRE Marc	marc.estere @orange.fr	Non Favorable	
MIRAMONT Izana	izanamiramont@ yahoo.com	Non Favorable	
Emilio GARZA CANTARAZIA	emilio.em 09 @gmail.com	NON FAVORABLE	

Les observations du registre numérique

OBSERVATION N° 1 – Voir PJ - [EP centrale hydroelectrique Orлу.pdf](#)

Bonjour Mr le commissaire,

Vous voudrez bien trouver ci joint la déposition de notre association à l'enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Orлу.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement

Pour "le Chabot"

Henri Delrieu

OBSERVATION N° 2

Bonjour M. le Commissaire

J'ai découvert la vallée d'Orлу il y a maintenant 5 ans. J'ai immédiatement été séduite par la beauté du site, la nature, la flore, la faune luxuriante, la douceur de cette vallée contrastant avec les reliefs qui la surplombent.

Mais lors de mon dernier passage il y a de cela environ un mois, j'ai été très surprise par les coupes grossières réalisées le long de l'Orgeix ainsi que celles encore plus systématiques au niveau de la Pérac où bidons et déchets divers jonchent le sol. (Il est d'ailleurs impossible de retrouver son chemin puisque les indications GR ont été supprimées)

Outre ces balafres récentes dans le paysage local j'ai été intriguée de voir l'enquête publique relative à la création d'une mini centrale. Pour quoi faire une si faible puissance ? Ce n'est pas un habillage en bois qui va faire oublier les travaux de terrassement nécessaires à la réalisation du projet. Quel impact pour la faune ? Quel impact sonore pour Orлу ? Je n'ai trouvé aucune information relative à cet aspect (dB ?) dans la documentation en pièce jointe. La centrale située à Orgeix me fait craindre le pire, elle est extrêmement bruyante en production.

Tous ces choix évidemment économiques ne me paraissent pas adéquats sur un des rares sites préservés qu'est la vallée d'Orлу et risquent même de lui faire perdre sa manne touristique. J'espère que vous apporterez des réponses à mes questions mais surtout que ce projet sera annulé. Bien Cordialement,

Marion Pierre

Déposée le 02/05/2021 21:03:33 (RegistreDemat)

Par Marion Pierre (Particulier)

OBSERVATION N° 3 - Voir PJ - [observationsjfl.pdf](#)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver en document joint mes observations déposées en qualité de citoyen, habitant d'Orлу plus de la moitié de l'année et soucieux de la préservation du patrimoine naturel de cette merveilleuse vallée.

Déposée le 03/05/2021 21:44:38 (RegistreDemat)

Par Jean-François Leduc (Particulier)

OBSERVATION N° 4

Je ne crois pas qu'il faille dénaturer ce paysage de la vallée d'Orлу. C'est un écrin préservé, avec des espèces endémiques (faune/flore) confondu.

Je trouve dommage qu'en Ariège nous ne soyons pas capable de prendre soin de ce patrimoine. Une microcentrale est déjà très polluante.

Je dis Non !

Déposée le 07/05/2021 06:15:51 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 5

hjbv;jhbb;jn

Déposée le 07/05/2021 06:54:09 (RegistreDemat)

Anonyme

Observation non retenue par le commissaire enquêteur.

OBSERVATION N° 6

Je suis contre la construction de la micro centrale hydroélectrique d'Orlu en raison des nuisances qui seraient alors occasionnées tant sur la biodiversité que sur les riverains (nuisance sonore, pollution visuelle).

Déposée le 07/05/2021 07:55:10 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 7

Personnellement opposé au projet dans l'objectif de préserver au mieux l'attrait que possède cette magnifique vallée pour les amoureux des sports de pleine nature et les ressources qu'il génère en terme de tourisme

A ce sujet il est extrêmement fâcheux et dommageable de constater le massacre effectué dans le vallon Nord d'Ayguelongue/Canras/col de Joux par l'entreprise Espagnole d'exploitation ou plutôt de destruction forestière

Déposée le 07/05/2021 09:13:06 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 8

Bonjour,

En 2021 il est inadmissible qu'un tel projet puisse être ne serait-ce que suggérer...

Honteux en terme de vie !

Les fluctuations de débit, la température de l'eau, migration des poissons, altération du substrat en aval de l'ouvrage...

Pauvre Humanité...

EDF Électricité De Force !

Déposée le 07/05/2021 09:21:29 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 9

Bonjour,

Avis très défavorable pour ce projet qui va bouleverser la biodiversité, la préservation d'espèce protégée et le paysage de cette magnifique vallée.

De plus, Quid du transport de l'énergie électrique fournie depuis la salle des machines. Cette dernière est, de plus, implantée à une distance beaucoup trop proche des habitations du village d'Orlu et occasionne des nuisances visuelles et sonores pour les résidents.

Je dis donc NON à ce projet.

Déposée le 07/05/2021 11:02:43 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 10

La construction d'une centrale hydroélectrique à Orlu entraîne des conséquences néfastes sur l'environnement et sur les pratiques des usagers.

Elle n'est pas souhaitable et n'a rien de durable.

Déposée le 07/05/2021 11:31:58 (RegistreDemat)

Par Vincent FOURNIER (Particulier)

OBSERVATION N° 11

En tant que pratiquant et observateur du milieu des rivières, je peux affirmer que ce projet détruirait tout un écosystème déjà fragile. Le seul point de vue économique ne peut pas justifier la destruction d'un écosystème. A l'heure où la préservation de l'environnement est primordiale, je ne pense pas que ce projet soit sensé.

Déposée le 07/05/2021 13:48:17 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 12 - Voir PJ - [Courrier-Obs-Projet-Orlu-NEO.pdf](#)

Veillez trouver ci joint le courrier d'observations de notre association à l'enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Orlu.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement

Pour Nature En Occitanie

Régis MATHON

OBSERVATION N° 13

Monsieur le commissaire enquêteur

J'habite l'Ariège et connais les forts enjeux autour de l'hydroélectricité dans notre département. La construction de cette microcentrale ne relève pas d'un intérêt public majeur puisqu'elle n'apporte qu'un gain marginal d'électricité.

Les effets néfastes sur le fonctionnement de la rivière et les espèces associées viendront se cumuler avec les installations déjà existantes.

L'argument de la transition énergétique ne doit pas consister à impacter davantage les cours d'eaux en équipant tous les tronçons potentiels restants, au regard des perturbations et atteintes cumulées sur nos rivières déjà artificialisées depuis très longtemps pour la production d'électricité. La transition énergétique devrait au contraire permettre :

de stopper la création de nouvelles infrastructures sur nos rivières pour les laisser respirer; D'améliorer et moderniser les centrales existantes pour les rendre plus efficaces; Se diriger vers des alternatives de production qui ne portent pas atteintes à l'environnement terrestre ou aquatique : équipement de photovoltaïque sur les surfaces de toitures et bâtiments qui ne manquent pas sur nos territoires.

J'émet donc un avis défavorable à ce projet

Déposée le 07/05/2021 18:29:41 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 14

Bonsoir,

Je ne comprends pas l'intérêt d'un tel projet ? Quelle est la logique des dirigeants (politiques) ? Pourquoi développer une Réserve Naturelle de Faune et de Flore d'Orlu, et autoriser un projet juxtaposé acceptant la destruction de la biodiversité, la déforestation... ?

Pourquoi vouloir exploiter les ressources naturelles à des fins purement économiques ?

Cette vallée d'Orlu a beaucoup investi pour la mise en valeur du patrimoine "Nature et montagne". Pourquoi détruire ce patrimoine qui attirent les vacanciers tout en préservant cet environnement unique ?

Quel est l'intérêt pour la commune d'Orlu de voir éclore un tel projet ? Si il est purement financier, je suis attristé du peu de conscience des élus qui la composent. Si il est énergétique, je suis choqué par le manque de vision à long terme.

Je suis incontestablement contre un tel projet.

Bien à vous.

Déposée le 09/05/2021 22:41:32 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 15

Bonjour, j'habite le village d'Orlu depuis 2005 et j'ai toujours eu des convictions écologiques fortes pour ma vallée et mon village. Si nous devons dans les années à venir réduire la part des énergies fossiles au profit des énergies renouvelables (engagement de l'ETAT), il est important que chaque territoire français prenne conscience soit de ses atouts pour l'éolien, soit de ses atouts pour le solaire, soit, dans notre cas en montagne, de ses atouts hydrauliques. Bien évidemment, investir dans les énergies renouvelables implique de bien analyser les enjeux du site, ses points positifs et négatifs, et de bien peser le pour et le contre de chaque projet. c'est ce que j'ai fait en analysant précisément le dossier de la SHEMA et surtout en connaissant très bien le territoire, les enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Il est trop facile de juger d'un projet sans connaître le lieu, les enjeux et les problématiques locales. En effet, à mes yeux, ce projet possède 3 points positifs indiscutables :

- il est positionné à l'aval d'une importante centrale déjà impactante en terme de débit relâché, donc son positionnement en aval est limitant par rapport à d'autres projets sur des cours d'eau sauvage, vierge de tout aménagement. La continuité hydraulique est logique et efficace.
- le tracé longe principalement une route ayant déjà une forte emprise sur le fond de la vallée. Dans le cas où le tracé longe la rivière, Il est important que chaque tronçon de ripisylve détruit soit compensé de manière importante. Ce qui est le cas !
- Notre vallée est fortement attachée à son environnement et à sa faune sauvage à travers notamment sa réserve nationale de faune reconnue internationalement par le label de l'UICN. Ce label nous a été accordé car la gestion du territoire est un modèle d'intégration des activités humaines dans la protection de la biodiversité et toute la population souhaite poursuivre dans ce sens.

C'est la raison pour laquelle je suis favorable à ce projet.

Merci.

Cordialement

Déposée le 09/05/2021 23:50:53 (RegistreDemat)

Par CHRISTOPHE LHEZ (Particulier)

OBSERVATION N° 16 - Voir PJ - [Enq pub MCHÉ Orлу Oriège 09 BD.pdf](#)

Avis défavorable, voir en document joint.

Déposée le 10/05/2021 13:26:58 (RegistreDemat)

Par Bastien DANTIN (Association)

OBSERVATION N° 17

L'électricité hydraulique est une énergie plus propre que bien d'autres. Mais la question n'est pas là pourquoi encore détruire la nature qui est notre essence pour avoir toujours plus d'énergie. L'urgence est à la préservation du maximum de nature si ne voulons pas nous suicider. Moi je ne le veux pas et encore plus pour mes enfants. Bien à vous

Déposée le 10/05/2021 14:52:43 (RegistreDemat)

Par Patrice Catalano (Particulier)

OBSERVATION N° 18

Bonjour

Première observation constatée : le manque de consultation de tous les usagers de la rivière. Les navigants (club fédéral ou base commerciale privée) n'ont-ils pas leur savoir faire, leur connaissances et compétences sur le sujet ?

Il serait bon de les inviter au "projet" si besoin de ce énième projet hydroélectrique sur un court d'eau. Seconde observation le besoin en eau va être un réel souci dans très peu de temps, on constate déjà un changement et une baisse des niveaux d'eau. Créer aujourd'hui une centrale hydroélectrique est une grossière erreur de connaissance et de prise en compte de la situation "globale".

Écologiquement c'est tout simplement une aberration.

Économiquement ce sera un gouffre.

Consulter ceux qui vivent sur les cours d'eau et qui les pratiquent

Tous !

En revanche, vous y gagnerez dans le futur à protéger vos cours d'eau pas en les vendant.

Cordialement

F. Sauret

Déposée le 10/05/2021 15:12:12 (RegistreDemat)

Par F Sauret (Organisation professionnelle)

OBSERVATION N° 19 - Voir PJ - [Enq pub MCHE Orлу Oriège 09 fckev.pdf](#)

Pourquoi le monde du canoë kayak n'a -il pas été prévenu du projet ?

Qui a pris et prendra la responsabilité de la mise à l'écart de l'un des usages majeurs de la rivière ?

Déposée le 10/05/2021 17:01:26 (RegistreDemat)

Par foix canoe kayak eau vive (Association)

OBSERVATION N° 20

Bonjour

Le projet me surprend :

- quel intérêt économique / énergétique de créer une si petite centrale? Il serait plus efficace de réduire notre consommation en appliquant des règles de bon sens énergétique plutôt que de bouleverser un éco système déjà mis à mal avec une centrale hydroélectrique en amont, des lignes HT qui zèbrent le paysage et des reliquats d'anciennes installations électriques qui jonchent le lit de l'Orgeix.
- Suivant l'orientation du vent il est déjà possible de bien entendre la centrale certes plus conséquente mais quand même bien éloignée d'Orлу, alors je m'inquiète du bruit continu que va générer ce générateur situé à Orлу même!

J'espère de tout coeur que ce projet n'aura pas lieu, les habitants ont choisi ce lieux de résidence pour sa proximité avec la nature, pas pour qu'elle devienne la terre nourricière de la consommation à tout crain!

Déposée le 10/05/2021 21:47:20 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 21

Orлу a de la chance d'avoir une rivière et de pouvoir l'exploiter pour produire de l'énergie verte. Le projet de la centrale hydroélectrique d'Orлу permet de participer à la transition du nucléaire vers une énergie plus verte. L'impact de ce projet sur l'environnement et la biodiversité a l'air faible, c'est pourquoi il me semble intéressant de développer ce projet.

Déposée le 10/05/2021 22:10:40 (RegistreDemat)

Par anna landau (Particulier)

OBSERVATION N° 22

Découvert par hasard à l'occasion d'un séjour en gîte, le projet de réalisation d'une microcentrale hydroélectrique à Orлу est vraiment confidentiel si j'en juge par le contenu des observations transmises à Monsieur le commissaire enquêteur. Pourquoi est-ce aussi peu transparent ? Outre les observations déjà portées sur les atteintes portées à la faune, la flore, les usages sportifs, rien n'est dit sur les désagréments que supporteront quotidiennement les habitants et plus particulièrement les résidents du lotissement construit très proche des berges de l'Oriège. Ils seront à quelques dizaines de mètres de l'outil de production et des lignes à haute tension. Aujourd'hui ils entendent déjà le bruit de la centrale du fond de la vallée quand les vents sont mal orientés. Ces habitants sont sacrifiés au profit de quelques GW/H que l'on pourrait peut-être produire en plus grande quantité sur des installations déjà existantes.

Je suis très hostile à ce projet.

Déposée le 10/05/2021 22:13:53 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 23

Déposée le 11/05/2021 09:39:55 (RegistreDemat)

Anonyme

Observation « blanche » non retenue par le commissaire enquêteur.

OBSERVATION N° 24

Je suis contre la construction d'un système hydroélectrique, d'un point de vue écologique, de la dégradation que peuvent engendrer ces installations, autant pour la faune que pour la flore, mais aussi pour la pratique des sports d'eau vive puisque cette rivière est un parcours permettant la formation de pagayeurs mais aussi de futurs cadres.

Déposée le 11/05/2021 10:47:58 (RegistreDemat)

Par Paul Commenges (Particulier)

OBSERVATION N° 25 - Voir PJ - [Enquete pub Oriège.pdf](#)

Veuillez trouver en pièce jointe le courrier concernant le projet de microcentrale sur l'Oriège.

Cordialement

Déposée le 11/05/2021 11:08:25 (RegistreDemat)

Par Clément Ledard (Particulier)

OBSERVATION N° 26

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous nous interrogeons fortement sur la démarche d'élaboration du projet : Pourquoi le monde du canoë kayak n'a-t-il pas été prévenu du projet ? Qui a pris et prendra la responsabilité de la mise à l'écart de l'un des usages majeurs de la rivière ?

En effet, EDF dont la SHEMA est une filiale ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège. Pour preuve la plus récente, en 2014 des réunions entre le Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ariège et EDF (GEH Aude-Ariège) pour discuter de la faisabilité d'un rassemblement sur le tronçon qui serait aujourd'hui court-circuité. Une convention avec EDF avait été signée en 2015, afin de vérifier et de calibrer le débit optimal pour un rassemblement, et un lâcher d'eau organisé. De plus nous portons à votre connaissance que le Plan Départementale de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.

Concernant la navigation, ce parcours de classe III-IV offre, selon les différents niveaux d'eau, un potentiel de navigation pour un large panel de pratiquants, du débutant à l'expert, et est notamment un parcours école pour l'initiation à la haute rivière et la formation des cadres. En effet ce parcours a un fort intérêt au niveau régional, mais également au niveau national et international dans le cadre du tourisme nautique.

On en trouve référence sur différents supports :

Le site internet [eaux-vives.org](https://www.eauxvives.org) avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<https://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>)

des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits, des ouvrages de topos de rivières : Rivières Occitanes, Tome 1 (Laurent PUYARDY et José ARENES, 1980),

Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)

Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET)

Ce tronçon est navigable avec des débits qualifiés de faibles (environ 3m³/s) à fort (soit plus de 20 m³/s).

Le fonctionnement en éclusés de la centrale des forges d'Orlu impacte négativement la navigation mais permet néanmoins de réaliser le parcours sur éclusées de 3m³/s. La volonté de non-renseignements des usagers de la rivière de la part de EDF quant aux horaires prévisionnels des lâchers d'eau porte préjudice à la navigation, mais avec de la patience on peut naviguer même par faible débits quand tous les autres parcours sportifs de l'Ariège et des départements limitrophes ne sont pas navigables car court-circuités par le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

Il est à noter également, que ce parcours est ponctué de passerelles basses qui ont été mises en place lors de la construction de l'usine hydroélectrique des Forges d'Orlu. Elles devaient être démontées dès la fin des travaux. Les élus locaux les trouvant utiles pour traverser et aller sur leurs terrains ont demandé à EDF de les laisser en place. Cependant, vu le flou juridique sur l'appartenance de ces passerelles, elles n'ont jamais été démantelées ou sécurisées. Des discussions à ce sujet ont eu lieu en préfecture de l'Ariège.

Ces dites passerelles, de par leur faible tirant d'air, sont un obstacle majeur à la navigation à certains débits, et semblent faire obstacle à la continuité piscicole.

Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux que EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.

À la lecture des différentes pièces fournies dans le cadre de l'enquête publique, et au-delà de l'impact environnemental et paysager que nous déplorons, apparaissent :

L'absence de concertation avec les différents usages, dont les activités nautiques non motorisées.

Des informations fantaisistes et incomplètes, manifestement non renseignées et inadaptées concernant les usages de l'eau : « 5.1.8.4.2 Sports nautiques

Aucun club de kayak ou de canoë n'est recensé sur ce secteur de l'Oriège. Hors encadrement réglementé, cette activité a été signalée ponctuellement, de manière « sauvage » mais néanmoins risquée au regard des éclusées sur le linéaire en question. »

Si effectivement aucun club de Canoë-Kayak n'existe sur la commune, plusieurs clubs, structures et professionnels sont situés aux alentours proches.

Le terme de « hors encadrement réglementé » ainsi que la fréquentation et la notion de risque évoqué ici, sont fantaisistes et erronés.

En effet, nous tenons à préciser que la FFCK (et ses organes déconcentrés), en tant que fédération délégataire, est seule habilitée à juger de la dangerosité de l'activité et du cadre réglementaire, et plus généralement de l'organisation de la pratique, notamment en termes de représentation des usagers, d'édiction des règles techniques et de sécurité. Or elle n'a pas été concertée dans ce projet.

De même, nous sommes en total désaccord avec l'appréciation « Aucune incidence n'est à envisager par rapport à ce projet. » concluant le paragraphe 5.1.8. Il s'avère en effet que l'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothéquera de façon grave.

Une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).

La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Au vu des éléments ci-dessus, nous relevons une incomplétude d'étude d'impact et portons un avis nettement défavorable sur ce projet.

LEGEAY Thomas

Déposée le 11/05/2021 11:27:34 (RegistreDemat)

Par thomas LEGEAY (Particulier)

OBSERVATION N° 27 - Voir PJ - [Enquete publique.pdf](#)

Voici en pièce jointe mes observations.

Déposée le 11/05/2021 12:30:27 (RegistreDemat)

Par Philippe Mas (Association)

OBSERVATION N° 28

Je suis contre la construction du barrage

Déposée le 11/05/2021 14:08:22 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 29 - Voir PJ – [20210511 Monsieur Gérard BELLECOSTE commissaire Enquêteur.pdf](#)

La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, délégataire du Ministère des Sports, n'a pas été associée aux réflexions qui ont conduit à l'instruction de ce projet qui impacte les activités de loisir et de tourisme nautique sur cette rivière.

En l'absence d'études d'impacts sur ces activités et d'éventuelles mesures compensatoires, notre fédération ne peut donner une suite favorable à ce projet dont elle a été exclue.

Déposée le 11/05/2021 17:35:00 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 30 - Voir PJ – [Enq pub MCHE Orлу Oriège 09.pdf](#)

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint notre avis défavorable.

Cordialement.

Déposée le 11/05/2021 17:58:00 (RegistreDemat)

Par Jean BERNARD Président CROCK / NICOT (Association)

OBSERVATION N° 31

Détruire un environnement naturel pour soi-disant créer une richesse écologique alors que c'est purement économique n'est pas une option écologiquement responsable.

Déposée le 11/05/2021 18:28:06 (RegistreDemat)

Par Guillaume Perey (Particulier)

OBSERVATION N° 32

Je suis favorable au projet qui permettra de développer le village sans impact sur la nature et surtout de pérenniser le côté financier de la commune

Déposée le 11/05/2021 18:37:14 (RegistreDemat)

Par Julien Mouchard (Particulier)

OBSERVATION N° 33 - Voir PJ – [enquete publique orлу.pdf](#)

Déposée le 11/05/2021 20:35:59 (RegistreDemat)

Par philippe Braud (Particulier)

OBSERVATION N° 34 - Voir PJ – [EP-centrale-hydroelectrique-Orlu\(1\).pdf](#) C'est la P.J. du Chabot

Ce projet se présente dans un contexte fluvial déjà très fortement marqué par un déséquilibre hydrologique et écologique du, en majeure partie, au très fort niveau d'équipements hydroélectriques du secteur, à des débits très influencés par les installations existantes.

L'Oriège, comme ses affluents, doit conserver tout son potentiel biologique pour conserver sa capacité et leur qualité d'accueil des espèces emblématiques qui y sont encore présentes.

Déposée le 11/05/2021 20:52:08 (RegistreDemat)

Par Antonin Jouhanneau (Particulier)

OBSERVATION N° 35

Une fois de plus, le paysage, la faune, et les pratiquants de sport outdoor passent après les intérêts financiers privés.

L'impact environnemental de ce type de projet n'est jamais ni négligeable ni anecdotique et les générations futures nous jugeront pour cela.

Déposée le 11/05/2021 21:25:40 (RegistreDemat)

Par Théo Viillard (Particulier)

OBSERVATION N° 36

Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Ponctuellement nous naviguons sur ce segment de rivière. Torrent d'altitude, tout ce qu'il y a de plus naturel. Pourquoi une conduite d'1km9 pour canaliser l'eau et produire de l'électricité ? Le débit du torrent sera moindre. Nous sommes étonnés que nos amis pêcheurs ne disent rien. Fluctuation du débit, mouvements d'eau différés...Pourquoi perdre ce que la nature a mis des millénaires à créer. Pourquoi sacrifier sur l'autel de l'argent un tel patrimoine ? milieu naturel diversifié, avec une végétation dense et en bon état. Pour reprendre l'étude : "Le potentiel de dynamique latérale peut être élevé, avec la présence de zones d'expansion de crue et un fonctionnement de la végétation en forêt alluviale." "L'Oriège présente un très bon état biologique". "l'installation du seuil sera perceptible sur une longueur de 80 m". "Un débit réservé modifiera bien le fonctionnement hydrologique du cours d'eau" Sic ! "Cette absence de recours à des données publiques facilement accessibles et faisant référence en matière de suivi des cours d'eau interpelle quant aux capacités d'expertise mises en œuvre pour l'analyse de ce sujet." - 2 espèces patrimoniales (déterminantes de ZNIEFF), le Narcisse des poètes et la Raiponce des Pyrénées. L'étude note l'absence totale d'espèces exotiques envahissantes." Vu la montée de la température de l'eau et la faible profondeur du débit réservé ces plantes envahissantes, ces pestes vont arriver à s'installer TRES rapidement !

"L'étude relève notamment que ce tronçon de l'Oriège est régulièrement fréquenté par le Desman et la Loutre et de manière plus ponctuelle par la Musaraigne aquatique et le Campagnol amphibie" Juste ça ! La conclusion pour sauver le Desman est sans appel et elle est dans l'étude ! Nous mettons ce passage en avant : "Plus globalement la MRAe note que le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées et de leurs habitats, ce qui est tout à fait justifié, mais la MRAe observe également que la raison impérative d'intérêt public majeur qui est requise dans ce cas, ne paraît pas justifiée pour la réalisation d'une microcentrales à proximité d'une centrale en fonctionnement, d'une capacité de production vingt fois plus importante (cf. avis du conseil national de la protection de la nature (CNP))"

En 2021 en pleine pandémie mondiale nous noterons dans l'étude : "La MRAe alerte par conséquent sur le risque de développement d'hépatonéphrite parasitaire (maladie souvent nommée PKD) en cas de modifications des paramètres physico-chimiques et des conditions environnementales sur le futur TCC" ! Hallucinant !

La MRAe recommande que l'estimation des zones humides impactées soit élargie aux zones humides identifiées au regard de la nouvelle réglementation de juillet 2019 !" Ce papillon n'est pas présent dans toutes les vallées. Il l'est sur les bords de l'Oriege ! <https://fr.wikipedia.org/wiki/Semi-Apollon>

La carte de hiérarchisation des enjeux écologiques globaux est tout de rouge recouverte ! "Le TCC pourra augmenter "légèrement" la température de l'eau".

Une habitation est présente a proximité directe et immédiate de la future centrale...Mais quid de la nuisance sur des valeurs d'étude forcément tronquées par le futur exploitant ! Les populations de chiroptères (Chauve souris) vont être perturbées et décimées. Leurs ondes reperières seront croisées avec les bruits de la turbine. Moustiques et autres sont régulés par les chauves souris. Pourquoi tuer cet être bienfaiteur ?

Un lien vous aidera en moins de 45minutes a vous faire une idée des dégâts d'un tel projet de centrale : Sous-titre en français disponible. <https://www.youtube.com/watch?v=OhmHByZ0Xd8> Et nous l'esperons vous voudrez aller plus loin dans votre enquete, pour cela nous vous livrons ce reportage <https://www.youtube.com/watch?v=laTibNVDQN8>

Il est temps d'agir !

NON a cette centrale !

Nous citerons Monsieur Sylvain Tesson géographe qui a vu mourir des vallées, pourrir des torrents qui dit : "Le froid, le silence et l'eau sont les produits de luxe du futur".

Espérant Monsieur le Commissaire Enquêteur vous avoir livrer un minimum d'éléments CONTRE ce projet.

Sportives salutations.

Inoxydablement

David MARFAING, gérant d'ARIEGE EVASION

Déposée le 11/05/2021 21:32:33 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 37

Bonjour,

Nous devons garder à l'esprit que les destructions du patrimoine naturel, même pour des projets de développement d'énergies, est définitive, et gravement impactante pour le fonctionnement de la rivière. Nous avons besoin de conserver des espaces naturels et des écosystèmes indépendants de l'Homme. Cela compte aussi pour la valeur psychologique de ces espaces. La nature nous rend service, lorsqu'elle n'est pas aménagée !

Déposée le 11/05/2021 22:07:17 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 38

Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Je ne comprends absolument IPAS l'interet d'un tel projet alors meme que la renovation du parc energetique hydro-electrique dans le departement de l'Ariege-par ailleurs deja fortement impactè-par les ouvrages pre cites-suffirait largement a creer l'energie electrique dont le besoin se fait ressentir sur certaines communes. Par renovation je propose l'utilisation de nouveaux alliages moins energivore ainsi que l'utisation de nouvelles pales hydrauliques au rendement bien superieure a ce qu'il en est actuellement et ce sur les turbines deja existantes. De plus je rajouterais que le bassin de l'ORIEGE est un reservoir a Loutres et presente une biodiversité particulièrement interessante appartenant au patrimoine naturel de l'humanité; En conclusion cette micro centrale est une ABERRATION ecologique et en ce sens j'emets donc un avis defavorable; Veuillez recevoir Monsieur le Commissaire Enqueteur mes plus sincerés salutations;

Déposée le 11/05/2021 23:26:21 (RegistreDemat)

Par Vincent Sar (Particulier)

OBSERVATION N° 39

Restera-t-il un seul endroit sauvage que nous transmettrons à nos enfants ?

L'Ariège ne produit-elle déjà pas assez d'hydroélectricité ?

On ferme la centrale de fessenheim, totalement restaurée et fonctionnelle ou plusieurs milliards ont été investis les dernières années, l'énergie nucléaire n'est certainement pas idéale, mais quand on sait que la construction de la centrale représente la plus grande part de pollution.

Stop aux idées absurdes, oui à l'intelligence.

Sauvons ce qu'il reste de notre belle planète.

Déposée le 11/05/2021 23:27:42 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 40

Bonjour,

A la lecture des différentes observations, il apparaît que ce projet n'apportera qu'une augmentation mineure de la production hydroélectrique alors qu'il existe déjà 3 autres sources de production sur 10 km. On peut sincèrement se poser la question récurrente dans ce genre de projet : A qui profite le crime ? Pas aux amoureux de la nature avec la détérioration d'une superbe vallée. Pas aux habitants dont l'usine sera pour certains à moins de 50m de leur maison ;

De plus comment se fait-il qu'un tel projet ne soit pas présenté plus en aval, afin que la population et les associations aient le temps de se renseigner et d'exprimer plus massivement leur avis.

Vous l'aurez compris, cher Monsieur, que je m'oppose fermement à ce projet.

Déposée le 12/05/2021 01:17:29 (RegistreDemat)

Par franck chereau (Particulier)

OBSERVATION N° 41

Kayakiste, je suis désagréablement surprise d'apprendre que ce tronçon risque d'être définitivement impraticable à notre usage, alors que des amis le naviguent régulièrement. J'étais venue en accompagner quelques-uns pas plus tard qu'en Juin dernier. Il semble que les représentants de notre catégorie d'usagers de l'eau n'aient pas été consultés, ce qui constituerait un manquement à la procédure de l'analyse d'impact des usagers de l'eau pour cet ouvrage. Les éléments décrivant l'absence de présence de club ou de pratique sur ce parcours semble le confirmer, puisque ces éléments sont erronés. Merci de revoir l'analyse d'impacts en ce sens.

Déposée le 12/05/2021 07:25:38 (RegistreDemat)

Par Lucile Gangloff (Particulier)

OBSERVATION N° 42

La course à l'hydroélectricité se fait toujours au dépend de l'écologie... Certes on produit une énergie non polluante en apparence mais qu'en est-il du reste ? Continuité sédimentaire, piscicole, destruction des habitats,... Débit réservé créant l'anneantissement d'écosystème entier.... Les subventions, primes et aides de l'état rapportent donc on continue....

Déposée le 12/05/2021 07:46:08 (RegistreDemat)

Par Didier Mougel (Association)

OBSERVATION N° 43

Je ne pense pas que ce projet hydroélectrique soit pertinent, car les dommages causés à la rivière sont disproportionnés au regard de l'énergie qui sera produite. L'argument "écologique" de l'énergie hydraulique ne tient pas. Ce n'est pas parce-que ça ne produit pas de CO2 que c'est sans conséquence sur l'environnement.

Déposée le 12/05/2021 07:47:21 (RegistreDemat)

Par Damien Caillard (Professions Juridiques (Avocat, Notaire...))

OBSERVATION N° 44

Cette rivière est un site de pratique du kayak important dans le 09. En effet, le kayak en Ariège ne se limite pas simplement au bassin de slalom de Foix, il y a une forte pratique de kayak de rivière. Cette pratique est de plus en plus réduite par le montage de projet de micro centrale et autres retenue d'eau. L'orïege est un formidable endroit pour débiter la pratique du kayak "freeride" bien qu'étant déjà court-circuité... mais un barrage de plus signifierai pour nous la perte totale de notre terrain. En espérant que le bon sens prenne le dessus sur quelques kw,

Déposée le 12/05/2021 08:08:25 (RegistreDemat)

Par fabrice poueyto (Particulier)

OBSERVATION N° 45

Je viens de traverser la vallée, pour aller en et revenir de Cerdagne. Elle est magnifique comme cela et doit rester en l'état. Surtout si c'est pour refaire une usine du type de celle d'Axel! Il faut aussi penser à l'économie touristique (rando, marché, kayak de rivière) et à la protection de l'environnement.

Déposée le 12/05/2021 08:45:16 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 46

Encore un écosystème, une rivière sacrifiée pour du Pseudo green washing. Un barrage pollue énormément (rejet de méthane dû à la décomposition des végétaux dans l'eau stagnante d'un lac). Et surtout ça détruit ce qui est aujourd'hui notre bien commun le plus précieux : la nature, tout ça pour gagner 3 francs...

Déposée le 12/05/2021 08:46:02 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 47

Je suis contre ce projet de microcentrale

Déposée le 12/05/2021 09:06:24 (RegistreDemat)

Anonyme

OBSERVATION N° 48 - Voir PJ – [Enq pub centrale hydroélec Orlu Oriège 09 GN.pdf](#)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En tant que pratiquant de Kayak, affilié au club de Foix, et après étude avec plusieurs compagnons de navigations du dossier d'enquête publique, nous nous interrogeons fortement sur la démarche d'élaboration du projet.

Veillez trouver en pièce-jointe un courrier reprenant les principaux points d'attention qui m'amène à formuler un avis négatif sur ce projet.

Bien cordialement,

Veuil

Déposée le 12/05/2021 09:17:06 (RegistreDemat)

Par Guillaume NUTI (Particulier)

OBSERVATION N° 49

DÉFAVORABLE

Déposée le 12/05/2021 10:39:36 (RegistreDemat)

Par Alexandre Garine (Particulier)

OBSERVATION N° 50

Pourquoi implanter ENCORE un barrage sur une rivière sauvage ?

Pourquoi dénaturer ENCORE un lieu préservé, représentant la biodiversité qui est tellement mise à mal aujourd'hui ?

Pourquoi laisser ENCORE couler du béton pour satisfaire les intérêts du gestionnaire qui vendra son courant à Enedis à prix d'or ?

Pourquoi ruiner une rivière pour satisfaire les profits de certains ?

Déposée le 12/05/2021 10:59:14 (RegistreDemat)

Par Alexandre ROUBAUD (Particulier)

OBSERVATION N° 51 - Voir PJ - [réponseEnqueteOriège.pdf](#)

Nous émettons donc un avis nettement défavorable sur ce projet. car :

- l'impact sur les activités Canoe-kayak est largement minimisée voire inexistante
- le caractère obolette de cette démarche dans le cadre du respect de la biodiversité et des démarches vertueuses préconisées par le Ministère de la Transition Ecologique

Déposée le 12/05/2021 11:07:01 (RegistreDemat)

Par La Vague portésienne CK (Association)

OBSERVATION N° 52 - Voir PJ - [Enq pub MCHE Orlu Oriège 09 BD.pdf](#)

Bonjour,

Vous pourrez voir la pièce jointe

Bonne journée

Déposée le 12/05/2021 11:25:42 (RegistreDemat)

Par Loïc Dusaussouy

OBSERVATION N° 53 - Voir PJ - [Enq pub MCHE Orlu Oriège 09 BD.doc](#)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous nous joignons au courrier qui vous a été adressé par Philippe BRAUD. Il résume entièrement ce que nous pensons de ce projet et nous nous permettons de rajouter quelques commentaires.

- EDF sponsor officiel de la fédération française de Canoe Kayak oublie qu'il n'y a pas que la compétition. Il y a aussi un vivier de kayakistes demandeurs de parcours descentes de rivières comme l'ORIEGE. D'après nos recensements ce nombre serait supérieur aux licenciés slalom...
- En ce qui concerne la commune d'ORLU et la communauté de commune, ont-elles besoin d'un complément financier amené par ce nouveau projet ? Si ce n'est pour financer la station de ski de ASCOU qui malheureusement subit le réchauffement climatique et ses conséquences futures.
- Aujourd'hui nous devons prioriser la protection de l'environnement avant de penser argent, argent, argent. Comme le carbone il y a des décennies quel environnement voulons nous laisser à nos enfants.

En espérant la bonne prise en compte de nos remarques, je vous prie Monsieur le Commissaire Enquêteur de recevoir nos plus sincères salutations.

[CANOE KAYAK COLOMIERS Commissaire Enquêteur OROEGE.docx](#)

Déposée le 12/05/2021 14:35:58 (RegistreDemat)

Par COLOMIERS CANOE KAYAK PLEIN AIR (Association)

OBSERVATION N° 54 - Voir PJ - [Lettre CEA p-CE-EP-Orlu-Orgeix.pdf](#)

Comité Écologique Ariégeois.

Nous sommes totalement opposés à ce projet inutile, destructeur de biodiversité et exempt d'utilité publique majeure !

Nous avons déposé notre contribution en pièce-jointe.

Déposée le 12/05/2021 15:54:21 (RegistreDemat)

Par Daniel Strub (Association)

OBSERVATION N° 55 - Voir PJ - [210512Enquête publique préalable.pdf](#)

Bien vouloir considérer la pièce jointe

Merci

CDCK09

Déposée le 12/05/2021 16:06:36 (RegistreDemat)

Par Emilio CDCK09 (Association)

Cette observation qui doublonne avec celle du registre papier n'a pas été retenue par le commissaire enquêteur.



« Le Chabot »

Association de Protection Rivière Ariège

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE CREATION
D'UNE CENTRALES HYDROELECTRIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ORIEGE
PAR LA SOCIETE SHEMA (GROUPE EDF)
SUR LA COMMUNE D'ORLU

1 – Présentation de la demande

La demande d'autorisation pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière Oriège à Orлу occulte, à notre avis, la notion des impacts cumulés sur la même masse d'eau. Elle pénalise par conséquent une vision globale du projet présenté.

La société SHEMA, filiale d'EDF, affirme que la création de l'usine hydroélectrique :

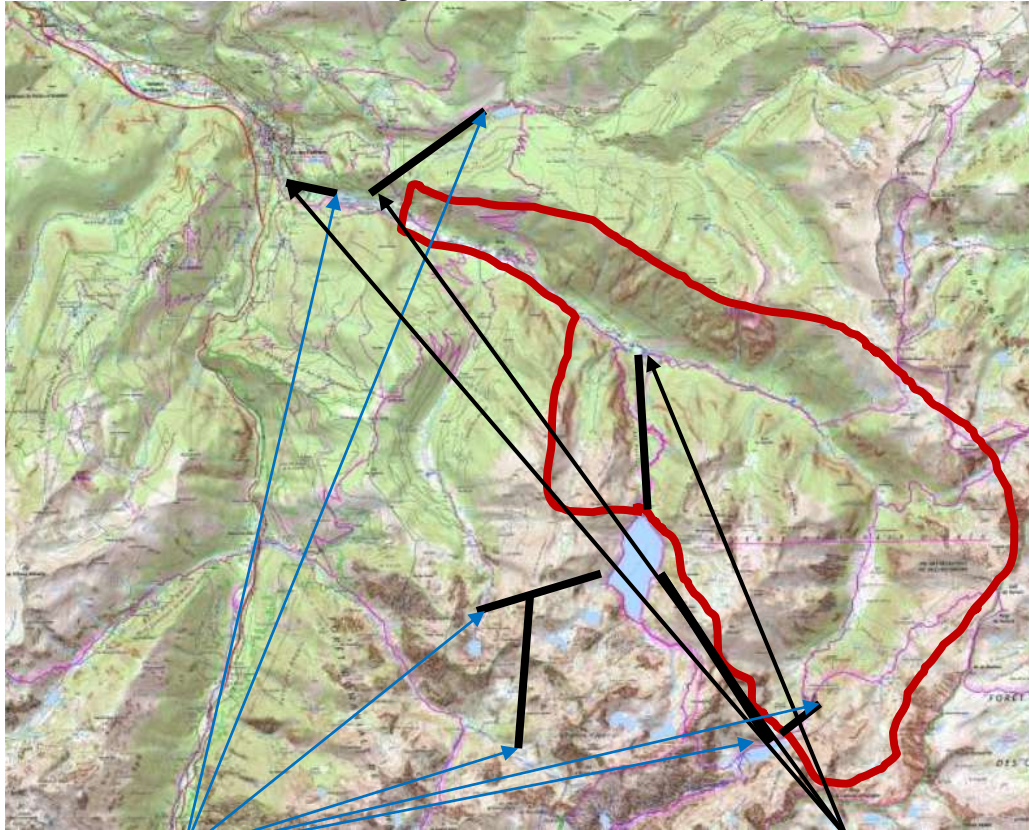
- 1) répond aux besoins en matière de développement durable. L'hydroélectricité est une énergie renouvelable, son développement serait donc souhaitable et s'intégrerait bien dans « l'esprit des lois et recommandations actuelles en terme d'écologie et de développement durable ».
- 2) n'engendreront que très peu d'impacts pour le cours d'eau, notamment :
 - l'obstacle à la circulation des poissons est corrigé par une passe à poissons,
 - des mesures sont prises pour éviter que les poissons ne soient entraînés dans les turbines ((prise d'eau par en dessous de type "Coanda"),
 - le débit réservé (850 l/s) est prévu à un niveau minimum supérieur à celui déterminé par la loi (1/10^{ième} du module),
 - le tronçon impacté n'aura pas un débit inférieur au régime des basses eaux et sera même soulagé d'une partie des impacts des éclusées dues au fonctionnement de la centrale de haute chute des forges d'Orлу, située juste en amont du projet.
- 3) La puissance installée de 995 kw assurera la consommation électrique de 1089 foyers couvrant la consommation des ménages de la commune d'Orлу et celle de la commune voisine d'Ax les Thermes. La SHEMA assure qu'après étude de plusieurs autre possibilités (éolien, photovoltaïque, modernisation d'autres centrales hydroélectriques...) aucune autre solution de remplacement n'est disponible sur le secteur géographique concerné.

L'association « le Chabot » de protection des rivières Ariégeoises estime qu'une approche plus critique de la situation s'impose.

2 – le contexte général du bassin versant de l'Oriège, affluent de la rivière Ariège.

L'Oriège à l'aval de la centrale de haute chute d'Orlu est déjà très fortement impactée par l'hydroélectricité : privation des débits naturels sur une grande partie de son bassin versant, hydrologie naturelle inversée, fortes variations brutales des débits (éclusée) etc. EDF, dont la SHEMA est une filiale, en est directement responsable.

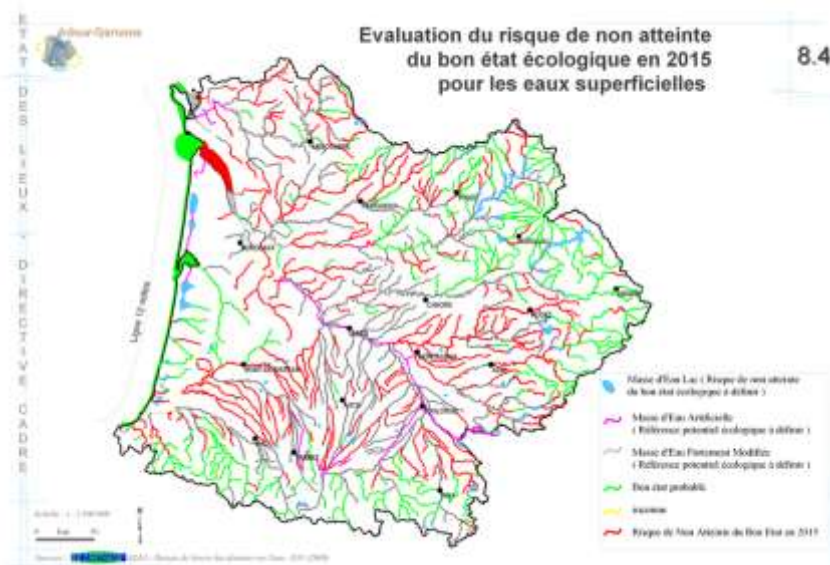
Bassin versant de l'Oriège et installations hydroélectriques



6 prises d'eau
limites du bassin versant à débits naturels ———
canalisations de transferts d'eau ———

3 centrales hydroélectriques EDF

L'état des lieux réalisé en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau a relevé la



situation de fort déséquilibre hydrologique d'origine humaine des rivières Ariégeoises. Ce qui a conduit au classement de l'Ariège et ses affluents en « Masses d'Eau Fortement Modifiées » sur le secteur considéré, au « régime hydraulique très fortement altéré », dû au nombre important de seuils dédiés à la production d'hydroélectricité ainsi qu'au débits très fortement artificialisés. C'est le constat explicite que l'état hydrologique de l'Ariège et

ses affluents ne leur a pas permis d'atteindre le « bon état écologique » visé comme une nécessité par la Directive pour 2015.

A contrario, en amont direct du projet, l'Oriège et tous ses affluents restent cependant classés par « Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne NOR: DEVL1325485A

Concertation départementale pour la préparation des classements des cours d'eau - Fiche descriptive des tronçons -

A0326	Bv de la rivière l'Oriège de sa source au confluent du ruisseau d'eychouzé (exclus)		
Département(s) 09	COMGEO:Garonne	UHR: Ariège Hers Vif	
Code SDAGE: A0326	Longueur (en m): 22689	Code hydrographique (drain principal): D1020500	
Type d'entité:	Migrateurs amphihalins	Très bon état	Réservoir biologique
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Fonction de réservoir biologique		
Espèces présentes:	Espèce(s) déterminante(s): truite de souche- / Autres: Euprocte Desman des Pyrénées		

De ce fait, aucun nouvel aménagement ne peut porter atteinte à la continuité écologique du cours d'eau.

De même, son classement en « très bon état écologique » et comme « réservoir biologique » ne doit pas être remis en question au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Il implique la préservation ou la restauration des milieux pour garantir de bonnes conditions de vie des espèces désignées comme emblématiques de ce cours d'eau, conditions parmi lesquelles est relevé :

- le potentiel de frayères de qualité pour l'espèce truites de souche,
- la loutre, le desman et l'euprocte espèces emblématiques présentes sur le secteur.

Dans ce contexte, tout nouvel aménagement doit être analysé au regard des perspectives de préservation et de reconquête des milieux pour l'atteinte des objectifs de la DCE.

3 – les impacts prévisibles du projet.

3 – 1 – le volet économique :

Après avoir évoqué les différentes sources d'énergie possible pour, au final, ne retenir que l'énergie hydraulique comme ressource valable sur le secteur, la SHEMA affirme que, n'étant pas propriétaire d'installations à améliorer, seule une construction nouvelle est susceptible de répondre aux besoins d'énergie durable et renouvelable.

C'est oublier un peu trop facilement que cette société est une filiale directe d'EDF qui détient, sur le seul secteur de la Haute Ariège et du Vicdessos, pas moins de douze centrales hydroélectriques : centrales de l'Hospitalet, de Merens, d'Orlu, des forges d'Orlu, d'Orgeix, d'Aston, de Pradières, de l'Artigues, de Bassiès, d'Auzat, de Sabat... C'est dire que ce projet d'à peine 995 kW est très marginal dans la production de la Haute Ariège, production déjà très largement excédentaire au regard des besoins locaux évoqués par le pétitionnaire.

La Haute Ariège est depuis longtemps un territoire à énergie positive.

3 – 2 Le développement éventuel de l'hydroélectricité ne jouera qu'un rôle marginal dans la transition écologique¹.

Projet de PPE 2020	2016-2017	2023	2028
Hydroélectricité (GW)	25,3	25,7	26,4-26,7
ENR électriques (GW)	48,6	74	102 à 113
Part relative du développement hydroélectrique dans celui des ENR		0,5%	1% du total

¹ Ce terme recouvre à la fois la transition énergétique et le respect de la biodiversité, les deux axes majeurs de notre réponse collective au changement climatique.

Les 3 premières lignes de ce tableau sont directement issues de la PPE 2020, en particulier de l'article 3 du décret du 21 avril 2020 pour 2023 et 2028, pages 110 et 116 du texte de la PPE pour 2016–2017.

La réalisation de l'objectif de développement assigné par la PPE à l'hydroélectricité ne joue que sur 1% de l'objectif global de développement assigné à toutes les sources renouvelables d'électricité. Les nouveaux aménagements hydroélectriques proposés par la PPE ne représentent que 1,4 GW sur une fourchette d'incertitude de plus de 10 GW sur le parc des ENR électrogènes en 2028 : on est dans l'épaisseur du trait et la production du projet invisible !

L'hydroélectricité a un potentiel de développement intrinsèquement limité et la PPE ne fait que reprendre le potentiel théorique UFE–État en tenant compte de contraintes réalistes.

Ce potentiel gravitaire théorique correspond à 14 % du productible actuel mais cette estimation ne tient compte d'aucune contrainte qu'elle soit de nature économique, géologique, sociale et, bien sûr, environnementale : le potentiel effectif est certainement très inférieur.

L'hydroélectricité c'est en moyenne 12 % environ de la production électrique Française. Le potentiel gravitaire UFE–État représenterait 1,7 % de cette production, mais seulement 0,4% d'accroissement de production avec les hypothèses réalistes précédentes. L'électricité ne représentant que 25% de la consommation d'énergie en France, **ce serait en réalité à un gain de 0,1% auquel nous aboutirions** : nous sommes toujours dans l'épaisseur du trait !

Les tenants de l'hydroélectricité se plaisent à opposer la production soi-disant fiable de l'hydroélectricité à la volatilité de l'éolien et du photovoltaïque. Cette assertion est tout à fait justifiée à l'échelle d'une journée voire d'une semaine, elle est beaucoup moins justifiée à l'échelle inter-saisonnière et carrément fautive lorsque l'on compare les productions annuelles d'une année sur l'autre : le productible métropolitain peut ainsi varier d'une année sur l'autre de +/- 20% autour d'une moyenne située à environ 62 TWh. A cette échelle, l'hydroélectricité se révèle bien plus volatile que, par exemple, le photovoltaïque. Cette remarque relativise la supériorité trop souvent affichée de l'hydroélectricité lorsque l'on en reste à la comparaison des facteurs de charge moyenne annuelle de chaque source renouvelable d'électricité.

La poursuite de l'équipement hydroélectrique de nos cours d'eau jusqu'à son terme n'amènerait qu'une contribution insignifiante à la transition énergétique mais causerait des dommages irréversibles à la biodiversité.

Avec un total de 995 kW kilowatt de puissance, l'apport énergétique attendu de l'ouvrage est insignifiant et non sensible pour l'augmentation de la production nationale d'énergies renouvelables (au regard des 40 TéraWatts supplémentaires visés en France).

3 – 3 – La situation alarmante de l'état de nos cours d'eau et le rôle de l'hydroélectricité dans cet état.

L'état des lieux préalable au SDAGE 2022–2027 (3ème et dernier cycle de la DCE3) font craindre un écart important par rapport à l'objectif de bon état de nos cours d'eau.

54% des cours d'eau du bassin Adour Garonne pourraient ne pas atteindre le « bon état » prescrit par la DCE et le tableau ci-dessous indique les pressions qui en sont à l'origine.

PRESSIONS SUR LES COURS D'EAU	Pressions sur la qualité des eaux				Pressions sur l'hydromorphologie et la continuité			
	Nutriments urbains et industriels	Nutriments agricoles	Pesticides ⁴	Substances dangereuses (Hors pesticides)	Prélèvements d'eau	hydrologie : prélèvements, éclusées, dérivations...	Morphologie	Altérations continuité écologique et sédimentaire ⁵
Proportion de cours d'eau	23%	12%	28%	10%	22%	31%	53%	39%
Rang de la pression par nombre de cours d'eau impactés	5^{ème}	7^{ème}	4^{ème}	8^{ème}	6^{ème}	3^{ème}	1^{er}	2^{ème}

Ce tableau témoigne d'un fait largement méconnu à la fois des pouvoirs publics et de nos concitoyens : l'importance des pressions sur nos cours d'eau qui n'atteignent pas directement la bonne qualité de leurs eaux, et celle de leur responsabilité dans nos difficultés à satisfaire les objectifs de la DCE puisque 3 d'entre elles arrivent aux trois premières places des pressions : hydrologie, morphologie et continuité.

L'hydroélectricité, qui n'impacte (en général) pas directement la qualité de l'eau, est, avec d'autres activités, à l'origine de ces pressions. L'Ariège est depuis longtemps un pôle de forte production de production hydro-électrique française qui a fortement contribué à la dégradation des milieux aquatiques et qui constitue toujours un frein à l'atteinte de leur bonne qualité écologique. La quasi-totalité de la production hydroélectrique se situe soit dans les massifs montagneux (Haute Ariège – Aston – Vicdessos) soit sur les grands cours d'eau (Ariège – Salat) mais la petite hydraulique est répartie plus régulièrement sur le territoire et on peut dire que la pression exercée par l'hydroélectricité est présente partout sur le département. Sans la limitation des pressions de l'hydroélectricité actuelle, l'objectif DCE de bon état ne peut être atteint sur de nombreuses masses d'eau. Pour atteindre cet objectif, on doit :

- * améliorer l'insertion du parc existant dans son environnement naturel.
- * stopper la création d'installations nouvelles.

3 – 4 – les prises d'eau « par en dessous ».

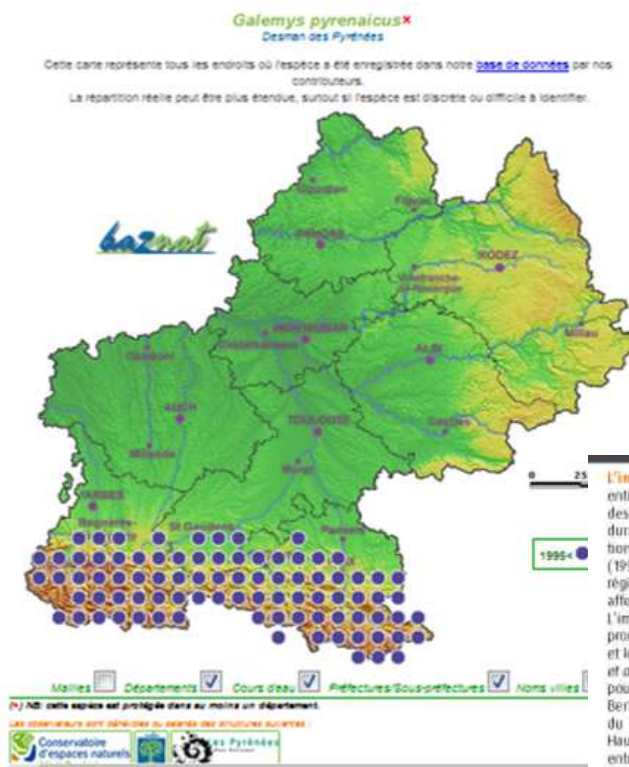
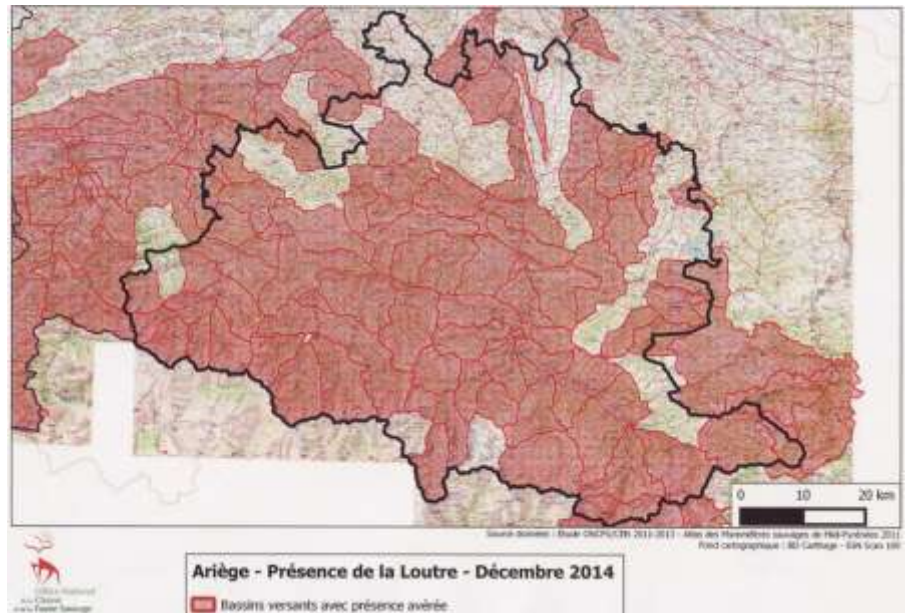
Véritables avaloirs, ce type de prise d'eau ne considèrent que les espèces aquatiques de dimension supérieure à l'espacement entre barreaux de grilles. Pour le cas d'espèce, 1mm peut paraître suffisant. Mais c'est oublier que nous sommes sur des cours d'eau d'altitude où la vie piscicole est fortement ralentie par le froid. Ainsi les espèces piscicoles présentes (truites de souches et autres) ont un développement lent et les juvéniles ont des tailles très faibles sur de longues périodes, ils sont donc fortement exposés à la dévalaison et peuvent être « avalés » à chaque coup d'eau.

Toujours oubliés de cette problématique, les batraciens, et surtout à leur stade juvénile, sont tout particulièrement concernés. Ils n'ont pas de force de nage et leurs « œufs ou têtards » sont très exposés. Leur valeur patrimoniale très forte (euprocte, grenouille rousse...) ne devait pas permettre ce type de prise d'eau.

- 3 – 5 – Les inventaires faune flore invertébrés aquatiques :

Les inventaires effectués mentionnent des espèces emblématiques présentes sur le secteur (loutre, desman...) . La loutre est très fortement présente.

Mais le dossier ne présente aucune étude des conséquences de la modification attendue des débits naturels résiduels de l'Oriège sur ces espèces emblématiques. (de 2000 à 850 l/s)



Il en est de même pour le desman dont les indices de présence sur ce versant sud de la chaîne Pyrénéenne sont donnés comme importants à très importants et pour lesquels les installations hydroélectriques présentent de graves nuisances. Ces nuisances sont répertoriées en pages 27 et suivantes du « Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées » du Ministère de l'écologie de l'Energie, du Développement durable et de la Mer

« Extraits du PNA »

L'installation de centrales hydroélectriques entraîne des modifications physiques et biotiques des cours d'eau où elles sont implantées, à la fois durant les phases de construction et d'exploitation (Queiroz et al., 1992). Cereghino & Lavandier (1997) précisent que le régime hydrologique et le régime thermique sont les deux principaux facteurs affectés par ces installations. L'impact de ces modifications a été étudié et prouvé par plusieurs auteurs sur les mammifères et les oiseaux (Nilson & Dymessius, 1994 ; D'Amico et al., 2000), mais peu d'éléments sont disponibles pour le desman des Pyrénées. Bertrand (1994) a étudié la répartition détaillée du desman sur le bassin du Salat (Ariège et Haute-Garonne). Il a montré une forte corrélation entre absence du desman, présence de barrage et secteur à débit perturbé par les prélèvements d'eau. L'absence de données de présence ancienne comme actuelle sur le cours du Salat, de sa confluence avec la Garonne, à Kercabanac en amont, alors que tous les affluents de la rive gauche abritent le desman et que le Salat présente des caractéristiques de l'habitat de l'espèce, est très probablement à mettre en relation avec la très forte emprise des aménagements hydroélectriques et leur ancienneté. Cette situation est la même sur le cours de l'Ariège en aval de Tarascon-sur-Ariège. De telles configurations existent sur d'autres cours d'eau comme l'Aude, la Têt ou le gave d'Ossau par exemple, mais sont moins bien documentées.

À l'opposé, dans les années 90, malgré une emprise hydroélectrique forte sur le gave d'Aspe, la situation du desman des Pyrénées semblait bonne (Bertrand, 1997). D'Amico et Hémerly (2007) qui ont également travaillé en vallée d'Aspe dans les années 2000 évoquent l'importance du maintien d'un régime hydrologique naturel pour le Cincle plongeur,

densité des populations de jeunes truites.

Des événements ponctuels, hors exploitation normale des centrales électriques, peuvent avoir un impact sur l'espèce. Il s'agit des vidanges de barrage ou des opérations de « transparence ». Bertrand & Médard (1996) rapportent ainsi les résultats d'une étude d'incidence d'une vidange sur les peuplements d'invertébrés benthiques. Ces résultats mettent en évidence des changements quantitatifs et qualitatifs avec la disparition de certains taxons consommés par le desman des Pyrénées comme les trichoptères *Hydropsychidae* et *Rhyacophilidae*.

Les centrales hydroélectriques représentent également un **obstacle physique** pour le desman. Queiroz et al. (1992) décrivent un impact à plusieurs niveaux.

- L'habitat est fragmenté en petites unités entre lesquelles l'animal ne peut pas ou peut difficilement se déplacer, à moins que des mesures spéciales ne soient prises pour s'assurer qu'il peut effectivement franchir les obstacles résultant de la construction et des modifications de la rivière.
- La fragmentation d'une population en très petites unités est habituellement néfaste en raison de l'augmentation de l'endogamie, avec la baisse de variabilité et de fertilité qui l'accompagne fréquemment. Sur une plus grande échelle de temps, la réduction de la diversité génétique pourrait affecter les populations. Ceci est probablement sérieux pour des populations comme celles du desman des Pyrénées qui présentent de faibles densités, même dans des conditions stables.
- En dehors des conséquences négatives de l'endogamie, les sous-populations, dans une rivière coupée par plusieurs barrages, peuvent devenir



problème peut être d'autant plus sérieux que :

- afin de rester proche du substrat, le desman des Pyrénées devra dépenser davantage d'énergie, s'il ne peut s'y accrocher efficacement ;
- l'augmentation de la profondeur implique que l'animal nage sur de plus longues distances pour atteindre le fond, ce qui implique une dépense d'énergie plus importante et une réduction du temps effectif de recherche des proies.

2/ Le tronçon de cours d'eau court-circuité : entre le barrage (prise d'eau) et la restitution des eaux en aval de la centrale, le cours d'eau est court-circuité. Le débit restant dans le lit naturel du cours d'eau doit être au moins égal au « débit réservé », c'est-à-dire au débit minimal fixé par la loi pêche 84-512 du 29 juin 1984 (Code de l'Environnement Titre IV, livre IV) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux. La législation actuelle prévoit une valeur au moins égale au 1/40ème du module pour les aménagements existants (le module étant de débit moyen annuel). Pour tout nouvel aménagement, le débit réservé doit être égal au moins au 1/10^e du module. Depuis plus de 20 ans le 1/10^e du module est également appliqué aux installations pour lesquelles le droit d'eau a été renouvelé.

À partir de 2014 (loi 2006 - 1772 du 30 Décembre 2006) le débit réservé sera de 1/10ème du module pour tous les aménagements sauf exception. Pour les centrales d'éclusées ou de lacs, dont la liste sera fixée par décret, qui participent à la sûreté du réseau électrique en période de pointe de consommation, le débit réservé ne devra pas être inférieur au 1/20^e du module.

Bertrand (1994) reprend les éléments de connaissance étudiés et synthétisés par le Cemagref (Anonyme, 1990) et souligne que les modifications de débit dans la partie court-circuitée ont plusieurs types d'effets sur les écosystèmes aquatiques :

- des effets sur la qualité chimique de l'eau : ces effets sont directs ou indirects, mais ont pour conséquence première d'induire des variations de la teneur en oxygène dissous et parfois du pH et de créer des conditions sublétales ou létales pour de nombreux organismes aquatiques ;

le profil général d'équilibre du cours d'eau lorsque la valeur des débits des crues de fréquence annuelle ou la quantité des apports solides est sensiblement modifiée, la sédimentation et le colmatage par les fines du substrat et le changement des faciès d'écoulement.

Ces effets physico-chimiques sont à l'origine de la modification profonde de la composition des peuplements d'invertébrés avec diminution ou disparition notamment de plusieurs familles de Trichoptères, dont les Rhyacophilidae et les Hydropsychidae et augmentation de groupes plus limnophiles (Annelides, Diptères Chironomidae par exemple), à laquelle s'ajoute également des variations importantes (en plus ou en moins) de la productivité.

3/ La zone de lâcher d'eau en aval : en aval de la centrale, l'eau est restituée au cours d'eau.

La zone de lâcher de l'eau est généralement pauvre en organismes benthiques, la turbidité de l'eau tend à augmenter, tandis que les sédiments tendent à s'accumuler en aval (Queiroz et al., 1992). Beon (in Queiroz et al., 1992) explique que dans le cas de barrages importants avec des lâchers d'eau réguliers, l'appauvrissement de la communauté d'invertébrés peut se faire sentir jusqu'à 3 km en aval du barrage. Cereghino & Lavandier (1997) confirme cette donnée.

Dans l'étude d'un cours d'eau du système central occidental espagnol fréquenté par l'une des dernières populations de desman des Pyrénées et comprenant une centrale hydroélectrique, Gilbert & Garcia-Perea (2004) observent comment l'espèce évite un tronçon de 1 km, situé après les turbines, présentant deux degrés de température de plus pendant les périodes de fonctionnement de la centrale. Dans cette zone, l'absence de certaines espèces d'invertébrés a également été détectée. Le cours d'eau est de plus soumis à des fluctuations de niveau importantes et rapides qui peuvent entraîner une diminution de la disponibilité en refuges et en gîtes pour le desman. La construction de centrales en série déplace la zone impactante de lâcher d'eau très en aval du bassin versant.

3 – 6 – Les impacts sur les débits:

* **L'impact des éclusées :** le pétitionnaire nous présente la création de la centrale hydroélectrique comme une solution aux éclusées importantes de la Centrale des forges d'Orlu. Le détournement dans la conduite forcée de 3 m³/s à la prise d'eau limiterait les effets négatifs de lâchers d'eau pouvant atteindre un pic de 11 m³/s très brutalement.

Cette solution n'est qu'un pis aller et ne saurait satisfaire :

- ni EDF, qui a montré en d'autres lieux que des solutions différentes sont beaucoup plus efficaces et bénéfiques pour les milieux, (Défi éclusées sur la Dordogne)



- ni les milieux naturels et les espèces présentes qui ne percevront pas une grande différence puisque le débit du TCC sera réduit au débit réservé de 800 l/s la plus grande partie du temps et passera d'un coup à 8,8 m³/s.

Les solutions de lissage des éclusées, par ouverture progressive des turbines respectant des paliers, comme elles se pratiquent sur d'autres cours d'eau, sont nettement plus bénéfiques aux milieux.

* **Le débit réservé :** Sur un long parcours (1800m) le débit maintenu à l'aval de l'ouvrage de la prise d'eau sera nettement inférieur aux débits actuels.

Comme nous l'avons montré précédemment (figure 1), le bassin versant de l'Oriège est déjà très fortement impacté par les multiples ouvrages hydroélectriques. Cependant, ses débits naturels à l'aval de la centrale des Forges restent importants puisqu'ils représentent les débits des 2/3 de son territoire d'origine (63%).

- Un bassin versant influencé par le barrage de Naguille de 23.2 km² ;
- Un bassin versant non influencé par le barrage de Naguille de 40.8 km².

Les débits moyens interannuels recalculés du bassin versant donnent une valeur de 3,1 m³/s ce qui porte le module des débits naturels à la prise d'eau à une valeur de 2 m³/s (1.97 m³/s);

Avec un débit réservé de 850 l/s le tronçon court circuités de 1800m se verra amputé en permanence de plus de la moitié de ses débits et restera soumis à de très fortes éclusées.

De plus, ils nous semblent que l'expertise de franchissabilité des 4 arches sur les ouvrages ci-dessous dans le TCC doit être faite avant de proposer un débit réservé à 850l/s.

L'ouvrage Ouv002 correspond au ROE 76913 appelé « Pont de Ramière »

L'ouvrage Ouv003 correspond au ROE 76912 dit « Pont de Salfaji ».



Pont de Ramière



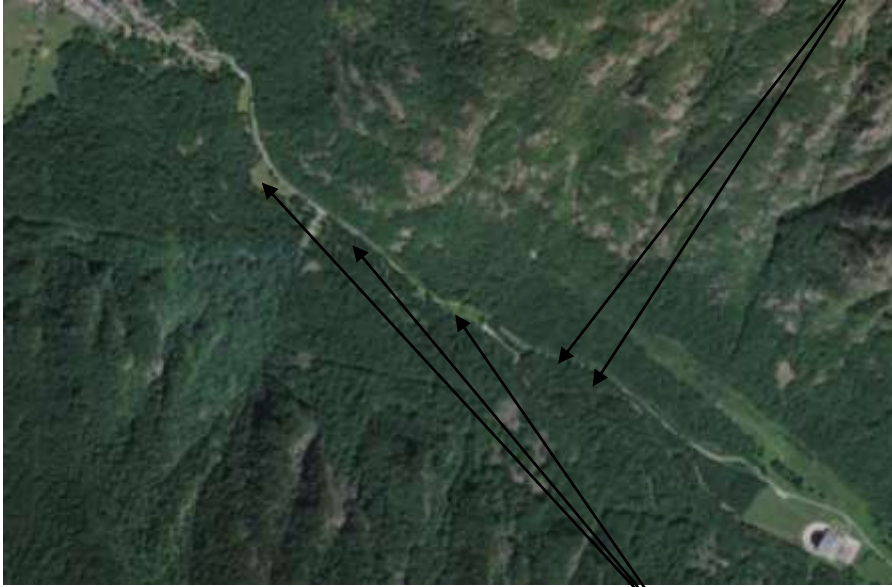
Pont de Salfaji

De même, nous nous interrogeons sur la pertinence du débit réservé à 850l/s sur la partie aval avec l'impact des rejets dans le TCC de la station d'épuration.



4 – Les phases Eviter Réduire Compenser (ERC) et les mesures compensatoires

4 – 1 La phase "Eviter" se résume pour l'exploitant en une seule mesure : mettre en défens seulement deux zones humides sensibles.



Pourtant le linéaire de l'Oriège ne manque pas d'autres zones humides et zones remarquables. Le secteur concerné est en totalité en Znieff de type I et de type II. Les berges du cours d'eau sont aussi en grande majorité des zones humides et zones refuges pour les espèces présentes : batraciens, tritons, lézard....

Dans la phase Eviter, la SHEMA n'étudie aucune solution de remplacement. Pourtant nous avons montré qu'un potentiel de développement d'autres modes de production sont aussi performants que ce type de production hydroélectrique au fil de l'eau. EDF est propriétaire de plus de 12 centrales sur le secteur de haute Ariège – Vicdessos, sa filiale peut très bien développer une filière photovoltaïque sur les toitures des bâtiments existants évitant ainsi d'impacter un cours d'eau déjà bien malmené.

4 – 2 – la phase "Réduire" se limite là encore à des mesures qui ressortent du simple bon sens et des bonnes pratiques pour un exploitant responsable.

Choisir les bonnes périodes de travaux, maintenir un débit réservé, débroussailler, abattre précautionneusement les arbres, réaliser des pêches électriques, réserver les terres de décapage etc. ne sont pas des mesures de "réduction" des impacts mais de simples mesures d'organisation d'un chantier très impactant pour les milieux.

4 – 3 les mesures "Compensatoire" se réduisent à deux actions : * une compensation financière pour déforestation, obligatoire de par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt !

* encore une fois, une participation financière de 10 000 euros pour des études sur le Desman.
Compensation minimale au regard du montant des travaux engagés.

5 – En conclusions

Ce projet se présente dans un contexte fluvial déjà très fortement marqué par un déséquilibre hydrologique et écologique du, en majeure partie, au très fort niveau d'équipements hydroélectriques du secteur, à des débits très influencés par les installations existantes.

L'Oriège, comme ses affluents, doit conserver tout son potentiel biologique pour conserver sa capacité et leur qualité d'accueil des espèces emblématiques qui y sont encore présentes.

Notre association « le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises émet un avis défavorable à ce projet.

Varilhes le 15 avril 2021

Pour APRA « le Chabot »



Jean-François Leduc
Quartier Le Couillet
09110 ORLU

le 3 mai 2021

jfleduc164@hotmail.com

Objet : création d'une micro centrale hydroélectrique à Orлу

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le projet possède une double qualité :

- contribuer aux objectifs de l'État en matière de développement des énergies renouvelables ainsi que ceux de la région dans le cadre de son programme Territoire à Énergie Positive pour la croissance verte ;
- surtout alimenter durablement le budget de la commune d'Orлу par une fiscalité des entreprises dont elle est quasiment dépourvue aujourd'hui.

Le rapport de présentation est tellement idyllique que l'on pourrait penser qu'il est un apport à la biodiversité et un outil de défense des sites naturels. Pourtant le nombre de demandes de dérogations ou d'autorisations environnementales fait émerger quelques doutes...

D'autant que subsiste un avis négatif, celui du Conseil National de Protection de la Nature, malheureusement avis sans importance, c'est le Préfet qui tranche, il n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil. En l'espèce la préfète a accordé une dérogation.

S'agissant d'une micro centrale sa contribution est par essence modeste 4,8 GW/an à comparer avec la production de celle des forges près de 100 GW /an.

Cette disparité interroge nécessairement : une débauche de dérogations, une atteinte au milieu naturel, un bilan carbone pour les travaux envisagés absent. Aucune information précise n'est fournie concernant l'usine qui sera installée à 50 mètres ou moins de 50 mètres des habitations du quartier Le Couillet. Le bruit perçu en décibels n'est pas indiqué, les vibrations possiblement générées par l'alternateur, les installations électriques aériennes, la ventilation ne sont pas évoquées. Il s'agit là de sujets sensibles ayant donné lieu à des difficultés sur des sites installés dans les Alpes. La référence à une installation opérationnelle de même nature n'est pas fournie.

Le dossier n'évoque que très sommairement et de manière non étayée le recours à d'autres solutions de production d'énergies renouvelables. Pourtant il serait intéressant de connaître site par site - la vallée d'Orлу en compte déjà trois - les possibilités de faire progresser la productivité des installations existantes. Cette étude devrait être réalisée par des experts indépendants d'EDF et de ses filiales. La littérature indique que certaines vieilles centrales peuvent voir leur productivité progresser de 30 %.

<https://www.encyclopedie-energie.org/la-rehabilitation-des-centrales-hydroelectriques-une-vraie-opportunite/>

Une hypothèse de progression plus modeste, seulement 10 %, de la production du parc existant générerait plus de ressources pour les collectivités des vallées d'Ax que ne pourra le faire cette micro centrale qui, soyons honnêtes, ne créera pas d'emplois. Sans doute ces solutions

bénéficieraient-elles plus en premier lieu à l'intercommunalité mais Orлу bénéficiera indirectement de leurs retombées. Faut-il privilégier une solution plus « court termiste » à une solution plus solidaire et respectueuse de l'environnement ?

Enfin il ne faut pas négliger aussi l'apport de l'énergie issue des panneaux solaires à installer sur les usines hydroélectriques favorablement orientées. Ces solutions ne semblent pas avoir été étudiées.

Pour cet ensemble de raisons, je suis très défavorable à ce projet qui fera de la vallée d'Orлу non pas **Les Pyrénées en Version Originale**, mais la vallée de l'hydroélectricité, soit 4 centrales sur une dizaine de kilomètres.

Oui, la vallée d'Orлу riche de sa faune, de sa flore, de sa géologie, de la diversité de ses paysages, de sa luxuriance, doit être défendue et valorisée. Ses atouts sont indéniables et l'accès direct depuis Toulouse et Paris en est un supplémentaire sur lequel s'appuyer.

Comment peut-on imaginer demain un endroit aussi charmant que **La Cour des Miracles** défiguré par un barrage, le plus petit soit-il ? Pour rester **Les Pyrénées en Version Originale**, l'avenir d'Orлу est à rechercher du côté de la diversification touristique, le fameux tourisme quatre saisons, le tourisme durable. Par exemple pourquoi ne pas créer une base de trail, accessible depuis Ax par la futur voie à mobilité active en vallées d'Ax ?

<https://stationdetrail.com/fr/>





NATURE
EN OCCITANIE

Association régionale de
protection de la Nature

Le 6 mai 2021

CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE ELECTRIQUE SUR LA COMMUNE D'ORLU

Observations de Nature En Occitanie

Créée en 1969, **Nature En Occitanie** est une association régionale de protection de la nature. Située à Toulouse, elle est également implantée à Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées et à Auch dans le Gers avec 2 comités locaux, rattachés au siège de Toulouse.

Elle s'appuie sur une activité bénévole solide et dynamique, animée par un conseil d'administration de 15 membres, une équipe pluridisciplinaire de 25 salarié.e.s et environ 250 bénévoles actifs. Elle enregistre près de 1000 adhérent.te.s .

Reconnue d'intérêt général, elle a pour objectif la protection et la valorisation du patrimoine naturel régional autour de 4 axes stratégiques :

- Améliorer les connaissances des espèces, de leurs habitats et de leur état de conservation au travers d'inventaires et de suivis naturalistes et centraliser les observations dans une base de données naturalistes commune : Géonat'Occitanie.

Nature En Occitanie est membre d'OC'nat, Union des associations naturalistes d'Occitanie (réseau de près de 25 associations naturalistes)

- Sensibiliser les différents publics et accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte de la biodiversité : programme de rendez-vous nature, inventaires participatifs...

Nature En Occitanie est membre du Graine Occitanie, réseau régional d'associations d'Education à l'Environnement et au Développement Durable.

- Gérer les espaces naturels en gestion directe (depuis 2015, gestionnaire de la RNR Confluence Garonne-Ariège, depuis 2020, gestionnaire de la RNR du Massif du Montious et gestionnaire de 5 amodiations riveraines de la Garonne) ou en partenariat avec des gestionnaires de sites (Animation de la CATeZH Garonne)
- Alerter en cas d'infractions au code de l'environnement : destruction d'habitats, atteintes à la loi de l'eau

Nous développerons ci-après plusieurs remarques quant à ce projet, organisées de la manière suivante :

1/ ELEMENTS DE CONTEXTE

2/ IMPACTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

3/ CONCLUSIONS

Nature En Occitanie
14 rue de Tivoli
31000 Toulouse

Tel 05 34 31 97 90
contact@natureo.org
www.natureo.org

« AGIR ENSEMBLE
POUR LA NATURE »

APE 9499Z
SIRET 32316822900033
N° Préfecture 7.047

Nature En Occitanie
est membre de



1/ ELEMENTS DE CONTEXTE

1-1) Sur la consultation publique :

Il s'agit d'une enquête publique concernant la construction d'une centrale électrique sur la commune d'Orlu située dans le département de l'Ariège pour une puissance électrique de 995 kW attendue couvrant les besoins de la moitié des habitants des communes d'Orlu, d'Orgeix et d'Ax-les-Thermes.

Celle-ci se déroule du 12 avril 2021 9h00 au 12 mai 2021 16 :30.

Adresse où les observations peuvent être déposées en ligne:

<https://www.registredemat.fr/enquete-publique-hydro-orku/deposez-votre-observation-en-ligne>

1-2) Sur les documents disponibles :

La demande d'autorisation environnementale est datée de janvier 2020.

Cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 11 mai 2020. Elle a également fait l'objet d'un avis composé de plusieurs recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie (MRAe) daté du 15 mai 2020.

Les réponses du porteur de projet à l'avis du CNPN et à celui de la MRAe sont datées du 10 décembre 2020.

La demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est datée de décembre 2020. La demande d'autorisation de défrichement est datée de décembre 2020. L'avis conforme favorable sous réserves limité à la Loutre d'Europe de la Ministre de la Transition Ecologique est daté du 11 février 2021.

Est joint également l'avis de la DREAL daté du 17 mars 2021 favorable à la poursuite de l'instruction de la demande de dérogation, faisant mention de prescriptions biodiversité à joindre à la future autorisation environnementale.

2/ IMPACTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

2-1) Concernant les impacts sur les espèces et les habitats

L'implantation d'une centrale hydroélectrique, ainsi qu'il est précisé dans l'avis de la MRAe, « sur un tronçon de grande valeur biologique d'un cours d'eau de montagne » a des impacts clairement identifiés dans le document sur plusieurs zones humides et plusieurs habitats du Semi-Apollon.

2-2) Concernant les inventaires naturalistes

La nidification systématiquement précoce sur site du Cincle plongeur (fin mars début avril) n'est pas signalée.

2-3) Concernant les mesures de réduction

L'efficacité de la mesure MR06 destinée à préserver le Semi-Apollon sur le site formulée comme suit : "Ces derniers se reporteront sur des sites de ponte à proximité du site, au niveau des nombreux milieux à Corydales décrits" n'est pas démontrée.

- L'état initial ne montre pas que les pieds de Corydale sont nombreux dans les boisements connexes.
- Aucun passage prévernal ciblé sur la recherche de cette plante-hôte n'a été déclenché pour venir étayer cette supposition.

- Les secteurs sur lesquels la population de Semi-Apollon pourrait se reporter sont inconnus.

De plus, la mesure MR09 rédigée ainsi : "Si la fonctionnalité des zones humides n'est pas avérée, à réalisation du suivi N+5, par un écologue en suivi post-travaux (cf. §5.6.2), des aires de restauration seront recherchées en périphérie du projet [...]" est conditionnelle et approximative.

La zone humide proposée "en amont de la prise d'eau... déjà identifiée « avec la problématique de fermeture par développement de la strate arborée », en réalité un boisement humide, n'est pas adaptée au cycle de vie du Semi-Apollon qui demande des milieux ouverts.

2-4) Concernant les mesures de compensation

La mesure MC2 « Etude de connaissance sur le Desman » ne peut pas être considérée comme une mesure destinée à compenser des impacts résiduels mais devrait faire partie de l'état initial de l'environnement.

2-5) Concernant les impacts cumulés

L'étude des impacts cumulés en particulier avec les infrastructures en place admet en conclusion que « l'Orège est déjà soumis à des aménagements conséquents et historiques pour la production hydroélectrique ».

Si la construction de cette nouvelle centrale est présentée comme n'étant « pas de nature à augmenter la fragmentation écologique, très forte en aval avec le barrage de Campauleil », elle présente cependant des impacts résiduels forts sur plusieurs zones humides et plusieurs habitats favorables au Semi-Apollon.

Les impacts montrés par cette étude s'ajoutent donc aux impacts « conséquents et historiques » sur ce secteur géographique. Ce projet démontre clairement qu'il se trouvera toujours de bonnes raisons de prolonger la dégradation de ce secteur de grande valeur biologique.

3/ CONCLUSIONS

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale montre clairement la poursuite de la perte de biodiversité dans un secteur géographique de grande valeur biologique malmené historiquement. On n'est pas dans le sens d'une reconquête de la biodiversité.

Dès lors, Nature En Occitanie donne un avis défavorable pour les motifs non exhaustifs suivants :

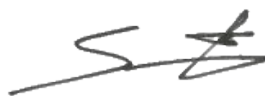
- Le coût environnemental n'est pas assez valorisé dans la comparaison avec des solutions alternatives
- Plusieurs mesures de réduction d'impact sont hypothétiques et approximatives
- La mesure MC2 n'est pas une mesure de compensation
- Le maintien en bon état des zones humides et des populations d'espèces protégées n'est pas garanti.

Plus globalement, nous affirmons qu'il faut stopper ces artificialisations de rivières en bon état. La balance des atteintes à la biodiversité par rapport aux gains énergétiques est clairement négative sur ce projet.

Pour l'association Nature En Occitanie

Son Président

Marc SENOUQUE



Bastien DANTIN

CTFD 65

Comité Départemental de Canoë-Kayak

des Hautes-Pyrénées

88, rue du Vignemale

65000 TARBES



COMITÉ
HAUTES-PYRÉNÉES

Lieu, 10 Mai 2021

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous nous interrogeons fortement sur la démarche d'élaboration du projet : Pourquoi le monde du canoë kayak n'a-t-il pas été prévenu du projet ? Qui a pris et prendra la responsabilité de la mise à l'écart de l'un des usages majeurs de la rivière ?

En effet, **EDF dont la SHEMA est une filiale ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège.** Pour preuve la plus récente, en 2014 des réunions entre le Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ariège et EDF (GEH Aude-Ariège) pour discuter de la faisabilité d'un rassemblement sur le tronçon qui serait aujourd'hui court-circuité. Une convention avec EDF avait été signée en 2015, afin de vérifier et de calibrer le débit optimal pour un rassemblement, et un lâcher d'eau organisé.

De plus nous portons à votre connaissance que le Plan Départementale de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.

Concernant la navigation, ce parcours de classe III-IV offre, selon les différents niveaux d'eau, un potentiel de navigation pour un **large panel de pratiquants, du débutant à l'expert**, et est notamment un parcours école pour l'initiation à la haute rivière et la formation des cadres. En effet ce parcours a un **fort intérêt** au niveau régional, mais également au niveau national et international dans le cadre du tourisme nautique.

On en trouve référence sur différents supports :

- le site internet [eaux-vives.org](https://www.eauxvives.org) avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<https://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>)
- des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits,
- des ouvrages de topos de rivières :
 - Rivières Occitanes, Tome 1 (Laurent PUYARDY et José ARENES, 1980),
 - Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)

- Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET)

Ce tronçon est navigable avec des débits qualifiés de faibles (environ $3\text{m}^3/\text{s}$) à fort (soit plus de $20\text{m}^3/\text{s}$).

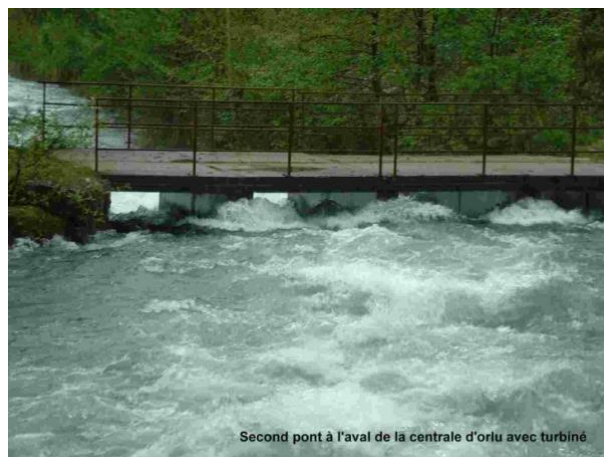
Le fonctionnement en éclusés de la centrale des forges d'Orlu impacte négativement la navigation mais permet néanmoins de réaliser le parcours sur éclusées de $3\text{m}^3/\text{s}$.

La volonté de non-renseignements des usagers de la rivière de la part de EDF quant aux horaires prévisionnels des lâchers d'eau porte préjudice à la navigation, mais avec de la patience on peut naviguer même par faible débits quand tous les autres parcours sportifs de l'Ariège et des départements limitrophes ne sont pas navigables car court-circuités par le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

Il est à noter également, que ce parcours est ponctué de passerelles basses qui ont été mises en place lors de la construction de l'usine hydroélectrique des Forges d'Orlu. Elles devaient être démontées dès la fin des travaux. Les élus locaux les trouvant utiles pour traverser et aller sur leurs terrains ont demandé à EDF de les laisser en place. Cependant, vu le flou juridique sur l'appartenance de ces passerelles, elles n'ont jamais été démantelées ou sécurisées. Des discussions à ce sujet ont eu lieu en préfecture de l'Ariège.

Ces dites passerelles, de par leur faible tirant d'air, sont un **obstacle majeur à la navigation à certains débits**, et semblent faire obstacle à la continuité piscicole.

Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux que EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.



À la lecture des différentes pièces fournies dans le cadre de l'enquête publique, et au-delà de l'impact environnemental et paysager que nous déplorons, apparaissent :

- L'absence de concertation avec les différents usages, dont les activités nautiques non motorisées.
- Des informations fantaisistes et incomplètes, manifestement non renseignées et inadaptées concernant les usages de l'eau :
« 5.1.8.4.2 Sports nautiques

*Aucun club de kayak ou de canoé n'est recensé sur ce secteur de l'Oriège.
Hors encadrement réglementé, cette activité a été signalée ponctuellement, de manière « sauvage » mais néanmoins risquée au regard des éclusées sur le linéaire en question. »*

Si effectivement aucun club de Canoë-Kayak n'existe sur la commune, plusieurs clubs, structures et professionnels sont situés aux alentours proches.

Le terme de « hors encadrement règlementé » ainsi que la fréquentation et la notion de risque évoqué ici, sont fantaisistes et erronés.

En effet, nous tenons à préciser que la FFCK (et ses organes déconcentrés), en tant que fédération délégataire, est seule habilitée à juger de la dangerosité de l'activité et du cadre réglementaire, et plus généralement de l'organisation de la pratique, notamment en termes de représentation des usagers, d'édition des règles techniques et de sécurité. Or elle n'a pas été concertée dans ce projet.

De même, nous sommes en total désaccord avec l'appréciation « *Aucune incidence n'est à envisager par rapport à ce projet.* » concluant le paragraphe 5.1.8.

Il s'avère en effet que l'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothèquera de façon grave.

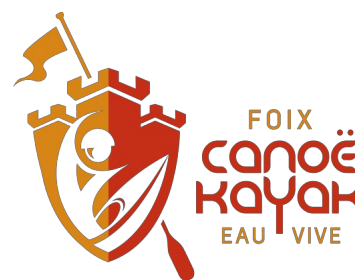
- Une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).
- La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Au vu des éléments ci-dessus, nous relevons une incomplétude d'étude d'impact et portons un avis nettement défavorable sur ce projet.

Bastien DANTIN,
Conseiller Technique Fédéral Départemental
De Canoë-Kayak
des Hautes-Pyrénées



Foix Canoe Kayak Eau Vive
Stade de l'ayroule
09000 FOIX



Foix ,le 10 Mai 2021

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous nous interrogeons fortement sur la démarche d'élaboration du projet : Pourquoi le monde du canoë kayak n'a-t-il pas été prévenu du projet ? Qui a pris et prendra la responsabilité de la mise à l'écart de l'un des usages majeurs de la rivière ?

En effet, **EDF dont la SHEMA est une filiale ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège.** Pour preuve la plus récente, en 2014 des réunions entre le Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ariège et EDF (GEH Aude-Ariège) pour discuter de la faisabilité d'un rassemblement sur le tronçon qui serait aujourd'hui court-circuité. Une convention avec EDF avait été signée en 2015, afin de vérifier et de calibrer le débit optimal pour un rassemblement, et un lâcher d'eau organisé.

De plus nous portons à votre connaissance que le Plan Départementale de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.

Concernant la navigation, ce parcours de classe III-IV offre, selon les différents niveaux d'eau, un potentiel de navigation pour un **large panel de pratiquants, du débutant à l'expert**, et est notamment un parcours école pour l'initiation à la haute rivière et la formation des cadres. En effet ce parcours a un **fort intérêt** au niveau régional, mais également au niveau national et international dans le cadre du tourisme nautique.

On en trouve référence sur différents supports :

- le site internet eaux- vives.org avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<https://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>)
- des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits,
- des ouvrages de topos de rivières :
 - Rivières Occitanes, Tome 1 (Laurent PUYARDY et José ARENES, 1980),
 - Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)
 - Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET)

Ce tronçon est navigable avec des débits qualifiés de faibles (environ 3m³/s) à fort (soit plus de 20 m³/s).

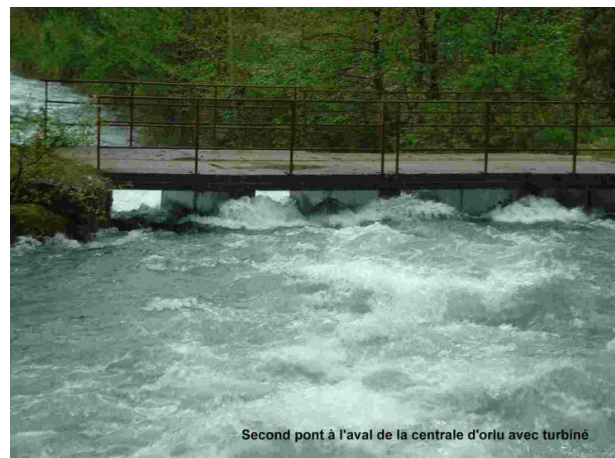
Le fonctionnement en éclusés de la centrale des forges d'Orlu impacte négativement la navigation mais permet néanmoins de réaliser le parcours sur éclusées de 3m³/s.

La volonté de non-renseignements des usagers de la rivière de la part de EDF quant aux horaires prévisionnels des lâchers d'eau porte préjudice à la navigation, mais avec de la patience on peut naviguer même par faible débits quand tous les autres parcours sportifs de l'Ariège et des départements limitrophes ne sont pas navigables car court-circuités par le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

Il est à noter également, que ce parcours est ponctué de passerelles basses qui ont été mises en place lors de la construction de l'usine hydroélectrique des Forges d'Orlu. Elles devaient être démontées dès la fin des travaux. Les élus locaux les trouvant utiles pour traverser et aller sur leurs terrains ont demandé à EDF de les laisser en place. Cependant, vu le flou juridique sur l'appartenance de ces passerelles, elles n'ont jamais été démantelées ou sécurisées. Des discussions à ce sujet ont eu lieu en préfecture de l'Ariège.

Ces dites passerelles, de par leur faible tirant d'air, sont un **obstacle majeur à la navigation à certains débits**, et semblent faire obstacle à la continuité piscicole.

Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux que EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.



À la lecture des différentes pièces fournies dans le cadre de l'enquête publique, et au-delà de l'impact environnemental et paysager que nous déplorons, apparaissent :

- L'absence de concertation avec les différents usages, dont les activités nautiques non motorisées.
- Des informations fantaisistes et incomplètes, manifestement non renseignées et inadaptées concernant les usages de l'eau :
« 5.1.8.4.2 Sports nautiques
*Aucun club de kayak ou de canoë n'est recensé sur ce secteur de l'Ariège.
Hors encadrement réglementé, cette activité a été signalée ponctuellement, de manière « sauvage » mais néanmoins risquée au regard des éclusées sur le linéaire en question. »*

Si effectivement aucun club de Canoë-Kayak n'existe sur la commune, plusieurs clubs, structures et professionnels sont situés aux alentours proches.

Le terme de « hors encadrement règlementé » ainsi que la fréquentation et la notion de risque évoqué ici, sont fantaisistes et erronés.

En effet, nous tenons à préciser que la FFCK (et ses organes déconcentrés), en tant que fédération délégataire, est seule habilitée à juger de la dangerosité de l'activité et du cadre réglementaire, et plus généralement de l'organisation de la pratique, notamment en termes de représentation des usagers, d'édition des règles techniques et de sécurité. Or elle n'a pas été concertée dans ce projet.

De même, nous sommes en total désaccord avec l'appréciation « *Aucune incidence n'est à envisager par rapport à ce projet.* » concluant le paragraphe 5.1.8.

Il s'avère en effet que l'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothèquera de façon grave.

- Une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).
- La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Au vu des éléments ci-dessus, nous relevons une incomplétude d'étude d'impact et portons un avis nettement défavorable sur ce projet.

Cordialement

Pour le président

BISCHOFF Simon
Moniteur de canoë kayak
Foix Canoë Kayak Eau Vive

Clément Ledard
Guide indépendant DEJEPS CKDA et Canyonisme
Hameau de Soum
09200 ENCOURTIECH

A Encourtiech, le 11 mai 2021

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous nous interrogeons fortement sur la démarche d'élaboration du projet : Pourquoi le monde du canoë kayak n'a-t-il pas été prévenu du projet ? Qui a pris et prendra la responsabilité de la mise à l'écart de l'un des usages majeurs de la rivière ?

En effet, **EDF dont la SHEMA est une filiale ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège.** Pour preuve la plus récente, en 2014 des réunions entre le Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ariège et EDF (GEH Aude-Ariège) pour discuter de la faisabilité d'un rassemblement sur le tronçon qui serait aujourd'hui court-circuité. Une convention avec EDF avait été signée en 2015, afin de vérifier et de calibrer le débit optimal pour un rassemblement, et un lâcher d'eau organisé.

De plus nous portons à votre connaissance que le Plan Départementale de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.

Concernant la navigation, ce parcours de classe III-IV offre, selon les différents niveaux d'eau, un potentiel de navigation pour un **large panel de pratiquants, du débutant à l'expert**, et est notamment un parcours école pour l'initiation à la haute rivière et la formation des cadres. En effet ce parcours a un **fort intérêt** au niveau régional, mais également au niveau national et international dans le cadre du tourisme nautique.

On en trouve référence sur différents supports :

- le site internet eaux- vives.org avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<https://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>)
- des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits,
- des ouvrages de topos de rivières :
 - Rivières Occitanes, Tome 1 (Laurent PUYARDY et José ARENES, 1980),
 - Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)

- Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET)

Ce tronçon est navigable avec des débits qualifiés de faibles (environ 3m³/s) à fort (soit plus de 20 m³/s).

Le fonctionnement en éclusés de la centrale des forges d'Orlu impacte négativement la navigation mais permet néanmoins de réaliser le parcours sur éclusées de 3m³/s.

La volonté de non-renseignements des usagers de la rivière de la part de EDF quant aux horaires prévisionnels des lâchers d'eau porte préjudice à la navigation, mais avec de la patience on peut naviguer même par faibles débits quand tous les autres parcours sportifs de l'Ariège et des départements limitrophes ne sont pas navigables car court-circuités par le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

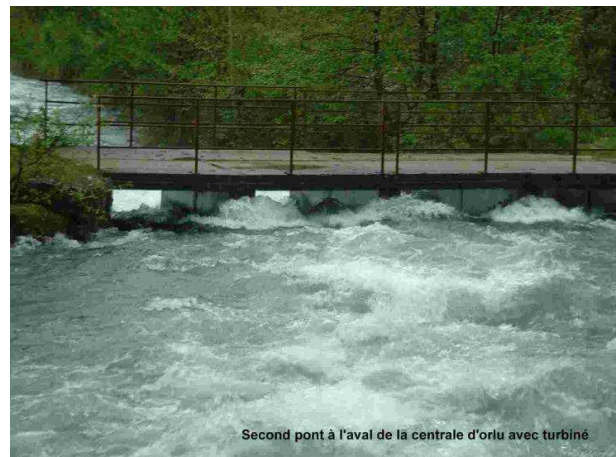
Il est à noter également, que ce parcours est ponctué de passerelles basses qui ont été mises en place lors de la construction de l'usine hydroélectrique des Forges d'Orlu. Elles devaient être démontées dès la fin des travaux. Les élus locaux les trouvant utiles pour traverser et aller sur leurs terrains ont demandé à EDF de les laisser en place. Cependant, vu le flou juridique sur l'appartenance de ces passerelles, elles n'ont jamais été démantelées ou sécurisées. Des discussions à ce sujet ont eu lieu en préfecture de l'Ariège.

Ces dites passerelles, de par leur faible tirant d'air, sont un **obstacle majeur à la navigation à certains débits**, et semblent faire obstacle à la continuité piscicole.

Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux que EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.



pont amont village Orlu avec turbiné usine



Second pont à l'aval de la centrale d'Orlu avec turbiné

À la lecture des différentes pièces fournies dans le cadre de l'enquête publique, et au-delà de l'impact environnemental et paysager que nous déplorons, apparaissent :

- L'absence de concertation avec les différents usages, dont les activités nautiques non motorisées.
- Des informations fantaisistes et incomplètes, manifestement non renseignées et inadaptées concernant les usages de l'eau :
 - « 5.1.8.4.2 Sports nautiques
*Aucun club de kayak ou de canoë n'est recensé sur ce secteur de l'Oriège.
 Hors encadrement réglementé, cette activité a été signalée ponctuellement, de manière « sauvage » mais néanmoins risquée au regard des éclusées sur le linéaire en question. »*

Si effectivement aucun club de Canoë-Kayak n'existe sur la commune, plusieurs clubs, structures et professionnels sont situés aux alentours proches.

Le terme de « hors encadrement réglementé » ainsi que la fréquentation et la notion de risque évoqué ici, sont fantaisistes et erronés.

En effet, nous tenons à préciser que la FFCK (et ses organes déconcentrés), en tant que fédération délégataire, est seule habilitée à juger de la dangerosité de l'activité et du cadre réglementaire, et plus généralement de l'organisation de la pratique, notamment en termes de représentation des usagers, d'édition des règles techniques et de sécurité. Or elle n'a pas été concertée dans ce projet.


De même, nous sommes en total désaccord avec l'appréciation « *Aucune incidence n'est à envisager par rapport à ce projet.* » concluant le paragraphe 5.1.8.

Il s'avère en effet que l'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothèquera de façon grave.

- Une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).
- La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Au vu des éléments ci-dessus, nous relevons une incomplétude d'étude d'impact et portons un avis nettement défavorable sur ce projet.

Clément Ledard





**Club de Canoë Kayak du Pays
des Nestes, du Plateau de
Lannemezan et de la Barousse**

Philippe Mas
124 rue Carrere Debat
65660 Aventignan

Aventignan le 11 mai 2021

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous nous interrogeons fortement sur la démarche d'élaboration du projet : Pourquoi le monde du canoë kayak n'a-t-il pas été prévenu du projet ? Qui a pris et prendra la responsabilité de la mise à l'écart de l'un des usages majeurs de la rivière ?

En effet, **EDF dont la SHEMA est une filiale ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège**. Pour preuve la plus récente, en 2014 des réunions entre le Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ariège et EDF (GEH Aude-Ariège) pour discuter de la faisabilité d'un rassemblement sur le tronçon qui serait aujourd'hui court-circuité. Une convention avec EDF avait été signée en 2015, afin de vérifier et de calibrer le débit optimal pour un rassemblement, et un lâcher d'eau organisé.

De plus nous portons à votre connaissance que le Plan Départementale de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.

Concernant la navigation, ce parcours de classe III-IV offre, selon les différents niveaux d'eau, un potentiel de navigation pour un **large panel de pratiquants, du débutant à l'expert**, et est notamment un parcours école pour l'initiation à la haute rivière et la formation des cadres. En effet ce parcours a un **fort intérêt** au niveau régional, mais également au niveau national et international dans le cadre du tourisme nautique.

On en trouve référence sur différents supports :

- le site internet eaux-vives.org avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<http://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>)
- des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits,
- des ouvrages de topos de rivières :

- Rivières Occitanes, Tome 1 (Laurent PUYARDY et José ARENES, 1980),
- Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)
- Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET)

Ce tronçon est navigable avec des débits qualifiés de faibles (environ 3m³/s) à fort (soit plus de 20 m³/s).

Le fonctionnement en éclusés de la centrale des forges d'Orlu impacte négativement la navigation mais permet néanmoins de réaliser le parcours sur éclusées de 3m³/s.

La volonté de non-renseignements des usagers de la rivière de la part de EDF quant aux horaires prévisionnels des lâchers d'eau porte préjudice à la navigation, mais avec de la patience on peut naviguer même par faible débits quand tous les autres parcours sportifs de l'Ariège et des départements limitrophes ne sont pas navigables car court-circuités par le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

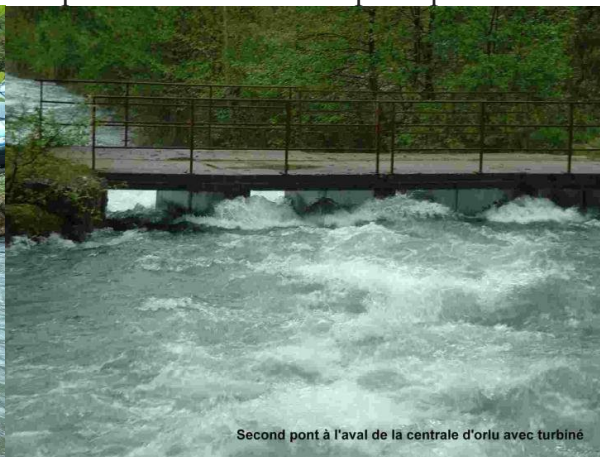
Il est à noter également, que ce parcours est ponctué de passerelles basses qui ont été mises en place lors de la construction de l'usine hydroélectrique des Forges d'Orlu. Elles devaient être démontées dès la fin des travaux. Les élus locaux les trouvant utiles pour traverser et aller sur leurs terrains ont demandé à EDF de les laisser en place. Cependant, vu le flou juridique sur l'appartenance de ces passerelles, elles n'ont elles n'ont jamais été démantelées ou sécurisées. Des discussions à ce sujet ont eu lieu en préfecture de l'Ariège.

Ces dites passerelles, de par leur faible tirant d'air, sont un **obstacle majeur à la navigation à certains débits**, et semblent faire obstacle à la continuité piscicole.

Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux que EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.



pont amont village Orlu avec turbine usine



Second pont à l'aval de la centrale d'Orlu avec turbine

À la lecture des différentes pièces fournies dans le cadre de l'enquête publique, et au-delà de l'impact environnemental et paysager que nous déplorons, apparaissent :

- L'absence de concertation avec les différents usages, dont les activités nautiques non motorisées.
- Des informations fantaisistes et incomplètes, manifestement non renseignées et inadaptées concernant les usages de l'eau :
 - « 5.1.8.4.2 Sports nautiques
Aucun club de kayak ou de canoë n'est recensé sur ce secteur de l'Ariège.
Hors encadrement réglementé, cette activité a été signalée ponctuellement, de manière « sauvage » mais néanmoins risquée au regard des éclusées sur le linéaire en question. »

Si effectivement aucun club de Canoë-Kayak n'existe sur la commune, plusieurs clubs, structures et professionnels sont situés aux alentours proches.

Le terme de « hors encadrement réglementé » ainsi que la fréquentation et la notion de risque évoqué ici, sont fantaisistes et erronés.

En effet, nous tenons à préciser que la FFCK (et ses organes déconcentrés), en tant que fédération délégataire, est seule habilitée à juger de la dangerosité de l'activité et du cadre réglementaire, et plus généralement de l'organisation de la pratique, notamment en termes de représentation des usagers, d'édiction des règles techniques et de sécurité. Or elle n'a pas été concertée dans ce projet.

De même, nous sommes en total désaccord avec l'appréciation « *Aucune incidence n'est à envisager par rapport à ce projet.* » concluant le paragraphe 5.1.8.

Il s'avère en effet que l'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothèquera de façon grave.

- Une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).
- La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Au vu des éléments ci-dessus, nous relevons une incomplétude d'étude d'impact et portons un avis nettement défavorable sur ce projet.

Philippe Mas



AQUA-NESTES

65660 AVENTIGNAN

E-Mail : aqua.nestes@laposte.net

Siret : 448 200 899 00020

Affilié à la FFCK : C6507

Numéro d'agrément Ministère des Sports : 65 S 532



Stade nautique olympique d'Ile-de-France

Route de Torcy

77360 VAIRES SUR MARNE

Tel. : +33 (0)1 45 11 08 50

Email : ffck@ffck.org

Internet : www.ffck.org

Vaires sur marne, 11 mai 2021

Monsieur Gérard BELLECOSTE
Commissaire-enquêteur

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie est une fédération délégataire du ministère des sports. A ce titre elle est amenée à assurer une veille réglementaire ainsi que sur l'ensemble des projets susceptibles d'entacher l'accès à l'eau, la continuité de la navigation ou les atteintes à la qualité de l'eau et à la biodiversité.

Dans le cadre de cette veille nous avons pris connaissance d'un projet de centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège.

Ce site fait l'objet d'un recensement de notre fédération à plusieurs niveaux :

- le site internet eaux-vives.org avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<https://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>), partenaire de notre fédération.
- des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits,
- des ouvrages de topos de rivières :
 - Rivières Occitanes, Tome 1 (Laurent PUYARDY et José ARENES, 1980),
 - Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)
 - Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET)

Ces éléments montrent s'il est besoin l'intérêt de ce parcours pour la pratique du Canoë Kayak. Ce tronçon est navigable avec des débits qualifiés de faibles (environ 3m³/s) à forts (soit plus de 20 m³/s).

Nous faisons le constat qu'à aucun moment notre fédération n'a été associée aux réflexions qui ont conduit à l'instruction de ce projet qui porte atteinte aux usages nautiques sportifs, de loisir et de tourisme. Aucune étude d'impact n'a été menée dans ce domaine. Aucune mesure compensatoire n'a été envisagée. Les allégations sur des pratiques qualifiées de « sauvages » ou « risquées » nous amènent à rappeler qu'en tant que fédération délégataire du ministère des sports nous sommes la seule entité fondée à juger de la dangerosité ou non des pratiques dont il est fait état.

Dans ces conditions nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable à ce projet dans l'attente d'une approche prenant en compte tous les usages de l'eau y compris ceux liés au loisir et au tourisme nautique dont nous avons la responsabilité.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean ZOUNGRANA
Président FFCK

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, reading 'Zoungrana'. The signature is positioned below the printed name and title.



Montpellier, 10 Mai 2021

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous nous interrogeons fortement sur la démarche d'élaboration du projet : Pourquoi le monde du canoë kayak n'a-t-il pas été prévenu du projet ? Qui a pris et prendra la responsabilité de la mise à l'écart de l'un des usages majeurs de la rivière ?

En effet, **EDF dont la SHEMA est une filiale ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège**. Pour preuve la plus récente, en 2014 des réunions entre le Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ariège et EDF (GEH Aude-Ariège) pour discuter de la faisabilité d'un rassemblement sur le tronçon qui serait aujourd'hui court-circuité. Une convention avec EDF avait été signée en 2015, afin de vérifier et de calibrer le débit optimal pour un rassemblement, et un lâcher d'eau organisé.

De plus nous portons à votre connaissance que le Plan Départementale de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.

Concernant la navigation, ce parcours de classe III-IV offre, selon les différents niveaux d'eau, un potentiel de navigation pour un **large panel de pratiquants, du débutant à l'expert**, et est notamment un parcours école pour l'initiation à la haute rivière et la formation des cadres. En effet ce parcours a un **fort intérêt** au niveau régional, mais également au niveau national et international dans le cadre du tourisme nautique.

COMITÉ OCCITANIE

On en trouve référence sur différents supports :

- le site internet eaux-vives.org avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<https://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>)
- des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits,
- des ouvrages de topos de rivières :
 - Rivières Occitanes, Tome 1 (Laurent PUYARDY et José ARENES, 1980),
 - Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)
 - Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET)

Ce tronçon est navigable avec des débits qualifiés de faibles (environ $3\text{m}^3/\text{s}$) à fort (soit plus de $20\text{m}^3/\text{s}$).

Le fonctionnement en éclusés de la centrale des forges d'Orlu impacte négativement la navigation mais permet néanmoins de réaliser le parcours sur éclusées de $3\text{m}^3/\text{s}$.

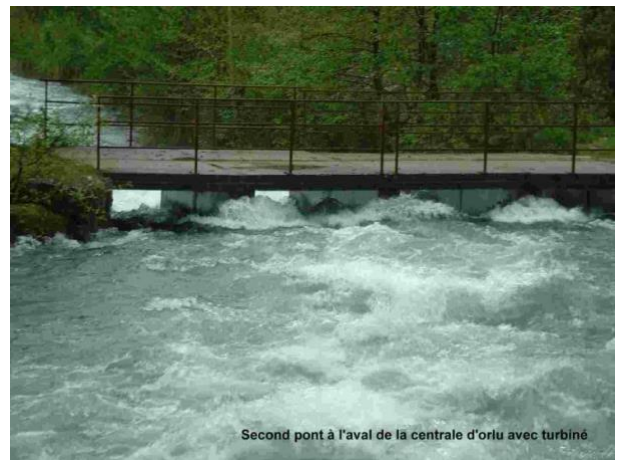
La volonté de non-renseignements des usagers de la rivière de la part de EDF quant aux horaires prévisionnels des lâchers d'eau porte préjudice à la navigation, mais avec de la patience on peut naviguer même par faible débits quand tous les autres parcours sportifs de l'Ariège et des départements limitrophes ne sont pas navigables car court-circuités par le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

Il est à noter également, que ce parcours est ponctué de passerelles basses qui ont été mises en place lors de la construction de l'usine hydroélectrique des Forges d'Orlu. Elles devaient être démontées dès la fin des travaux. Les élus locaux les trouvant utiles pour traverser et aller sur leurs terrains ont demandé à EDF de les laisser en place. Cependant, vu le flou juridique sur l'appartenance de ces passerelles, elles n'ont jamais été démantelées ou sécurisées. Des discussions à ce sujet ont eu lieu en préfecture de l'Ariège.

COMITÉ OCCITANIE

Ces dites passerelles, de par leur faible tirant d'air, sont un **obstacle majeur à la navigation à certains débits**, et semblent faire obstacle à la continuité piscicole.

Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux que EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.



À la lecture des différentes pièces fournies dans le cadre de l'enquête publique, et au-delà de l'impact environnemental et paysager que nous déplorons, apparaissent :

- L'absence de concertation avec les différents usages, dont les activités nautiques non motorisées.
- Des informations fantaisistes et incomplètes, manifestement non renseignées et inadaptées concernant les usages de l'eau :
*« 5.1.8.4.2 Sports nautiques
Aucun club de kayak ou de canoë n'est recensé sur ce secteur de l'Oriège.
Hors encadrement réglementé, cette activité a été signalée ponctuellement, de manière « sauvage » mais néanmoins risquée au regard des éclusées sur le linéaire en question. »*

COMITÉ OCCITANIE

Si effectivement aucun club de Canoë-Kayak n'existe sur la commune, plusieurs clubs, structures et professionnels sont situés aux alentours proches.

Le terme de « hors encadrement règlementé » ainsi que la fréquentation et la notion de risque évoqué ici, sont fantaisistes et erronés.

En effet, nous tenons à préciser que la FFCK (et ses organes déconcentrés), en tant que fédération délégataire, est seule habilitée à juger de la dangerosité de l'activité et du cadre règlementaire, et plus généralement de l'organisation de la pratique, notamment en termes de représentation des usagers, d'édition des règles techniques et de sécurité. Or elle n'a pas été concertée dans ce projet.

De même, nous sommes en total désaccord avec l'appréciation « *Aucune incidence n'est à envisager par rapport à ce projet.* » concluant le paragraphe 5.1.8.

Il s'avère en effet que l'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothèquera de façon grave.

- Une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).
- La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Au vu des éléments ci-dessus, nous relevons une incomplétude d'étude d'impact et portons un avis nettement défavorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Jean Bernard NICOT



Président du CROCK

Comité Régional Occitanie Canoë-Kayak

Maison Régionale des Sports – 1039 rue Georges Méliès - CS37093 - 34967 Montpellier Cedex 2 –
Tél : 04 67 82 16 63 - Mail : occitanie@ffck.org Site : www.occitaniecanoekayak.org

Philippe Braud
26 Lot. de Caussou
09000 FOIX

Foix, le 11 mai 2021

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la lecture du dossier d'enquête publique, je m'interroge fortement sur la démarche d'élaboration du projet : Pourquoi le monde du canoë kayak n'a-t-il pas été prévenu du projet ? Qui a pris et prendra la responsabilité de la mise à l'écart de l'un des usages majeurs de la rivière ? Pourquoi mettez-vous en tuyau ce petit morceau de rivière encore libre dans une vallée où l'impact de l'hydroélectricité est déjà très important ?

En effet, **EDF dont la SHEMA est une filiale ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège**. Pour preuve la plus récente, en 2014 des réunions entre le Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ariège et EDF (GEH Aude-Ariège) pour discuter de la faisabilité d'un rassemblement sur le tronçon qui serait aujourd'hui court-circuité. Une convention avec EDF avait été signée en 2015, afin de vérifier et de calibrer le débit optimal pour un rassemblement, et un lâcher d'eau organisé.

De plus nous portons à votre connaissance que le Plan Départemental de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.

Concernant la navigation, ce parcours de classe III-IV offre, selon les différents niveaux d'eau, un potentiel de navigation pour un **large panel de pratiquants, du débutant à l'expert**, et est notamment un parcours école pour l'initiation à la haute rivière et la formation des cadres. En effet ce parcours a un **fort intérêt** au niveau régional, mais également au niveau national et international dans le cadre du tourisme nautique.

On en trouve référence sur différents supports :

- le site internet eaux-vives.org avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<https://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>)
- des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits,
- des ouvrages de topos de rivières :
 - Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)
 - Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET, 1999)

Ce tronçon est navigable avec des débits qualifiés de faibles (environ 3m³/s) à fort pour un tel parcours(soit plus de 20 m³/s).

Le fonctionnement en éclusés de la centrale des forges d'Orlu impacte négativement la navigation mais permet néanmoins de réaliser le parcours sur éclusées de 3m³/s.

La **volonté de non-renseignements des usagers de la rivière de la part de EDF quant aux horaires prévisionnels des lâchers d'eau** porte préjudice à la navigation, mais avec de la patience on peut naviguer même par faible débits quand tous les autres parcours sportifs de l'Ariège et des départements limitrophes ne sont pas navigables car court-circuités par le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

Il est à noter également, que ce parcours est ponctué de **passerelles basses** qui ont été mises en place lors de la construction de l'usine hydroélectrique des Forges d'Orlu. **Elles devaient être démontées dès la fin des travaux.** Les élus locaux les trouvant utiles pour traverser et aller sur leurs terrains ont demandé à EDF de les laisser en place. Cependant, vu le flou juridique sur l'appartenance de ces passerelles, elles n'ont elles n'ont jamais été démantelées ou sécurisées. Des discussions à ce sujet ont eu lieu en préfecture de l'Ariège (suite à une tentative de la mairie d'Orlu d'interdire la navigation sur ce parcours).

Ces dites passerelles, de par leur faible tirant d'air, sont un **obstacle majeur à la navigation à certains débits**, et semblent faire obstacle à la continuité piscicole (l'APRA le chabot en parle dans sa déposition).

Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux que EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.



Les documents fournis par la SHEMA sont d'un argumentaire très faible quand à l'intérêt énergétique de ce projet comparé à la puissance déjà installée en amont et en aval de ce projet, mais aussi comparé à l'ensemble de la puissance installée en face nord des Pyrénées.

En effet si l'on suit les motivations de la Mairie, de EDF/SHEMA et de leur avocats, on peut raisonnablement noter qu'**à aucun paragraphe ils n'évoquent les objectifs nationaux et européens d'économie d'énergie et de restauration du bon état des cours d'eau** - combien de logements isolé thermiquement dans la vallée pour éviter la construction de cette centrale à faible production ?

En vérité **ce genre de projet ressemble à du jusqu'au boutisme de l'artificialisation de la rivière**, et l'administration s'y laisse trompée avec des avis trop facilement favorable pour des **études d'impact mal argumenté**. Par exemple pour ce projet on essaye de nous faire croire d'un côté que l'hydroélectricité est une énergie verte sans impact comparé à d'autres énergie renouvelable, et de l'autre que ce nouveau projet pourrait réduire l'impact négatif des éclusés des forges d'Orlu juste en amont...ce n'est vraiment pas sérieux !

Les rivières ont besoin de l'eau dans leur lits pour que leurs écosystèmes fonctionnent !

Il est très important de préserver des espaces naturels d'eaux vives, ils servent aussi bien la biodiversité que les usages poétiques de la rivières (promeneurs, pêcheurs , kayakistes...).

Si l'état Français n'est pas capable de préserver de petits morceaux cours d'eau libres, plus aucun citoyens ne sera capables d'en comprendre le fonctionnement ou d'en apprécier la beauté et la dangerosité.

A la lecture des différentes pièces fournies dans le cadre de l'enquête publique, et **en plus de l'impact environnemental et paysager que je déplore vivement dans l'intérêt des générations futures**, apparaissent :

- **L'absence de concertation avec les différents usages, dont les activités nautiques non motorisées.**
- **Des informations fantaisistes et incomplètes, manifestement non renseignées et inadaptées concernant les usages de l'eau :**

« 5.1.8.4.2 Sports nautiques

Aucun club de kayak ou de canoë n'est recensé sur ce secteur de l'Oriège.

Hors encadrement réglementé, cette activité a été signalée ponctuellement, de manière « sauvage » mais néanmoins risquée au regard des éclusées sur le linéaire en question. »

Si effectivement aucun club de Canoë-Kayak n'existe sur la commune, plusieurs clubs, structures et professionnels sont situés aux alentours proches.

Le terme de « *hors encadrement réglementé* » ainsi que la fréquentation et la notion de risque évoqué ici, sont fantaisistes et erronés.

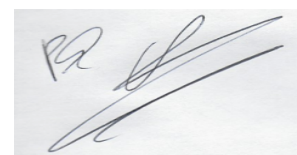
En effet, nous tenons à préciser que **la FFCK (et ses organes déconcentrés), en tant que fédération délégataire, est seule habilitée à juger de la dangerosité de l'activité et du cadre réglementaire, et plus généralement de l'organisation de la pratique, notamment en termes de représentation des usagers, d'édition des règles techniques et de sécurité. Or elle n'a pas été concertée dans ce projet.**

De même, nous sommes en total désaccord avec l'appréciation « *Aucune incidence n'est à envisager par rapport à ce projet.* » concluant le paragraphe 5.1.8.

Il s'avère en effet que l'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothéquera de façon grave.

- **Une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique**, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).
- **La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Écologique** relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Au vu des éléments ci-dessus, je relève des d'études d'impact incomplète et ridicule et je porte un avis défavorable sur ce projet.



Philippe Braud



ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE CREATION
D'UNE CENTRALES HYDROELECTRIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ORIEGE
PAR LA SOCIETE SHEMA (GROUPE EDF)
SUR LA COMMUNE D'ORLU

1 – Présentation de la demande

La demande d'autorisation pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière Oriège à Orлу occulte, à notre avis, la notion des impacts cumulés sur la même masse d'eau. Elle pénalise par conséquent une vision globale du projet présenté.

La société SHEMA, filiale d'EDF, affirme que la création de l'usine hydroélectrique :

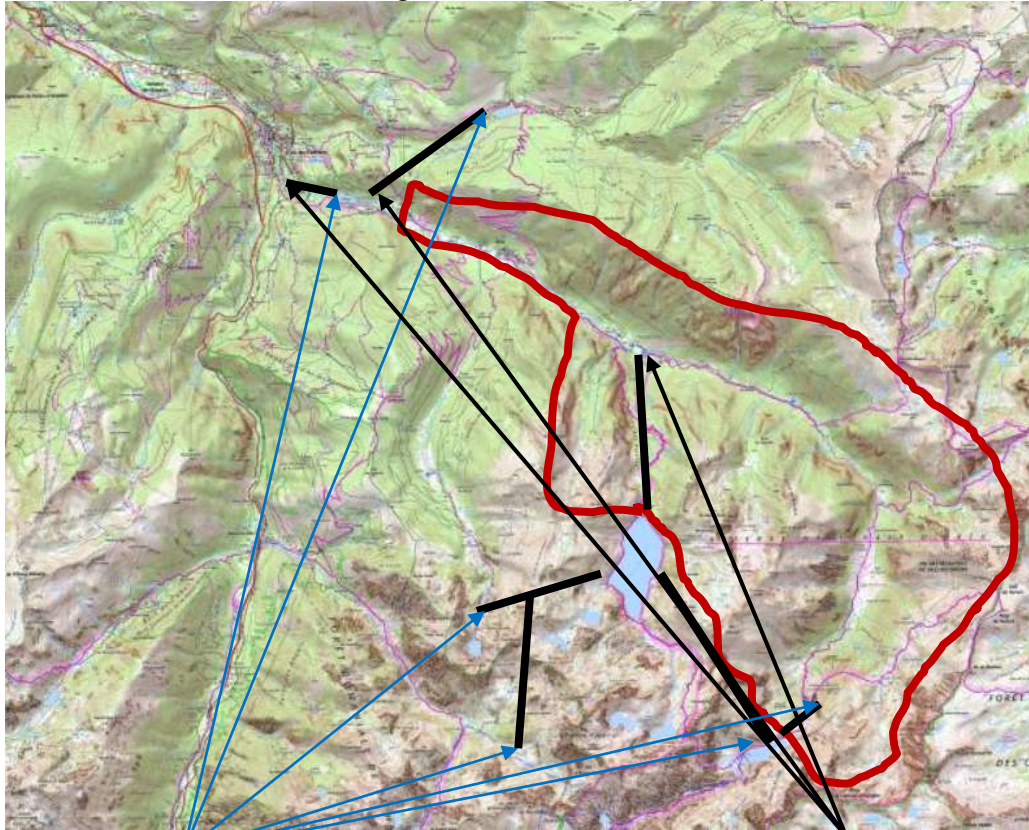
- 1) répond aux besoins en matière de développement durable. L'hydroélectricité est une énergie renouvelable, son développement serait donc souhaitable et s'intégrerait bien dans « l'esprit des lois et recommandations actuelles en terme d'écologie et de développement durable ».
- 2) n'engendreront que très peu d'impacts pour le cours d'eau, notamment :
 - l'obstacle à la circulation des poissons est corrigé par une passe à poissons,
 - des mesures sont prises pour éviter que les poissons ne soient entraînés dans les turbines ((prise d'eau par en dessous de type "Coanda"),
 - le débit réservé (850 l/s) est prévu à un niveau minimum supérieur à celui déterminé par la loi (1/10^{ième} du module),
 - le tronçon impacté n'aura pas un débit inférieur au régime des basses eaux et sera même soulagé d'une partie des impacts des éclusées dues au fonctionnement de la centrale de haute chute des forges d'Orлу, située juste en amont du projet.
- 3) La puissance installée de 995 kw assurera la consommation électrique de 1089 foyers couvrant la consommation des ménages de la commune d'Orлу et celle de la commune voisine d'Ax les Thermes. La SHEMA assure qu'après étude de plusieurs autre possibilités (éolien, photovoltaïque, modernisation d'autres centrales hydroélectriques...) aucune autre solution de remplacement n'est disponible sur le secteur géographique concerné.

L'association « le Chabot » de protection des rivières Ariégeoises estime qu'une approche plus critique de la situation s'impose.

2 - le contexte général du bassin versant de l'Oriège, affluent de la rivière Ariège.

L'Oriège à l'aval de la centrale de haute chute d'Orlu est déjà très fortement impactée par l'hydroélectricité : privation des débits naturels sur une grande partie de son bassin versant, hydrologie naturelle inversée, fortes variations brutales des débits (éclusée) etc. EDF, dont la SHEMA est une filiale, en est directement responsable.

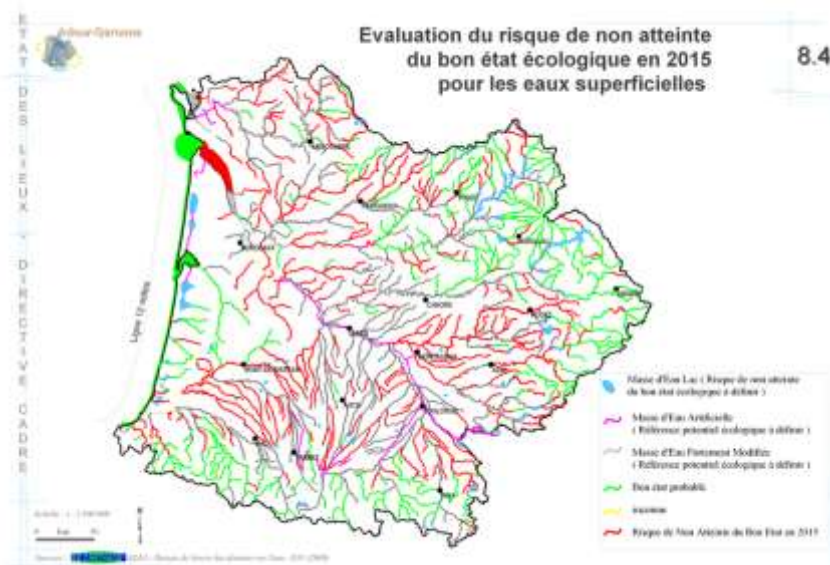
Bassin versant de l'Oriège et installations hydroélectriques



6 prises d'eau
limites du bassin versant à débits naturels ———
canalisations de transferts d'eau ———

3 centrales hydroélectriques EDF

L'état des lieux réalisé en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau a relevé la



situation de fort déséquilibre hydrologique d'origine humaine des rivières Ariégeoises. Ce qui a conduit au classement de l'Ariège et ses affluents en « Masses d'Eau Fortement Modifiées » sur le secteur considéré, au « régime hydraulique très fortement altéré », dû au nombre important de seuils dédiés à la production d'hydroélectricité ainsi qu'au débits très fortement artificialisés. C'est le constat explicite que l'état hydrologique de l'Ariège et

ses affluents ne leur a pas permis d'atteindre le « bon état écologique » visé comme une nécessité par la Directive pour 2015.

A contrario, en amont direct du projet, l'Oriège et tous ses affluents restent cependant classés par « Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne NOR: DEVL1325485A

Concertation départementale pour la préparation des classements des cours d'eau - Fiche descriptive des tronçons -

A0326	Bv de la rivière l'Oriège de sa source au confluent du ruisseau d'eychouzé (exclus)		
Département(s) 09	COMGEO:Garonne	UHR: Ariège Hers Vif	
Code SDAGE: A0326	Longueur (en m): 22689	Code hydrographique (drain principal): D1020500	
Type d'entité:	Migrateurs amphihalins	Très bon état	Réservoir biologique
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Fonction de réservoir biologique		
Espèces présentes:	Espèce(s) déterminante(s): truite de souche- / Autres: Euprocte Desman des Pyrénées		

De ce fait, aucun nouvel aménagement ne peut porter atteinte à la continuité écologique du cours d'eau.

De même, son classement en « très bon état écologique » et comme « réservoir biologique » ne doit pas être remis en question au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Il implique la préservation ou la restauration des milieux pour garantir de bonnes conditions de vie des espèces désignées comme emblématiques de ce cours d'eau, conditions parmi lesquelles est relevé :

- le potentiel de frayères de qualité pour l'espèce truites de souche,
- la loutre, le desman et l'euprocte espèces emblématiques présentes sur le secteur.

Dans ce contexte, tout nouvel aménagement doit être analysé au regard des perspectives de préservation et de reconquête des milieux pour l'atteinte des objectifs de la DCE.

3 – les impacts prévisibles du projet.

3 – 1 – le volet économique :

Après avoir évoqué les différentes sources d'énergie possible pour, au final, ne retenir que l'énergie hydraulique comme ressource valable sur le secteur, la SHEMA affirme que, n'étant pas propriétaire d'installations à améliorer, seule une construction nouvelle est susceptible de répondre aux besoins d'énergie durable et renouvelable.

C'est oublier un peu trop facilement que cette société est une filiale directe d'EDF qui détient, sur le seul secteur de la Haute Ariège et du Vicdessos, pas moins de douze centrales hydroélectriques : centrales de l'Hospitalet, de Merens, d'Orlu, des forges d'Orlu, d'Orgeix, d'Aston, de Pradières, de l'Artigues, de Bassiès, d'Auzat, de Sabat... C'est dire que ce projet d'à peine 995 kW est très marginal dans la production de la Haute Ariège, production déjà très largement excédentaire au regard des besoins locaux évoqués par le pétitionnaire.

La Haute Ariège est depuis longtemps un territoire à énergie positive.

3 – 2 Le développement éventuel de l'hydroélectricité ne jouera qu'un rôle marginal dans la transition écologique¹.

Projet de PPE 2020	2016-2017	2023	2028
Hydroélectricité (GW)	25,3	25,7	26,4-26,7
ENR électriques (GW)	48,6	74	102 à 113
Part relative du développement hydroélectrique dans celui des ENR		0,5%	1% du total

¹ Ce terme recouvre à la fois la transition énergétique et le respect de la biodiversité, les deux axes majeurs de notre réponse collective au changement climatique.

Les 3 premières lignes de ce tableau sont directement issues de la PPE 2020, en particulier de l'article 3 du décret du 21 avril 2020 pour 2023 et 2028, pages 110 et 116 du texte de la PPE pour 2016–2017.

La réalisation de l'objectif de développement assigné par la PPE à l'hydroélectricité ne joue que sur 1% de l'objectif global de développement assigné à toutes les sources renouvelables d'électricité. Les nouveaux aménagements hydroélectriques proposés par la PPE ne représentent que 1,4 GW sur une fourchette d'incertitude de plus de 10 GW sur le parc des ENR électrogènes en 2028 : on est dans l'épaisseur du trait et la production du projet invisible !

L'hydroélectricité a un potentiel de développement intrinsèquement limité et la PPE ne fait que reprendre le potentiel théorique UFE–État en tenant compte de contraintes réalistes.

Ce potentiel gravitaire théorique correspond à 14 % du productible actuel mais cette estimation ne tient compte d'aucune contrainte qu'elle soit de nature économique, géologique, sociale et, bien sûr, environnementale : le potentiel effectif est certainement très inférieur.

L'hydroélectricité c'est en moyenne 12 % environ de la production électrique Française. Le potentiel gravitaire UFE–État représenterait 1,7 % de cette production, mais seulement 0,4% d'accroissement de production avec les hypothèses réalistes précédentes. L'électricité ne représentant que 25% de la consommation d'énergie en France, **ce serait en réalité à un gain de 0,1% auquel nous aboutirions** : nous sommes toujours dans l'épaisseur du trait !

Les tenants de l'hydroélectricité se plaisent à opposer la production soi-disant fiable de l'hydroélectricité à la volatilité de l'éolien et du photovoltaïque. Cette assertion est tout à fait justifiée à l'échelle d'une journée voire d'une semaine, elle est beaucoup moins justifiée à l'échelle inter-saisonnière et carrément fautive lorsque l'on compare les productions annuelles d'une année sur l'autre : le productible métropolitain peut ainsi varier d'une année sur l'autre de +/- 20% autour d'une moyenne située à environ 62 TWh. A cette échelle, l'hydroélectricité se révèle bien plus volatile que, par exemple, le photovoltaïque. Cette remarque relativise la supériorité trop souvent affichée de l'hydroélectricité lorsque l'on en reste à la comparaison des facteurs de charge moyenne annuelle de chaque source renouvelable d'électricité.

La poursuite de l'équipement hydroélectrique de nos cours d'eau jusqu'à son terme n'amènerait qu'une contribution insignifiante à la transition énergétique mais causerait des dommages irréversibles à la biodiversité.

Avec un total de 995 kW kilowatt de puissance, l'apport énergétique attendu de l'ouvrage est insignifiant et non sensible pour l'augmentation de la production nationale d'énergies renouvelables (au regard des 40 TéraWatts supplémentaires visés en France).

3 – 3 – La situation alarmante de l'état de nos cours d'eau et le rôle de l'hydroélectricité dans cet état.

L'état des lieux préalable au SDAGE 2022–2027 (3ème et dernier cycle de la DCE3) font craindre un écart important par rapport à l'objectif de bon état de nos cours d'eau.

54% des cours d'eau du bassin Adour Garonne pourraient ne pas atteindre le « bon état » prescrit par la DCE et le tableau ci-dessous indique les pressions qui en sont à l'origine.

PRESSIONS SUR LES COURS D'EAU	Pressions sur la qualité des eaux				Pressions sur l'hydromorphologie et la continuité			
	Nutriments urbains et industriels	Nutriments agricoles	Pesticides ⁴	Substances dangereuses (Hors pesticides)	Prélèvements d'eau	hydrologie : prélèvements, éclusées, dérivations...	Morphologie	Altérations continuité écologique et sédimentaire ⁵
Proportion de cours d'eau	23%	12%	28%	10%	22%	31%	53%	39%
Rang de la pression par nombre de cours d'eau impactés	5^{ème}	7^{ème}	4^{ème}	8^{ème}	6^{ème}	3^{ème}	1^{er}	2^{ème}

Ce tableau témoigne d'un fait largement méconnu à la fois des pouvoirs publics et de nos concitoyens : l'importance des pressions sur nos cours d'eau qui n'atteignent pas directement la bonne qualité de leurs eaux, et celle de leur responsabilité dans nos difficultés à satisfaire les objectifs de la DCE puisque 3 d'entre elles arrivent aux trois premières places des pressions : hydrologie, morphologie et continuité.

L'hydroélectricité, qui n'impacte (en général) pas directement la qualité de l'eau, est, avec d'autres activités, à l'origine de ces pressions. L'Ariège est depuis longtemps un pôle de forte production de production hydro-électrique française qui a fortement contribué à la dégradation des milieux aquatiques et qui constitue toujours un frein à l'atteinte de leur bonne qualité écologique. La quasi-totalité de la production hydroélectrique se situe soit dans les massifs montagneux (Haute Ariège – Aston – Vicdessos) soit sur les grands cours d'eau (Ariège – Salat) mais la petite hydraulique est répartie plus régulièrement sur le territoire et on peut dire que la pression exercée par l'hydroélectricité est présente partout sur le département. Sans la limitation des pressions de l'hydroélectricité actuelle, l'objectif DCE de bon état ne peut être atteint sur de nombreuses masses d'eau. Pour atteindre cet objectif, on doit :

- * améliorer l'insertion du parc existant dans son environnement naturel.
- * stopper la création d'installations nouvelles.

3 – 4 – les prises d'eau « par en dessous ».

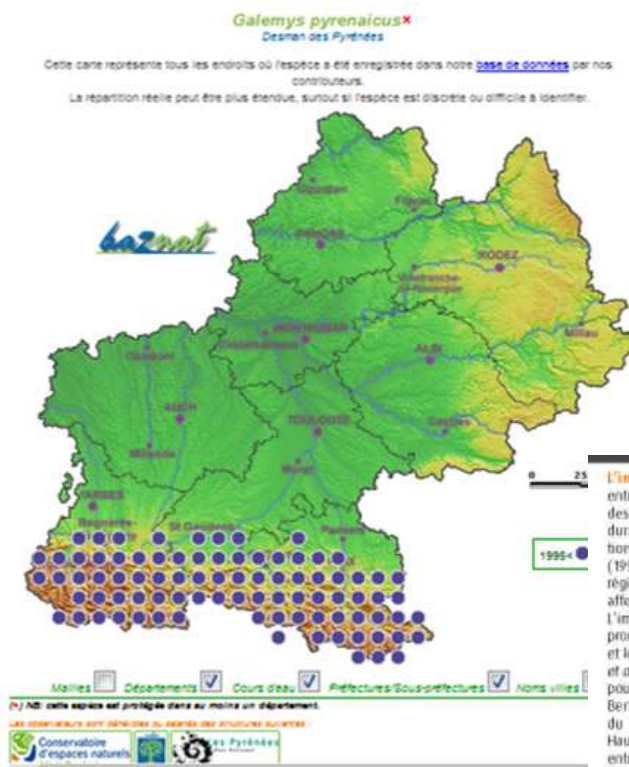
Véritables avaloirs, ce type de prise d'eau ne considèrent que les espèces aquatiques de dimension supérieure à l'espacement entre barreaux de grilles. Pour le cas d'espèce, 1mm peut paraître suffisant. Mais c'est oublier que nous sommes sur des cours d'eau d'altitude où la vie piscicole est fortement ralentie par le froid. Ainsi les espèces piscicoles présentes (truites de souches et autres) ont un développement lent et les juvéniles ont des tailles très faibles sur de longues périodes, ils sont donc fortement exposés à la dévalaison et peuvent être « avalés » à chaque coup d'eau.

Toujours oubliés de cette problématique, les batraciens, et surtout à leur stade juvénile, sont tout particulièrement concernés. Ils n'ont pas de force de nage et leurs « œufs ou têtards » sont très exposés. Leur valeur patrimoniale très forte (euprocte, grenouille rousse...) ne devait pas permettre ce type de prise d'eau.

- 3 – 5 – Les inventaires faune flore invertébrés aquatiques :

Les inventaires effectués mentionnent des espèces emblématiques présentes sur le secteur (loutre, desman...) . La loutre est très fortement présente.

Mais le dossier ne présente aucune étude des conséquences de la modification attendue des débits naturels résiduels de l'Oriège sur ces espèces emblématiques. (de 2000 à 850 l/s)



Il en est de même pour le desman dont les indices de présence sur ce versant sud de la chaîne Pyrénéenne sont donnés comme importants à très importants et pour lesquels les installations hydroélectriques présentent de graves nuisances. Ces nuisances sont répertoriées en pages 27 et suivantes du « Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées » du Ministère de l'écologie de l'Energie, du Développement durable et de la Mer

« Extraits du PNA »

L'installation de centrales hydroélectriques entraîne des modifications physiques et biotiques des cours d'eau où elles sont implantées, à la fois durant les phases de construction et d'exploitation (Queiroz et al., 1992). Cereghino & Lavandier (1997) précisent que le régime hydrologique et le régime thermique sont les deux principaux facteurs affectés par ces installations. L'impact de ces modifications a été étudié et prouvé par plusieurs auteurs sur les mammifères et les oiseaux (Nilson & Dymesius, 1994 ; D'Amico et al., 2000), mais peu d'éléments sont disponibles pour le desman des Pyrénées. Bertrand (1994) a étudié la répartition détaillée du desman sur le bassin du Salat (Ariège et Haute-Garonne). Il a montré une forte corrélation entre absence du desman, présence de barrage et secteur à débit perturbé par les prélèvements d'eau. L'absence de données de présence ancienne comme actuelle sur le cours du Salat, de sa confluence avec la Garonne, à Kercabanac en amont, alors que tous les affluents de la rive gauche abritent le desman et que le Salat présente des caractéristiques de l'habitat de l'espèce, est très probablement à mettre en relation avec la très forte emprise des aménagements hydroélectriques et leur ancienneté. Cette situation est la même sur le cours de l'Ariège en aval de Tarascon-sur-Ariège. De telles configurations existent sur d'autres cours d'eau comme l'Aude, la Têt ou le gave d'Ossau par exemple, mais sont moins bien documentées.

À l'opposé, dans les années 90, malgré une emprise hydroélectrique forte sur le gave d'Aspe, la situation du desman des Pyrénées semblait bonne (Bertrand, 1997). D'Amico et Hémerly (2007) qui ont également travaillé en vallée d'Aspe dans les années 2000 évoquent l'importance du maintien d'un régime hydrologique naturel pour le Cincle plongeur,

densité des populations de jeunes truites.

Des événements ponctuels, hors exploitation normale des centrales électriques, peuvent avoir un impact sur l'espèce. Il s'agit des vidanges de barrage ou des opérations de « transparence ». Bertrand & Médard (1996) rapportent ainsi les résultats d'une étude d'incidence d'une vidange sur les peuplements d'invertébrés benthiques. Ces résultats mettent en évidence des changements quantitatifs et qualitatifs avec la disparition de certains taxons consommés par le desman des Pyrénées comme les trichoptères *Hydropsychidae* et *Rhyacophiliidae*.

Les centrales hydroélectriques représentent également un obstacle physique pour le desman. Queiroz et al. (1992) décrivent un impact à plusieurs niveaux.

- L'habitat est fragmenté en petites unités entre lesquelles l'animal ne peut pas ou peut difficilement se déplacer, à moins que des mesures spéciales ne soient prises pour s'assurer qu'il peut effectivement franchir les obstacles résultant de la construction et des modifications de la rivière.
- La fragmentation d'une population en très petites unités est habituellement néfaste en raison de l'augmentation de l'endogamie, avec la baisse de variabilité et de fertilité qui l'accompagne fréquemment. Sur une plus grande échelle de temps, la réduction de la diversité génétique pourrait affecter les populations. Ceci est probablement sérieux pour des populations comme celles du desman des Pyrénées qui présentent de faibles densités, même dans des conditions stables.
- En dehors des conséquences négatives de l'endogamie, les sous-populations, dans une rivière coupée par plusieurs barrages, peuvent devenir



problème peut être d'autant plus sérieux que :

- afin de rester proche du substrat, le desman des Pyrénées devra dépenser davantage d'énergie, s'il ne peut s'y accrocher efficacement ;
- l'augmentation de la profondeur implique que l'animal nage sur de plus longues distances pour atteindre le fond, ce qui implique une dépense d'énergie plus importante et une réduction du temps effectif de recherche des proies.

2/ Le tronçon de cours d'eau court-circuité : entre le barrage (prise d'eau) et la restitution des eaux en aval de la centrale, le cours d'eau est court-circuité. Le débit restant dans le lit naturel du cours d'eau doit être au moins égal au « débit réservé », c'est-à-dire au débit minimal fixé par la loi pêche 84-512 du 29 juin 1984 (Code de l'Environnement Titre IV, livre IV) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux. La législation actuelle prévoit une valeur au moins égale au 1/40ème du module pour les aménagements existants (le module étant de débit moyen annuel). Pour tout nouvel aménagement, le débit réservé doit être égal au moins au 1/10^e du module. Depuis plus de 20 ans le 1/10^e du module est également appliqué aux installations pour lesquelles le droit d'eau a été renouvelé.

À partir de 2014 (loi 2006 - 1772 du 30 Décembre 2006) le débit réservé sera de 1/10ème du module pour tous les aménagements sauf exception. Pour les centrales d'éclusées ou de lacs, dont la liste sera fixée par décret, qui participent à la sûreté du réseau électrique en période de pointe de consommation, le débit réservé ne devra pas être inférieur au 1/20^e du module.

Bertrand (1994) reprend les éléments de connaissance étudiés et synthétisés par le Cemagref (Anonyme, 1990) et souligne que les modifications de débit dans la partie court-circuitée ont plusieurs types d'effets sur les écosystèmes aquatiques :

- des effets sur la qualité chimique de l'eau : ces effets sont directs ou indirects, mais ont pour conséquence première d'induire des variations de la teneur en oxygène dissous et parfois du pH et de créer des conditions sublétales ou létales pour de nombreux organismes aquatiques ;

le profil général d'équilibre du cours d'eau lorsque la valeur des débits des crues de fréquence annuelle ou la quantité des apports solides est sensiblement modifiée, la sédimentation et le colmatage par les fines du substrat et le changement des faciès d'écoulement.

Ces effets physico-chimiques sont à l'origine de la modification profonde de la composition des peuplements d'invertébrés avec diminution ou disparition notamment de plusieurs familles de Trichoptères, dont les Rhyacophilidae et les Hydropsychidae et augmentation de groupes plus limnophiles (Annelides, Diptères Chironomidae par exemple), à laquelle s'ajoute également des variations importantes (en plus ou en moins) de la productivité.

3/ La zone de lâcher d'eau en aval : en aval de la centrale, l'eau est restituée au cours d'eau.

La zone de lâcher de l'eau est généralement pauvre en organismes benthiques, la turbidité de l'eau tend à augmenter, tandis que les sédiments tendent à s'accumuler en aval (Queiroz et al., 1992). Beon (in Queiroz et al., 1992) explique que dans le cas de barrages importants avec des lâchers d'eau réguliers, l'appauvrissement de la communauté d'invertébrés peut se faire sentir jusqu'à 3 km en aval du barrage. Cereghino & Lavandier (1997) confirme cette donnée.

Dans l'étude d'un cours d'eau du système central occidental espagnol fréquenté par l'une des dernières populations de desman des Pyrénées et comprenant une centrale hydroélectrique, Gilbert & Garcia-Perea (2004) observent comment l'espèce évite un tronçon de 1 km, situé après les turbines, présentant deux degrés de température de plus pendant les périodes de fonctionnement de la centrale. Dans cette zone, l'absence de certaines espèces d'invertébrés a également été détectée. Le cours d'eau est de plus soumis à des fluctuations de niveau importantes et rapides qui peuvent entraîner une diminution de la disponibilité en refuges et en gîtes pour le desman. La construction de centrales en série déplace la zone impactante de lâcher d'eau très en aval du bassin versant.

3 – 6 – Les impacts sur les débits:

* **L'impact des éclusées :** le pétitionnaire nous présente la création de la centrale hydroélectrique comme une solution aux éclusées importantes de la Centrale des forges d'Orlu. Le détournement dans la conduite forcée de 3 m³/s à la prise d'eau limiterait les effets négatifs de lâchers d'eau pouvant atteindre un pic de 11 m³/s très brutalement.

Cette solution n'est qu'un pis aller et ne saurait satisfaire :

- ni EDF, qui a montré en d'autres lieux que des solutions différentes sont beaucoup plus efficaces et bénéfiques pour les milieux, (Défi éclusées sur la Dordogne)



- ni les milieux naturels et les espèces présentes qui ne percevront pas une grande différence puisque le débit du TCC sera réduit au débit réservé de 800 l/s la plus grande partie du temps et passera d'un coup à 8,8 m³/s.

Les solutions de lissage des éclusées, par ouverture progressive des turbines respectant des paliers, comme elles se pratiquent sur d'autres cours d'eau, sont nettement plus bénéfiques aux milieux.

* **Le débit réservé :** Sur un long parcours (1800m) le débit maintenu à l'aval de l'ouvrage de la prise d'eau sera nettement inférieur aux débits actuels.

Comme nous l'avons montré précédemment (figure 1), le bassin versant de l'Oriège est déjà très fortement impacté par les multiples ouvrages hydroélectriques. Cependant, ses débits naturels à l'aval de la centrale des Forges restent importants puisqu'ils représentent les débits des 2/3 de son territoire d'origine (63%).

- Un bassin versant influencé par le barrage de Naguille de 23.2 km² ;
- Un bassin versant non influencé par le barrage de Naguille de 40.8 km².

Les débits moyens interannuels recalculés du bassin versant donnent une valeur de 3,1 m³/s ce qui porte le module des débits naturels à la prise d'eau à une valeur de 2 m³/s (1.97 m³/s);

Avec un débit réservé de 850 l/s le tronçon court circuités de 1800m se verra amputé en permanence de plus de la moitié de ses débits et restera soumis à de très fortes éclusées.

De plus, ils nous semblent que l'expertise de franchissabilité des 4 arches sur les ouvrages ci-dessous dans le TCC doit être faite avant de proposer un débit réservé à 850l/s.

L'ouvrage Ouv002 correspond au ROE 76913 appelé « Pont de Ramière »

L'ouvrage Ouv003 correspond au ROE 76912 dit « Pont de Salfaji ».



Pont de Ramière



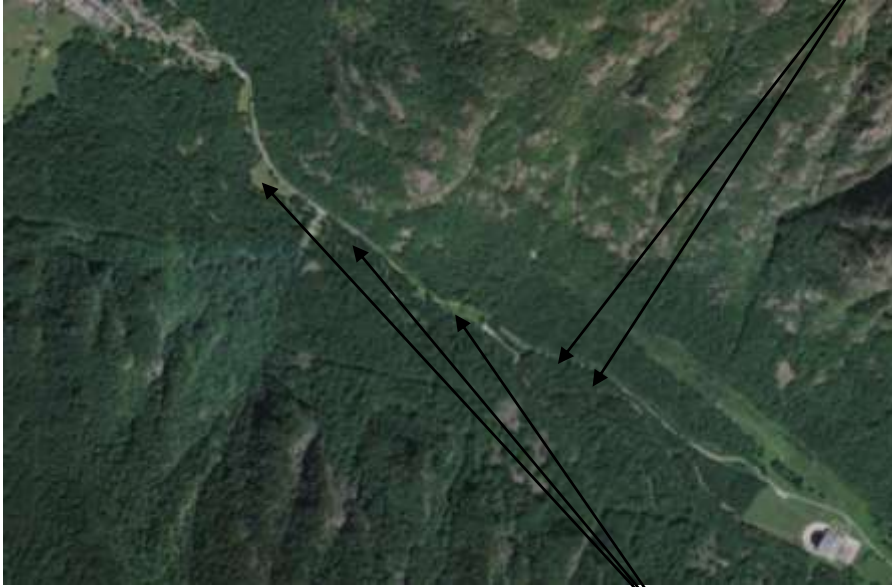
Pont de Salfaji

De même, nous nous interrogeons sur la pertinence du débit réservé à 850l/s sur la partie aval avec l'impact des rejets dans le TCC de la station d'épuration.



4 – Les phases Eviter Réduire Compenser (ERC) et les mesures compensatoires

4 – 1 La phase "Eviter" se résume pour l'exploitant en une seule mesure : mettre en défens seulement deux zones humides sensibles.



Pourtant le linéaire de l'Oriège ne manque pas d'autres zones humides et zones remarquables. Le secteur concerné est en totalité en Znieff de type I et de type II. Les berges du cours d'eau sont aussi en grande majorité des zones humides et zones refuges pour les espèces présentes : batraciens, tritons, lézard....

Dans la phase Eviter, la SHEMA n'étudie aucune solution de remplacement. Pourtant nous avons montré qu'un potentiel de développement d'autres modes de production sont aussi performants que ce type de production hydroélectrique au fil de l'eau. EDF est propriétaire de plus de 12 centrales sur le secteur de haute Ariège – Vicdessos, sa filiale peut très bien développer une filière photovoltaïque sur les toitures des bâtiments existants évitant ainsi d'impacter un cours d'eau déjà bien malmené.

4 – 2 – la phase "Réduire" se limite là encore à des mesures qui ressortent du simple bon sens et des bonnes pratiques pour un exploitant responsable.

Choisir les bonnes périodes de travaux, maintenir un débit réservé, débroussailler, abattre précautionneusement les arbres, réaliser des pêches électriques, réserver les terres de décapage etc. ne sont pas des mesures de "réduction" des impacts mais de simples mesures d'organisation d'un chantier très impactant pour les milieux.

4 – 3 les mesures "Compensatoire" se réduisent à deux actions : * une compensation financière pour déforestation, obligatoire de par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt !

* encore une fois, une participation financière de 10 000 euros pour des études sur le Desman.
Compensation minimale au regard du montant des travaux engagés.

5 – En conclusions

Ce projet se présente dans un contexte fluvial déjà très fortement marqué par un déséquilibre hydrologique et écologique du, en majeure partie, au très fort niveau d'équipements hydroélectriques du secteur, à des débits très influencés par les installations existantes.

L'Oriège, comme ses affluents, doit conserver tout son potentiel biologique pour conserver sa capacité et leur qualité d'accueil des espèces emblématiques qui y sont encore présentes.

Notre association « le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises émet un avis défavorable à ce projet.

Varilhes le 15 avril 2021

Pour APRA « le Chabot »



Guillaume NUTI
15 avenue de Foix
09000 Saint Paul de Jarrat

A Saint-Paul de Jarrat, le 12/05/2021

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En tant que pratiquant de Kayak, affilié au club de Foix, et après étude avec plusieurs compagnons de navigations du dossier d'enquête publique, nous nous interrogeons fortement sur la démarche d'élaboration du projet :

- Pourquoi les acteurs du canoë kayak n'ont-ils pas été prévenus du projet ?
- Qui a pris et prendra la responsabilité de la mise à l'écart de l'un des usages majeurs de la rivière ?

En effet, **EDF dont la SHEMA est une filiale ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège.** Pour preuve la plus récente, en 2014 des réunions entre le Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ariège et EDF (GEH Aude-Ariège) pour discuter de la faisabilité d'un rassemblement sur le tronçon qui serait aujourd'hui court-circuité. Une convention avec EDF avait été signée en 2015, afin de vérifier et de calibrer le débit optimal pour un rassemblement, et un lâcher d'eau organisé.

De plus nous portons à votre connaissance que le Plan Départementale de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.

Concernant la navigation, ce parcours de classe III-IV offre, selon les différents niveaux d'eau, un potentiel de navigation pour un **large panel de pratiquants, du débutant à l'expert**, et est notamment un parcours école pour l'initiation à la haute rivière et la formation des cadres. En effet ce parcours a un **fort intérêt** au niveau régional, mais également au niveau national et international dans le cadre du tourisme nautique.

On en trouve référence sur différents supports :

- le site internet eaux-vives.org avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<https://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>)
- des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits,
- des ouvrages de topos de rivières :
 - Rivières Occitanes, Tome 1 (Laurent PUYARDY et José ARENES, 1980),
 - Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)
 - Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières

sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET)

Ce tronçon est navigable avec des débits qualifiés de faibles (environ 3m³/s) à fort (soit plus de 20 m³/s).

Le fonctionnement en éclusés de la centrale des forges d'Orlu impacte négativement la navigation mais permet néanmoins de réaliser le parcours sur éclusées de 3m³/s.

La volonté de non-renseignements des usagers de la rivière de la part de EDF quant aux horaires prévisionnels des lâchers d'eau porte préjudice à la navigation, mais avec de la patience on peut naviguer même par faible débits quand tous les autres parcours sportifs de l'Ariège et des départements limitrophes ne sont pas navigables car court-circuités par le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

L'intégration dans le projet de clauses d'informations sur les débits prévisionnels et/ou en temps réel à l'amont et l'aval du futur tronçon court-circuité aurait pu être un premier pas de transparence et d'intégration des autres usages de la rivière (navigation canoë-kayak, pêche...).

Il est à noter également, que ce parcours est ponctué de passerelles basses qui ont été mises en place lors de la construction de l'usine hydroélectrique des Forges d'Orlu. Elles devaient être démontées dès la fin des travaux. Les élus locaux les trouvant utiles pour traverser et aller sur leurs terrains ont demandé à EDF de les laisser en place. Cependant, vu le flou juridique sur l'appartenance de ces passerelles, elles n'ont jamais été démantelées ou sécurisées. Des discussions à ce sujet ont eu lieu en préfecture de l'Ariège.

Ces dites passerelles, de par leur faible tirant d'air, sont un **obstacle majeur à la navigation à certains débits**, et semblent faire obstacle à la continuité piscicole.

Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux que EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.



À la lecture des différentes pièces fournies dans le cadre de l'enquête publique, et au-delà de l'impact environnemental et paysager que nous déplorons, apparaissent :

- L'absence de concertation avec les différents usages, dont les activités nautiques non motorisées.

- Des informations fantaisistes et incomplètes, manifestement non renseignées et inadaptées concernant les usages de l'eau :

« 5.1.8.4.2 Sports nautiques

Aucun club de kayak ou de canoë n'est recensé sur ce secteur de l'Oriège.

Hors encadrement réglementé, cette activité a été signalée ponctuellement, de manière « sauvage » mais néanmoins risquée au regard des éclusées sur le linéaire en question. »

Si effectivement aucun club de Canoë-Kayak n'existe sur la commune, plusieurs clubs, structures et professionnels sont situés aux alentours proches.

Le terme de « hors encadrement réglementé » ainsi que la fréquentation et la notion de risque évoqué ici, sont fantaisistes et erronés.

En effet, nous tenons à préciser que la FFCK (et ses organes déconcentrés), en tant que fédération délégataire, est seule habilitée à juger de la dangerosité de l'activité et du cadre réglementaire, et plus généralement de l'organisation de la pratique, notamment en termes de représentation des usagers, d'édiction des règles techniques et de sécurité. Or elle n'a pas été concertée dans ce projet.

De même, nous sommes en total désaccord avec l'appréciation « *Aucune incidence n'est à envisager par rapport à ce projet.* » concluant le paragraphe 5.1.8.

Il s'avère en effet que l'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothéquera de façon grave.

- Une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).
- La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Au vu des éléments développés ci-dessus, nous relevons une incomplétude d'étude d'impact et portons un avis nettement défavorable sur ce projet.

Guillaume NUTI





La Vague Portésienne Canoe-Kayak
Chemin de la drague
31120 Portet sur Garonne

A Portet sur Garonne, le 11 Mai 2021

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous remarquons premièrement que le monde du Canoe-Kayak n'a pas été consulté dans cette démarche.

Vous n'êtes pas sans ignorer que le tronçon de rivière concerné par ce projet est répertorié dans le monde du kayak et est bien connu par les pratiquants, notamment en Occitanie.

Pour preuve les différents supports où l'on trouve ce tronçon répertorié :

- le site internet eaux- vives.org avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<https://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>)
- des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits,
- des ouvrages de topos de rivières :
 - Rivières Occitanes, Tome 1 (Laurent PUYARDY et José ARENES, 1980),
 - Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)
 - Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET)

Nous même à la Vague portésienne CK sommes des adeptes de ce parcours intéressant d'un point de vue technique pour le kayak mais surtout magnifique dans son décor et dans cette vallée superbe. A voir ici : <https://www.dailymotion.com/video/xbn15v>

Nous nous inscrivons donc en faux sur l'article ci-dessous :

« 5.1.8.4.2 Sports nautiques

Aucun club de kayak ou de canoë n'est recensé sur ce secteur de l'Oriège.

Hors encadrement réglementé, cette activité a été signalée ponctuellement, de manière « sauvage » mais néanmoins risquée au regard des éclusées sur le linéaire en question. »

Nous également sommes en total désaccord avec l'appréciation « *Aucune incidence n'est à envisager par rapport à ce projet.* » concluant le paragraphe 5.1.8.

Il s'avère en effet que l'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothèquera de façon grave.

- Une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).

D'autre part nous sommes aussi des citoyens et bien conscients et en adéquation avec la volonté de développer les énergies renouvelables mais **se mobiliser pour la préservation et la restauration de la biodiversité est une priorité tout aussi grande.**

En effet : l'IPBS alerte depuis la Conférence de Nagoya en 2010 sur la nécessité de stopper l'érosion de la biodiversité, dont nous savons aujourd'hui qu'elle est une sorte d'assurance-vie pour l'humanité et nous aide dans l'adaptation au dérèglement climatique, grâce aux « services écosystémiques » rendus par les écosystèmes en bon état. Dans son dernier rapport, l'organisation indique qu'un million d'espèces animales et végétales, soit une sur 8, risquent de disparaître. Dans son rapport annuel 2019, l'UICN indique que 112 432 espèces sont inscrites sur la Liste Rouge des espèces menacées, dont 30178 qui risquent l'extinction. De quoi être inquiets et nous mobiliser

L'Ariège est un département touristique nature, bien que déjà fortement défiguré par les ouvrages déjà existants. Voulons nous vraiment continuer à défigurer notre trésor ?

Deuxième axe de réflexion : **La construction de nouvelles centrales est une pratique obsolète** et ne présente que des avantages à très court terme :

- La rentabilité d'un tel projet ne peut qu'aller en décroissant vu les prévisions météo et l'augmentation de la sécheresse (et ce c'est un fait). On parle développement durable et vu ces prévisions météorologiques quid de l'avenir à moyen terme de cette centrale ?

NB : Les experts du GIEC le répètent : nous devons tenter de contenir la hausse inéluctable de la température à un maximum de 1,5°. C'est l'objectif de l'Accord de Paris, signé par 192 états en 2015. Si nous n'y parvenons pas, nos sociétés risquent de devoir affronter des bouleversements globaux considérables, avec, entre autres, une pression accrue sur la ressource en eau : des étiages plus prononcés, des crues plus dommageables.

- Les microcentrales ce n'est pas le meilleur moyen d'atteindre les objectifs gouvernementaux en terme de % d'énergie renouvelable. Pour entrer dans la « transition énergétique et écologique » et atteindre la neutralité carbone en 2050, les experts sont unanimes : Cette augmentation se fera surtout avec l'éolien, le solaire, seuls à permettre de fournir les dizaines de milliers de MW nécessaires. Cette augmentation se fera surtout avec l'éolien, le solaire, seuls à permettre de fournir les dizaines de milliers de MW nécessaires. De plus ces 2 dernière énergies ne sont pas impactées par le réchauffement climatique donc bien plus « durables »

- On est même en train de faire l'inverse dans certaines régions de France. On supprime des barrages. En effet la CRE (Commission de Régulation Des Energies) recommande de « privilégier la rénovation des centrales existantes, de limiter la construction de nouvelles centrales .

Par exemple EDF sur la Manche : Une nouvelle centrale de 97 MW a permis d'effacer 5 vieux ouvrages et produira 560 GWh par an, soit la consommation de 230 000 habitants. Le barrage de Poutes sur l'allier viens d'être démantelé pour restaurer une partie de la biodiversité de la Vallée de l'Allier.

Au vu des éléments ci-dessus, nous relevons une incomplétude dans l'étude d'impact qui a été réalisée et le non respect des démarches vertueuse préconisées dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Nous émettons donc un avis nettement défavorable sur ce projet.

Pierre UNGLAS
Pour La vague Portésienne Canoe-kayak

Signature



Loïc Dusaussoy

Castel biel 31110 Bagnères de Luchon

Bagnères de Luchon 12 mai 2021

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous nous interrogeons fortement sur la démarche d'élaboration du projet : Pourquoi le monde du canoë kayak n'a-t-il pas été prévenu du projet ? Qui a pris et prendra la responsabilité de la mise à l'écart de l'un des usages majeurs de la rivière ?

En effet, **EDF dont la SHEMA est une filiale ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège.** Pour preuve la plus récente, en 2014 des réunions entre le Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ariège et EDF (GEH Aude-Ariège) pour discuter de la faisabilité d'un rassemblement sur le tronçon qui serait aujourd'hui court-circuité. Une convention avec EDF avait été signée en 2015, afin de vérifier et de calibrer le débit optimal pour un rassemblement, et un lâcher d'eau organisé.

De plus nous portons à votre connaissance que le Plan Départementale de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.

Concernant la navigation, ce parcours de classe III-IV offre, selon les différents niveaux d'eau, un potentiel de navigation pour un **large panel de pratiquants, du débutant à l'expert**, et est notamment un parcours école pour l'initiation à la haute rivière et la formation des cadres. En effet ce parcours a un **fort intérêt** au niveau régional, mais également au niveau national et international dans le cadre du tourisme nautique.

On en trouve référence sur différents supports :

- le site internet eaux- vives.org avec un référencement de ce parcours dès 2001 : (<https://www.eauxvives.org/fr/rivieres/voir/oriege>)
- des applications mobiles tel que Rivermap ou Riverapp qui donnent des informations sur les débits,
- des ouvrages de topos de rivières :
 - Rivières Occitanes, Tome 1 (Laurent PUYARDY et José ARENES, 1980),
 - Guide Itinéraires 700 rivières de France (Daniel BONNIGAL, éd. La Pirogue, 1991)
 - Pyrénées Rivières Sauvages (Patrick SANTAL avec l'association Rivières

sauvages et kayak sans frontières, Imprimeur S.A. BIHET)

Ce tronçon est navigable avec des débits qualifiés de faibles (environ 3m³/s) à fort (soit plus de 20 m³/s).

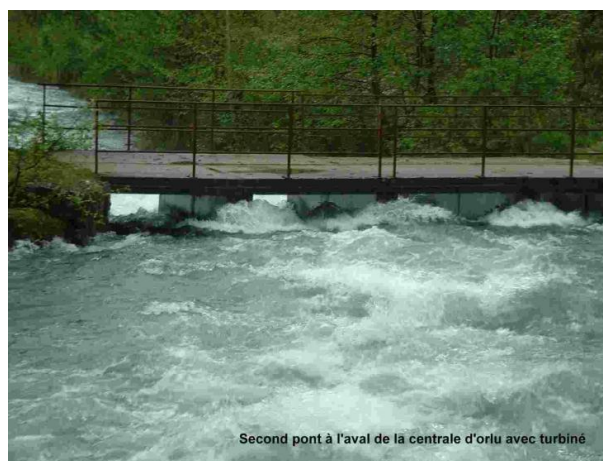
Le fonctionnement en éclusés de la centrale des forges d'Orlu impacte négativement la navigation mais permet néanmoins de réaliser le parcours sur éclusées de 3m³/s.

La volonté de non-renseignements des usagers de la rivière de la part de EDF quant aux horaires prévisionnels des lâchers d'eau porte préjudice à la navigation, mais avec de la patience on peut naviguer même par faible débits quand tous les autres parcours sportifs de l'Ariège et des départements limitrophes ne sont pas navigables car court-circuités par le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

Il est à noter également, que ce parcours est ponctué de passerelles basses qui ont été mises en place lors de la construction de l'usine hydroélectrique des Forges d'Orlu. Elles devaient être démontées dès la fin des travaux. Les élus locaux les trouvant utiles pour traverser et aller sur leurs terrains ont demandé à EDF de les laisser en place. Cependant, vu le flou juridique sur l'appartenance de ces passerelles, elles n'ont jamais été démantelées ou sécurisées. Des discussions à ce sujet ont eu lieu en préfecture de l'Ariège.

Ces dites passerelles, de par leur faible tirant d'air, sont un **obstacle majeur à la navigation à certains débits**, et semblent faire obstacle à la continuité piscicole.

Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux que EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.



À la lecture des différentes pièces fournies dans le cadre de l'enquête publique, et au-delà de l'impact environnemental et paysager que nous déplorons, apparaissent :

- L'absence de concertation avec les différents usages, dont les activités nautiques non motorisées.
- Des informations fantaisistes et incomplètes, manifestement non renseignées et inadaptées concernant les usages de l'eau :
« 5.1.8.4.2 Sports nautiques
Aucun club de kayak ou de canoé n'est recensé sur ce secteur de l'Ariège.

Hors encadrement réglementé, cette activité a été signalée ponctuellement, de manière « sauvage » mais néanmoins risquée au regard des éclusées sur le linéaire en question. »

Si effectivement aucun club de Canoë-Kayak n'existe sur la commune, plusieurs clubs, structures et professionnels sont situés aux alentours proches.

Le terme de « hors encadrement réglementé » ainsi que la fréquentation et la notion de risque évoqué ici, sont fantaisistes et erronés.

En effet, nous tenons à préciser que la FFCK (et ses organes déconcentrés), en tant que fédération délégataire, est seule habilitée à juger de la dangerosité de l'activité et du cadre réglementaire, et plus généralement de l'organisation de la pratique, notamment en termes de représentation des usagers, d'édiction des règles techniques et de sécurité. Or elle n'a pas été concertée dans ce projet.

De même, nous sommes en total désaccord avec l'appréciation « *Aucune incidence n'est à envisager par rapport à ce projet.* » concluant le paragraphe 5.1.8.

Il s'avère en effet que l'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothèquera de façon grave.

- Une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).
- La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Au vu des éléments ci-dessus, nous relevons une incomplétude d'étude d'impact et portons un avis nettement défavorable sur ce projet.

Dusaussoy Loïc





Colomiers le 12 Mai 2021

Objet : Enquête publique sur la création d'une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de l'Oriège par la société SHEMA (groupe EDF)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous nous joignons au courrier qui vous a été adressé par Philippe BRAUD.

Il résume entièrement ce que nous pensons de ce projet et nous nous permettons de rajouter quelques commentaires.

- EDF sponsor officiel de la fédération française de Canoe Kayak oublie qu'il n'y a pas que la compétition. Il y a aussi un vivier de kayakistes demandeurs de parcours descentes de rivières comme l'ORIEGE. D'après nos recensements ce nombre serait supérieur aux licenciés slalom...
- En ce qui concerne la commune d'ORLU et la communauté de commune, ont-elles besoin d'un complément financier amené par ce nouveau projet ? Si ce n'est pour financer la station de ski de ASCOU qui malheureusement subit le réchauffement climatique et ses conséquences futures.
- Aujourd'hui nous devons prioriser la protection de l'environnement avant de penser argent, argent, argent. Comme le carbone il y a des décennies quel environnement voulons nous laisser à nos enfants.

En espérant la bonne prise en compte de nos remarques, je vous prie Monsieur le Commissaire Enquêteur de recevoir nos plus sincères salutations.

Pièces jointes : Document envoyé par Mr Philippe BRAUD

CANOE-KAYAK
David PIERRET
PLEIN AIR
Président
COLOMIERS

9392

Association agréée pour la protection de l'environnement

Le 12 mai 2021



Mairie - 09130 Pailhès
contact@cea09ecologie.org
<http://cea09ecologie.org/>

À monsieur le
Commissaire Enquêteur

Objet : Contribution du Comité Écologique Ariégeois à l'enquête publique concernant le projet de la centrale hydro-électrique de d'Orgeix-Orlu

Monsieur le Commissaire,

Nous sommes totalement opposés à ce projet inutile, destructeur de biodiversité et exempt d'utilité publique majeure!

En préliminaire nous affirmons être en accord complet avec la contribution de l'APRA Le Chabot. Afin de ne pas alourdir inutilement le dossier nous ne reprenons pas les arguments déjà développés par le Chabot.

Nous constatons l'avis très réservé de de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et l'avis entièrement opposé à ce projet de la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNPN) ainsi que la grande majorité des avis négatifs exprimés par le public.

Nous voulons insister sur le fait que la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet nécessaire à l'obtention d'une dérogation de destruction et de perturbation d'espèces protégées n'est pas constituée.

L'argument tiré de la nécessité d'atteindre une autonomie énergétique (électricité) au niveau du territoire est aberrant.

L'Ariège, surtout le Haute Ariège, produit déjà beaucoup plus d'électricité que ce qu'elle consomme (5 fois plus). Cette électricité est exporté avec des pertes non négligeables (~10%) hors du département pour alimenter les grandes agglomérations (p. ex. Toulouse).

Cette nouvelle centrale dépendra en grande partie des « résidus » des éclusées de la grosse centrale en amont. Le seul débit naturel ne permettrait pas son fonctionnement (module de 0,6m³/sec). Celui-ci sera donc forcément intermittent, ce qui réduit forcément la production malgré la puissance installée. En plus cette production correspondra donc à la production de pointe destinée à la plus forte consommation, surtout pendant la journée.

Il serait beaucoup plus cohérent, avec une politique de production d'électricité un peu inintelligente, de produire cette électricité avec des panneaux photovoltaïques dans la zone de

consommation (toitures, parkings, friches industrielles etc.) et dont la production a lieu pendant la journée. Il est reconnu que les surfaces favorables à l'installation des panneaux photovoltaïques des villes permettent l'autonomie électrique de celles-ci (cas de la ville de Kœniz, majeure partie de l'agglomération de Berne, capitale de la Suisse).

Il serait bien plus important et utile de transformer la centrale existante en Station de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) comme le font les producteurs d'électricité en Suisse depuis longtemps. Ils profitent de l'électricité nucléaire bradée pendant la nuit pour ré-remplir leurs barrages de haute montagne et pour ensuite la turbiner pendant les heures de pointe et la revendre à un prix bien plus élevé.

Le bassin juste en aval de la centrale hydroélectrique, qui sert à retenir l'eau turbinée en attente d'être ré-pompé vers le barrage, peut aussi permettre, par un relargage contrôlé dans le temps, d'éliminer pratiquement les effets des éclusées dans les cours d'eau à l'aval et même d'y recréer un régime proche des débits naturels.

En ne présentant pas ces possibilités alternatives d'évitement (d'opportunité et de lieu), le dossier présenté à l'enquête publique ne respecte pas le premier et le plus important niveau de la doctrine Éviter, Réduire, Compenser (ERC) pourtant obligatoire.

Pour un projet de production d'électricité à un tel point délocalisé par rapport au lieu principal de consommation, réduire l'enquête au seul territoire de la haute vallée de l'Ariège nous semble être un procédé fallacieux.

Nous vous demandons de donner un avis défavorable pour ce projet.

Avec nos sentiments respectueux,
pour le Conseil d'administration du CEA,
Daniel Strub, coprésident



ANNEXE 2A

**P.V. de synthèse des observations
du commissaire enquêteur**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique concernant : **la demande d'autorisation environnementale** **déposée par la société SHEMA pour la création et** **l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique** **à ORLU, sur le cours d'eau de l'Oriège**

Le présent procès-verbal fait suite à l'article 8 de l'arrêté de Madame la Préfète de l'Ariège prescrivant l'ouverture, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique sus citée.

Cet article 8 stipule :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse. (...). Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Conformément à ces dispositions Monsieur Gérard BELLECOSTE commissaire enquêteur, a rencontré le mardi 18 mai à 14 heures, en mairie d'ORLU, Madame CLAVIER cheffe de projet de la société SHEMA, chargée du projet d'implantation d'une microcentrale à Orлу, afin de lui remettre et de lui commenter le procès-verbal de synthèse des observations émises durant l'enquête publique ;

Suite à donner au présent compte rendu par le maître d'ouvrage :

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage fera parvenir un mémoire en réponse au commissaire enquêteur au plus tard le mardi 1^{er} juin 2021. Si aucune réponse n'est parvenue à cette date, le commissaire enquêteur, tenu par un délai réglementaire de remise de son rapport d'enquête publique (à savoir le 12 juin 2021), le rédigera en conséquence.

1 - Préambule

L'enquête publique s'est déroulée en mairie d'ORLU du 12 avril au 12 mai 2021 inclus, dans le respect de l'arrêté municipal, dans de bonnes conditions, et sans anicroche.

Le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences planifiées.

2 - Les observations du public

2.1 - Le dénombrement des observations et la classification des avis.

A l'issue de l'enquête publique, 71 observations figurent sur les registres, dont :

- 16, sur le registre "papier" incluant une pétition décomptée pour 1 observation ;
- 55, sur le registre numérique mis en ligne.

Nota : 3 observations comptabilisées sur ce registre n'ont pas été retenues par le commissaire enquêteur (les N° 5 et 23, s'agissant de feuilles vides et la N° 55 s'agissant d'un doublon). L'observation N° 38 (signalée avec un problème sur son origine) a été prise en compte par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur n'a reçu, ni observations orales, ni courrier postal ou courriel.

Dénombrement des observations validées

Registre papier	Registre numérique	Observations orales	Courriers postaux	Courriels	Total
16*	52	0	0	0	68

* 15 avis + 1 pétition

Classification des avis

Avis favorables à ce projet	Avis défavorables à ce projet	Avis non exprimés ou neutre	Pétition défavorable à ce projet	Total des avis
17	49	1	1	68

Ventilation des avis par registre

Observations émises sur le registre papier

Nombre d'avis favorables	14
Nombre d'avis défavorables	1
Pétition défavorable	1
Nombre de "Aucun avis"	0
Nombre d'observations non validées	0
Total	16

Observations émises sur le registre numérique

Nombre d'avis favorables	3
Nombre d'avis défavorables	48
Nombre de "Aucun avis"	1
Nombre d'observations validées	52
Nombre d'observations non validées	3
Total	52

Commentaires sur les avis émis

Les 14 observations favorables émises sur le registre "papier" sont signées par des habitants d'Orlu. La plupart proviennent d'élus - anciens ou actuels - de la commune. Les 2 observations défavorables sont extérieures.

Concernant les 52 observations validées déposées sur le registre numérique :

- 3, proviennent d'associations de défense de l'environnement et sont défavorables ;
- 15, proviennent du milieu du canoé-kayak (fédération nationale et régionale, clubs, particuliers) et sont défavorables ;
- 1, défavorable provient d'un professionnel du tourisme ;
- 17, proviennent de particuliers ; on y trouve les 4 observations qui ne sont pas défavorables ;
- 16 observations sont anonymes ; elles sont toutes défavorables.

2.2 – La synthèse des observations

2.2.1 – La synthèse des observations favorables

Les thèmes abordés :

- Les impacts environnementaux : c'est le thème principal des observations favorables. Très majoritairement ces impacts sont jugés très faibles et maîtrisés, sinon inexistants. Le projet est perçu comme respectueux de l'environnement. Il prend en compte la biodiversité. Il est sans impact paysager. Il n'engendre aucune nuisance sur la santé humaine ni sur le climat. Il respecte l'Oriège et le milieu aquatique. Le débit réservé est nettement supérieur au débit minimal imposé par le code de l'environnement et permet de préserver le fonctionnement optimal de la rivière.
- Les retombées économiques pour la commune : elles sont mises en avant par la plupart des contributeurs. Outre la ressource financière que ce projet apportera à la commune, il procurera de l'emploi et de l'activité à un village de montagne qui continue à se dépeupler. La centrale hydroélectrique mise en service en 1906, exploitée par EDF, a permis l'essor de la vallée et son ouverture au tourisme depuis des décennies.
- L'envergure du projet : Quelques contributeurs soulignent que ce projet "*reste à la taille de la commune*" ou qu'il est de "*taille modeste*".
- Les avantages de l'hydroélectricité : certains rappellent que cette énergie "*participe à la transition énergétique*", et qu'il s'agit d'une énergie "*renouvelable, non polluante, qui participe à la lutte contre le réchauffement climatique*".
- Un projet qui s'inscrit dans les objectifs de développement des EnR : il répond aux lois relatives à l'énergie, aux objectifs de la PPE et à ceux de la Région Occitanie. Tous les échelons sont pertinents pour développer les EnR, souligne un contributeur.
- C'est une vallée propice à cette énergie, contrairement à l'éolien et au photovoltaïque
- Une réflexion parmi d'autres : "*Il faut savoir ce que l'on veut : pour décarboner la production d'énergie, l'hydraulique est à l'évidence une des meilleures solutions, si ce n'est la meilleure*"

2.2.2 – La synthèse des observations défavorables

Les observations d'ordre général, très majoritairement émises par des particuliers

- Ce projet aura des conséquences néfastes pour l'environnement naturel, notamment :
 - pour la biodiversité,
 - pour l'écosystème déjà très fragile de l'Oriège,
 - pour la préservation d'espèces protégées.
- Ce projet va défigurer les paysages de la vallée d'Orlu.
- Ce projet risque de faire perdre sa manne touristique à la vallée d'Orlu.
- Les effets néfastes de ce projet pour l'environnement vont se cumuler avec ceux résultant des installations déjà existantes.
- Ce projet aura des conséquences néfastes sur les pratiques des usagers, notamment le sport de pleine nature et le tourisme.
- La construction d'une centrale d'une si faible puissance ne relève pas d'un intérêt public majeur.
- Ce projet n'est pas justifié par l'argument de la transition écologique.
- La baisse conséquente du débit des cours d'eau attendue dans les prochaines décennies du fait du réchauffement climatique pose la question de la pertinence de ce projet.
- Aucun bilan carbone n'a été réalisé pour ce projet.
- Aucune information quant à l'impact du projet sur la faune.
- Aucune information précise n'est fournie concernant l'usine qui sera installée à 50 mètres, ou moins, des habitations du quartier Le Couillet.
- Ne sont pas évoqués :
 - ⇒ Le bruit perçu en décibels ;
 - ⇒ les vibrations possiblement générées par l'alternateur ;
 - ⇒ les installations électriques aériennes ;
 - ⇒ la ventilation.
- 10 % de la production du parc existant des centrales de la vallée d'ORLU générerait plus de ressources pour les collectivités des vallées d'Ax.
- Cette microcentrale ne créera pas d'emplois.
- La réponse de SHEMA à la recommandation de la MRAE d'étudier la possibilité d'optimiser les installations existantes n'est pas recevable.
- SHEMA prêche pour ses intérêts, son cœur de métier et les petites centrales, au détriment d'enjeux majeurs, ceux des citoyens et enfants d'Orlu.

La pétition

La pétition m'a été remise par le président et le secrétaire du club de canoé-kayak de FOIX lors de ma dernière permanence.

Elle porte le tampon du comité départemental du Canoé-Kayak de l'Ariège (CDCK 09)

Elle s'ouvre sur une phrase unique, celle qui fait la conclusion de l'observation N°1 émise par l'association de protection de la rivière Ariège « Le CHABOT.

Signée par 26 personnes, elle indique que :

"le CDCK 09 avec « Le CHABOT » confirme un avis largement défavorable à se projet"

Elle s'intitule : Pétition des citoyens et usagers du patrimoine de nos enfants

Les observations ciblées des trois associations de défense de l'environnement.

Observations de l'association « Le chabot »

Les impacts prévisibles du projet

- 1) Ce projet d'à peine 995 kW est très marginal dans la production de la Haute Ariège et insignifiant au regard des 40 TW supplémentaires visés en France pour les EnR. Par contre, il causerait des dommages irréversibles à la biodiversité.
- 2) Pour atteindre l'objectif du "bon état des eaux" assigné par la DCE, on doit améliorer l'insertion du parc existant de centrales dans son environnement naturel et stopper la création d'installations nouvelles.
- 3) Les prises d'eau « par en dessous », même dotées d'une maille de 1 mm de leur grille (cas de ce projet), sont de véritables avaloirs pour les juvéniles qui ont des tailles très faibles. Particulièrement les juvéniles des batraciens : leur valeur patrimoniale très forte (eu-procte, grenouille rousse...) ne devrait pas permettre ce type de prise d'eau.
- 4) Le dossier ne présente aucune étude des conséquences de la modification attendue des débits naturels résiduels de l'Oriège entre 2000 à 850 l/s sur les espèces emblématiques inventoriées (loutre, desman...)
- 5) La solution du détournement dans la conduite forcée de 3 m³/s qui limiterait les effets des éclusées n'est qu'un pis-aller. Les solutions de lissage des éclusées, par ouverture progressive des turbines respectant des paliers, sont nettement plus bénéfiques aux milieux.
- 6) Le débit réservé : Sur un long parcours (1800 m) le débit maintenu à l'aval de l'ouvrage de la prise d'eau sera nettement inférieur aux débits actuels. Avec un débit réservé de 850 l/s le TCC se verra amputé en permanence de plus de la moitié de ses débits et restera soumis à de très fortes éclusées. De plus, il semble que l'expertise de franchissabilité des 2 ouvrages ROE dans le TCC, doit être faite avant de proposer un débit réservé à 850 l/s.

Les phases ERC et les mesures compensatoires

- 7) La phase "Eviter" se résume en une seule mesure : mettre en défens seulement deux zones humides sensibles. Pourtant le linéaire de l'Oriège ne manque pas d'autres zones humides et zones remarquables.
- 8) Dans la phase Eviter, aucune solution de remplacement n'est étudiée. EDF étant propriétaire de plus de 12 centrales sur le secteur de haute Ariège, sa filiale peut très bien développer une filière photovoltaïque sur les toitures des bâtiments existants évitant ainsi d'impacter un cours d'eau déjà bien malmené.
- 9) La phase "Réduire" se limite à des mesures qui ressortent du simple bon sens et des bonnes pratiques pour un exploitant responsable.
- 10) Les mesures "compensatoires" se réduisent à deux actions : une compensation financière obligatoire et une participation financière de 10 000 euros pour des études sur le Desman. Compensation minimale au regard du montant des travaux engagés.

Observations de l'association « Nature en Occitanie »

Concernant les inventaires naturalistes

La nidification systématiquement précoce sur site du Cincle plongeur (fin mars début avril) n'est pas signalée.

Concernant les mesures de réduction

L'efficacité de la mesure MR06 destinée à préserver le Semi-Apollon sur le site, formulée comme suit : "Ces derniers se reporteront sur des sites de ponte à proximité du site, au niveau des nombreux milieux à Corydales décrits" n'est pas démontrée car : 1) L'état initial ne montre pas que les pieds de Corydale sont nombreux dans les boisements connexes. 2) Aucun passage prévernal ciblé sur la recherche de cette plante-hôte n'a été déclenché pour venir étayer cette supposition. 3) Les secteurs sur lesquels la population de Semi-Apollon pourrait se reporter sont inconnus.

La mesure MR09 rédigée ainsi : "Si la fonctionnalité des zones humides n'est pas avérée, à réalisation du suivi N+5, par un écologue en suivi post-travaux (cf. § 5.6.2), des aires de restauration seront recherchées en périphérie du projet [...]" est conditionnelle et approximative. La zone humide proposée en amont de la prise d'eau, qui est en réalité un boisement humide, n'est pas adaptée au cycle de vie du Semi-Apollon qui demande des milieux ouverts.

Concernant les mesures de compensation

La mesure MC2 « Etude de connaissance sur le Desman » ne peut pas être considérée comme une mesure destinée à compenser des impacts résiduels mais devrait faire partie de l'état initial de l'environnement.

Concernant les impacts cumulés

Si la construction de cette nouvelle centrale est présentée comme n'étant « pas de nature à augmenter la fragmentation écologique, très forte en aval avec le barrage de Campauleil », elle présente cependant des impacts résiduels forts sur plusieurs zones humides et plusieurs habitats favorables au Semi-Apollon. Les impacts montrés par cette étude s'ajoutent donc aux impacts « conséquents et historiques » sur ce secteur géographique. *"Ce projet démontre clairement qu'il se trouvera toujours de bonnes raisons de prolonger la dégradation de ce secteur de grande valeur biologique"*.

Observations de l'association « Comité Ecologique Ariègeois »

En sus des arguments déjà développés par le Chabot, qu'elle approuve, le CEA rajoute :

- 1) L'argument tiré de la nécessité d'atteindre une autonomie énergétique (électricité) au niveau du territoire est aberrant.
- 2) Il serait beaucoup plus cohérent, important et utile :
 - de produire cette électricité avec des panneaux photovoltaïques dans la zone de consommation (toitures, parkings, friches industrielles etc.) dont la production a lieu pendant la journée ;
 - de transformer en STEP, la centrale existante d'EDF ;

- d'éliminer pratiquement les effets des éclusées dans les cours d'eau à l'aval, en gérant dans ce but l'utilisation du bassin juste en aval de la centrale EDF, et même d'y recréer un régime proche des débits naturels.

En ne présentant pas ces possibilités alternatives d'évitement (d'opportunité et de lieu), le dossier présenté à l'enquête publique ne respecte pas le premier et le plus important niveau de la doctrine Éviter, Réduire, Compenser (ERC) pourtant obligatoire.

- 3) Pour un projet de production d'électricité à un tel point délocalisé par rapport au lieu principal de consommation, réduire l'enquête au seul territoire de la haute vallée de l'Ariège nous semble un procédé fallacieux.

Observations du milieu du canoé-kayak

Emise par le président de la Fédération de canoé-kayak (FFCK)

- « A aucun moment notre fédération n'a été associée aux réflexions qui ont conduit à l'inscription de ce projet qui porte atteinte aux usages nautiques sportifs, de loisir et de tourisme. Aucune étude d'impact n'a été menée dans ce domaine ».
- « Aucune mesure compensatoire n'a été envisagée ».
- « Les allégations sur des pratiques qualifiées de « sauvages » ou « risquées » nous amènent à rappeler qu'en tant que fédération délégataire du ministère des sports nous sommes la seule entité fondée à juger de la dangerosité ou non des pratiques dont il est fait état. »

Emises par les comités Occitanie de la FFCK, les clubs locaux et les pratiquants à titre personnel

Se reporter aux observations : N° 16, 19, 25, 27, 30, 33, 48, 48, 51, 52, qui utilisent le même document comme support, avec des variantes dans le texte : soit dans la conclusion (N°33°), soit dans le corps du texte (N°48 et 51).

Ce document rajoute aux remarques du président de la fédération :

- EDF, dont la SHEMA est une filiale, ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège (Réunions entre EDF et le CDCK en 2014, une convention signée en 2015).
- le Plan Départemental de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.
- Ce parcours est ponctué de passerelles basses qui sont un obstacle majeur à la navigation à certains débits. Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux qu'EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.
- L'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothéquera de façon grave.
- Nous déplorons aussi :
 - une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).

- La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

3 – Les observations du commissaire enquêteur

3.1 - La concertation

Dans son avis joint au dossier d'enquête publique Mr le Maire d'Orlu indique que la population soutient ce projet. Or, aucun écrit ne fait état d'une procédure de concertation avec la population ou de réunion publique avec les habitants.

⇒ Le porteur de projet peut-il apporter des précisions sur ce point précis ?

3.2 - Les alternatives au projet

Pour le commissaire enquêteur, la réponse de SHEMA relative à la possibilité de substituer son projet à une modification des installations hydroélectriques existantes de la vallée de l'Oriège, qui apporterait une énergie équivalente pour un moindre impact environnemental, n'est pas satisfaisante.

⇒ Il lui semble que SHEMA, filiale à 100% EDF dont le métier consiste à concevoir, réaliser et exploiter des centrales hydroélectriques doit pouvoir estimer les avantages/inconvénients de la solution d'une rénovation d'une centrale existante comparativement à son projet.

3.3 - Le bâtiment d'exploitation

Il se trouve en zone rouge du PPRI

⇒ Le bâtiment technique de la centrale hydroélectrique, hormis le local de turbinage, sera-t-il construit au-dessus de la cote de la crue de référence du PPRI pour le mettre hors d'atteinte des plus hautes eaux connues ?

3.4 - Le bruit du local de turbinage

⇒ A quelle distance précise se trouve la première habitation ? le porteur de projet peut-il affirmer qu'aucun bruit ne sera perceptible depuis cette habitation ?

⇒ Lui est-il possible d'estimer à partir de quelle distance du local de turbinage le bruit de l'Oriège couvrira celui des installations.

3.5 - Le raccordement au réseau

⇒ Quelles sont les possibilités et le lieu de raccordement au réseau électrique en local ?

⇒ A quelle distance se trouve le poste de raccordement et le raccordement nécessitera-t-il des travaux annexes ? Si oui, lesquels ?

⇒ A quelle tension électrique se fera ce raccordement ?

3.6 - Le coût du projet

Aucune information n'est donnée sur le coût du projet.

3.7 - Le fonctionnement de la centrale

On tire des courbes publiées dans le dossier d'enquête que, durant certaines périodes de l'année, le fonctionnement de la microcentrale consistera uniquement au returbinage des éclusées de la centrale EDF en amont.

- ⇒ Cela implique-t-il un fonctionnement généralement intermittent durant les 212 jours estimés « productibles » de la microcentrale ? Peut-on dire que dans ce cas, la centrale fonctionnera « au fil de l'eau » ?

3.8 - Les travaux d'implantation de la microcentrale

Le para 2.2.7 (page 61 de l'étude impact) édicte les mesures contre d'éventuelles pollutions durant les travaux. Le commissaire enquêteur n'y trouve pas si des mesures sont prévues pour une pollution éventuelle par les engins de chantier.

- ⇒ Y aura-t-il un stockage d'hydrocarbures sur la base de vie du chantier, sachant qu'elle est à proximité de l'Oriège ? Dans ce cas, comment se fera le plein de carburant des engins de chantier ?

3.9 - Evaluation des impacts

Ours brun : La SHEMA indique à sa réponse au CNPN concernant l'ours brun : " il a été intégré à l'inventaire, mais n'étant pas présent dans le périmètre d'étude du projet, il n'y a pas d'incidence à attendre". Or, il semble au commissaire enquêteur que l'ours (brun ?) est susceptible de fréquenter les lieux du projet. Sources :

« La Dépêche du Midi du 1er Juin 2004 », sous le titre « La chasse à l'Ours est ouverte » qui relate une battue à l'ours qui s'est déroulée dimanche 30 Mai entre Ax les Thermes et les Forges d'Orlu sous la conduite et les encouragements d'élus locaux.

« La Dépêche du midi » du 5 juin 2009 qui commence ainsi : « Ras le bol. Les habitants d'Orlu n'en peuvent plus des attaques et des incursions répétées des ours dans leur village. Plus particulièrement, de Balou, qui semble s'être attaché à ce charmant village. Sauf que voilà, il perturbe particulièrement la vie jusqu'alors paisible des habitants. La semaine dernière, le plantigrade a encore fait des siennes en dévorant une brebis, dans un enclos, en bord de rivière à moins de 100 m des maisons ».

- ⇒ Le porteur du projet maintient-il sa position et dans le cas contraire s'engage-t-il à réaliser une étude d'incidence spécifique à l'ours brun ?

3.10 – Le débit réservé

SHEMA garantit un débit réservé de 0,85 m³/s toute l'année. Cette garantie s'applique-t-elle si la centrale EDF en amont est en arrêt prolongé pour pannes, révision ou rénovation importantes ?

Plus généralement quel type d'événement pourrait exclure cette garantie de débit réservé ?

3.11- Les retombées sur l'emploi et sur l'économie locale

SHEMA évoque de telles retombées, mais sans les quantifier, même sommairement.

- ⇒ Combien d'emplois sont concernés par les travaux et durant la phase d'exploitation de la microcentrale ? Sera-t-il fait appel à la main d'œuvre locale pour les pourvoir ?
- ⇒ Hormis une redevance versée à la commune, quelles seront les autres retombées économiques ?

3.12 - La demande de la durée d'autorisation d'exploiter.

Cette demande porte sur 70 ans. La durée de l'autorisation demandée doit être justifiée. En général les autorisations accordées pour la petite hydroélectricité sont de bien moindres durées.

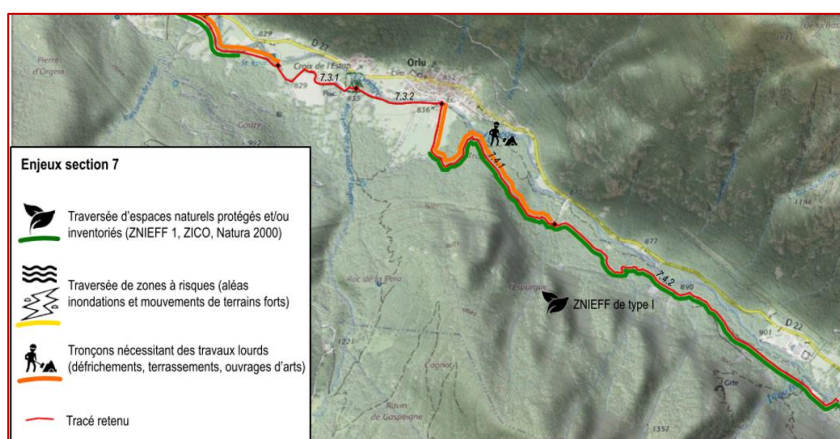
⇒ Le porteur de projet peut-il apporter les éléments justifiant la durée de sa demande ?

3.13 - Les effets cumulés du projet

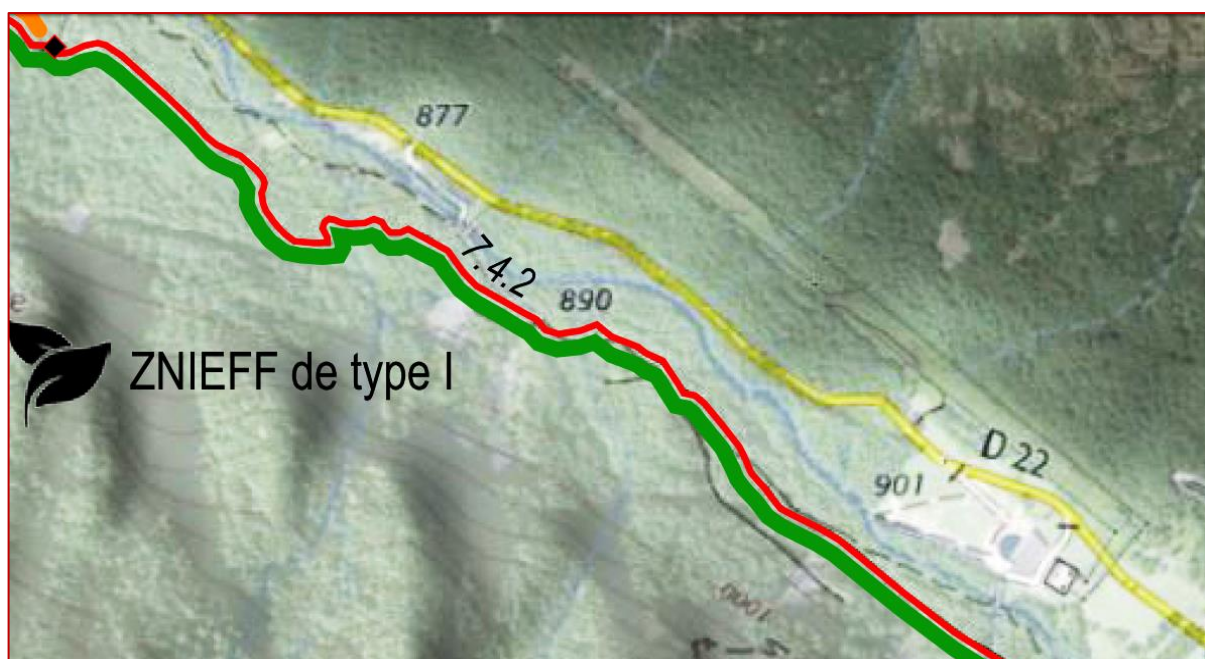
Concernant les effets cumulés avec d'autres projets connus, SHEMA indique en page 405 de son étude d'impact : « Fin novembre 2020, les sites consultés ne listent aucun avis rendu par l'autorité environnementale, ou d'enquête publique effectuée récemment sur les communes d'Orlu et d'Orgeix ».

Pour le commissaire enquêteur une enquête publique concernant un projet de la C.C. de la Haute Ariège était à prendre en compte par le porteur du projet, il s'agit de la création d'une voie à mobilité active en vallées d'AX dont l'enquête publique s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2019. Pour cette enquête, l'avis de l'autorité environnementale date du 28 mai 2019. Des travaux de défrichements et d'aménagement de sections en voie verte sont prévus.

La photographie ci-contre montre que le tracé de la voie à mobilité active longe le tracé de la RD 22 sur la rive opposée de l'Oriège.



Le zoom de cette photo montre que la voie se trouve par endroits à proximité de l'Oriège.



Bien que le dossier SHEMA montre que les travaux n'impacteront que la bande de terres située entre l'Oriège et la RD22 sur environ 2 km, y compris pour l'accès et la circulation des engins, il y a lieu de s'assurer de l'absence d'effets cumulés. Sont à examiner aussi les calendriers des travaux pour minimiser, s'il y a lieu, leur répercussion sur la vie des habitants et sur les activités locales.

⇒ SHEMA peut-il confirmer au commissaire enquêteur l'absence d'effets cumulés entre son projet et celui de la voie à mobilité active de la CC de la Haute Ariège ? Dans le cas contraire, quelle(s) mesure(s) compte prendre SHEMA pour s'en affranchir ?

Pamiers le 18 mai 2021

G. BELLECOSTE

Commissaire enquêteur



ANNEXE 2B

Mémoire en réponse du porteur de projet

Mémoire de réponses au PV de synthèse suite à enquête publique

PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR L'ORIEGE

Commune d'Orlu (09)



1^{er} Juin 2021

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	PREAMBULE	4
3	LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS FAVORABLES	5
4	LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS DEFAVORABLES	6
4.1	LES OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL	6
4.2	OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION « LE CHABOT »	21
4.3	LES OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION « NATURE EN OCCITANIE »	34
4.4	OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION « COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS »	40
4.5	OBSERVATIONS DU MILIEU DU CANOË-KAYAK	42
4.5.1	<i>Emise par le président de la Fédération de canoë-kayak (FFCK)</i>	42
4.5.2	<i>Emises par les comités Occitanie de la FFCK, les clubs locaux et les pratiquants à titre personnel</i>	42
5	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	46
6	ANNEXES	66
6.1	ANNEXE 1 – INVITATION ET COMPTE-RENDUS DES REUNIONS PUBLIQUES D'INFORMATION	66
6.2	ANNEXE 2 – DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE - EXTRAIT	73
6.3	ANNEXE 3 – EXTRAIT DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE D'ENEDIS	77
6.4	ANNEXE 4 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORLU SUR LE PROJET	80
6.5	ANNEXE 5 – AVIS FAVORABLES DES HABITANTS D'ORLU	81
6.6	ANNEXE 6 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS	90

1 OBJET DU DOCUMENT

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de 23 % d'énergie d'origine renouvelable dans la consommation d'énergie en 2020, et l'objectif de 32 % pour 2030.

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, l'Etat a mis en place un mécanisme de soutien, pour accompagner le développement de nouvelles capacités de production hydroélectrique, ce dispositif dit de « guichet » permet de développer des projets de puissance inférieure à 1 MW, rentrant dans le champ du tarif actuellement en vigueur (H16), dispositif dans lequel s'inscrit le projet d'Orlu.

Dans ce cadre, le projet de construction d'une **centrale hydroélectrique** sur la commune d'Orlu porté par **SHEMA** permet notamment de :

- Fournir une énergie électrique décarbonée pour l'équivalent de la consommation électrique de **2 000 personnes environ** (560% de la consommation électrique annuelle des habitants d'Orlu ou encore l'équivalent de 48 % de la consommation électrique des populations des communes d'Orlu, d'Orgeix et d'Ax-les-thermes situées à proximité immédiate de la future centrale),
- Répondre aux **objectifs locaux et nationaux de production d'énergie renouvelable et durable**,
- Contribuer au **soutien sur le long terme de l'économie d'un territoire rural et de montagne**, pour le maintien de l'emploi et de la population dans la vallée d'Orlu, conformément aux objectifs de l'ambition « Occitanie 2040 ».

Suite à l'**enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril mars au 11 mai 2021**, différents avis et commentaires ont été émis concernant ce projet. Ces avis ont été regroupés dans le procès-verbal rédigé par le Commissaire Enquêteur, Monsieur Gérard Bellecoste

2 PREAMBULE

Le PV de synthèse des observations suite à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un aménagement hydroélectrique en rive droite de l'Oriège à Orlu (09) est agencé en plusieurs chapitres :

3. La synthèse des observations favorables
4. La synthèse des observations défavorables
 - 4.1 Les observations d'ordre général
 - 4.2 Observations de l'association « Le Chabot »
 - 4.3 Les observations de l'association « Nature en Occitanie »
 - 4.4 Observations de l'association « Comité Ecologique Ariégeois »
 - 4.5 Observations du milieu du canoë-kayak
5. Observations du commissaire enquêteur

Afin d'assurer une lecture cohérente entre le PV de synthèse et la réponse de SHEMA, le présent document est organisé selon ces mêmes chapitres.

3 LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS FAVORABLES

Les observations citées dans le PV de synthèse viennent confirmer l'analyse menée dans la demande d'autorisation environnementale et émanent notamment de plusieurs habitants de la commune d'Orlu démontrant l'adhésion de la population au projet d'Orlu.

4 LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉFAVORABLES

4.1 LES OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Ce projet aura des conséquences néfastes pour l'environnement naturel, notamment :

- pour la biodiversité,
- pour l'écosystème déjà très fragile de l'Oriège,
- pour la préservation d'espèces protégées.

SHEMA considère, compte tenu des études réalisées, que le projet respecte et préserve la biodiversité, l'écosystème et les espèces protégées.

La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (nommée ERC) a été appliquée et est décrite dans la pièce 4 « Etude d'Impact » de la demande d'Autorisation Environnementale. Il en découle plusieurs mesures d'évitement, de réduction qui permettent d'obtenir un **impact résiduel faible à très faible**. A cela s'ajoute les mesures de compensation et d'accompagnement qui permettent d'obtenir un **gain environnemental**¹.

A titre d'exemple, ci-dessous une liste non exhaustive des mesures mises en place et leurs effets :

- La **mise en place d'un débit réservé égale à 0,85 m³/s** pour préserver un fonctionnement optimal de la rivière pour la faune aquatique et semi-aquatique ;
- La **mise en place de fauches tardives (MA2)** permettant de maintenir des milieux ouverts et ainsi instaurer un mode de gestion optimal pour la faune et la flore présentes en intervenant pour la fauche une fois à la fin des cycles de reproduction des espèces présentes sur ces milieux ;
- Le **développement d'îlots de senescence (MA3)** permettant de favoriser la présence du Bouvreuil Pivoine et du Grand Tétrás ;
- **L'évitement de zones humides (ME1)** et la création d'un **site de reproduction pour les amphibiens (MA5)** ;
- La conduite forcée sera enterrée sur 100% de son linéaire et sera recouverte par de la terre végétale (MR8) ;
- ...

⇒ **Par l'application de la séquence ERC, SHEMA confirme que le projet n'aura pas de conséquence néfaste sur la biodiversité, l'écosystème et la préservation d'espèce protégées.**

Ce projet va défigurer les paysages de la vallée d'Orlu.

Le projet a été conçu de manière à s'intégrer dans l'environnement de la vallée d'Orlu tout en respectant le PLU en vigueur.

La prise d'eau sera implantée au niveau de la rivière et sera dissimulée par la ripisylve et les bois autour. Le local technique de la prise d'eau, d'une surface d'une dizaine de m², sera

¹ Voir le tableau 78 de la Pièce 4 pour la synthèse des pertes et gains environnementaux

recouvert de bardage bois de sorte à ressembler à une cabane et respecter le PLU d'Orlu. De même, il sera dissimulé par les bois autour.

La conduite forcée sera enterrée sur 100% de son linéaire et ne sera donc pas visible.

Le bâtiment de la centrale ressemblera aux habitations aux alentours. Une intégration paysagère a été réalisée afin d'être fidèle à l'architecture typique du village d'Orlu (voir la Figure 1 ci-dessous). Le bâtiment sera constitué d'une toiture double-pente en ardoise grise et son parement sera fait en pierres locales et de bardage bois comme vous pouvez le voir dans l'intégration paysagère ci-dessous. La centrale sera dissimulée par les bois autour.



Figure 1 : Intégration paysagère de la centrale

⇒ **Le projet tel que présenté permettra donc son intégration pleine et entière dans la vallée d'Orlu.**

Ce projet risque de faire perdre sa manne touristique à la vallée d'Orlu.

SHEMA a travaillé en concertation avec la municipalité d'Orlu afin de prendre en compte l'intégralité des enjeux du site dont le tourisme qui participe à l'économie locale tout comme l'hydroélectricité.

Le projet de SHEMA participera à l'activité touristique en proposant un sentier de découverte pédagogique en lien avec l'Observatoire de la Montagne afin d'expliquer le déroulement d'un chantier de construction d'une hydroélectrique dans le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que le fonctionnement de l'hydroélectricité. Ce sentier viendra en complément du circuit de découverte de l'hydroélectricité proposé par EDF et qui est inclus dans les activités touristiques proposée sur le site internet de la vallée d'Orlu dont la carte interactive est reproduite ci-dessous :



Figure 2 : carte des intérêts touristiques présentée sur le site <https://www.vallee-orlu.com/fr/la-vallee.html>

De plus, le projet a été conçu de façon à s'intégrer pleinement dans la vallée : une intégration paysagère spécifique ainsi qu'un traitement du son et des vibrations ont été réalisés.

⇒ Ainsi, le projet prend pleinement en compte les enjeux touristiques locaux et sera susceptible de compléter l'offre touristique de la vallée.

Les effets néfastes de ce projet pour l'environnement vont se cumuler avec ceux résultant des installations déjà existantes.

SHEMA a réalisé l'étude des impacts cumulés en Chapitre 5.9 de la Pièce 4 « Etude d'Impact » de la demande d'autorisation environnementale : **les effets cumulés sont faibles ou nuls.**

L'analyse des effets cumulés est résumée ci-après. Les installations déjà existantes sont :

- l'aménagement hydroélectrique des Forges d'Orlu (concession EDF)
 - La mise en place du débit réservé à 0,85 m³/s, soit 27% du module, dans le tronçon court-circuité n'aura quasiment aucun impact sur le réchauffement de l'eau du fait des apports très froids provenant de Naguille qui permettront de conserver une eau froide et de très bonne qualité² : effet cumulé faible ;
 - le projet d'Orlu permettra d'atténuer l'effet des éclusées dans le tronçon court-circuité et donc les variations de débits : effet cumulé positif ;

² D'après le classement Seq-eau, référence pour définir l'état écologique de l'eau

- Par les ouvrages de montaison et de dévalaison, la continuité piscicole sera maintenue : effet cumulé nul ;
- la station d'épuration d'Orgeix et d'Orlu
 - Les stations se situent en amont ou en aval du projet, il n'y a donc pas d'effet cumulé en phase exploitation ;
- Deux passerelles existantes (désignées sous les numéros de ROE 76913 et 76912) sur le futur tronçon court-circuité
 - il existe un risque d'infranchissabilité piscicole, SHEMA a prévu une mesure de réduction pour la restaurer si nécessaire : effet cumulé très faible ;
- le barrage de Campauleil :
 - la restitution de la future centrale se fera bien en amont de la retenue de Campauleil (3 kilomètres) : impact cumulé très faible ;
- la pose de canalisation d'eau potable sous la RD22 par le SMDEA :
 - des travaux de pose de conduite sont prévus par le SMDEA le long de la RD22, les travaux seront mutualisés avec ceux du projet d'Orlu → effet cumulé : très faible.

De plus, par l'application des mesures ERC³, le projet d'Orlu permet d'obtenir un gain environnemental par la création de gîte à chiroptères, la mise en place d'hibernaculum, d'aménagement de surfaces pour la reproduction des amphibiens, etc (voir le chapitre 5.10 de la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale pour plus de précision).

⇒ **Il ressort de cette analyse que le projet, localisé entre l'aménagement hydroélectrique des Forges d'Orlu fonctionnant en écluse et le barrage de Campauleil, n'est pas de nature à augmenter les impacts cumulés et atténue l'effet des éclusées.**

Ce projet aura des conséquences néfastes sur les pratiques des usagers, notamment le sport de pleine nature et le tourisme.

Le projet a pleinement pris en compte la dimension touristique de la vallée (voir Figure 2) : il n'y aura aucune incidence sur la pratique de la randonnée, du cyclisme, de l'escalade etc... En effet, l'intégration paysagère proposée (voir Figure 1), l'isolation phonique de la centrale et la conduite enterrée sous de la terre végétale, rendront l'aménagement hydroélectrique totalement transparent pour ces pratiques.

De plus, SHEMA proposera un parcours pédagogique autour du thème de l'hydroélectricité pour la découvrir en lien avec la centrale hydroélectrique en amont.

⇒ **Le projet n'aura pas de conséquences néfastes sur ces pratiques.**

La construction d'une centrale d'une si faible puissance ne relève pas d'un intérêt public majeur.

L'intérêt public majeur a été démontré en Chapitre 6 de la Pièce « Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement » de la demande d'autorisation environnementale.

³ Séquence Eviter – Réduire – Compenser

La conclusion de ce chapitre est rappelée ci-dessous :

Le projet de centrale hydroélectrique d'Orlu présente un intérêt public majeur pour les motifs suivants :

- Il **contribuera significativement aux objectifs régionaux** de production d'énergie renouvelable, tels que formulés dans le SRADDET et dans l'ambition « Occitanie 2040 » de la Région Occitanie ;
- Il **produira une énergie décarbonée (sans émission de CO2) et locale, répondant ainsi à la fois aux enjeux de long terme de l'urgence climatique et à l'attente sociétale** d'une production d'électricité décentralisée au plus près des lieux de consommation ;
- Il **participera significativement à la sécurisation de la commune d'Orlu en matière d'approvisionnement d'électricité**, par l'injection de sa production sur le réseau local ENEDIS ;
- Il contribuera à **soutenir sur le long terme l'économie d'un territoire rural et de montagne**, pour le maintien de l'emploi et de la population dans la vallée, conformément aux objectifs de l'ambition « Occitanie 2040 » ;
- Le travail approfondi de mise en œuvre de la doctrine environnementale « ERC », conduit avec l'ensemble des parties prenantes, a permis d'amender sa configuration initiale de sorte à **réduire à un niveau très faible son impact sur la faune et la flore, et même d'obtenir un gain environnemental**. Enfin, le projet, n'entraînant pas de dégradation de la masse d'eau à laquelle l'Oriège est rattachée, est **compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**⁴.

L'ensemble des points évoqués ci-dessus confère au projet un intérêt à long terme et un gain significatif pour la collectivité du point de vue socio-économique.

Ce projet n'est pas justifié par l'argument de la transition écologique.

Le projet de SHEMA s'inscrit dans la politique de la transition écologique européenne, française et régionale. Cela a été démontré dans le Chapitre 6 de la Pièce « Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ».

Les arguments sont rappelés ci-dessous :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte votée en 2015 a inscrit les objectifs nationaux suivants :

- Elever la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute à 23% en 2020 et atteindre les 32% en 2032,
- La production d'électricité devra provenir de 40% de sources renouvelables,
- La santé et l'environnement seront préservés,
- Assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire les importations.

Le projet d'Orlu permettra de **produire localement de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et décarbonée** pour l'équivalent de 48 % de la consommation électrique des populations des communes d'Orlu, d'Orgeix et d'Ax-Les-Thermes situées à proximité immédiate de la future centrale.

⇒ **Le projet d'Orlu est donc bien justifié par l'argument de la transition énergétique.**

⁴ Voir chapitre 7.1 de la Pièce 4

La baisse conséquente du débit des cours d'eau attendue dans les prochaines décennies du fait du réchauffement climatique pose la question de la pertinence de ce projet.

SHEMA précise que les impacts du réchauffement climatique sur l'hydrologie ont été analysés et pris en compte dès l'origine du projet.

Pour réaliser son étude, présentée en Pièce 4 dans le chapitre 5.1.3.4 de la demande d'Autorisation Environnementale, SHEMA a utilisé les données issues de l'étude hydrologique réalisée par la Direction Technique Générale (DTG) d'EDF (voir Annexe 8.3 de la Pièce 4). Ces données ont été analysées sur la période 2008 – 2017 afin de bénéficier de données récentes caractéristiques des débits qui seront rencontrés après création du projet.

⇒ **SHEMA a donc retenu une hypothèse prudente en ne retenant que les 10 dernières années présentant une hydrologie d'ores et déjà affectées par le réchauffement climatique.**

Le projet d'Orlu se trouvera en aval immédiat de la centrale EDF des Forges d'Orlu, laquelle turbine les eaux du lac de Naguille ayant une réserve d'eau de 43 millions de m³. L'estimation des débits au droit de la future prise d'eau a donc été réalisée en faisant la somme des débits de l'Oriège en amont de la centrale EDF et des débits restitués par la centrale EDF.

⇒ L'aménagement hydroélectrique d'EDF en amont du projet d'Orlu étant pérennisé dans le temps, l'hypothèse de sommer les débits naturels et ceux de cette centrale pour calculer les débits au droit de la future prise d'eau permet de confirmer la pertinence des débits retenus pour dimensionner le projet.

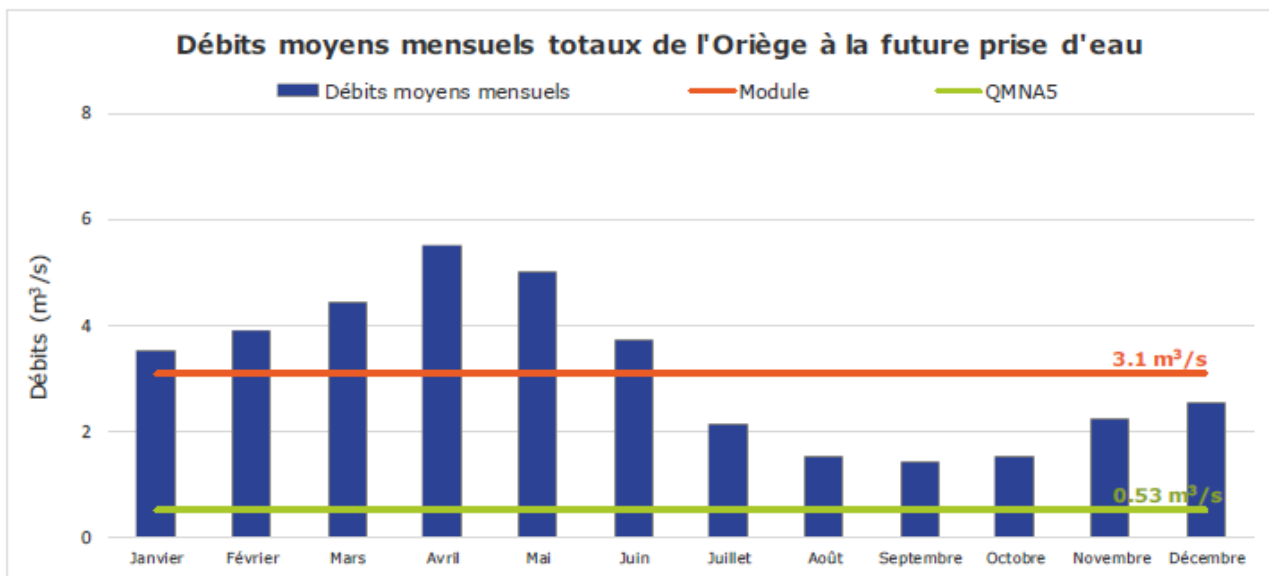


Figure 3 : Extrait de la Pièce 4 en page 115 - figure 40 - débits moyens mensuels totaux à la future prise d'eau

Aucun bilan carbone n'a été réalisé pour ce projet.

En effet, il n'a pas été présenté de bilan carbone pour ce projet.

Le choix de l'hydroélectricité permet d'obtenir un bilan carbone très faible. Le site de l'ADEME⁵ présente les estimations des émissions de carbones par type de production d'électricité, SHEMA les a regroupées dans le Tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Récapitulatif des émissions de CO2 par kWh pour chaque moyen de production

Technologie	Estimation gCO2e / kWh
Eolien offshore	9
Hydroélectricité	10 - 13
Eolien onshore	10
Biogaz	11
Solaire thermique	13
Biomasse	Entre 14 et 41 suivant la technologie
Photovoltaïque	32
Géothermie	38
Centrale nucléaire	66
Centrale à gaz	443
Diesel	778
Pétrole	778
Centrale charbon	960 - 1050

On observe que l'hydroélectricité est peu émettrice en CO2 comparée à d'autres moyens de production y compris renouvelables.

De plus, des entreprises locales seront consultées et du matériel d'origine française sera utilisé pour la construction de l'aménagement.

⇒ **Le choix de la solution hydroélectrique permet d'assurer une production faiblement émettrice en CO2 et respectueuse de l'environnement.**

Aucune information quant à l'impact du projet sur la faune.

L'étude d'impact est présentée en Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale. Plusieurs chapitres concernent la faune, SHEMA considère donc avoir intégralement répondu sur ce sujet dans les chapitres 5, 6 et 7 de la Pièce 4. Cela est confirmé par la mise en enquête publique du dossier, considéré complet et régulier sur l'ensemble des volets par les Services de l'Etat (DDT, DREAL biodiversité, OFB).

Aucune information précise n'est fournie concernant l'usine qui sera installée à 50 mètres, ou moins, des habitations du quartier Le Couillet.

⁵ <https://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/documentation-gene/index/page/Renouvelable>

L'impact sonore du projet a été étudié et présenté dans la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale en Chapitre 5.1.9. La mesure de réduction MR10 est décrite dans le Chapitre 12 de cette même pièce. Les éléments sont rappelés ci-dessous :

Le projet a été conçu pour respecter la **réglementation en vigueur à savoir la norme NF S 31-010 et à l'Arrêté du 31 aout 2006** (lutte contre les bruits de voisinage) et aura pour ambition de respecter, voire d'être en deçà, des valeurs suivantes :

- L'émergence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel ne doit pas dépasser 5 décibels A en période diurne,
- L'émergence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel ne doit pas dépasser 3 décibels A en période nocturne,

En phase de chantier, les périodes d'activité du chantier seront restreintes de façon à limiter au maximum les gênes sonores lors des périodes de présence des riverains à leur domicile :

- Il est proposé de limiter les activités du chantier, en jours ouvrés, aux horaires suivants : 8h – 18h ;
- Seuls les travaux sur les portions sous la RD22 seront soumis à une amplitude horaire plus grande, avec une mesure de réduction de la pollution lumineuse.

En phase d'exploitation :

- Un point zéro du niveau sonore sera effectué par un huissier aux limites de propriété de l'installation (à minima 4 points) ;
- Le bruit et les vibrations de l'aménagement seront atténué via différents dispositifs seront intégrés comme des pièges à son, l'isolation phonique renforcée, l'utilisation d'une porte anti-bruit et le placement stratégique des ouvertures.

Dans le cadre de l'étude d'impact, il a été réalisé des mesures acoustiques⁶ pendant une période où la centrale serait à 100% de sa puissance. Il en ressort que :

- A 25 mètres de l'Oriège, le niveau sonore est de 54.5 dB(A) ;
- A 10 mètres de l'Oriège, le niveau sonore est de 66,8 dB(A) ;
- Le niveau sonore est dû principalement au bruit de l'eau de l'Oriège.

En comparaison, le niveau sonore moyen à proximité immédiate (5 à 10 mètres) d'une centrale hydroélectrique avec les mêmes dispositions constructives est de l'ordre de 50 dB(A).

En première approche, on peut considérer qu'au-delà de 10 mètres, le bruit de la centrale sera peu voire pas perceptible.

Par ailleurs, une réunion d'information sera organisée sur le site du projet afin de présenter aux riverains proches le fonctionnement de l'usine ainsi que les options de conception visant à atténuer le bruit. Cette réunion pourra être suivie d'une démonstration en salle constituée de vidéo et d'enregistrements sonores, ainsi que de l'intervention d'un acousticien indépendant.

Ne sont pas évoqués :

⁶ Se reporter au Chapitre 5.1.9 de la Pièce 4 pour plus de précisions

- Le bruit perçu en décibels ;
- les vibrations possiblement générées par l'alternateur ;
- les installations électriques aériennes ;
- la ventilation.

Concernant le bruit et les vibrations, comme précisé précédemment, SHEMA l'a détaillé dans le Chapitre 5.1.9 de la Pièce 4 ainsi que dans la mesure de réduction MR10 de cette même pièce. **L'installation sera conforme à la réglementation en vigueur** et respectera les valeurs suivantes :

- L'émergence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel ne doit pas dépasser 5 décibels A en période diurne,
- L'émergence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel ne doit pas dépasser 3 décibels A en période nocturne.

D'après son retour d'expérience, SHEMA proposera une installation équipée des dispositifs suivants :

- pièges à son sur les aérations,
- isolation phonique renforcée,
- utilisation d'une porte anti-bruit,
- placement des ouvertures à l'opposé des habitations,
- turbine et alternateur placés en sous-sol et sur des plots antivibratoires de sorte à ce que les vibrations ne soient pas perceptibles à l'extérieur,
- murs épais pour absorber le son.

L'évacuation d'énergie se fera via un câble HTA enterré qui rejoindra le réseau ENEDIS de la commune. Il n'y aura donc **pas d'équipement électrique aérien**.

10 % de la production du parc existant des centrales de la vallée d'ORLU générerait plus de ressources pour les collectivités des vallées d'Ax.

En préambule, SHEMA précise qu'elle n'est pas propriétaire des centrales hydroélectriques dans la vallée d'Orlu. Ces dernières sont propriété de l'Etat et concédées à la société EDF.

En conséquence, par le cadre réglementaire (régime des concessions) et juridique (entité juridique indépendante), la société SHEMA ne peut proposer des modifications sur les centrales présentes dans la vallée visant à augmenter leur production.

Malgré cette situation et afin de répondre à cette observation, SHEMA a analysé ci-dessous, les différentes possibilités qui permettraient d'augmenter les puissances sur les centrales existantes.

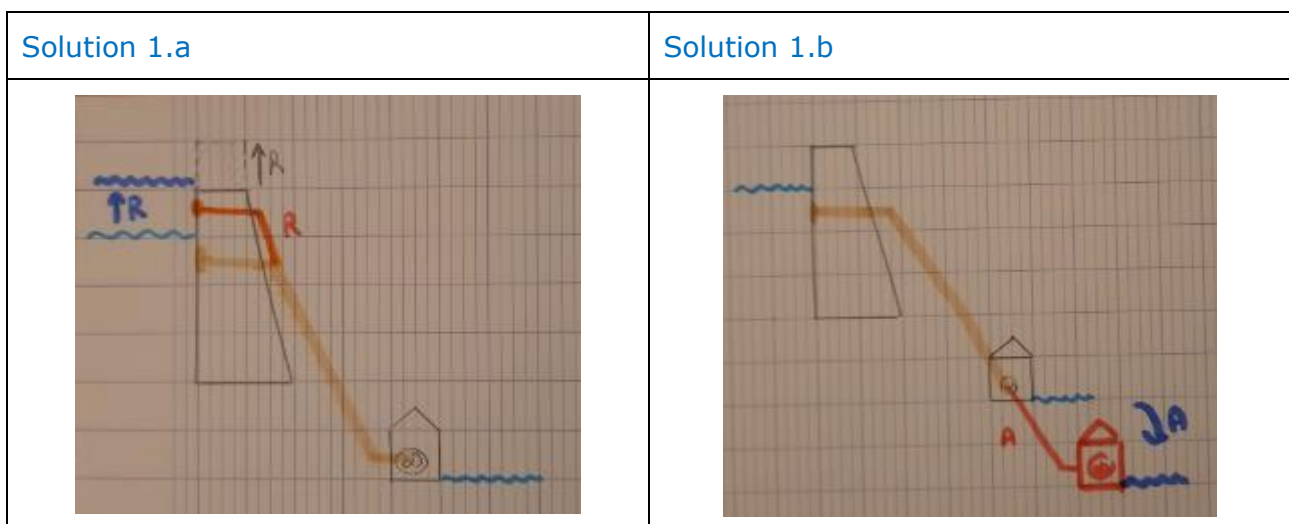
Possibilité d'augmentation de puissance des centrales existantes

Augmenter de 10% la puissance des centrales existantes n'est pas possible sans impacts plus importants que la solution proposée. En effet, il faut qu'il y ait un potentiel supplémentaire disponible compatible avec les enjeux environnementaux et économiques.

En effet, pour augmenter la puissance⁷ d'un aménagement hydroélectrique existant, il existe trois leviers :

1. Augmenter la hauteur de chute « H » ;
2. Augmenter le débit turbiné « Q » ;
3. Améliorer le rendement des machines « η ».

1. **Augmenter la hauteur de chute** signifie soit de rehausser la hauteur du barrage, soit de déplacer plus en aval la centrale
 - a. La première solution implique d'augmenter la hauteur de la retenue d'eau et donc la surface noyée de la retenue, ce qui peut mener à des impacts forts sur la faune et la flore. De plus, des travaux de prolongation et de rehaussement de la conduite ou de la galerie d'entonnement de l'eau seraient nécessaires, ce qui peut s'avérer laborieux et coûteux. Enfin, le rehaussement d'un barrage peut nécessiter des travaux très importants afin de conserver la stabilité du barrage.
 - b. La seconde solution implique de déplacer l'intégralité de la centrale (bâtiment, machinerie, contrôle-commande, câbles...) et d'allonger le tronçon-court-circuité, ce qui peut, dans certains cas, impacter aussi fortement le milieu naturel.



2. **Augmenter le débit turbiné** implique de prélever plus de débit au cours d'eau et donc de réduire le débit réservé dans le tronçon court-circuité, ce qui dans certains cas peu impacter fortement le milieu naturel. De plus, la politique environnementale actuelle va plutôt dans le sens d'augmenter les débits réservés, cela irait donc à son encontre.
3. **Améliorer le rendement de l'aménagement**, de la turbine et de l'alternateur, nécessite de remplacer des matériels qui auraient pu fonctionner encore plusieurs dizaines d'années par de nouvelles technologies onéreuses pour lesquelles des modifications importantes sur l'aménagement devront être fait pour les mettre en place pour gagner seulement 1 à 3 % de rendement soit quelques kilowatt, bien en-dessous de l'apport du projet neuf proposé par SHEMA.

⁷ $P = \eta \cdot \rho \cdot g \cdot Q \cdot H$ où ρ et g sont des constantes

Des modifications sur un ouvrage existant, en comparaison avec une centrale neuve, engendreraient (i) des impacts environnementaux plus importants, (ii) des risques techniques élevés du fait de l'adaptation des matériels à engager et (iii) des enjeux de sûreté et de sécurité amplifiés.⁸

Les ressources pour les collectivités

Il est indiqué qu'augmenter de 10% la puissance des aménagements amènerait plus de ressources aux collectivités.

Les centrales de la vallée d'Ax évacuent leur électricité sur le réseau électrique national RTE, en 63 kV ou en 150 kV (voir Figure 4 ci-dessous). Elles n'alimentent donc pas directement le village d'Orlu. Contrairement à la centrale proposée par SHEMA, implantée sur le réseau électrique local, qui permettra d'alimenter directement le village.

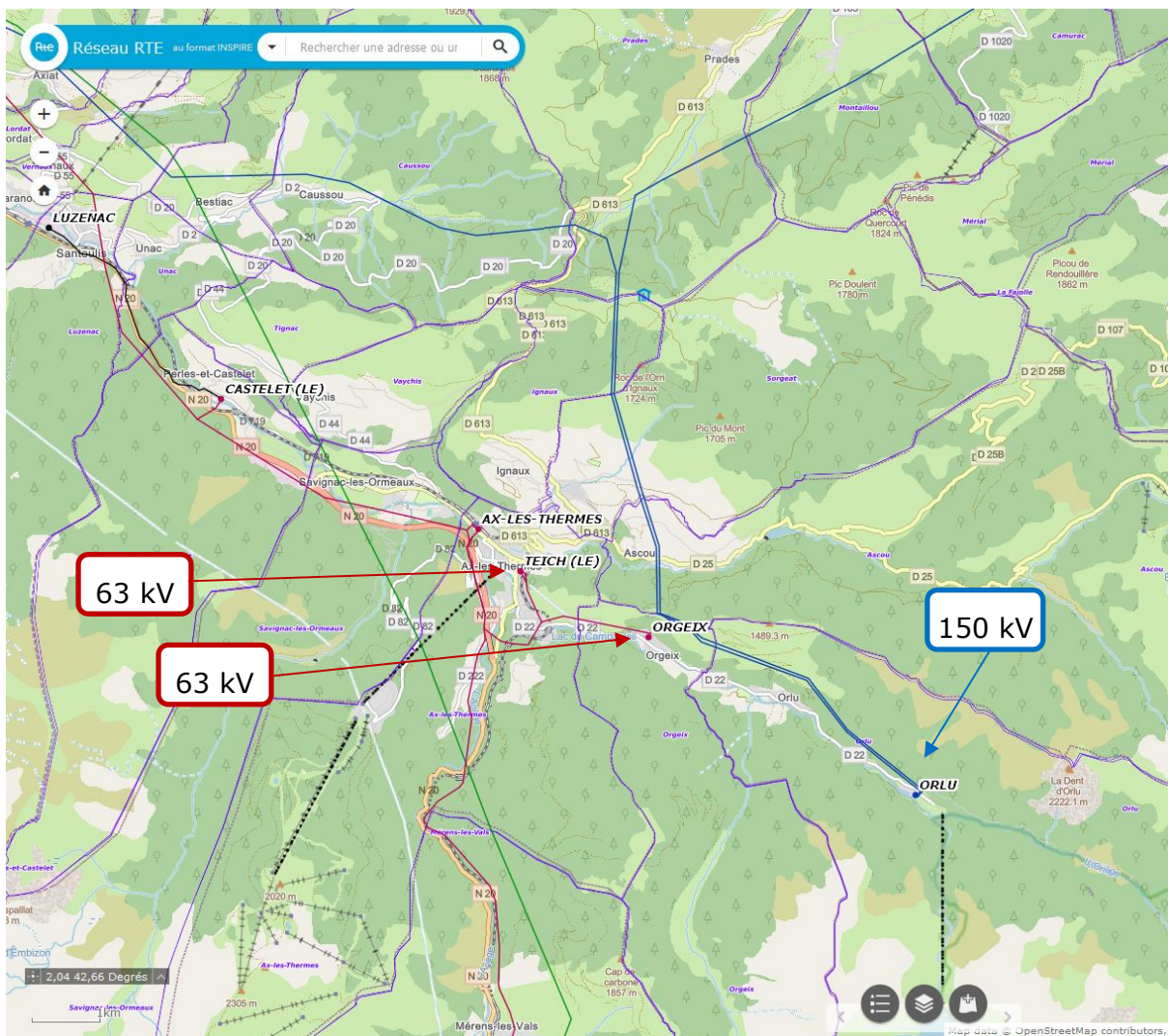


Figure 4 : extrait du site RTE - <https://www.rte-france.com/carte-reseau-transport-electricite>

Conclusion :

⇒ Dans le cadre de la vallée d'Orlu, SHEMA propose ainsi un projet neuf prenant en compte l'ensemble des enjeux locaux, présentant un gain environnemental.

⁸ Pour plus de précisions, se référer au Chapitre 5 Observations du commissaire enquêteur de ce présent document, réponse à la question 3.2 de la page 46 à 50.

Ainsi, ce projet apparait donc comme la solution optimale pour développer la production d'énergie électrique locale et décarbonnée dans la vallée.

Cette microcentrale ne créera pas d'emplois.

L'économie de la commune d'Orlu repose principalement sur le tourisme et l'hydroélectricité. L'implantation de cette nouvelle centrale **vient contribuer aux ressources économiques de la commune et du département au travers de l'impôt et taxes versées.**

Par ailleurs, le chantier de construction de l'aménagement hydroélectrique nécessitera un besoin de main d'œuvre qui impliquera l'utilisation d'entreprises locales (génie-civil, travaux public, vantellerie, ingénierie, ...). En moyenne une vingtaine de personnes par jour seront présentes sur le chantier, ce chiffre pourra monter jusqu'à une trentaine à certaines périodes.

En phase d'exploitation, un emploi d'exploitant local sera créé pour maintenir et exploiter la centrale. Pour les opérations de maintenance plus « lourdes », nécessitant des compétences spécifiques et des emplois qualifiés (mécanique, automatisme, génie civil, contrôle technique, environnement...), des entreprises issues du tissu industriel local seront consultées annuellement.

⇒ **L'implantation de la centrale hydroélectrique permettra donc de créer durablement des emplois.**

La réponse de SHEMA à la recommandation de la MRAE d'étudier la possibilité d'optimiser les installations existantes n'est pas recevable.

SHEMA précise qu'elle n'est pas propriétaire des centrales hydroélectriques dans la vallée d'Orlu. Ces dernières sont propriété de l'Etat et concédées à la société EDF.

En conséquence, par le cadre réglementaire (régime des concessions) et juridique (entité juridique indépendante), la société SHEMA ne peut pas proposer des modifications sur les centrales présentes dans la vallée ni intervenir à la place du concessionnaire.

⇒ **Il s'agit d'une solution alternative irréalisable par la société SHEMA, elle n'est donc pas une alternative possible dans le cadre de la réglementation.**

SHEMA prêche pour ses intérêts, son cœur de métier et les petites centrales, au détriment d'enjeux majeurs, ceux des citoyens et enfants d'Orlu.

Le projet d'Orlu est soutenu par la majorité des habitants de la commune d'Orlu et plébiscité par la municipalité (voir les annexes 6.4 et 6.5 de ce présent document) et propose de **produire localement de l'électricité décarbonnée, pour une consommation locale** à partir de la ressource naturelle disponible à savoir l'eau.

Ce projet a fait l'objet de plusieurs concertations et de réunions publiques avec les habitants (voir Annexe 1 – invitation et compte-rendus des réunions publiques d'information) afin d'intégrer l'ensemble des enjeux de la commune d'Orlu.

Plus globalement, le projet d'Orlu répond aux besoins énergétiques et aux enjeux de la transition énergétique de la France et de l'Occitanie. En effet :

- Il contribuera significativement aux objectifs régionaux de production d'énergie renouvelable, tels que formulés dans le SRADDET et dans l'ambition « Occitanie 2040 » de la Région Occitanie ;
- Il produira une énergie décarbonée (sans émission de CO2) et locale, répondant ainsi à la fois aux enjeux de long terme de l'urgence climatique et à l'attente sociétale d'une production d'électricité décentralisée au plus près des lieux de consommation ;
- Il contribuera à soutenir sur le long terme l'économie d'un territoire rural et de montagne, pour le maintien de l'emploi et de la population dans la vallée, conformément aux objectifs de l'ambition « Occitanie 2040 ».

⇒ **Le projet répond aux besoins énergétiques de la commune et de ses habitants via une production d'électricité locale et renouvelable tout en intégrant les enjeux locaux à savoir le tourisme et la pérennisation des emplois.**

La pétition

La pétition m'a été remise par le président et le secrétaire du club de canoé-kayak de FOIX lors de ma dernière permanence.

Elle porte le tampon du comité départemental du Canoé-Kayak de l'Ariège (CDCK 09)

Elle s'ouvre sur une phrase unique, celle qui fait la conclusion de l'observation N°1 émise par l'association de protection de la rivière Ariège « Le CHABOT.

Signée par 26 personnes, elle indique que :

« le CDCK 09 avec « Le CHABOT » confirme un avis largement défavorable à ce projet »

Elle s'intitule : Pétition des citoyens et usagers du patrimoine de nos enfants

A la lecture, il ressort que les arguments apportés dans le cadre de cette pétition font référence à des problématiques de biodiversité et non pas celles liées à la pratique d'activités sportives.

SHEMA répond sur la base des observations listées dans la pétition : « Ce projet se présente dans un contexte fluvial déjà très fortement marqué par un déséquilibre hydrologique et écologique du, en majeure partie, au très fort niveau d'équipements hydroélectriques du secteur, à des débits très influencés par les installations existantes. L'Oriège, comme ses affluents, doit préserver tout son potentiel biologique pour conserver sa capacité et leur qualité d'accueil des espèces emblématiques qui y sont présentes. Notre association « Le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises émet un avis défavorable. Le CDCK09 avec le CHABOT, confirme un avis largement défavorable à ce projet. »

SHEMA confirme que le projet proposé préservera la biodiversité et atténuera les déséquilibres hydrologiques cités.

1) Un projet préservant la biodiversité

Il est demandé dans la pétition à ce que soit préservé le potentiel biologique de l'Oriège. L'étude d'impact en Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale permet de confirmer que ce sera bien le cas :

- Par l'application des mesures d'évitement et de réduction, **l'impact résiduel du projet est faible à très faible** (voir Chapitre 5.4 de la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale pour plus de précisions) grâce, par exemple, à

l'évitement de zones humides, le phasage des travaux adapté aux cycles des différentes espèces, etc.

- Par l'application des mesures de compensation et d'accompagnement, **l'impact du projet est positif : il y a un gain environnemental** (voir le Chapitre « 5.9 Analyse des effets cumulés » de la « Pièce 4 Etude d'Impacts » pour plus de précisions) grâce, par exemple, à la création de gîte à chiroptères, la mise en place d'hibernaculum, d'aménagement de surfaces pour la reproduction des amphibiens, la mise en place de fauche tardive pour maintenir des milieux ouverts pour Semi-Apollon, etc.
- Un **suivi écologique** pour suivre l'évolution des milieux naturels est prévu sur vingt ans suite à la construction afin de veiller à la bonne intégration environnementale du projet et anticiper tout dysfonctionnement sur les milieux naturels.

⇒ **Par l'application de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » et le suivi écologique, SHEMA confirme que le projet d'Orlu ne causera pas de dommages irréversibles à la biodiversité : il la préservera.**

2) Un projet atténuant les impacts liés aux variations brusques de débits

Le futur tronçon court-circuité est actuellement soumis à des pics d'éclusées (variations de débit) de 12 m³/s en moyenne. Le projet d'Orlu prévoit la mise en place d'un débit réservé de 0,85 m³/s et turbinera jusqu'à 3 m³/s. Les variations de débits observés dans ce tronçon seront donc atténuées ne seront plus que de 9.2 m³/s en moyenne après la création de la future centrale.

La Figure 5 ci-après permet d'observer l'impact de la centrale en projet sur l'hydrologie du tronçon court-circuité.

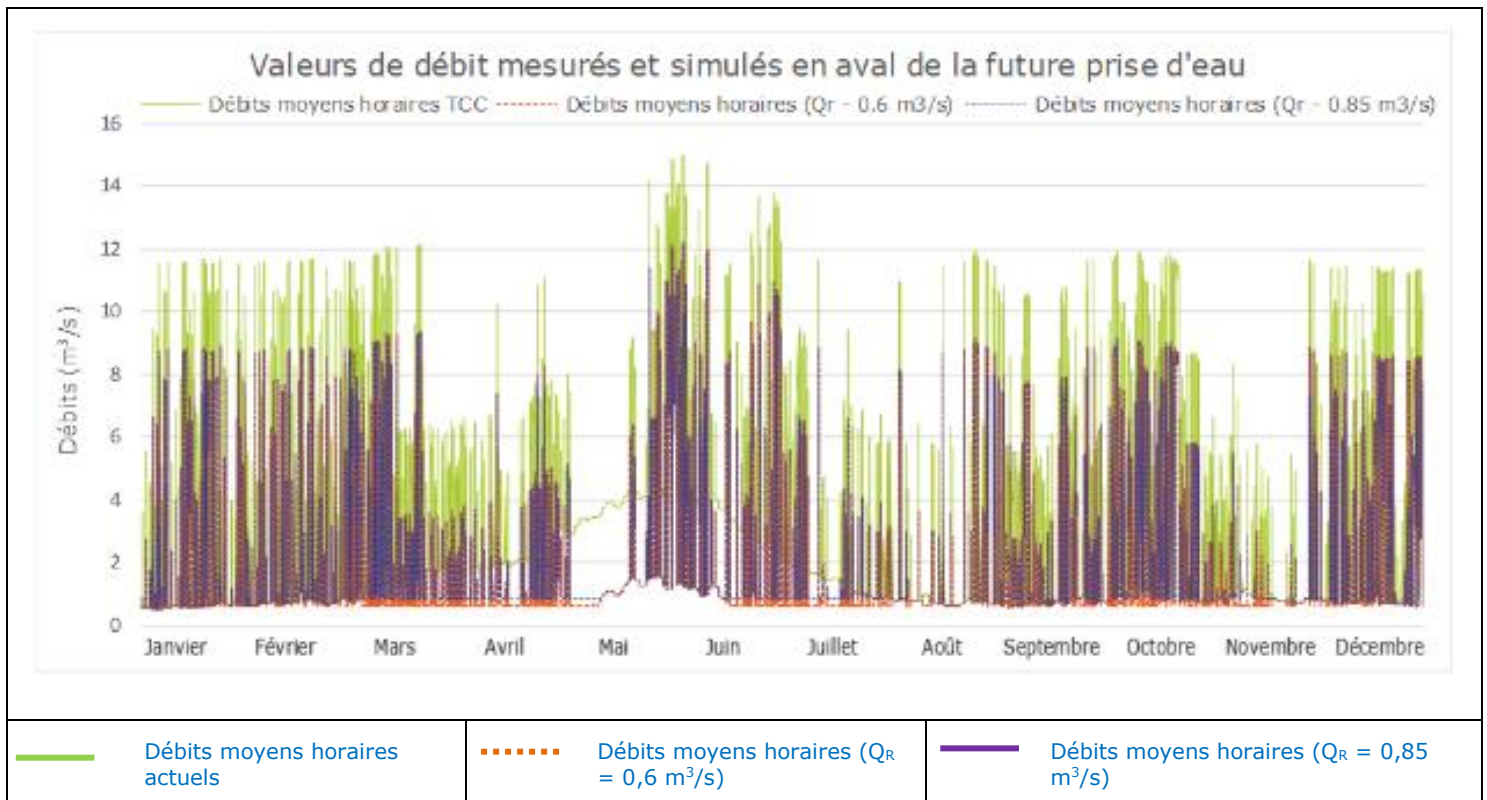


Figure 5 : extrait de la figure 99 de la pièce 4 - Scénarii d'évolution du signal hydrologique dans le futur tronçon court-circuité

⇒ **Le projet d'Orlu permettra d'atténuer les effets des éclusées le long du tronçon court-circuité ce qui permettra aux espèces semi-aquatiques de se réappropriier le site.**

Conclusion

La biodiversité de la Vallée sera préservée et par l'installation du projet d'Orlu, les variations de débits observées dans l'Oriège seront atténuées, améliorant ainsi le milieu naturel.

4.2 OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION « LE CHABOT »

Ce projet d'à peine 995 kW est très marginal dans la production de la Haute Ariège et insignifiant au regard des 40 TW supplémentaires visés en France pour les EnR. Par contre, il causerait des dommages irréversibles à la biodiversité.

Le projet d'Orlu s'inscrit pleinement dans la politique énergétique de l'Etat en concourant à l'atteinte des objectifs et, par l'application de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser », préservera la biodiversité.

1) Concours du projet à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique française :

Le projet répond aux objectifs de l'Etat et de la Région Occitanie pour la transition énergétique.

Le projet de la PPE fixe notamment les objectifs quantitatifs et orientations suivants pour la filière hydroélectrique :

- Porter la capacité installée à 25,7 GW en 2023 et entre 26,4 et 26,7 GW en 2028 ; soit augmenter la capacité de production hydroélectrique de +0,9 à +1,2 GW d'ici 2028,
- Un appel d'offres de 35 MW/an qui sera reconduit jusqu'en 2026 (en projet), pour la construction de centrales hydroélectriques de puissance comprise entre 1 MW et 4,5 MW.
- Le dispositif réglementaire prévoit aussi de développer des aménagements de puissance inférieure à 1MW, dispositif dans lequel s'inscrit le projet d'Orlu.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat introduit l'impératif de « répondre à l'urgence écologique et climatique » au sein de l'article L100-4 du Code de l'Energie et vient confirmer la place faite à « petits » projets. Plusieurs objectifs sont inscrits au sein de la politique nationale pour répondre à cet impératif :

- L'objectif « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 » est que tout nouveau projet, quelle que soit sa taille, s'inscrive bien dans cet objectif d'atteinte de la neutralité carbone,
- L'objectif « d'augmenter la part des énergies renouvelables à 40% de la production électrique ».
- L'objectif d' « encourager la production d'énergie hydraulique, **notamment la petite hydroélectricité** »⁹.

⇒ Ainsi le projet d'Orlu concourt à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la PPE et n'est en rien marginal puisque s'inscrivant dans la politique de l'Etat via les mécanismes développés pour ce type de projet.

Considérer que ce projet est marginal revient à considérer que la politique de l'Etat sur ce segment est marginale. Le raisonnement avancé par l'association, qui s'appuie sur une position de principe dépassant le cadre du projet, ne concourt pas à développer la production d'énergie décarbonée avec des ressources énergétiques locales.

⁹ Paragraphe 4bis de l'Article L100-4 du Code de l'Energie : [lien](#)

2) Impacts sur la biodiversité :

Il est indiqué que le projet d'Orlu produira des « dommages irréversibles à la biodiversité ». L'étude d'impact en Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale démontre le contraire :

- Par l'application des mesures d'évitement et de réduction, **l'impact résiduel du projet est faible à très faible** (voir Chapitre 5.4 de la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale pour plus de précisions) grâce, par exemple, à l'évitement de zones humides, le phasage des travaux adapté aux cycles des différentes espèces, etc.
- Par l'application des mesures de compensation et d'accompagnement, **l'impact du projet est positif : il y a un gain environnemental** (voir le Chapitre « 5.9 Analyse des effets cumulés » de la « Pièce 4 Etude d'Impacts » pour plus de précisions) grâce, par exemple, à la création de gîte à chiroptères, la mise en place d'hibernaculum, d'aménagement de surfaces pour la reproduction des amphibiens, la mise en place de fauche tardive pour maintenir des milieux ouverts pour Semi-Apollon, etc.
- Un **suivi écologue** pour suivre l'évolution des milieux naturels est prévu sur vingt ans suite à la construction afin de veiller à la bonne intégration environnementale du projet et anticiper tout dysfonctionnement sur les milieux naturels.

⇒ **Par l'application de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » et le suivi écologue, SHEMA confirme que le projet d'Orlu ne causera pas de dommages irréversibles à la biodiversité : il la préservera.**

Pour atteindre l'objectif du « bon état des eaux » assigné par la DCE, on doit améliorer l'insertion du parc existant de centrales dans son environnement naturel et stopper la création d'installations nouvelles.

Le projet d'Orlu ne dégradera pas la masse d'eau « Oriège ». La création de nouvelles installations n'est pas contradictoire avec l'atteinte de l'objectif du « bon état des eaux ».

En effet, par l'application des mesures de réduction ci-dessous :

- MR2 : choix d'un débit réservé à 0,85 m³/s (soit 27% du module et 1,6 fois le Q_{MNA5}) ;
- MR8 : préservation de la terre de surface ;
- MR9 : préservation des zones humides ;
- MR10 : réduction du risque de pollution ;
- MR14 : précaution vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes ;
- MR15 : respect de l'intégrité du chantier ;
- MR18 : évaluation et restauration de la continuité piscicole sur les ouvrages Ouv002 et Ouv003 ;

Le calcul de l'indice Courret¹⁰ en situation actuelle puis en situation aménagée démontre qu'il y a une amélioration du milieu : l'indice Courret étant à l'état initial égale à « 5 » est

¹⁰ les détails de ce calcul sont dans le chapitre 5.1.3.4.4 de la Pièce 4 pour l'état initial et dans le chapitre 5.2.2.2 pour les effets permanents

diminué à la valeur « 4-» avec l'aménagement hydroélectrique que nous proposons, ce qui démontre une atténuation de l'effet des éclusées sur le milieu.

⇒ **La création de l'aménagement hydroélectrique d'Orlu ne dégradera pas la masse d'eau actuelle et réduira l'incidence des éclusées sur le tronçon concerné. Les services de l'Etat, experts dans le domaine, jugent le dossier complet et régulier sur ce volet.**

Les prises d'eau « par en dessous », même dotées d'une maille de 1 mm de leur grille (cas de ce projet), sont de véritables avaloirs pour les juvéniles qui ont des tailles très faibles. Particulièrement les juvéniles des batraciens : leur valeur patrimoniale très forte (eu-procte, grenouille rousse...) ne devrait pas permettre ce type de prise d'eau.

L'Oriège est un cours d'eau de type lotique, c'est-à-dire qu'il présente des vitesses d'eau élevées, trop élevées pour les pontes des espèces citées dans l'observation :

- Les batraciens ne réalisent pas leur ponte dans le lit même de l'Oriège mais dans les milieux aquatiques connexes (mares, annexes, ornières, flaques lors de la fonte des neiges...).
- Les calotritons vont réaliser leur ponte dans des zones de très faibles courants, dans des cours d'eau peu denses en population salmonicole, donc essentiellement dans des petits affluents de l'Oriège.

La prise d'eau proposée est ichtyocompatible, d'espacement interbarreaux 1 mm, et permet en outre d'empêcher le passage des poissons juvéniles à travers les grilles.

⇒ **La prise d'eau proposée par SHEMA est donc adaptée aux espèces présentes sur site.**

Le dossier ne présente aucune étude des conséquences de la modification attendue des débits naturels résiduels de l'Oriège entre 2000 à 850 l/s sur les espèces emblématiques inventoriées (loutre, desman...)

En préambule, SHEMA ne comprend pas la référence faite au débit de 2 000 l/s.

La demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact (en Pièce 4) dans laquelle sont étudiées les incidences sur les espèces inventoriées. La mise en place d'un débit réservé égale à 0,85 m³/s, soit 27% du débit moyen interannuel soit presque trois fois plus que les débits réservés usuels, est prise en compte dans la Pièce 4.

SHEMA propose un résumé ci-dessous :

Rappel sur l'hydrologie

Pour rappel, les débits observés au niveau de la future prise d'eau sont la somme des débits naturels de l'Oriège (en amont de la centrale EDF), dont le module est estimé à 1,61 m³/s, et des débits restitués par la centrale EDF en amont de la future prise d'eau. Le module au droit de la future prise d'eau est ainsi de 3,1 m³/s.¹¹

Le projet d'Orlu se trouve en aval de la centrale EDF des Forges d'Orlu, laquelle restitue les eaux du lac de Naguille via des éclusées une à deux fois par jour. Ces éclusées viennent augmenter le débit de l'Oriège entre 3 et 12 m³/s.

¹¹ Voir Chapitre 5.1.3.4 de la pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale pour plus de précision sur le calcul des débits.

Le débit d'équipement du projet d'Orlu est de 3 m³/s. Le secteur entre la future prise d'eau et la restitution, ou futur tronçon court-circuité (TCC), sera soumis au débit réservé de 0,85 m³/s, supérieur au minimum réglementaire, auquel s'ajoutera par surverse l'excédent de débit provenant de l'amont que ne pourra entonner la prise d'eau.

⇒ **L'hydrologie au niveau du TCC sera soumise à des débits maximums moins élevés, lors des épisodes d'éclusées des Forges d'Orlu, du fait d'un entonnement d'une partie du débit (3 m³/s) pour le fonctionnement de la future centrale.**

L'incidence du projet sur les habitats aquatiques et semi-aquatiques

L'incidence hydraulique de l'aménagement sur les habitats des espèces aquatiques et semi-aquatiques est traitée dans la pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale :

- La synthèse des impacts résiduels sur le milieu aquatique présentée en page 385 de la pièce 4 indique que l'application de la MR2 « choix d'un débit réservé égale à 0,85 m³/s » et de la MR15 « respect de l'intégrité du chantier » permettent d'obtenir un **impact résiduel très faible sur les habitats des espèces semi-aquatiques.**
- Pour la loutre, le desman¹² et le calotriton, en chapitre 5.2.2.9.1 de la pièce 4 et dans le cadre de l'application de la séquence « ERC » :
 - En phase travaux :
 - Lors des inventaires écologiques, aucune catiche n'a été observée au droit des futures installations. Avant les travaux, lors de la délimitation de l'emprise du chantier, une expertise écologique (mesure MA1 « suivi écologique ») est prévue pour s'assurer d'une absence de recolonisation des mammifères semi-aquatiques (catiche de loutre, terrier de desman sur les berges concernées).
 - La Loutre présente une forte mobilité et un domaine vital relativement grand. Cette espèce sera peu impactée par le projet et sera fuyante par rapport aux dérangements ponctuels.
 - La mise en œuvre de batardeaux depuis la berge permettra de réduire les incidences sur la rivière, la totalité des travaux étant effectuée dans leur enceinte, limitant ainsi les risques de dégradation de la qualité de l'eau en aval. Les ressources trophiques (populations de macro-invertébrés ou de truites) dont se nourrissent la Loutre et le Desman seront ainsi préservées.
 - En phase d'exploitation :
 - **La mesure de réduction MR2 consistant au choix d'un débit réservé égale à 0,85 m³/s, soit 27% du module et 160% du Q_{MNA5}, permet de préserver un fonctionnement optimal de la rivière pour la faune aquatique et semi-aquatique.**
 - **Le tronçon actuel est déjà soumis à des éclusées entre 3 et 12 m³/s, le projet d'Orlu permettra d'atténuer les effets des éclusées le long du tronçon court-circuité ce qui permettra aux espèces semi-aquatiques de se réapproprier le site.**

¹² Pour rappel, SHEMA s'est mise en relation dès le début du projet avec l'ANA et respecte les recommandations du livret 4.

⇒ **L'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale prend donc bien compte l'intégralité des espèces inventoriées et analyse l'ensemble des effets.**

La solution du détournement dans la conduite forcée de 3 m³/s qui limiterait les effets des éclusées n'est qu'un pis-aller. Les solutions de lissage des éclusées, par ouverture progressive des turbines respectant des paliers, sont nettement plus bénéfiques aux milieux.

Le projet d'Orlu permet une atténuation de l'effet des éclusées sur le linéaire du tronçon court-circuité.

N'étant ni exploitant, ni concessionnaire de la centrale en amont, SHEMA n'a pas la capacité de modifier la façon de réaliser les éclusées par cette centrale.

Le débit réservé : Sur un long parcours (1800 m) le débit maintenu à l'aval de l'ouvrage de la prise d'eau sera nettement inférieur aux débits actuels. Avec un débit réservé de 850 l/s le TCC se verra amputé en permanence de plus de la moitié de ses débits et restera soumis à de très fortes éclusées. De plus, il semble que l'expertise de franchissabilité des 2 ouvrages ROE dans le TCC, doit être faite avant de proposer un débit réservé à 850 l/s.

La mise en place d'un débit réservé égale à 0,85 m³/s, soit 27% du module, n'impliquera pas une baisse nette des débits dans le tronçon court-circuité et permettra de préserver un fonctionnement optimal pour la faune aquatique et semi-aquatique.

La démonstration est faite dans les paragraphes ci-dessous :

Débit réservé :

La Figure 6 ci-dessous, extraite du chapitre 5.1.5.3 de la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale, montre l'évolution moyenne des débits sur l'année dans le tronçon court-circuité « TCC » suivant trois scénarii :

- Débits actuels (en vert) ;
- Débits pour un débit réservé égale à 0,6 m³/s (en pointillés rouges) ;
- Débits pour un débit réservé égale à 0,85 m³/s (en pointillés bleus).

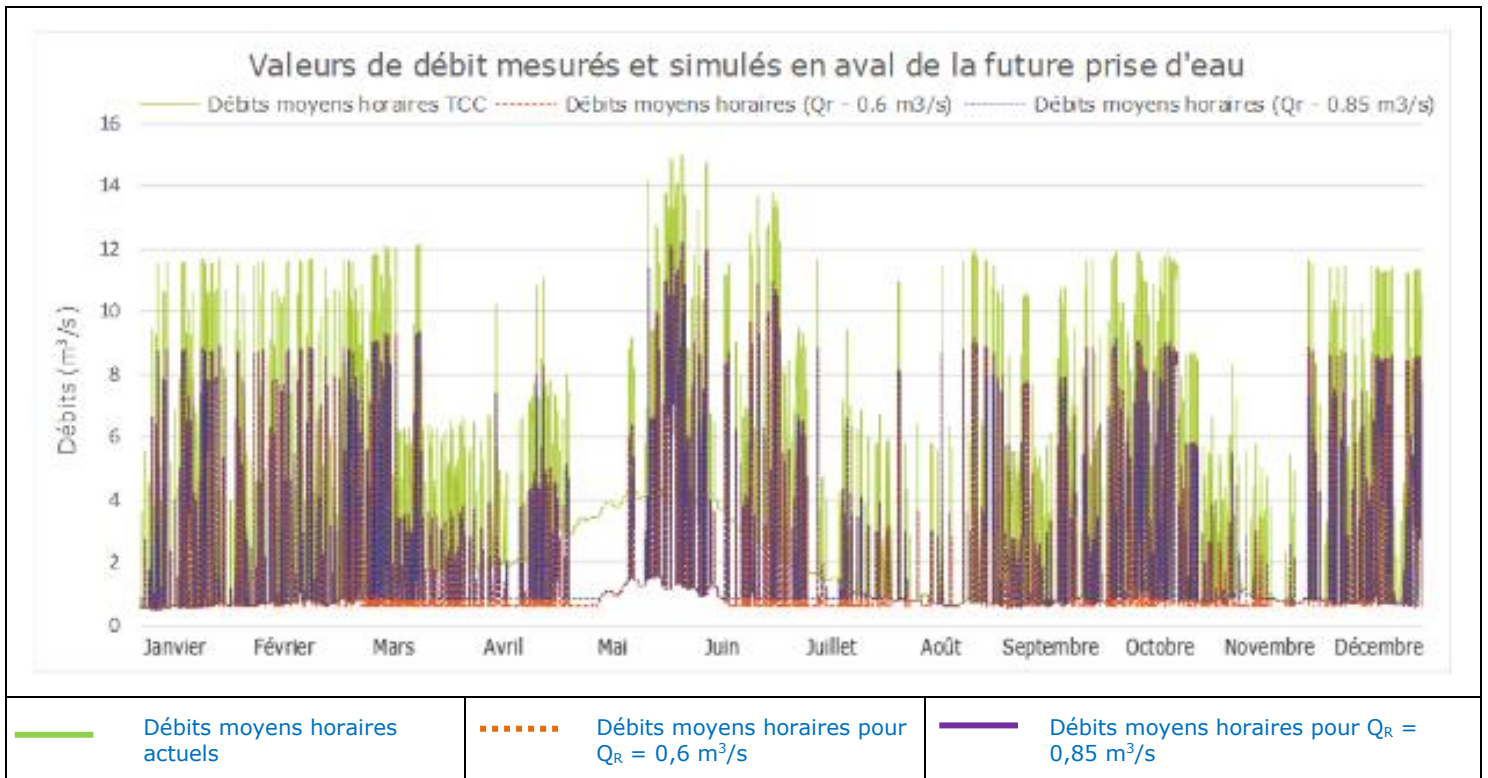


Figure 6 : extrait de la figure 99 de la pièce 4 - Scénarii d'évolution du signal hydrologique dans le futur tronçon court-circuité

On observe sur la Figure 6 que :

- La TCC actuel est soumis aux variations des éclusées journalières entre 3 et 12 m³/s ;
- Entre novembre et avril, les débits naturels de l'Oriège sont régulièrement inférieurs à 0,85 m³/s.

L'aménagement proposé par SHEMA est le suivant :

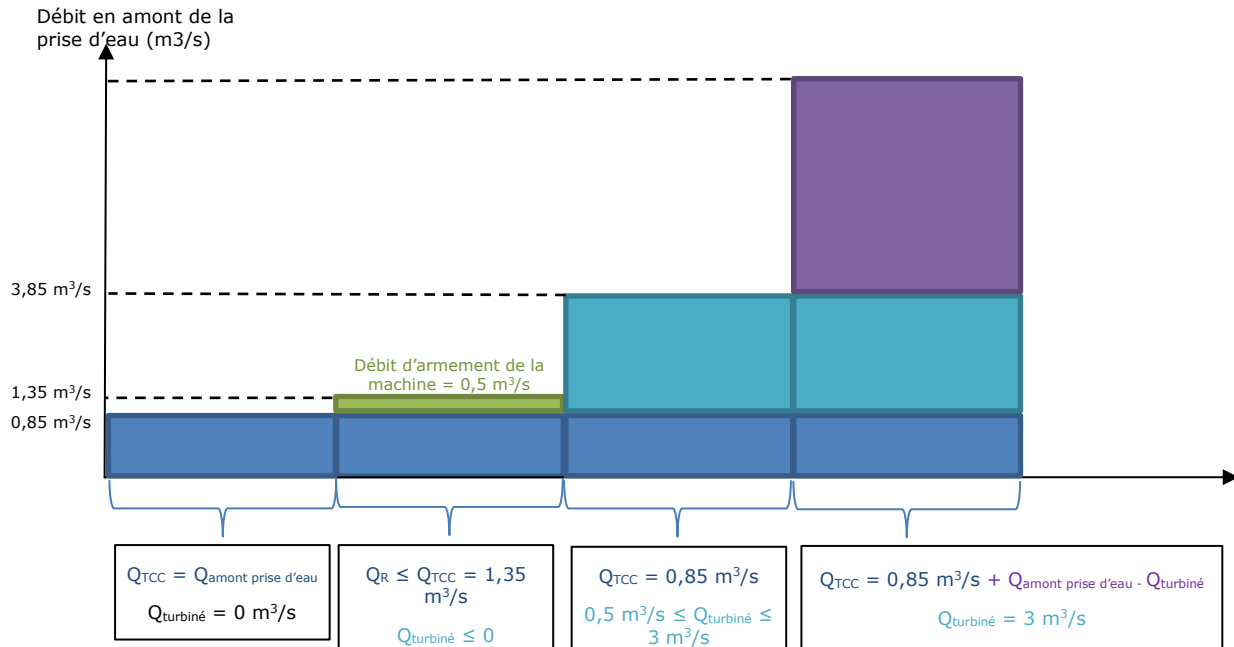
- Débit réservé égale à 0,85 m³/s → En effet, afin d'atténuer les impacts des éclusées actuelles, il a été décidé en mesure de réduction, d'augmenter le débit réservé à 0,85 m³/s toute l'année (Mesure de réduction MR2) soit 27% du module et 1,6 fois le Q_{MNA5} ;
- Débit d'armement¹³ de la turbine égale à 0,5 m³/s ;
- Débit maximal entonné à la prise d'eau égale à 3 m³/s ;

Ce qui signifie que :

- Si Q_{amont} prise d'eau ≤ 0,85 m³/s alors
 - Q_{TCC} = Q_{amont} prise d'eau
 - Q_{turbiné} = 0 m³/s ;
- Si 0,85 m³/s < Q_{amont} prise d'eau ≤ (0,85 + 0,5) = 1,35 m³/s alors
 - Q_{TCC} = Q_{amont} prise d'eau
 - Q_{turbiné} = 0 m³/s ;
- Si 1,35 m³/s < Q_{amont} prise d'eau ≤ 3,85 m³/s alors
 - Q_{TCC} = Q_R ;

¹³ Débit minimum pour que la turbine démarre

- $0,5 \text{ m}^3/\text{s} < Q_{\text{turbiné}} < 3 \text{ m}^3/\text{s}$
- Si $Q_{\text{amont prise d'eau}} > 3,85 \text{ m}^3/\text{s}$ alors
 - $Q_{\text{turbiné}} = 3 \text{ m}^3/\text{s}$;
 - $Q_{\text{TCC}} = Q_{\text{R}} + Q_{\text{amont prise d'eau}} - Q_{\text{turbiné}}$;



⇒ Le débit maximal entonné par la future prise d'eau d'Orlu étant de $3 \text{ m}^3/\text{s}$, le débit réservé étant de $0,85 \text{ m}^3/\text{s}$ et les éclusées variant entre 3 et $12 \text{ m}^3/\text{s}$, **le tronçon court-circuité aura un débit qui fluctuera en moyenne entre le débit d'étiage et $9 \text{ m}^3/\text{s}$ au lieu de $12 \text{ m}^3/\text{s}$.**

Le TCC ne sera donc pas en permanence amputé de plus de la moitié de ses débits. De plus, l'atténuation des variations de débits permettra aux espèces semi-aquatiques de se réappropriier le site.

Expertise de franchissabilité

L'OFB et la DDT ont validé, lors de la réunion du 05 août 2019, l'application du protocole ICE une fois le nouvel aménagement en phase exploitation afin de déterminer la franchissabilité ou non des ouvrages. Si celle-ci n'était pas assurée, SHEMA propose les mesures et travaux adaptés décrits dans la mesure de réduction MR18 en page 383 de la pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale.

⇒ **La franchissabilité de ces ouvrages sera assurée et suivie dans le respect du cadre réglementaire (arrêté préfectoral).**

La phase "Eviter" se résume en une seule mesure : mettre en défens seulement deux zones humides sensibles. Pourtant le linéaire de l'Oriège ne manque pas d'autres zones humides et zones remarquables.

L'Etude d'Impact présentée en chapitre 5 de la pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale présente l'ensemble des milieux observés sur

site et la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » s’applique sur l’ensemble de ces milieux.

Rappel du périmètre d’études et des zones remarquables de l’Etude d’Impact :

Le périmètre d’étude a été le suivant :



Figure 7 : extrait de la figure 25 de la Pièce 4

Une synthèse des milieux observés a été présentée sur des cartes dans la pièce 4, vous trouverez ci-après deux exemples :

Identification des zones humides du site d'étude

Etude d'impact dans le cadre du projet de centrale hydroélectrique d'Orlu

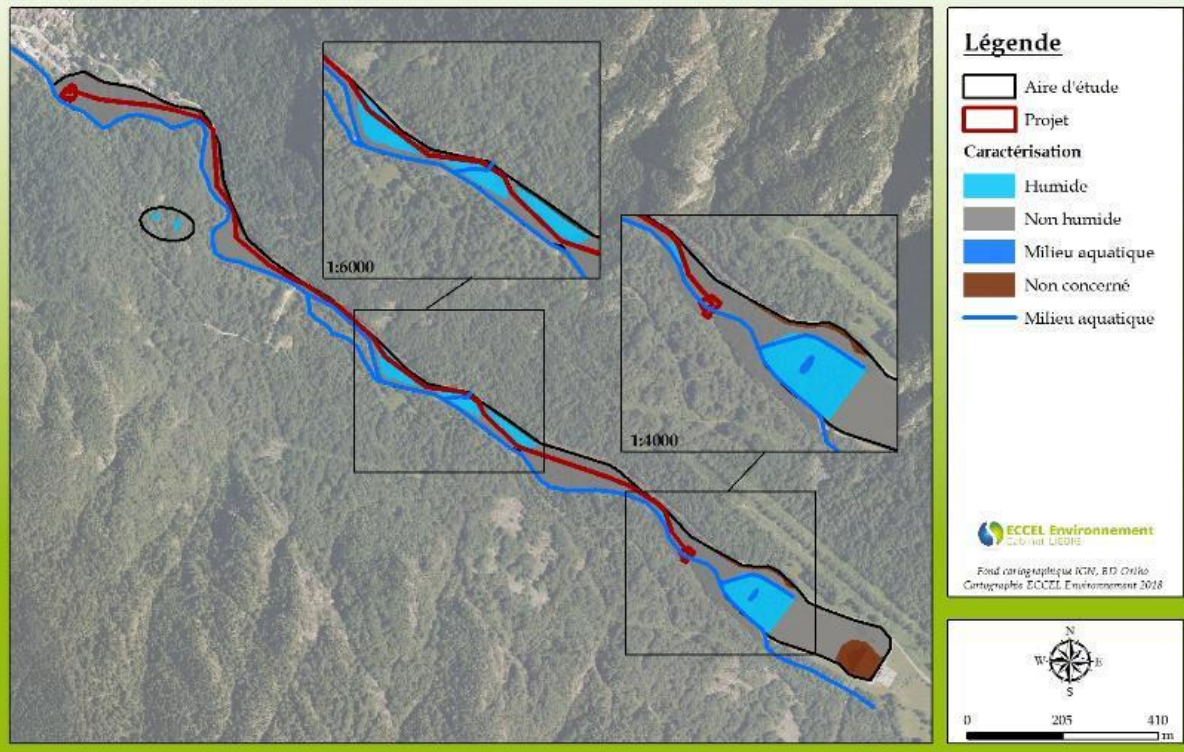


Figure 8 : extrait de la figure 114 de la pièce 4.

Identification des habitats du site d'étude - carte générale

Etude d'impact dans le cadre du projet de centrale hydroélectrique d'Orlu

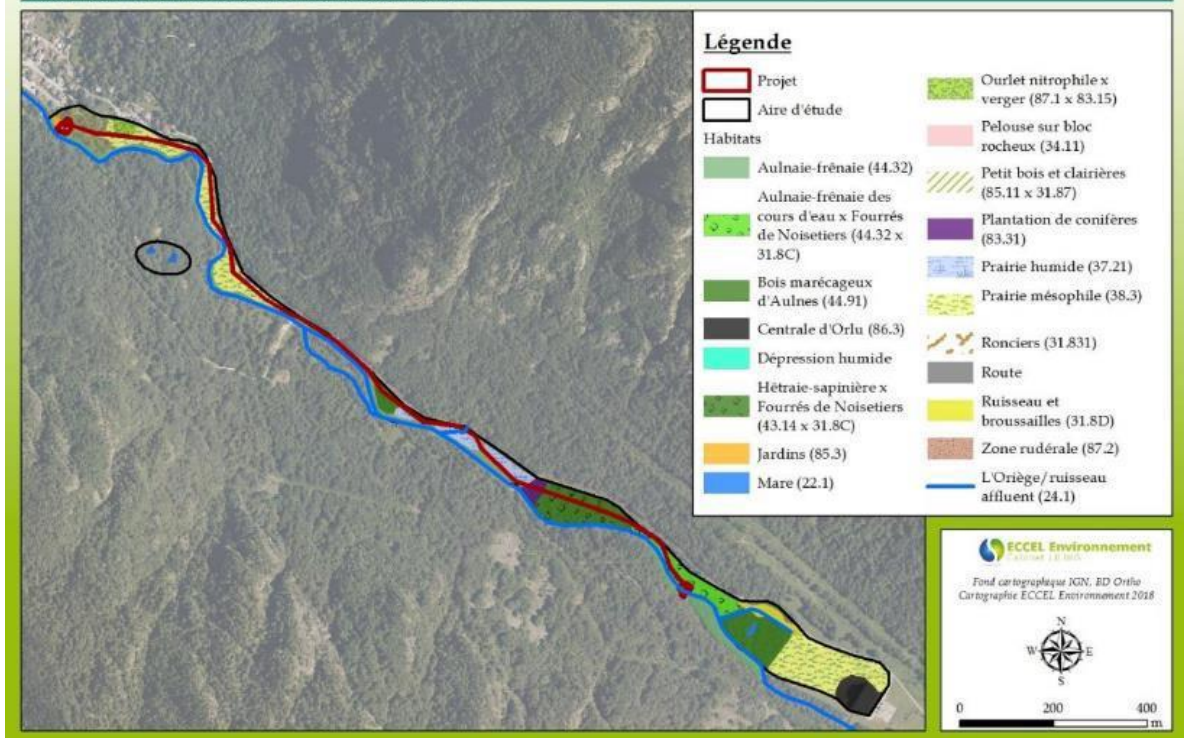


Figure 9 : extrait de la figure 116 de la pièce 4

Il est indiqué que « la phase éviter se résume à une seule mesure : mettre en défens seulement deux zones humides sensibles ».

SHEMA s'est d'abord appliquée à évaluer les alternatives possibles de tracé et d'implantation afin d'éviter le maximum de milieux remarquables, puis a ensuite appliqué la phase éviter à la solution retenue.

Les solutions alternatives possibles :

Comme expliqué en chapitre 3 des pages 73 à 76 de la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale, d'autres tracés de conduite forcée ont été étudiés mais il a été retenu celui qui évitait le maximum de « zones remarquables » comme le montre l'extrait du Chapitre 3 suivant : « Initialement, il a été étudié un tracé le long de l'Oriège (**solution 1**) qui a été rapidement abandonné du fait des zones naturelles qu'il traversait (aussi bien pour la réalisation des accès chantier qui aurait coupé des habitats que le tracé de la conduite final) et de la difficulté technique à ne pas détériorer les berges et la ripisylves actuelles. Il a ensuite été étudié un tracé « au plus court » (**solution 2**). Cependant ce tracé traversait encore plusieurs zones environnementales : zones pastorales (présence du semi-apollon) et zones humides. Il a donc été étudié un **tracé alternatif (solution 3** – voir Figure 10) sachant qu'il était impossible de suivre le cheminement de la RD22 intégralement ; d'une part du fait des coûts engendrés (augmentation de 125% par rapport au budget initial) et ; d'autre part, du fait qu'il s'agit de l'unique route pour atteindre le fond de la vallée et qu'il faut maintenir l'accès pour les secours, le tourisme et les activités industrielles. »

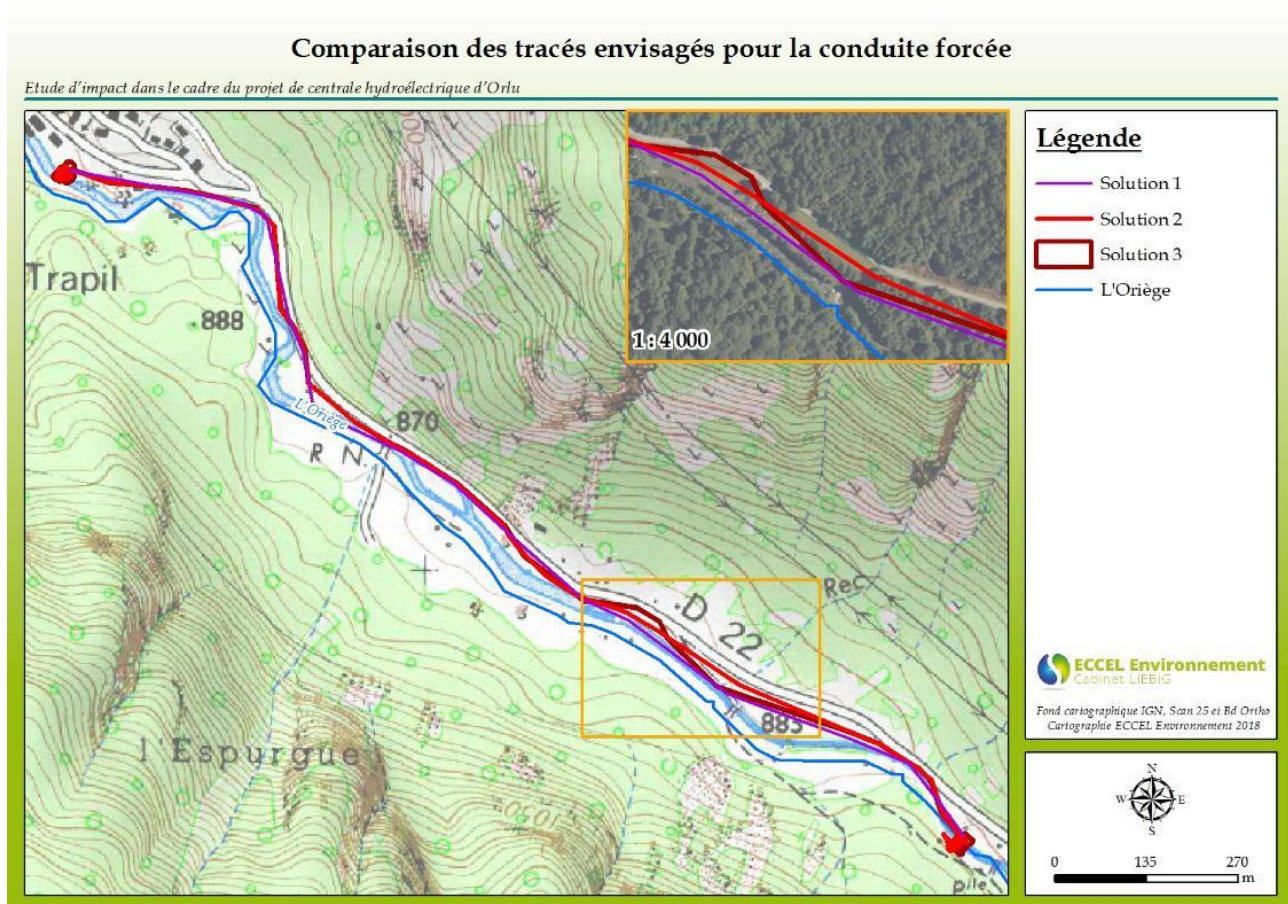


Figure 10 : extrait de la figure 22 de la pièce 4 - "Représentation schématique des solutions 1, 2 et 3 envisagées pour la conduite forcée "

L'application de la séquence « éviter » :

SHEMA a ensuite appliqué la séquence ERC sur le tracé retenu de façon à éviter les zones remarquables et/ou à réduire l'impact sur les zones qui n'ont pas pu être évitées notamment en longeant la RD22 et en adaptant le calendrier du chantier (MR1 « adaptation du phasage des travaux »). Des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation ont donc été proposées afin de réduire et compenser les impacts.

⇒ **Ainsi SHEMA, de par l'analyse des solutions de substitution et l'application de la séquence ERC, a retenu la solution la moins impactante et évitant au maximum les zones remarquables.**

Dans la phase Eviter, aucune solution de remplacement n'est étudiée. EDF étant propriétaire de plus de 12 centrales sur le secteur de haute Ariège, sa filiale peut très bien développer une filière photovoltaïque sur les toitures des bâtiments existants évitant ainsi d'impacter un cours d'eau déjà bien malmené.

Les solutions de « remplacement » dites de substitutions raisonnables ont été présentées en Chapitre 3 de la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale. La solution retenue permet d'éviter des zones humides et des zones pastorales. La séquence « éviter » a ensuite été appliquée à la solution retenue.

La société SHEMA n'est ni propriétaire ni exploitante de la centrale hydroélectrique existante. Cette dernière est exploitée par la société EDF conformément à la concession qui lui a été accordée par l'Etat. En conséquence, la société SHEMA, en tant qu'entité juridique indépendante, n'est pas autorisée à apporter une quelconque modification à cet ouvrage. En effet, seul le concessionnaire, à savoir la société EDF, est habilité à modifier un ouvrage qu'il exploite après autorisation de l'autorité concédante.

Comme précisé dans le Chapitre 3 de la Pièce 4, afin d'atteindre une production équivalente à celle du projet d'Orlu, il faudrait installer 45 000 m² de panneau photovoltaïque sur des habitations (dont les toitures font 80 m² en moyenne) ou des friches industrielles (les premières identifiées étant au niveau de Luzenac, à 15 km d'Orlu). Une telle surface à installer aurait un impact visuel très important sur le caractère architectural des villages. De plus, l'installation au coup par coup sur chaque habitation pour atteindre cette surface de panneaux photovoltaïques ne permettrait pas de s'inscrire dans la même dynamique de développement que le projet proposé par SHEMA (mise en service prévue en 2023).

Ajoutant à cela que la durée de vie d'un panneau photovoltaïque est de 20 ans, il faudrait donc produire, transporter, désinstaller et **installer 3 à 4 fois les panneaux photovoltaïques soit entre 135 000 et 180 000 m²** pour obtenir, sur la durée de vie de l'ouvrage proposé, le même bénéfice que la centrale hydroélectrique proposée par SHEMA.

⇒ **En conséquence, la solution hydroélectrique proposée par SHEMA est ainsi plus adaptée à la Vallée d'Orlu et moins impactante que l'équipement des toitures par des panneaux photovoltaïques**

La phase "Réduire" se limite à des mesures qui ressortent du simple bon sens et des bonnes pratiques pour un exploitant responsable.

SHEMA ne partage pas cette observation, vous trouverez sur la page suivante la liste des mesures de réduction proposées. Ces mesures ont été partagées et validées par les services de l'Etat (DDT, DREAL biodiversité et OFB).

Tableau 2 : Liste, descriptif et coûts des mesures "éviter - réduire - compenser - suivre - accompagner"

Type	Intitulé	Descriptif	Coût
Mesures d'évitement (en phase travaux)	ME 1 - Evitement des milieux humides – mise en défens	Balisage des zones humides réalisé par l'entreprise sous contrôle de l'écologue en charge du suivi de chantier	1 000 €
	MR 1 - Adaptation du phasage des travaux	Implique plusieurs interventions distinctes des engins	En fonction de la phase de consultation des entreprises
Mesures de réduction (en phase travaux et exploitation)	MR 2 - Choix d'un débit réservé à 0,85 m3/s	Correspond à 27% du module soit presque trois fois que les débits réservés usuels. Décision prise pour réduire les impacts du projet en concertation avec les services de l'Etat	Productible en moins (65 000 € par an)
	MR3 - Réduction des frayères latérales impactées	Préservation des frayères latérales actives dans le futur TCC	Rattachée à la MR2
	MR 4 - Précautions lors de l'abattage des arbres	Intègre deux interventions d'un écologue : marquage des arbres (1 journée) et suivi de l'abattage (deux demi-journées)	1 200 €
	MR 5 - Mise en défens des milieux semi-ouverts favorables au Semi-Apollon	Pour la conduite forcée, balisages des zones favorables au Semi-Apollon, réalisés par l'entreprise avec validation de l'écologue en charge du suivi de chantier.	600 €
	MR 6 - Défavorabilisation des sites de pont de Semi-Apollon	Débroussaillage manuel sur 75m de linéaire et 7 m de large	200 €
	MR 7 - Pêche électrique de sauvegarde	Quatre pêches électriques à prévoir : prise d'eau batardeau Rive droite, prise d'eau batardeau rive gauche, emprise du pont d'accès chantier et batardeau centrale	4 600 €
	MR 8 - Préservation de la terre de surface	Mesure qui devra être respectée par l'entreprise	- €
	MR 9 - Préservation des zones humides	Mise en place sur secteurs de zones humides PK 0+062 à PK 0+100, PK 0+516 à PK 0+540 et le PK 0+577 à 0+838 Mesures qui devront être respectées par l'entreprise	4 600 €
	MR 10 - Réduction du risque de pollutions (aquatiques, sonores, lumineuses...)	Mesure qui devra être respectée par l'entreprise	- €
	MR 11 - Obturation des éléments mécaniques	Protection des accès aux machines ou aux éléments mécaniques sur l'ensemble du projet pour la microfaune	Inclus lors de la conception
	MR 12 - Entretien des extérieurs hors périodes sensibles	Mesure qui devra être respectée par l'exploitant	- €
	MR 13 - Information sur le projet	Mise en place d'informations en phase chantier et communication aux services d'état	500 €
	MR 14 - Précautions vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes	Mesure qui devra être respectée par l'entreprise	- €
	MR 15 - Respect de l'intégrité du chantier	Mesure qui devra être respectée par l'entreprise	- €
	Mesures de réduction (en phase travaux et exploitation)	MR 16 - Restauration dégradation ripisylve	Replantation en ripisylve sur le linéaire dégradé et en aval
MR 17 - Restauration dégradation prairies		Réensemencement des prairies sur linéaire dégradé et en aval	en fonction de la surface
MR 18 - Restauration de la continuité piscicole sur les ouvrages Ouv002 et Ouv003		Etudes et aménagement sur OUV002 et 3	en cours de chiffrage

Les mesures "compensatoires" se réduisent à deux actions : une compensation financière obligatoire et une participation financière de 10 000 euros pour des études sur le Desman. Compensation minimale au regard du montant des travaux engagés.

Comme précisé précédemment, après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont faibles à très faibles. L'obligation de mesures compensatoires ne s'applique donc pas.

Toutefois dans une volonté forte de concilier aménagement et environnement, SHEMA a choisi de mettre en place des mesures compensatoires et d'accompagnement, pour favoriser la faune et la flore identifiées sur la zone du projet.

Elles ont été envisagées en tenant compte de leur efficacité (par retour d'expérience), de leur proximité spatiale (si possible en limite de l'emprise du projet), de leur proximité temporelle (concomitance avec la phase travaux et le début de la phase d'exploitation). Au titre de l'article L163-1, la pérennité de ces mesures sera également assurée.

4.3 LES OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION « NATURE EN OCCITANIE »

La nidification systématiquement précoce sur site du Cincle plongeur (fin mars début avril) n'est pas signalée.

La nidification systématiquement précoce du Cincle plongeur n'est en effet pas spécifiée mais est prise en compte dans le phasage des travaux : la nidification se fait en berge et se cale sur le même cycle que le desman. Le phasage des travaux prenant en compte ce dernier, le cycle du Cincle plongeur est bien pris en compte dans l'étude d'impact et la séquence ERC.

L'efficacité de la mesure MR06 destinée à préserver le Semi-Apollon sur le site, formulée comme suit : "Ces derniers se reporteront sur des sites de ponte à proximité du site, au niveau des nombreux milieux à Corydales décrits" n'est pas démontrée car : 1) L'état initial ne montre pas que les pieds de Corydale sont nombreux dans les boisements connexes. 2) Aucun passage prévernal ciblé sur la recherche de cette plante-hôte n'a été déclenché pour venir étayer cette supposition. 3) Les secteurs sur lesquels la population de Semi-Apollon pourrait se reporter sont inconnus.

Lors des relevés écologiques, peu de corydales ont en effet été retrouvées au droit du tracé du projet. Elles sont cependant présentes en nombre au niveau du boisement humide en aval de la centrale des Forges et au niveau de la ripisylve en rive gauche de l'Oriège, sur le secteur de l'aire des blocs (§5.1.6.6.3 de la Pièce 4). **Ces parties boisées pourront servir de zones de report pour la ponte du Semi-Apollon en phase travaux. Les secteurs de report sont donc connus.**

Au regard de ces éléments, une carte des zones potentielles aux plantes hôtes (Corydales) pour le Semi-Apollon a été fournie (voir Figure 11 ci-dessous) :

Localisation du Semi-Apollon et de ses biotopes (avérés ou potentiels)

Etude d'impact dans le cadre du projet de centrale hydroélectrique d'Orlu



Figure 11 : extrait de la figure 134 de la pièce 4

L'inventaire a été réalisé au printemps sur deux campagnes, cela a été validé par les services de l'Etat (DDT, DREAL Biodiversité et OFB) lors du précadrage qui ont jugé le dossier complet et régulier.

Par ailleurs, pour assurer la pérennité de la MR6, un **accompagnement écologique est prévu en amont des travaux pour repérer les plants de Corydales sur le tracé ainsi que les zones de report à proximité.**

Après les travaux et en phase d'exploitation, les suivis écologiques (§5.6.2 de la pièce 4) s'assureront de la pérennité des populations de Semi-Apollons et de leurs habitats.

En complément, l'application des mesures associées MA2 (Mise en place de fauches tardives) et la MR 17 (Restauration dégradation prairies) a pour objectif de maintenir la fréquentation de ce papillon sur ce site.

⇒ **La MR6 couplée à la MA2 et la MR17 assureront la préservation du Semi-Apollon sur le site.**

La mesure MR09 rédigée ainsi : "Si la fonctionnalité des zones humides n'est pas avérée, à réalisation du suivi N+5, par un écologue en suivi post-travaux (cf. § 5.6.2), des aires de restauration seront recherchées en périphérie du projet [...]" est conditionnelle et approximative.

La zone humide proposée en amont de la prise d'eau, qui est en réalité un boisement humide, n'est pas adaptée au cycle de vie du Semi-Apollon qui demande des milieux ouverts.

La mesure MR09 a été partagée avec et validée par les services de l'Etat (DDT, DREAL biodiversité et OFB). Sa conditionnalité ne retire pas l'obligation de réalisation en cas de non-retour à la fonctionnalité d'origine des zones humides.

Si des aires de restauration devaient être réalisées, SHEMA a souhaité d'ores et déjà proposer une zone de restauration (voir page 375 de la pièce 4 pour plus de précisions) mais propose aussi de se référer au CEN ou au Conservatoire Botanique de Midi-Pyrénées si jamais ceux-ci avaient identifié des zones de restauration intéressantes et à fort enjeux à proximité. L'approximation est donc l'assurance de proposer la meilleure zone géographique en fonction des enjeux et besoins identifiés par les experts du domaine.

La MR 09 n'est pas une mesure de réduction spécifique pour les Semi-Apollons. Toutefois concernant ce papillon, les zones de report identifiées sont identifiées sur la figure 134 de la pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale (voir **Figure 11** de ce présent document). Les mesures MA2 (Mise en place de fauches tardives) et MR17 (Restauration dégradation prairies) ont pour objectif de maintenir la fréquentation de ce papillon sur ce site.

⇒ **Les mesures proposées assureront donc la préservation du Semi-Apollon sur le site.**

Concernant les mesures de compensation

La mesure MC2 « Etude de connaissance sur le Desman » ne peut pas être considérée comme une mesure destinée à compenser des impacts résiduels mais devrait faire partie de l'état initial de l'environnement.

Cette mesure a été proposée aux services de l'Etat (DDT, DREAL biodiversité et OFB) et l'ont validée comme telle.

De plus, SHEMA s'est mise en relation dès le début du projet avec l'ANA¹⁴ et respecte les recommandations du livret 4. Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, le programme Life+ avait pris fin et était en cours de reconduction. SHEMA a donc fait le choix de proposer cette mesure afin de développer les connaissances sur le desman.

⇒ **La mesure MC2 est donc adaptée.**

Concernant les impacts cumulés

Si la construction de cette nouvelle centrale est présentée comme n'étant « pas de nature à augmenter la fragmentation écologique, très forte en aval avec le barrage de Campauleil », elle présente cependant des impacts résiduels forts sur plusieurs zones humides et plusieurs habitats favorables au Semi-Apollon. Les impacts montrés par cette étude s'ajoutent donc aux impacts « conséquents et historiques » sur ce secteur géographique. « Ce projet démontre clairement qu'il se trouvera toujours de bonnes raisons de prolonger la dégradation de ce secteur de grande valeur biologique ».

Comme démontré dans la pièce 4 en Chapitre 5.9, **l'analyse des impacts cumulés, avant application des mesures de compensation et d'accompagnement, fait ressortir un impact résiduel faible à très faible** notamment pour les zones humides et les habitats favorables au Semi-Apollon :

¹⁴ Association des naturalistes de l'Ariège

Tableau 3 : Extrait du tableau 77 "Effets cumulés avec les autres projets connus" de la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale

Habitats et espèces concernées	Fonctionnement actuel avec les projets existants	Projet d'installation	Cumul des effets potentiels	Mesures envisagées	Impacts résiduels cumulés
<p>Cours d'eau</p> <p>Mammifères semi-aquatiques</p> <p>Loutre d'Europe</p> <p>Desman des Pyrénées</p> <p>Musaraigne aquatique</p> <p>Campagnol amphibie</p> <p>Oriège 24.1</p>	<p>Usine des Forges d'Orlu :</p> <p>-Eclusées présentes avec le fonctionnement de la centrale</p> <p>-Apports d'eau de Naguilhes opérant un fort refroidissement (observation d'une baisse de l'ordre de 5°C)</p>	<p>L'hydrologie au niveau du TCC sera soumise à des débits maximums moins élevés, lors des épisodes d'éclusées des Forges d'Orlu, du fait d'un entonnement d'une partie du débit (3m³/s) pour le fonctionnement de la future centrale.</p> <p>Le maintien de déversement régulier des eaux lors des éclusées permettra de conserver les conditions thermiques actuelles, notamment en période estivale, maintenant les macroinvertébrés aquatiques en place alimentaire du Desman</p> <p>Les habitats en berge seront peu impactés et la faible surface de la prise d'eau ne perturbera pas la continuité écologique pour cette faune semi-aquatique.</p>	<p>Coactivité de ces deux centrales hydroélectriques permettant de réduire le signal.</p> <p>Réchauffement légèrement accentué par la mise en place d'un débit réservé à 0.6 m³/s. mais maintien des apports d'eau froide.</p> <p>Maintien de la continuité en amont</p> <p>→ Impact faible</p>	<p>MR1 : Adaptation du phasage des travaux</p> <p>MR2 : Choix d'un débit réservé à 0,85m³/s</p> <p>Prise en compte du Livret 4 -Guide technique de recommandations pour la gestion du Desman des Pyrénées et de ses habitats. CEN MP. » diffusé en avril 2020</p>	→ Impact faible
<p>Zones humides</p> <p>Dépression humide</p> <p>Prairie humide (37.21)</p> <p>Amphibiens</p> <p>Calotriton des Pyrénées,</p> <p>Grenouille rousse, Crapaud épineux, Salamandre tachetée, Triton palmé</p> <p>Couleuvre vipérine</p>	<p>Pose de canalisation d'eau potable par le SMDEA</p> <p>-enterré en bordure de la RD22 à proximité de prairies humides</p>	<p>Les phases travaux seront mutualisées.</p>	<p>Mutualisation des phases travaux pour réduire le dérangement (accès à la vallée) et les impacts sur le milieu naturel</p> <p>→ Impact modéré</p>	<p>MR1 : Adaptation du phasage des travaux</p> <p>MR8 : Préservation de la terre de surface</p> <p>MR9 : Préservation des zones humides</p>	Faible
<p>Ripsylve</p> <p>Oiseaux : Bouvreuil pivoine, Fauvette, Pic noir, ...</p> <p>Chiroptères : Murin de Natterer, Murin de Bechtein, Barbastelle d'Europe, Vespère de Savi, Pipistrelle commune, Molosse de Cestoni</p> <p>Forêt de frênes et d'aulnes des rivières rapides - 44.32</p> <p>Bois de frênes et d'aulnes des rivières à eaux lentes - 44.33</p>	<p>Usine des Forges d'Orlu :</p> <p>-Eclusées présentes avec le fonctionnement l'usine des Forges → Déconnexion du pied de ripsylve</p>	<p>Le maintien de déversement régulier des eaux lors des éclusées permettra de conserver les conditions hydriques actuelles, notamment en période estivale.</p>	<p>Coactivité de ces deux centrales hydroélectriques permettant de maintenir les déversées.</p> <p>→ Impact faible</p>	<p>MR1 : Adaptation du phasage des travaux</p> <p>MR2 : Choix d'un débit réservé à 0,85m³/s</p> <p>MA5 : Création d'un site de reproduction pour les amphibiens</p>	Impact faible
		<p>L'hydrologie au niveau du TCC sera soumise à des débits maximums moins élevés, lors des épisodes d'éclusées des Forges d'Orlu, du fait d'un entonnement d'une partie du débit (3m³) pour le fonctionnement de la future centrale.</p>	<p>Coactivité de ces deux centrales hydroélectriques permettant de réduire les fréquences et amplitudes de ces déconnexions</p> <p>→ Impact faible</p>	<p>MR1 : Adaptation du phasage des travaux</p> <p>MR2 : Choix d'un débit réservé à 0,85m³/s</p> <p>MR4 : Précautions lors de l'abattage des arbres</p> <p>MR16 : Restauration dégradation ripsylve</p> <p>MA7 : Création de gîtes à chiroptères</p>	Très faible

Habitats et espèces concernées	Fonctionnement actuel avec les projets existants	Projet d'installation	Cumul des effets potentiels	Mesures envisagées	Impacts résiduels cumulés
<p>Milieu forestier Bouvreuil pivoine, Fauvette, Pic noir, ...</p> <p>Murin de Natterer, Murin de Bechtein, Barbastelle d'Eur., Vespère de Savi, Pipistrelle com., Molosse de Cestoni</p> <p>Couleuvre verte et jaune Plantations de Conifères 83.31</p> <p>Hêtraie-sapinière x Fourrés de Noisetiers 43.14 x 31.8C</p> <p>Petits bois, bosquets x Clairières forestières 84.3x31.87</p> <p>Forêt de frênes et d'aulnes des rivières rapides - 44.32</p> <p>Bois de frênes et d'aulnes des rivières à eaux lentes - 44.33</p>	Aucun projet connexe à signaler	Pour son installation, le projet prévoit du défrichage. Au total, 8242 m ² du massif forestier identifié seront donc impactés par les travaux et devront être défrichés, majoritairement sur le fuseau de la conduite forcée (1790 m de long). La surface défrichée représente 0.12% du massif forestier de la Forêt Syndicale d'Orgeix-Orlu	Aucun cumul à envisager	<p>MR1 : Adaptation du phasage des travaux</p> <p>MR4 : Précautions lors de l'abattage des arbres</p> <p>MA7 : Création de gîtes à chiroptères</p>	Aucun impact cumulé
<p>Milieu prairial Semi-Apollon, Azuré du Serpolet, Damier de la Succise Reptiles : Lézard vert occ., Lézard des murailles, Couleuvres</p> <p>Prairie mésophile pâturée- 38.3 Prairie humide - 37.21</p>	<p>Pose de canalisation d'eau potable par le SMDEA -enterré en bordure de la RD22 à proximité de prairies humides</p>	Les phases travaux seront mutualisées.	<p>Mutualisation des phases travaux pour réduire le dérangement (accès à la vallée) et les impacts sur le milieu naturel</p> <p>→ Impact modéré</p>	<p>MR1 : Adaptation du phasage des travaux</p> <p>MR5 : Mise en défens des milieux semi-ouverts favorables au Semi-Apollon</p> <p>MR17 : Restauration dégradation prairies</p> <p>MA2 : Mise en place de fauches tardives</p> <p>MA6 : Mise en place d'hibernaculum</p>	Faible

- Par l'application des mesures d'évitement et de réduction, **l'impact résiduel du projet est faible à très faible** (voir Chapitre 5.4 de la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale pour plus de précisions) grâce, par exemple, à l'évitement de zones humides, le phasage des travaux adapté aux cycles des différentes espèces, etc.
- Par l'application des mesures de compensation et d'accompagnement, **l'impact du projet est positif : il y a un gain environnemental** (voir le Chapitre « 5.9 Analyse des effets cumulés » de la « Pièce 4 Etude d'Impacts » pour plus de précisions) grâce, par exemple, à la création de gîte à chiroptères, la mise en place d'hibernaculum, d'aménagement de surfaces pour la reproduction des amphibiens, la mise en place de fauche tardive pour maintenir des milieux ouverts pour Semi-Apollon, etc.
- Par le **suivi écologique** pour suivre l'évolution des milieux naturels est prévu sur vingt ans suite à la construction afin de veiller à la bonne intégration environnementale du projet et anticiper tout dysfonctionnement sur les milieux naturels,

⇒ **Le projet d'Orlu n'aura pas d'impact résiduel fort. Au contraire, il présentera un gain environnemental.**

4.4 OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION « COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS »

L'argument tiré de la nécessité d'atteindre une autonomie énergétique (électricité) au niveau du territoire est aberrant.

SHEMA ne partage pas cette observation, en effet, le projet répond aux objectifs régionaux et départementaux d'autonomie énergétique :

- Scénario « Occitanie 2040 » : <https://www.laregion.fr/-occitanie-2040->
- L'ambition de la région de réussir le scénario « Région à Energie Positive » : https://www.laregion.fr/IMG/pdf/scenariorepos_brochure2017.pdf
- Le programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) du Pays de Foix : <https://www.agglo-foix-varilhes.fr/environnement/tepcv-territoire-energie-positive-pour-la-croissance-verte#:~:text=Ce%20programme%20lanc%C3%A9%20par%20le,climatique%2C%20encourager%20la%20r%C3%A9duction%20des>

Comme démontré dans le Chapitre 6 « Intérêt Public Majeur » de la pièce « dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, le projet proposé par SHEMA concourt à l'atteinte de ces objectifs.

⇒ **SHEMA propose un projet répondant aux enjeux de la transition énergétique et à la nécessité de produire localement pour une consommation locale. Le projet d'Orlu s'inscrit donc pleinement dans les objectifs d'Occitanie 2040 et du programme TEPCV du Pays de Foix.**

Il serait beaucoup plus cohérent, important et utile :

- de produire cette électricité avec des panneaux photovoltaïques dans la zone de consommation (toitures, parkings, friches industrielles etc.) dont la production a lieu pendant la journée ;
- de transformer en STEP, la centrale existante d'EDF ;
- d'éliminer pratiquement les effets des éclusées dans les cours d'eau à l'aval, en gérant dans ce but l'utilisation du bassin juste en aval de la centrale EDF, et même d'y recréer un régime proche des débits naturels.

En ne présentant pas ces possibilités alternatives d'évitement (d'opportunité et de lieu), le dossier présenté à l'enquête publique ne respecte pas le premier et le plus important niveau de la doctrine Éviter, Réduire, Compenser (ERC) pourtant obligatoire.

Concernant la proposition de produire via des panneaux photovoltaïques

Comme précisé dans le Chapitre 3 de la Pièce 4, afin d'atteindre une production équivalente à celle du projet d'Orlu, il faudrait installer 45 000 m² de panneau photovoltaïque sur des habitations (dont les toitures font 80 m² en moyenne) ou des friches industrielles (les premières identifiées étant au niveau de Luzenac, à 15 km d'Orlu). L'installation au coup par coup sur chaque habitation pour atteindre une telle surface de panneaux photovoltaïques ne permettrait pas de s'inscrire dans la même dynamique de développement que le projet proposé par SHEMA (dont la mise en service est prévue en 2023).

Ajoutant à cela que la durée de vie d'un panneau photovoltaïque est de 20 ans, il faudrait donc **produire, transporter, désinstaller et installer 3 à 4 fois les panneaux photovoltaïques soit au total, sur la durée de vie en 135 000 et 180 000 m²**, pour obtenir le même bénéfice que la centrale hydroélectrique proposée par SHEMA.

⇒ En conséquence, la solution hydroélectrique proposée par SHEMA est ainsi plus adaptée à la Vallée d'Orlu et moins impactante, sur une durée de vie comparable, que d'équiper des toitures avec des panneaux photovoltaïques

Concernant la proposition de transformer en STEP la centrale existante ou d'éliminer les éclusées

La société SHEMA n'est ni propriétaire ni exploitante de la centrale hydroélectrique existante. Cette dernière est exploitée par la société EDF conformément à la concession qui lui a été accordée par l'Etat.

En conséquence, la société SHEMA n'est pas autorisée à apporter une quelconque modification à cet ouvrage. En effet, seul le concessionnaire, à savoir la société EDF, serait habilité à modifier un ouvrage qu'il exploite après autorisation de l'Etat.

Dans un contexte d'urgence lié au réchauffement climatique, le projet répond rapidement (temps d'instruction et de construction nettement inférieur) à la politique énergétique de l'Etat avec une solution à faible impact, techniquement et réglementairement possible dans le cadre actuel

Concernant les solutions alternatives et la séquence « Eviter – Réduire – Compenser »

Les solutions de substitution raisonnables ont été présentées en Chapitre 3 de la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale.

La séquence « Eviter – Réduire – Compenser » a été réalisée et est présentée dans la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale.

⇒ Le dossier est donc conforme à la réglementation (article R122-5 du Code de l'Environnement) et a par ailleurs été jugé régulier et complet par les services de l'Etat.

Pour un projet de production d'électricité à un tel point délocalisé par rapport au lieu principal de consommation, réduire l'enquête au seul territoire de la haute vallée de l'Ariège nous semble un procédé fallacieux.

Le projet d'Orlu propose au contraire une **production locale pour une consommation locale, conciliant les enjeux locaux, environnementaux et énergétiques.**

Cette **électricité sera directement distribuée sur le réseau de distribution local ENEDIS** à la différence de l'usine hydroélectrique existante qui approvisionne exclusivement le réseau national RTE et non pas la commune d'Orlu. De fait, la commune n'est pas alimentée actuellement directement par une source d'énergie renouvelable locale. En conséquence, l'implantation de la centrale proposée par SHEMA permettra au village d'Orlu de disposer d'une nouvelle source d'électricité décarbonée, locale, sur le réseau ENEDIS (gestionnaire local).

L'enquête publique s'est déroulée en respectant la loi, le site dématérialisé était accessible via internet (site : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-hydro-orku>) et donc **accessible à l'ensemble du territoire national.**

4.5 OBSERVATIONS DU MILIEU DU CANOË-KAYAK

4.5.1 Emise par le président de la Fédération de canoë-kayak (FFCK)

« A aucun moment notre fédération n'a été associée aux réflexions qui ont conduit à l'instruction de ce projet qui porte atteinte aux usages nautiques sportifs, de loisir et de tourisme. Aucune étude d'impact n'a été menée dans ce domaine ».

« Aucune mesure compensatoire n'a été envisagée ».

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, les sports nautiques ont été traités dans le Chapitre 5.1.8.4.2 de la pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale.

Des recherches ont été réalisées dans le cadre de la réalisation de l'Etude d'Impacts et n'ont pas permis à SHEMA de relever la pratique d'activités nautiques encadrée par voie de convention ou autre sur le tronçon concerné.

En conséquence, l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence sur cette activité.

Dans un esprit de concertation, SHEMA se tient à disposition de la FFCK et de toute autre partie prenante liée aux activités nautiques pour échanger sur ce sujet.

« Les allégations sur des pratiques qualifiées de « sauvages » ou « risquées » nous amènent à rappeler qu'en tant que fédération délégataire du ministère des sports nous sommes la seule entité fondée à juger de la dangerosité ou non des pratiques dont il est fait état. »

Dans le cadre de ses activités, SHEMA analyse systématiquement les risques liés à la sécurité des usagers sur les tronçons concernés. A cet effet, au vu des éclusées réalisées par la centrale en amont, l'absence de conventionnement entre les activités nautiques et les activités hydroélectriques a amené SHEMA à conclure que la pratique d'activités nautiques n'était pas encadrée et donc susceptible d'être risquée pour les pratiquants dans la zone.

SHEMA prend en compte l'observation de la FFCK et se tient à sa disposition et de toute autre partie prenante liée aux activités nautiques pour échanger sur ce sujet.

4.5.2 Emissions par les comités Occitanie de la FFCK, les clubs locaux et les pratiquants à titre personnel

- Se reporter aux observations : N° 16, 19, 25, 27, 30, 33, 48, 48, 51, 52, qui utilisent le même document comme support, avec des variantes dans le texte : soit dans la conclusion (N°33°), soit dans le corps du texte (N°48 et 51).
- Ce document rajoute aux remarques du président de la fédération :
 - EDF, dont la SHEMA est une filiale, ne peut ignorer la pratique du Canoë-Kayak sur l'Oriège (Réunions entre EDF et le CDCK en 2014, une convention signée en 2015).
 - le Plan Départemental de Randonnée Nautique (PDESI) répertorie l'Oriège dès 2006 et notamment exactement le tronçon visé par ce projet.

SHEMA tient à rappeler que l'entité juridique en charge du projet est SHEMA et non pas EDF. Ainsi, EDF ne peut être intégrée dans les échanges et positionnement relatifs au projet. Cependant, SHEMA se tient disponible pour échanger sur le sujet avec l'ensemble des utilisateurs sur la zone et d'établir une convention si nécessaire.

La pratique du canoë-kayak et des activités nautiques plus généralement ont été intégrées dans l'Etude d'Impact.

Des recherches ont été réalisées dans le cadre de la réalisation de l'Etude d'Impacts et n'ont pas permis à SHEMA de relever la pratique d'activités nautiques encadrée par voie de convention ou autre sur le tronçon concerné. **La convention, dont il est fait mention dans l'observation, était une convention relative à des essais qui, une fois réalisés en 2015, n'a pas donné lieu à une convention permanente.**

En conséquence, l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence sur cette activité.

Ce parcours est ponctué de passerelles basses qui sont un obstacle majeur à la navigation à certains débits. Avant tout nouveau projet, il nous semblerait judicieux qu'EDF se place en conformité avec la loi en supprimant ou réaménageant ces deux passerelles « provisoires » mises en place par leurs soins.

La FFCK demande leur démantèlement ou leur sécurisation, des photos sont jointes à cette observation et sont reproduites ci-dessous :

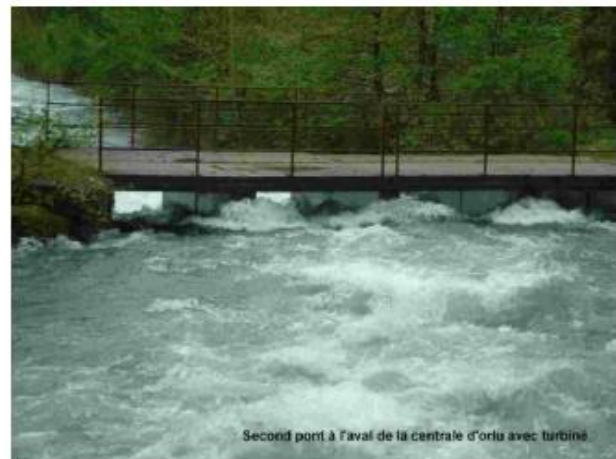


Figure 12 : photos extraites de l'observation n°30

⇒ **SHEMA n'étant pas propriétaire de ces passerelles, elle ne peut donc pas répondre sur ce point.**

L'incidence de ce projet sera majeure pour nos activités et les hypothéquera de façon grave.

L'étude d'impacts est complétée ci-dessous afin de démontrer que la pratique des activités nautique demeurera possible sur ce tronçon.

❖ La pratique actuelle

Il est indiqué dans différentes observations que le tronçon est navigable pour des débits entre 3 m³/s et 20 m³/s avec la présence de deux passerelles constituant des obstacles dangereux sur le tronçon lors des forts débits.

Le projet d'Orliu se trouve en aval de la centrale EDF des Forges d'Orliu, laquelle restitue les eaux du lac de Naguille via des éclusées une à deux fois par jour. Ces éclusées viennent augmenter le débit de l'Oriège entre 3 et 12 m³/s. Au vu de la chronique de débit ci-dessous, la pratique du canoë-kayak actuelle se fait donc durant les éclusées ou lors de la période de fortes eaux correspondant à la fonte des neiges (en dehors de la période touristique) :

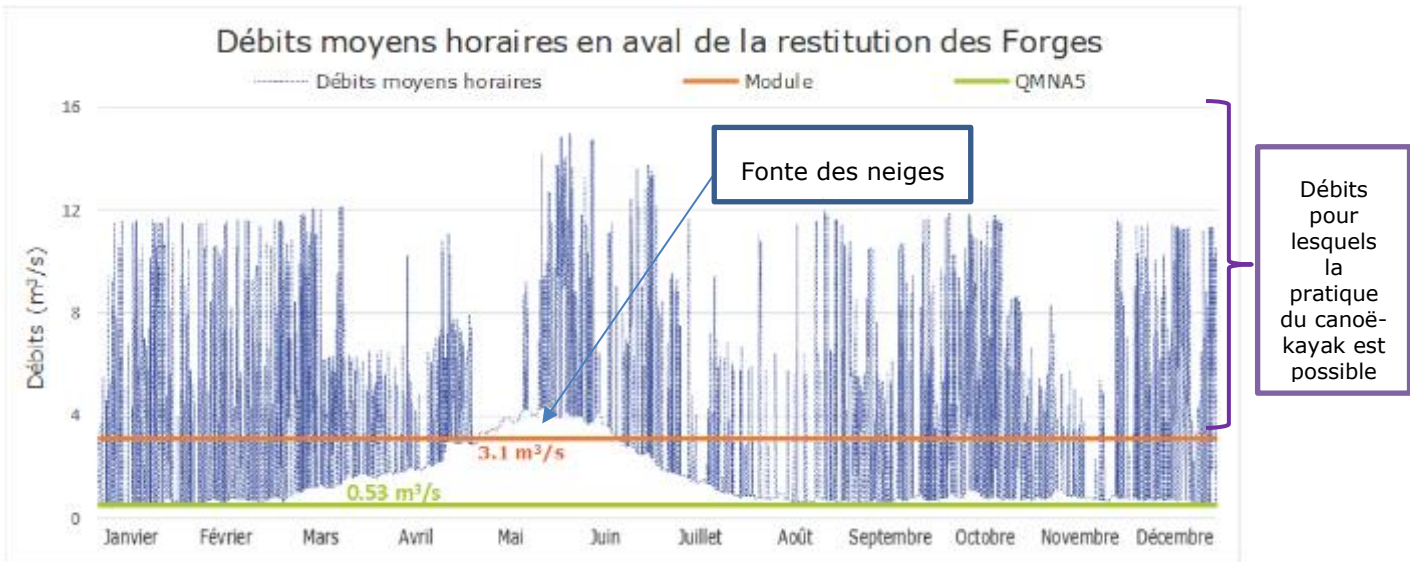


Figure 13 : extrait de la figure 96 de la pièce 4 - Débits moyens horaires en aval de la restitution de l'usine des Forges

❖ L'impact de la future centrale

Comme explicité dans le chapitre 5.1.5.3 de la pièce 4 en page 198, les pics des éclusées seront atténués sur le tronçon court-circuité du projet d'Orlu : les pics sont actuellement de 12 m³/s en moyenne, ils ne seront plus que de 9.2 m³/s en moyenne après la création de la future centrale.

La figure ci-après permet d'observer l'impact de la centrale en projet sur l'hydrologie du tronçon court-circuité.

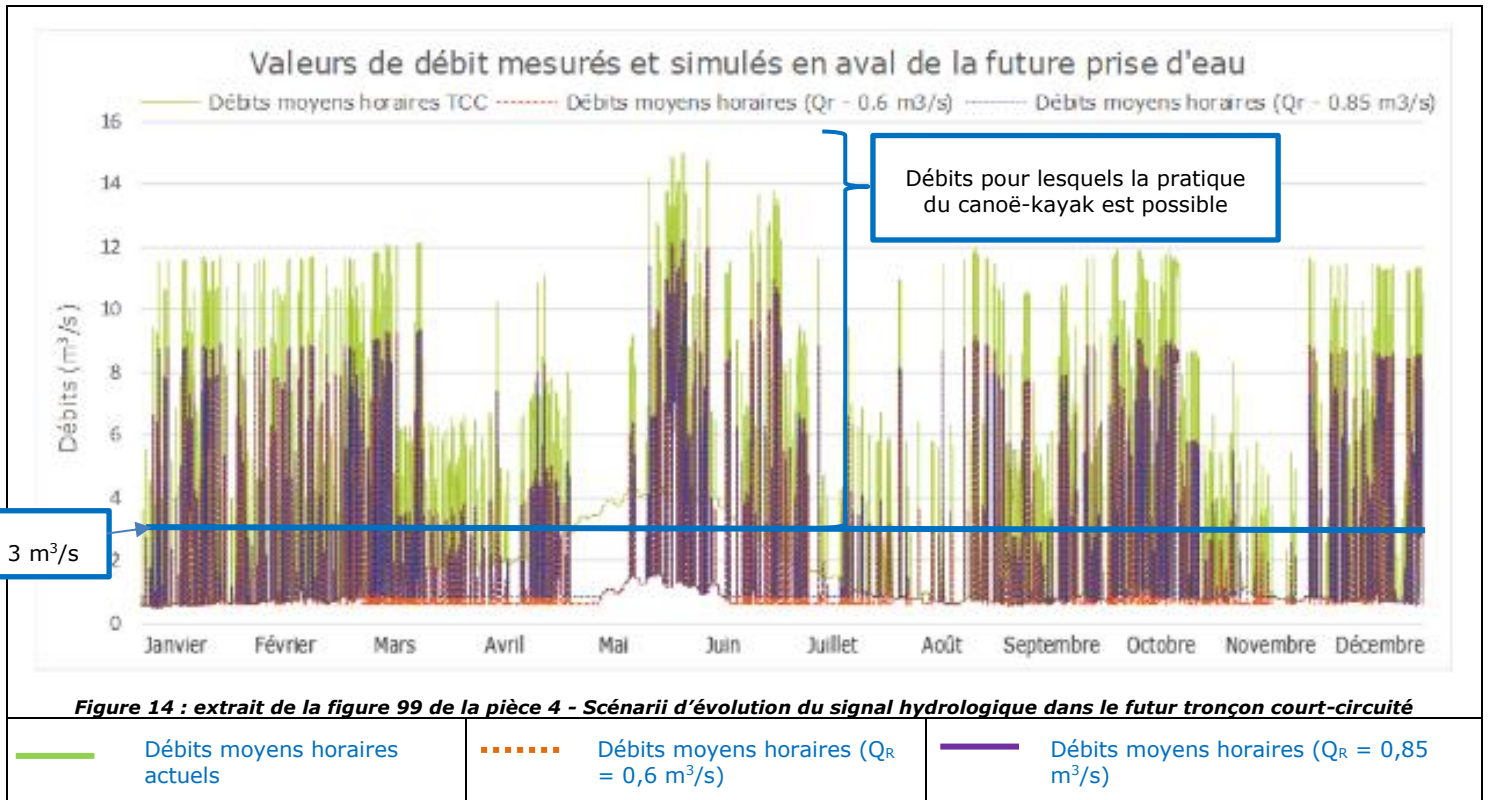


Figure 14 : extrait de la figure 99 de la pièce 4 - Scénarii d'évolution du signal hydrologique dans le futur tronçon court-circuité

⇒ La pratique du canoë-kayak sera donc possible sur ce tronçon lors des éclusées réalisée par la centrale des Forges d'Orlu (en violet sur le graphique ci-dessus).

Nous déplorons aussi :

- une incomplétude de l'étude d'impact dans son volet activité touristique, et notamment des activités nautiques, concernant le diagnostic des pratiques (erroné et notablement incomplet), l'analyse des impacts (erroné), et les propositions de mesures réductrices ou compensatoires (absentes).
- La non prise en compte flagrante de la démarche préconisée dans la Note technique du 30 avril 2019 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en matière de concertation.

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, les sports nautiques ont été traités dans le Chapitre 5.1.8.4.2 de la pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale, demande qui a été jugée complète et régulière par les services de l'Etat.

Au vu des éléments recueillis, l'étude d'impact conclue qu'il n'y a pas nécessité d'appliquer des mesures de réduction ou de compensation.

SHEMA souhaite poursuivre la démarche de concertation mise en place dans le cadre de ce projet. Dans cette perspective, SHEMA proposera une réunion avec les parties prenantes concernées pour partager autour des usages.

5 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 - La concertation

Dans son avis joint au dossier d'enquête publique Mr le Maire d'Orlu indique que la population soutient ce projet. Or, aucun écrit ne fait état d'une procédure de concertation avec la population ou de réunion publique avec les habitants.

→ Le porteur de projet peut-il apporter des précisions sur ce point précis ?

Cinq réunions publiques d'information ont eu lieu entre 2013 et 2019 (année de dépôt de la demande d'autorisation environnementale) : le 25 janvier 2013, en 2014, en 2017, le 21 septembre 2018 et en 2019.

Les invitations et compte-rendu sont présentés en Annexe 1 de ce présent document.

3.2 - Les alternatives au projet

Pour le commissaire enquêteur, la réponse de SHEMA relative à la possibilité de substituer son projet à une modification des installations hydroélectriques existantes de la vallée de l'Oriège, qui apporterait une énergie équivalente pour un moindre impact environnemental, n'est pas satisfaisante.

→ Il lui semble que SHEMA, filiale à 100% EDF dont le métier consiste à concevoir, réaliser et exploiter des centrales hydroélectriques doit pouvoir estimer les avantages/inconvénients de la solution d'une rénovation d'une centrale existante comparativement à son projet.

En préambule, SHEMA précise que, bien qu'étant une filiale du groupe EDF, elle n'est pas propriétaire des centrales hydroélectriques dans la vallée d'Orlu. Ces dernières sont propriété de l'Etat et concédées à la société EDF.

En conséquence, le cadre réglementaire (régime des concessions) et juridique (entité juridique indépendante) ne permet pas à SHEMA de proposer des modifications sur les centrales présentes dans la vallée.

Rénover des centrales existantes et construire de nouvelles centrales sont deux solutions possibles s'inscrivant dans les objectifs de développement des énergies renouvelables de l'Etat. L'une comme l'autre comporte des avantages et des inconvénients, SHEMA réalise par ailleurs les deux dans le cadre de son activité.

Pour répondre à l'observation de Monsieur le Commissaire Enquêteur, il est proposé ci-dessous une analyse de la solution de rénovation puis une comparaison avec un projet neuf.

Analyse :

Pour augmenter la puissance¹⁵ d'un aménagement hydroélectrique existant, il existe trois leviers :

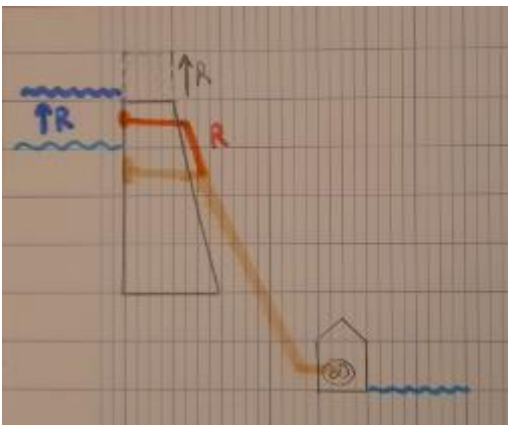
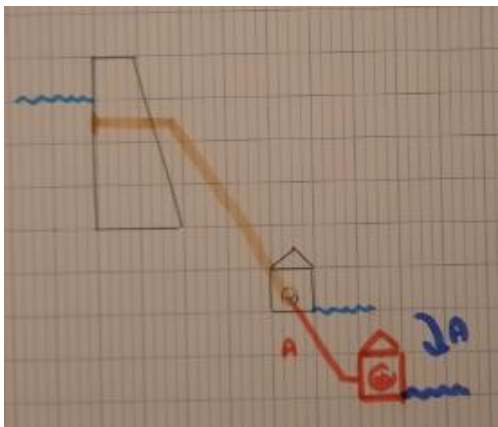
1. Augmenter la hauteur de chute « H » ;
2. Augmenter le débit turbiné « Q » ;

¹⁵ $P = \eta \cdot \rho \cdot g \cdot Q \cdot H$ où ρ et g sont des constantes

3. Améliorer le rendement des machines « η ».

4. **Augmenter la hauteur de chute** signifie soit de rehausser la hauteur du barrage, soit de déplacer plus en aval la centrale

- La première solution implique d'augmenter la hauteur de la retenue d'eau et donc la surface noyée de la retenue, ce qui peut mener à des impacts forts sur la faune et la flore. De plus, des travaux de prolongation et de rehaussement de la conduite ou de la galerie d'entonnement de l'eau seraient nécessaires, ce qui peut s'avérer laborieux et coûteux. Enfin, le rehaussement d'un barrage peut nécessiter des travaux très importants afin de conserver la stabilité du barrage.
- La seconde solution implique de déplacer l'intégralité de la centrale (bâtiment, machinerie, contrôle-commande, câbles...) et d'allonger le tronçon-court-circuité, ce qui peut, dans certains cas, impacter aussi fortement le milieu naturel.

Solution 1.a	Solution 1.b
	

5. **Augmenter le débit turbiné** implique de prélever plus de débit au cours d'eau et donc de réduire le débit réservé dans le tronçon court-circuité, ce qui dans certains cas peu impacter fortement le milieu naturel. De plus, la politique environnementale actuelle va plutôt dans le sens d'augmenter les débits réservés, cela irait donc à son encontre.

6. **Améliorer le rendement de l'aménagement**, de la turbine et de l'alternateur, nécessite de remplacer des matériels qui auraient pu fonctionner encore plusieurs dizaines d'années par de nouvelles technologies onéreuses pour lesquelles des modifications importantes sur l'aménagement devront être fait pour les mettre en place pour gagner seulement 1 à 3 % de rendement soit quelques kilowatt, bien en-dessous de l'apport du projet neuf proposé par SHEMA.

Comparaison des solutions sur la vallée

- Impact environnemental

Augmenter la puissance d'un aménagement existant peut se révéler avoir un impact environnemental plus important que pour un aménagement neuf.

A titre d'exemple, pour augmenter la puissance des 3 aménagements présents dans la vallée d'Ax, il ne serait pas envisageable de diminuer les débits des tronçons court-circuités par les ouvrages et par conséquent les débits réservés écologiques au vu des impacts environnementaux. Etant donné qu'il est impossible techniquement d'augmenter significativement et de maintenir le rendement d'une centrale dans la durée, la solution serait alors d'augmenter la hauteur des barrages, pouvant représenter plusieurs mètres d'élévation pour le barrage de Naguille par exemple. Ainsi la surface de la retenue serait considérablement augmentée noyant les habitats présents à proximité. Les travaux d'élévation et de renforcement du barrage modifié impliqueraient la mise en œuvre de bétons et ferrailage sur des volumes supérieurs au projet proposé par SHEMA, menant à un impact environnemental plus fort.



Figure 15 : photographie du barrage et de la retenue de Naguille (aménagement hydroélectrique des Forges d'Orlu)

- **Impact sur la sécurité et la sûreté**

Augmenter la puissance d'un aménagement existant peut amplifier les risques liés à la sûreté et à la sécurité.

A titre d'exemple, les aménagements existants de la vallée d'Ax sont tous constitués de barrage entre 15 et 61 mètres de hauteur. Comme dit précédemment, pour augmenter la puissance des aménagements de la vallée, il faudrait augmenter la hauteur des barrages. Pour exemple sur la centrale de Campauleil (voir Figure 16 ci-dessous), le niveau de la retenue actuelle se situe à environ un mètre en dessous de la route et d'une habitation en bordure immédiat. Augmenter la hauteur de cette retenue de 50 cm diminuerait de moitié la marge de sécurité actuelle.



Figure 16 : Retenue et barrage de Campauleil (aménagement hydroélectrique Le Teich)

De plus, un barrage doit avoir la capacité d'évacuer les débits en cas de crue ou d'injonction de l'administration sur une durée établie par arrêté préfectoral via les organes d'évacuation de crue (surverse ou vannes de fond). En augmentant sa hauteur, l'ensemble de ces organes doit être redimensionné et remplacé, entraînant des travaux de génie-civil importants.

Ainsi, pour une augmentation de puissance équivalente, SHEMA considère qu'augmenter la hauteur des barrages existants dans la vallée d'Ax génèrerait des impacts plus importants que le projet de construction, au fil de l'eau, portée par SHEMA.

- **Impact Technique**

A augmentation de puissance équivalente, les modifications techniques sur un barrage existant engendrent généralement des modifications générant des impacts/risques industriels proportionnellement plus importants que sur un aménagement neuf.

Par exemple, pour le barrage de Naguille (voir Figure 17 ci-dessous) ou de Goulours (voir Figure 18 ci-dessous), il s'agit de barrages voûtes : les efforts de l'eau sont repris par les rives. Il faudrait mener d'importantes investigations géotechniques assorties de calculs avant de conclure à la faisabilité. Et cela engendrait des travaux de génie-civil générant des impacts plus importants que le projet proposé par SHEMA.

Il faudrait adapter la conduite forcée qui subirait une plus forte pression, cela se traduisant par exemple par une augmentation des massifs en béton reprenant les efforts, un remplacement d'une partie de la conduite pour augmenter son épaisseur et supporter la pression plus importante, etc.

Il serait nécessaire de remplacer ou modifier les turbines, les alternateurs et les transformateurs qui devraient produire une puissance plus importante que celle d'origine ainsi que les vannes qui devraient être capables d'arrêter un débit à une pression plus élevée. A défaut de réaliser ces modifications ou remplacements, un risque de surchauffe voire de panne des matériels serait probable.

Au final, une majorité de matériels devraient être remplacés, modifiés ou adaptés.



Figure 17 : Photographie du barrage de Naguille (aménagement hydroélectrique des Forges d'Orlu)



Figure 18 barrage de Goulours (aménagement hydroélectrique d'Orgeix)

Conclusion

⇒ A augmentation de puissance équivalente, des modifications sur un ouvrage existant, en comparaison avec une centrale neuve, engendreraient (i) des impacts environnementaux plus importants, (ii) des risques techniques élevés du fait de l'adaptation des matériels à engager et (iii) des enjeux de sûreté et de sécurité amplifiés.

⇒ Dans un contexte d'urgence lié au réchauffement climatique, le projet de construction de SHEMA répond rapidement (temps d'instruction et de construction nettement inférieur) à la politique énergétique de l'Etat avec une solution à faible impact, techniquement et réglementairement possible dans le cadre actuel.

⇒ Dans le cadre de la vallée d'Orlu, SHEMA propose ainsi un projet neuf prenant en compte l'ensemble des enjeux locaux et présentant un gain environnemental. N'étant pas propriétaire d'aménagement en Ariège, le projet proposé par SHEMA apparaît être la réponse la plus appropriée aux enjeux locaux et nationaux s'inscrivant totalement dans la transition énergétique.

3.3 - Le bâtiment d'exploitation

Il se trouve en zone rouge du PPRI

→ Le bâtiment technique de la centrale hydroélectrique, hormis le local de turbinage, sera-t-il construit au-dessus de la cote de la crue de référence du PPRI pour le mettre hors d'atteinte des plus hautes eaux connues ?

Le bâtiment technique de la centrale sera implanté de façon à ce qu'il ne soit pas inondable jusqu'à la crue de retour 500 ans. Lors de l'élaboration du permis de construire, ce point a été validé par le service du PPR (voir Annexe 2 – Dossier de permis de construire - extrait du présent document).

3.4 - Le bruit du local de turbinage

→ A quelle distance précise se trouve la première habitation ? le porteur de projet peut-il affirmer qu'aucun bruit ne sera perceptible depuis cette habitation ?

→ Lui est-il possible d'estimer à partir de quelle distance du local de turbinage le bruit de l'Oriège couvrira celui des installations.

❖ Habitation la plus proche :

La première habitation la plus proche est sur la parcelle 0695 et se trouve à 37,5 mètres de la future centrale.

Le bâtiment, positionné sur les parcelles 0677 et 0507, est un restaurant scolaire et accueille l'ALAE¹⁶ et occasionnellement le CCHA¹⁷.

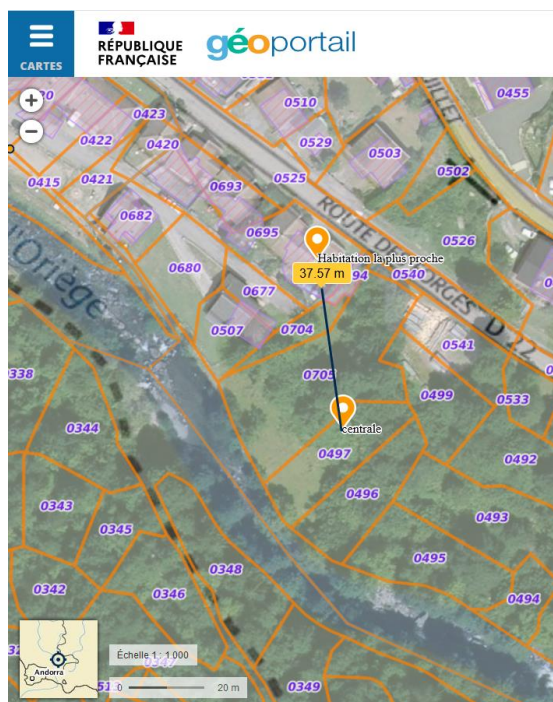


Figure 19 : extrait de la carte géoportail pour le calcul de la distance entre la future centrale et la première habitation privée



Figure 20 : extrait de l'implantation cadastrale de la future centrale

¹⁶ ALAE : accueil de loisirs associé à l'école municipale

¹⁷ CCHA : communauté de communes de Haute Ariège

❖ Distance de perception :

SHEMA présente ci-dessous une estimation qui sera à confirmer par des relevés sur site en fonctionnement.

Dans le cadre de l'étude d'impact, il a été réalisé des mesures acoustiques¹⁸ pendant une période où la centrale serait à 100% de sa puissance. Il en ressort que :

- A 25 mètres de l'Oriège, le niveau sonore est de 54.5 dB(A) ;
- A 10 mètres de l'Oriège, le niveau sonore est de 66,8 dB(A) ;
- Le niveau sonore est dû principalement au bruit de l'eau de l'Oriège (voir Chapitre 5.1.9 de la Pièce 4 pour plus de précision).

En comparaison, le niveau sonore moyen à proximité immédiate (5 à 10 mètres) d'une centrale hydroélectrique avec les mêmes dispositions constructives est de l'ordre de 50 dB(A).

En première approche, on peut considérer qu'au-delà de 10 mètres, le bruit de la centrale sera peu voire pas perceptible.

A noter qu'en période de basses eaux, la puissance de l'installation diminue et donc le niveau sonore de la centrale diminue.

A titre d'information, la loi de décroissance spatiale indique que « si la distance entre la source et le récepteur double, le niveau sonore baisse d'environ 6 dB ».

⇒ Ainsi, la première habitation étant à 37,5 mètres de la centrale, on peut en déduire que le bruit de la centrale sera imperceptible pour les habitants les plus proches, y compris la nuit.

3.5 - Le raccordement au réseau

- Quelles sont les possibilités et le lieu de raccordement au réseau électrique en local ?
- A quelle distance se trouve le poste de raccordement et le raccordement nécessitera-t-il des travaux annexes ? Si oui, lesquels ?
- A quelle tension électrique se fera ce raccordement ?

Comme on peut le voir sur la figure ci-dessous, le raccordement se fera sur le réseau ENEDIS passant le long de la route RD22.

Plusieurs possibilités ont été étudiées avec le gestionnaire de réseau ENEDIS, la solution optimale retenue permet d'avoir un **raccordement d'une longueur de 80 mètres totalement enterrée** n'engendrant pas d'impact.

¹⁸ Se reporter au Chapitre 5.1.9 de la Pièce 4 pour plus de précisions



Figure 21 : extrait de la proposition technique et financière d'ENEDIS pour le raccordement de la centrale d'Orlu

SHEMA a fait une demande de raccordement à ENEDIS, lequel a répondu par une proposition technique et financière (voir l'extrait en Annexe 6.3). Cette proposition technique et financière présente les **travaux à effectuer pour ce raccordement** :

- Installation d'une armoire de coupure en bordure de route de l'ordre d'1,50 mètres et d'une surface au sol d'un à deux mètres carrés ;
- Réalisation d'une tranchée et pose de câbles souterrains sur 80 m pour rejoindre l'armoire de coupure 3 positions ;
- Raccordement des câbles au sein des ouvrages existants (ENEDIS) et futurs (SHEMA).

L'évacuation d'énergie se fera sur le **réseau HTA (20 kV) local d'ENEDIS**.

Par cette solution, les travaux sont réduits à leur minimum.

3.6 - Le coût du projet

Aucune information n'est donnée sur le coût du projet.

Suite aux études réalisées par le bureau technique et le bureau environnementale mandatés par SHEMA, en l'état actuel, le coût du projet est estimé entre 5 et 5,8 millions d'euros. Le résultat des consultations permettra de confirmer ce budget.

3.7 - Le fonctionnement de la centrale

On tire des courbes publiées dans le dossier d'enquête que, durant certaines périodes de l'années, le fonctionnement de la microcentrale consistera uniquement au returbinaage des éclusées de la centrale EDF en amont.

→ Cela implique-t-il un fonctionnement généralement intermittent durant les 212 jours estimés « productibles » de la microcentrale ? Peut-on dire que dans ce cas, la centrale fonctionnera « au fil de l'eau » ?

La centrale est prévue pour fonctionner au fil de l'eau : n'ayant pas de retenue permettant de faire du stockage, elle fonctionnera en fonction des apports d'eau en amont en temps réel. Si le débit à l'amont de la prise d'eau est supérieur ou égale au débit réservé sommé au débit minimum de turbinage alors la centrale démarre ; dans le cas contraire, la centrale est maintenue à l'arrêt.

La centrale turbinera, au fil de l'eau, les apports des éclusées de la centrale EDF des Forges d'Orlu et les débits naturels de l'Oriège, dans le respect des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation. Ainsi durant les 212 jours, le fonctionnement sera ajusté en permanence aux conditions et aura un caractère intermittent du fait de son fonctionnement au fil de l'eau.

Pour une lecture plus fine du mode de fonctionnement, il est présenté ci-dessous une analyse approfondie :

Un débit d'équipement calculé en fonction de la somme des débits observés à l'amont de la future prise d'eau :

La figure ci-dessous issue de la Pièce 3 de la demande d'autorisation environnementale permet de visualiser le pourcentage de temps durant lequel le débit moyen journalier est observé, ce débit est la somme du débit des éclusées des Forges d'Orlu et du débit naturel de l'Oriège. Cette figure est issue de l'étude hydrologique réalisée par la Direction Technique Générale (DTG) d'EDF - reconnue par les services de l'Etat pour son haut niveau d'expertise en hydrologie. SHEMA s'est appuyée sur ces données pour définir le débit d'équipement de la future centrale (3 m³/s).

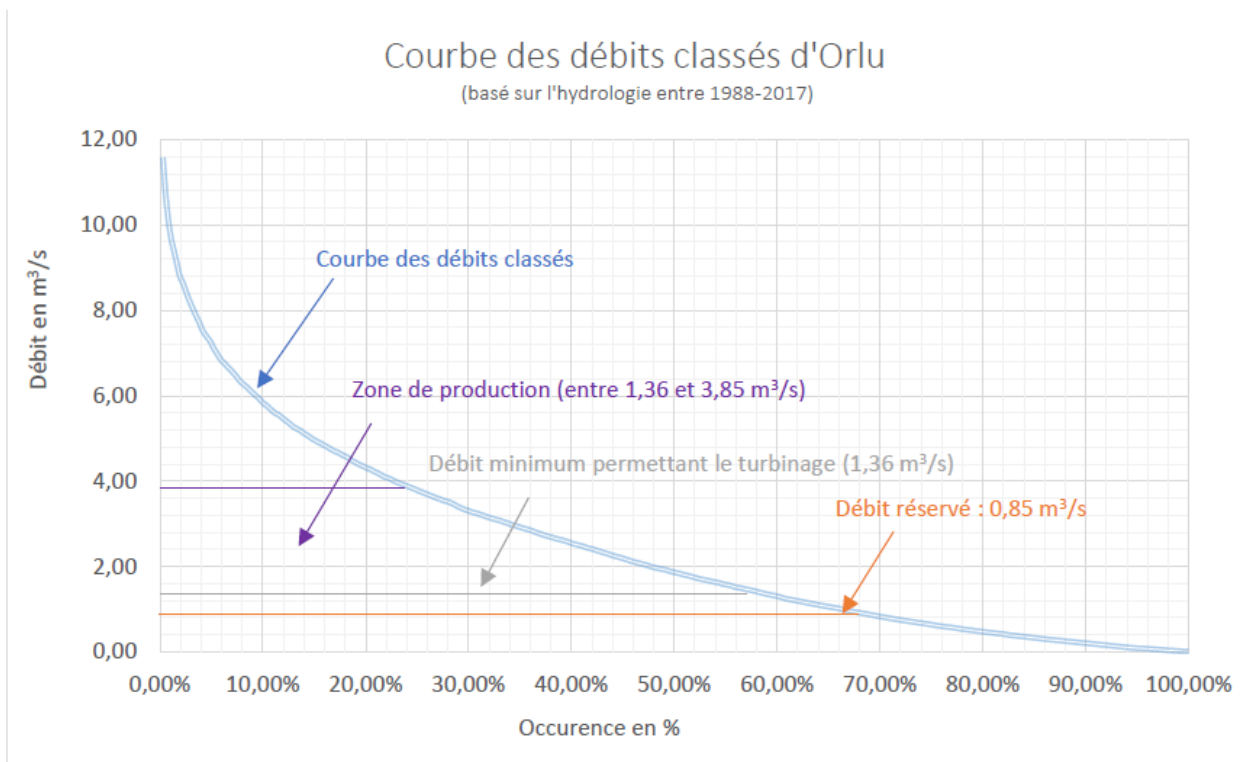


Figure 22 : extrait de la figure 1 de la pièce 3 - Courbe des débits classés et débits caractéristiques de l'aménagement

Par le choix d'un débit d'équipement de 3 m³/s et d'un débit réservé de 0,85 m³/s, la future centrale de SHEMA commencera à turbiner à partir d'un débit en amont de la future prise d'eau égale à 1,36 m³/s (supérieur à la somme du débit réservé et du débit d'armement de la turbine), soit en moyenne 212 jours par an d'après la Figure 22 ci-dessus, chiffre correspondant à celui cité dans l'observation.

Un fonctionnement au fil de l'eau

La figure ci-dessous représente les débits moyens horaires observés sur une année au niveau de la future prise d'eau actuellement. On observe les pics d'éclusées ainsi que les débits naturels de l'Oriège chaque jour.

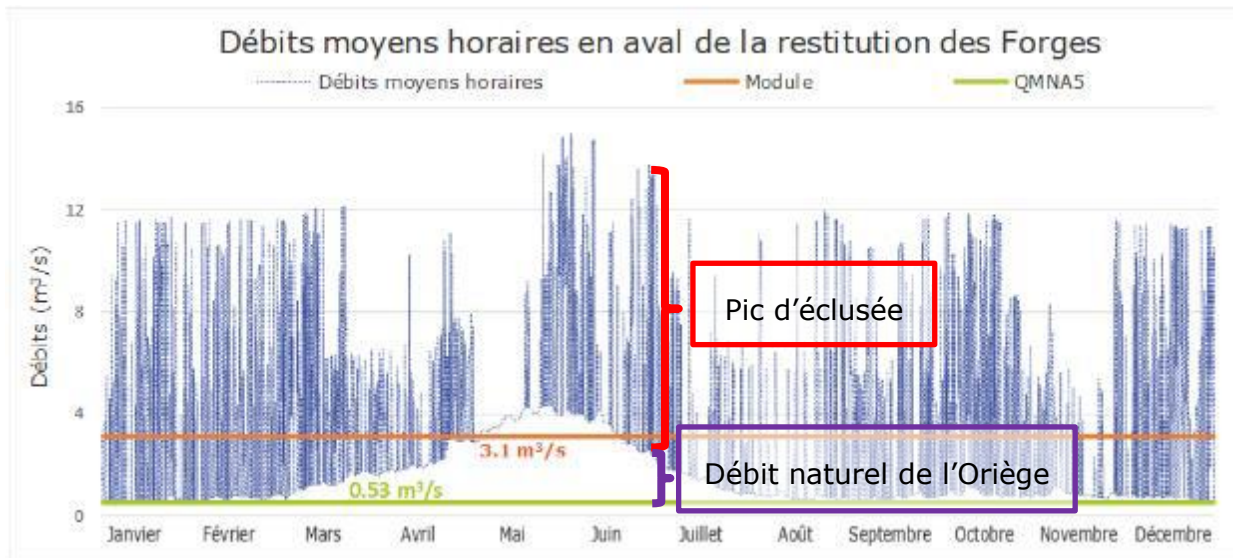


Figure 23 : extrait de la figure 96 de la pièce 4 - Débits moyens horaires en aval de la restitution de l'usine des Forges

Comme la centrale d'Orlu démarrera à partir d'un débit entrant égale à 1,36 m³/s, on voit par cette figure qu'elle turbinera à la fois le débit naturel de l'Oriège et l'apport des éclusées.

⇒ **La centrale fonctionnera bien au fil de l'eau sur les débits de l'Oriège et sur les éclusées.**

3.8 - Les travaux d'implantation de la microcentrale

Le paragraphe 2.2.7 (page 61 de l'étude impact) édicte les mesures contre d'éventuelles pollutions durant les travaux. Le commissaire enquêteur n'y trouve pas si des mesures sont prévues pour une pollution éventuelle par les engins de chantier.

→ Y aura-t-il un stockage d'hydrocarbures sur la base de vie du chantier, sachant qu'elle est à proximité de l'Oriège ? Dans ce cas, comment se fera le plein de carburant des engins de chantier ?

La mesure de réduction MR10 en chapitre 5.3.10 de la pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale détaille l'ensemble des mesures prises pour réduire le risque de pollutions (aquatiques, sonores, lumineuses, ...).

Les engins seront entretenus hors site (dont plein de carburant). Les engins seront stationnés sur site sur des zones ne présentant aucun risque d'un point de vue

environnemental et hydraulique, en intégrant les risques naturels auxquels est soumise la commune d'Orlu (crues torrentielles, inondations, chutes de blocs).

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire afin d'écartier tout risque de pollution par les hydrocarbures. **Ces hydrocarbures seront stockés sur des zones dédiées et dans des containers fermés permettant de limiter les risques de pollution ou de préférence en dehors du site.**

Des **kits anti-pollution** (barrage flottant, matériaux absorbants...) seront mis à disposition pour palier à d'éventuelles fuites de fluides.

3.9 - Evaluation des impacts

Ours brun : La SHEMA indique à sa réponse au CNPN concernant l'ours brun : « il a été intégré à l'inventaire, mais n'étant pas présent dans le périmètre d'étude du projet, il n'y a pas d'incidence à attendre ». Or, il semble au commissaire enquêteur que l'ours (brun ?) est susceptible de fréquenter les lieux du projet.

Sources :

« La Dépêche du Midi du 1er Juin 2004 », sous le titre « La chasse à l'Ours est ouverte » qui relate une battue à l'ours qui s'est déroulée dimanche 30 Mai entre Ax les Thermes et les Forges d'Orlu sous la conduite et les encouragements d'élus locaux.

« La Dépêche du midi » du 5 juin 2009 qui commence ainsi : « Ras le bol. Les habitants d'Orlu n'en peuvent plus des attaques et des incursions répétées des ours dans leur village. Plus particulièrement, de Balou, qui semble s'être attaché à ce charmant village. Sauf que voilà, il perturbe particulièrement la vie jusqu'alors paisible des habitants. La semaine dernière, le plantigrade a encore fait des siennes en dévorant une brebis, dans un enclos, en bord de rivière à moins de 100 m des maisons ».

→ Le porteur du projet maintient-il sa position et dans le cas contraire s'engage-t-il à réaliser une étude d'incidence spécifique à l'ours brun.

SHEMA confirme sa position suite à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études environnementale et échange avec le maire de la commune d'Orlu.

Suivis et études sur lesquels s'est appuyée l'étude d'impact

L'OFB réalise un suivi des ours brun dans les Pyrénées, les cartes sont accessibles sur leur site et sont reproduites ci-dessous. Sur ces cartes, on remarque que la commune d'Orlu (ellipse rouge) est à la limite de l'aire de répartition des ours brun :

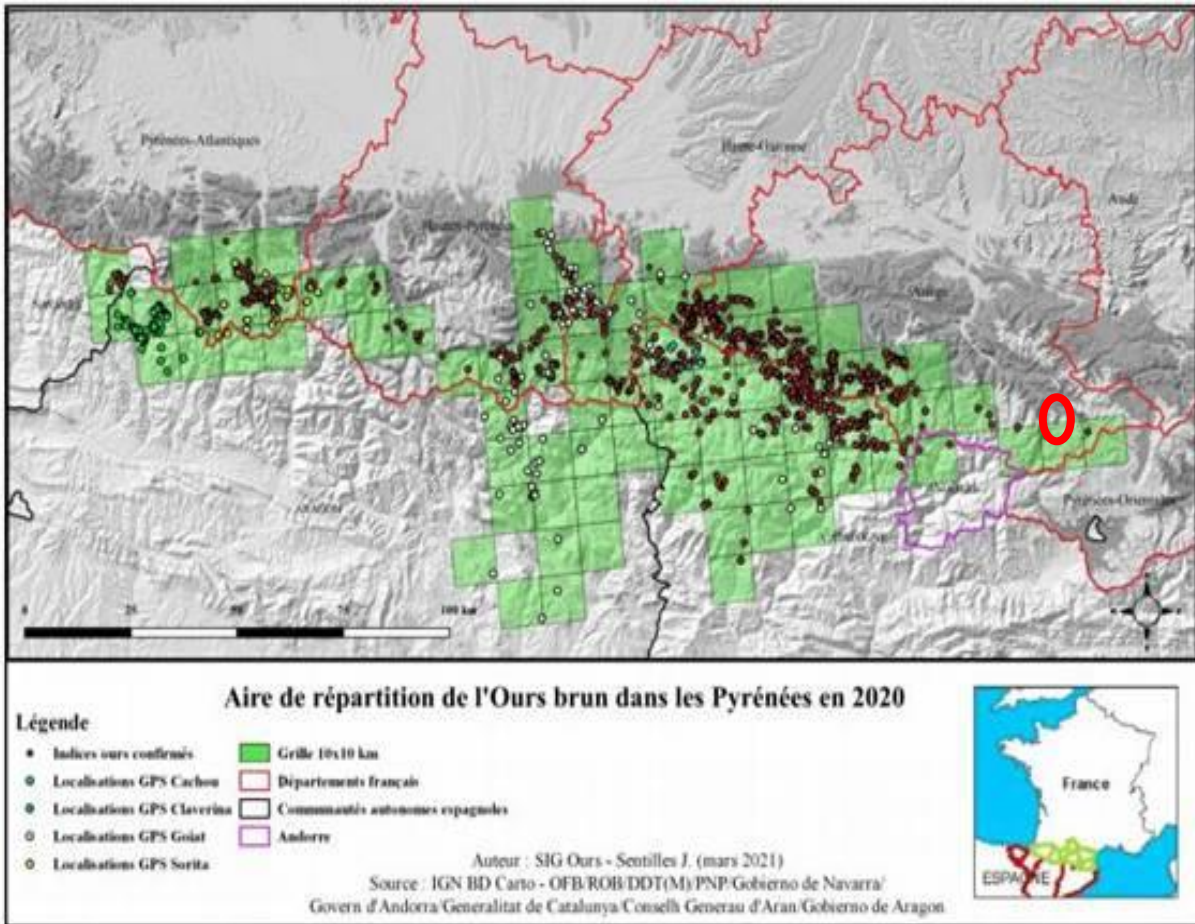
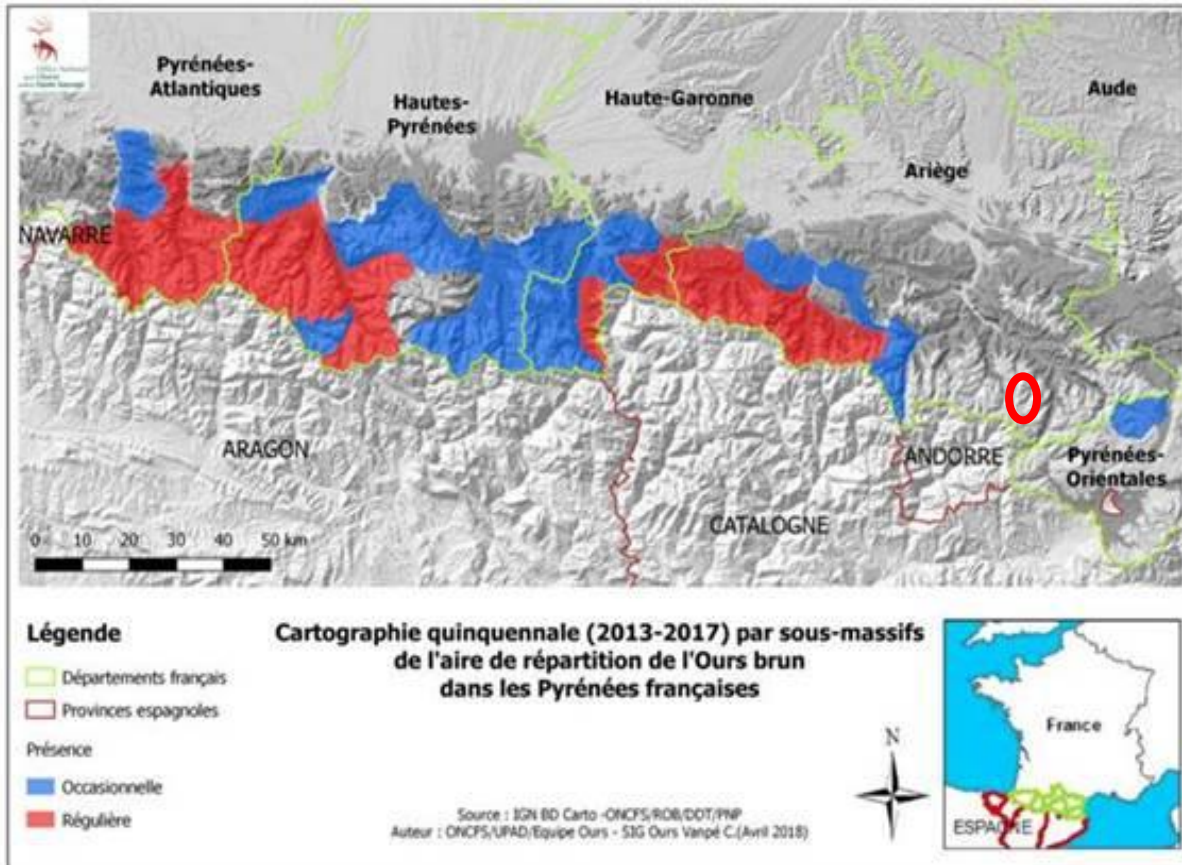


Fig. 9. Localisations des indices de présence « confirmés » et aire de répartition de l'espèce pour 2020.



Les observations d'individus restent **occasionnelles de par des individus erratiques**, hors de leur noyau de population, qui peuvent s'éloigner de leur territoire en période de rut (mai à juin).

Par ailleurs, son **activité est essentiellement crépusculaire, notamment pour l'alimentation**, et est donc compatible avec des travaux réalisés en journée. De plus, son **comportement craintif** le maintiendra, effarouché par l'activité sur site en phase travaux.

Enfin, son **altitude préférentielle demeure autour de 1 500 m** or l'altitude du projet se trouve à 900 m. La commune d'Orlu étant très étendue (voir carte sur la Figure 24 ci-dessous), les ours mentionnés sur les cartes de l'OFB sont situés dans les hauteurs de la commune.

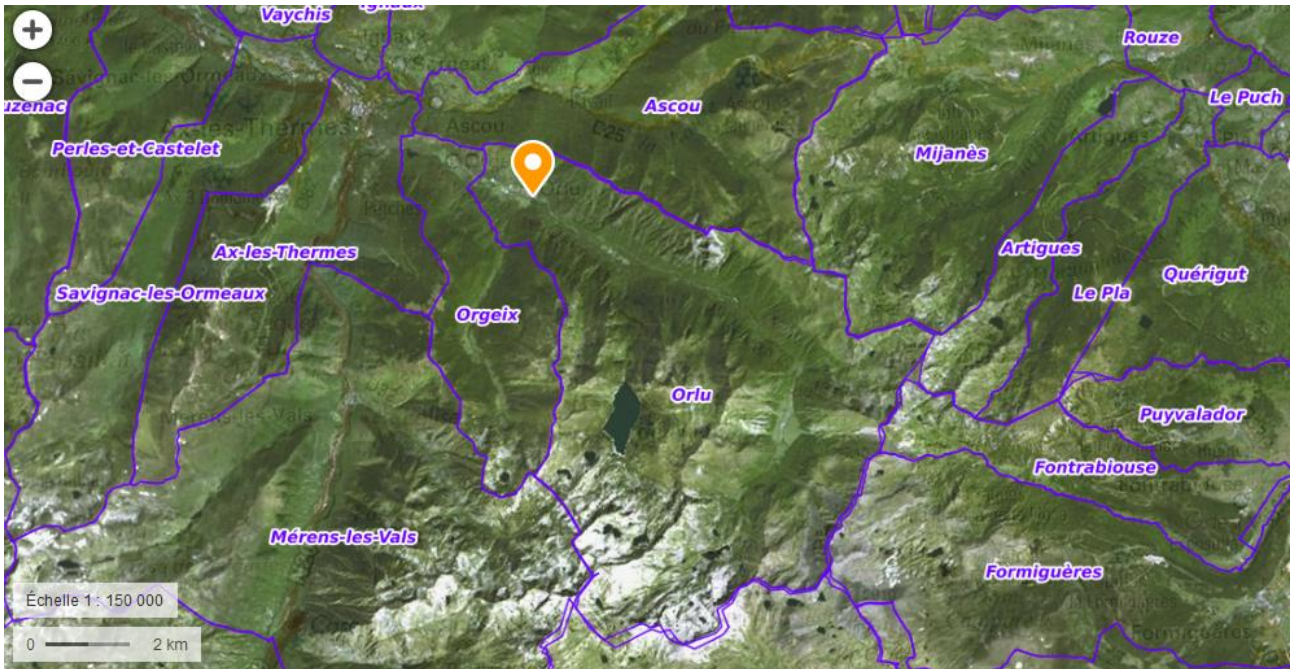


Figure 24 : plan extrait du site géoportail - délimitation de la commune d'Orlu

⇒ En conclusion, en chapitre 6.3.4 de la Notice Natura 2000, les incidences sur l'Ours brun ont été abordées en mentionnant que « le projet sera peu à même d'affecter une espèce aussi rare et dispersive que l'Ours brun (aire vitale diffuse). Ainsi, l'incidence du projet sur l'Ours brun est considérée comme nulle ».

Présence de l'ours brun sur la commune d'Orlu

SHEMA s'est rapprochée de la commune d'Orlu suite à l'observation de Monsieur le Commissaire Enquêteur se référant à des articles mentionnant des battues datant de 2005 et 2009. Les battues annoncées dans les articles étaient destinées à faire prendre conscience à l'Etat de l'impact de la présence des ours à proximité des élevages de brebis et du potentiel danger pour les habitants qu'ils venaient à en rencontrer un.

La municipalité a confirmé à SHEMA qu'il n'y avait plus eu d'observation d'ours brun à proximité du village depuis une dizaine d'années.

⇒ **SHEMA confirme son approche suite à l'étude d'impact : il n'y aura pas d'incidence sur l'ours brun.**

3.10 – Le débit réservé

SHEMA garantit un débit réservé de 0,85 m³/s toute l'année. Cette garantie s'applique-t-elle si la centrale EDF en amont est en arrêt prolongé pour pannes, révision ou rénovation importantes ?

Plus généralement quel type d'événement pourrait exclure cette garantie de débit réservé ?

SHEMA s'engage à délivrer le débit réservé de 0,85 m³/s si celui-ci est disponible.

En effet, **la priorité sera donnée à la délivrance du débit réservé et aux ouvrages de montaison et de dévalaison.** Ce fonctionnement est réglementaire sera une obligation pour SHEMA.

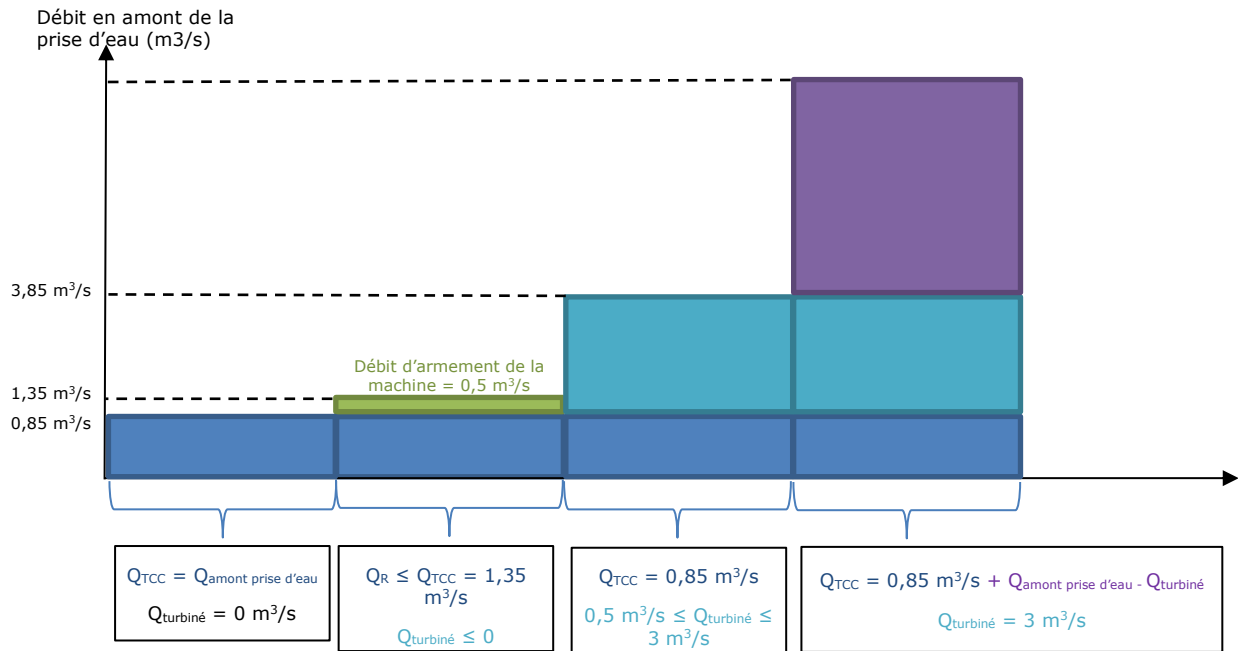
Ainsi, la répartition des débits au droit de la prise en fonction du débit entrant sera la suivante :

Pour rappel, l'aménagement proposé par SHEMA est le suivant :

- Débit réservé égale à 0,85 m³/s;
- Débit d'armement de la turbine égale à 0,5 m³/s;
- Débit maximal entonné à la prise d'eau égale à 3 m³/s;

Ce qui signifie que :

- Si $Q_{\text{amont prise d'eau}} \leq 0,85 \text{ m}^3/\text{s}$ alors
 - $Q_{\text{TCC}} = Q_{\text{amont prise d'eau}}$
 - $Q_{\text{turbiné}} = 0 \text{ m}^3/\text{s}$;
- Si $0,85 \text{ m}^3/\text{s} < Q_{\text{amont prise d'eau}} \leq (0,85 + 0,5) = 1,35 \text{ m}^3/\text{s}$ alors
 - $Q_{\text{TCC}} = Q_{\text{amont prise d'eau}}$
 - $Q_{\text{turbiné}} = 0 \text{ m}^3/\text{s}$;
- Si $1,35 \text{ m}^3/\text{s} < Q_{\text{amont prise d'eau}} \leq 3,85 \text{ m}^3/\text{s}$ alors
 - $Q_{\text{TCC}} = Q_{\text{R}}$;
 - $0,5 \text{ m}^3/\text{s} < Q_{\text{turbiné}} < 3 \text{ m}^3/\text{s}$
- Si $Q_{\text{amont prise d'eau}} > 3,85 \text{ m}^3/\text{s}$ alors
 - $Q_{\text{turbiné}} = 3 \text{ m}^3/\text{s}$;
 - $Q_{\text{TCC}} = Q_{\text{R}} + Q_{\text{amont prise d'eau}} - Q_{\text{turbiné}}$;



Monsieur le Commissaire Enquêteur s'interroge sur les événements qui pourraient exclure la bonne délivrance du débit réservé.

⇒ **L'unique raison pour laquelle le débit réservé ne serait pas délivré est qu'il n'y ait pas assez d'eau en amont de la future prise d'eau. Cela se produit chaque année durant l'été, lors de la saison d'étiage. Dans ce cas-là, la priorité sera donnée à la délivrance du débit réservé, la centrale de SHEMA sera à l'arrêt.**

3.11- Les retombées sur l'emploi et sur l'économie locale

SHEMA évoque de telles retombées, mais sans les quantifier, même sommairement.

→ Combien d'emplois sont concernés par les travaux et durant la phase d'exploitation de la microcentrale ? Sera-t-il fait appel à la main d'œuvre locale pour les pourvoir ?

→ Hormis une redevance versée à la commune, quelles seront les autres retombées économiques ?

Emplois créés durant les travaux et lors de la phase d'exploitation

Le chantier de construction de l'aménagement hydroélectrique nécessitera un besoin de main d'œuvre qui impliquera l'utilisation d'entreprises locales (génie-civil, travaux public, vannellerie, ingénierie, ...). En moyenne une vingtaine de personnes par jour seront présentes sur le chantier, ce chiffre pourra monter jusqu'à une trentaine à certaines périodes.

En phase d'exploitation, un emploi d'exploitant local sera créé pour maintenir et exploiter la centrale. Pour les opérations de maintenance plus « lourdes », nécessitant des compétences spécifiques et des emplois qualifiés (mécanique, automatisme, génie civil, contrôle technique, environnement...), des entreprises issues du tissu industriel local seront consultées.

Retombées économiques locales

Les retombées économiques locales seront les suivantes :

- Taxe foncière ;
- Contribution économique territoriale (CET) ;
- Redevance versée à la commune à hauteur de 10% du chiffre d'affaires ;
- Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER).

Le montant total sera de l'ordre de 100 000 € par an.

3.12 - La demande de la durée d'autorisation d'exploiter

Cette demande porte sur 70 ans. La durée de l'autorisation demandée doit être justifiée. En général les autorisations accordées pour la petite hydroélectricité sont de bien moindres durées.

→ Le porteur de projet peut-il apporter les éléments justifiant la durée de sa demande ?

Préambule

Les données financières relatives au projet, comme le chiffre d'affaires ou toute autre information relative à la rentabilité sont des données sensibles qui revêtent un caractère confidentiel.

Cependant, SHEMA souhaite tout de même transmettre les éléments principaux permettant de définir la durée d'un titre.

Economie du projet

SHEMA, qui exploite 82 centrales hydroélectriques en France, a développé un projet économiquement viable, tenant compte des enjeux du site et du réchauffement climatique, s'inscrivant ainsi dans la durée.

L'économie du projet a été construite à partir des thèmes suivants :

- **Analyse et prise en compte de l'hydrologique sur la production**

Pour ce thème fondamental, SHEMA s'est appuyé sur la Direction Technique Générale (DTG) d'EDF - reconnue par les services de l'Etat pour son haut niveau d'expertise en hydrologie- ainsi que sur les bureaux d'études Ain Active et Hydrostadium.

Comme présenté dans le Chapitre 5.1.3.4 de la Pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale, l'hydrologie a été calculée à partir des débits naturels de l'Oriège et des apports de la centrale des Forges d'Orlu via les eaux de la retenue de Naguille.

Afin d'être au plus proche de la réalité, le calcul de production a été réalisé à partir de données hydrologiques de la dernière décennie, entre 2008 et 2017.

⇒ De cette hydrologie, SHEMA en a déduit la production moyenne de la centrale chaque année et à intégrer une baisse possible liée au réchauffement climatique.

- **Rémunération via le mécanisme de rétribution par complément de rémunération H16**

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, l'Etat français a mis en place un mécanisme de soutien au développement de la petite hydroélectricité sous la forme d'une rémunération de la production d'électricité par complément de rémunération pendant 20 ans pour les installations de moins d'1 MW de puissance installée.

Ce mécanisme de rémunération fixe le prix auquel sera achetée l'électricité produite par SHEMA, soit 123 €/MWh (prix 2020).

La production de la centrale d'Orlu sera donc rémunérée pendant les 20 premières années au prix fixé par le mécanisme de rémunération H16 puis, au terme de ces vingt années, la rémunération sera réalisée par la vente de la production sur le marché de l'électricité, soumis à des variations de prix importantes et à tendance durablement baissière.

Dans ce cadre SHEMA a intégré des risques de marché et donc de revenus variables l'amenant à demander une durée de 70 ans afin de lisser les variations de prix estimées.

- **Analyse et prise en compte des coûts et aléas d'exploitation**

Le retour d'expérience de SHEMA qui exploite, depuis de nombreuses années, 82 centrales lui permet de définir précisément les chroniques de maintenances et de définir un pourcentage d'aléas pouvant survenir dans la durée générant des pertes de production. Ainsi, par prudence sur chaque année SHEMA intègre une perte de production de 5% en moyenne.

Les principales charges d'exploitation intégrées sont :

- La maintenance courante et spécialisée ;
- Le contrat de maintenance et de surveillance de l'installation ;
- Le versement de taxes, impôts et redevances (développé ci-après dans le paragraphe « Apport à l'économie globale ») ;
- La réalisation des mesures pour la biodiversité (séquence éviter – réduire – compenser développée dans le paragraphe précédent) ;
- Les frais généraux (assurance, comptabilité, contrat de surveillance,..) ;
- Les frais de gestion pour garantir le complément de rémunération (agrégateur) ;
- Les durées d'amortissement fixée par des règles comptables de SHEMA (voir Annexe 6 – Attestation sur l'honneur de la durée des amortissements) et validées par le commissaire aux comptes, à savoir :

Postes	Durée (années)
Génie civil	75
Vantellerie	50
Electricité	50
Turbines	50
Autres	Non amorti

- **Analyse et prise en compte des risques durant la construction**

Afin de maîtriser ses dépenses de construction, SHEMA a consulté des groupements d'entreprises dans le cadre d'un contrat clé en main. Ce type de contrat permet à SHEMA de s'assurer des coûts de réalisation, des délais de mise en service ainsi que de qualifier et prédéfinir le montant des risques pouvant survenir. Le coût de construction du projet est estimé entre 5 et 5,8 millions d'euros.

- **Impôts, taxes et redevance locale**

L'implantation de la centrale hydroélectrique sur la commune d'Orlu impliquera le versement à celle-ci de taxes locales dont :

- Taxe foncière ;
- Contribution économique territoriale (CET) ;
- Redevance versée à la commune à hauteur de 10% du chiffre d'affaires ;
- Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) ;

Dont le coût total annuel sera d'environ 100 000 €.

- **Analyse et prise en compte des enjeux environnementaux**

Fort de son engagement dans la transition écologique, SHEMA a mandaté le bureau d'études environnemental Eccel Environnement afin de réaliser l'Etude d'Impact du projet et appliquer la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ». Cette analyse poussée des enjeux environnementaux a permis de définir une série de mesure d'évitement et de réduction permettant de conclure à des impacts résiduels faible à très faibles et une série de mesures de compensation permettant d'atteindre un gain environnemental.

L'application de ces mesures engendre un coût de 75 000 € lors de la construction et un coût de 16 000 € à N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20 pour la réalisation du suivi écologue. Suivant les besoins, ces coûts peuvent être revus à la hausse pour assurer la préservation de la biodiversité.

L'ensemble de ces mesures et leurs coûts sont donc intégrés dans le coût global du projet.

- **Synthèse**

Pour évaluer la durée d'autorisation demandée, SHEMA a procédé au calcul de la rentabilité de l'aménagement en se basant sur les bénéfices et les coûts détaillés ci-dessus et rappelés ci-dessous :

- Gains :
 - Chiffres d'affaires déduit de la production (et donc de l'hydrologie) ;
- Coûts :
 - Investissement (coûts de construction, études de réalisation) ;
 - Charges d'exploitation ;
 - Application des mesures de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser – Accompagner » ;
 - Impôts et taxes.

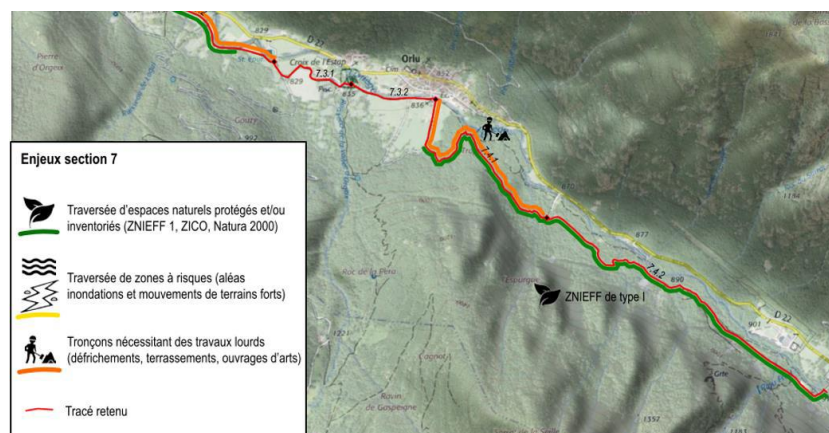
La demande de durée d'autorisation de 70 ans est donc justifiée par l'ensemble de ces données.

3.13 - Les effets cumulés du projet

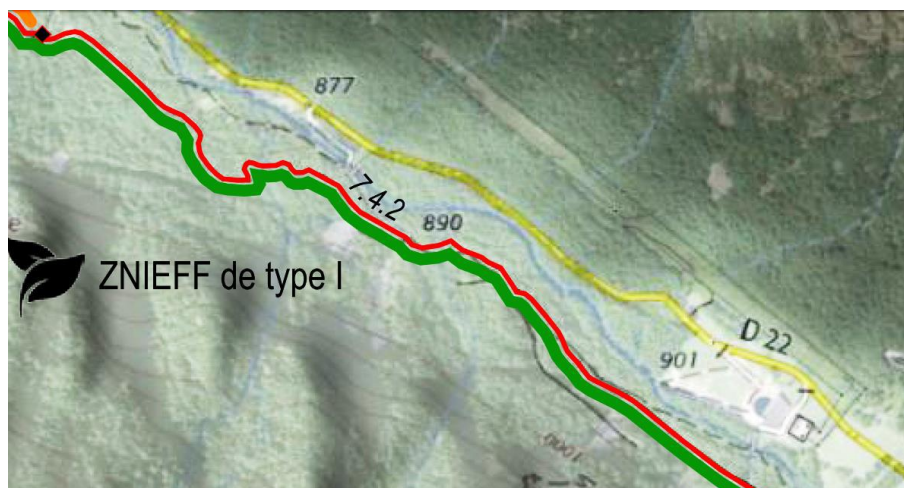
Concernant les effets cumulés avec d'autres projets connus, SHEMA indique en page 405 de son étude d'impact : « Fin novembre 2020, les sites consultés ne listent aucun avis rendu par l'autorité environnementale, ou d'enquête publique effectuée récemment sur les communes d'Orlu et d'Orgeix ».

Pour le commissaire enquêteur une enquête publique concernant un projet de la C.C. de la Haute Ariège était à prendre en compte par le porteur du projet, il s'agit de la création d'une voie à mobilité active en vallées d'AX dont l'enquête publique s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2019. Pour cette enquête, l'avis de l'autorité environnementale date du 28 mai 2019. Des travaux de défrichements et d'aménagement de sections en voie verte sont prévus.

La photographie ci-contre montre que le tracé de la voie à mobilité active longe le tracé de la RD 22 sur la rive opposée de l'Oriège.



Le zoom de cette photo montre que la voie se trouve par endroits à proximité de l'Oriège.



Bien que le dossier SHEMA montre que les travaux n'impacteront que la bande de terres située entre l'Oriège et la RD22 sur environ 2 km, y compris pour l'accès et la circulation des engins, il y a lieu de s'assurer de l'absence d'effets cumulés. Sont à examiner aussi les calendriers des travaux pour minimiser, s'il y a lieu, leur répercussion sur la vie des habitants et sur les activités locales.

→ SHEMA peut-il confirmer au commissaire enquêteur l'absence d'effets cumulés entre son projet et celui de la voie à mobilité active de la CC de la Haute Ariège ? Dans le cas contraire, quelle(s) mesure(s) compte prendre SHEMA pour s'en affranchir ?

Suite à cette observation, SHEMA s'est renseignée auprès de la mairie d'Orlu pour connaître les détails du projet de la voie mobilité active de la Vallée d'Ax. La mairie a confirmé que cette voie serait uniquement en rive gauche de l'Oriège (comme on peut le voir sur les plans de l'observation). Or, le projet de SHEMA se trouvera en rive droite de l'Oriège, il n'y aura donc pas d'effet cumulé avec le projet de centrale hydroélectrique.

Si les travaux de réalisation ont lieu en même temps, SHEMA prendra contact avec le maître d'ouvrage de la voie mobilité vallée d'Ax pour étudier les possibilités de mutualisation des accès de chantier et des horaires.

6 ANNEXES

6.1 ANNEXE 1 – INVITATION ET COMPTE-RENDUS DES REUNIONS PUBLIQUES D'INFORMATION

Département de l'Ariège
Arrondissement de Foix
Canton d'Ax-Les-Thermes
MAIRIE D'ORLU

☎ place André Amiel 09110 ORLU

☎ 0561642170

☎ 0561646423

e.mail : mairie-orlu@wanadoo.fr

ORLU, 31 janvier 2013.

Le Maire d'Orlu

Objet : *Projet de micro-centrale.*

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en mairie le 25 janvier concernant le projet de micro-centrale.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire.



P.J. : 01.

MAIRIE D'ORLU**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 25 JANVIER 2013**
CONCERNANT LE PROJET DE MICRO-CENTRALE DE MOULIN BAIL

– Monsieur Le Maire présente les personnes représentant la SHEMA (filiale d'Electricité De France), Monsieur COLLOMBAT, directeur général, et Madame HANSS, juriste de la société. Il rappelle ensuite que l'exploitation de la ressource eau, depuis plus d'un siècle, a permis à la Commune d'avoir des moyens largement supérieurs à ceux d'une Commune de 200 habitants.

Après l'échec d'un projet en 1991, un nouveau projet porté par la SHEMA permettra d'apporter des recettes non négligeables dans une période difficile, mais également pour les générations futures. Ces recettes, de l'ordre de 100 000 € par an, éviteraient de recourir à l'impôt pendant de nombreuses années.

– Monsieur COLLOMBAT et Madame HANSS détaillent ensuite le nouveau projet présenté dans le courrier d'information à la population du 21 décembre 2012. L'investissement global de la SHEMA pour ce projet sera de l'ordre de 10 à 12 millions d'euros.

Les mesures prises pour éviter les nuisances sonores sont ensuite évoquées, car la micro-centrale sera située à Moulin Bail, en rive gauche de l'Oriège, face au CLAE et à la petite salle des jeunes. Un bassin d'environ 150 000 m³ sera créé devant l'usine actuelle, et une conduite forcée (diamètre : 1,60 m) reliera le bassin à la micro-centrale; sa longueur sera de 2020 mètres.

C'est la Commune qui s'occupera de la maîtrise foncière pour mettre les terrains à disposition de la SHEMA, exploitant futur. C'est par ce biais qu'une redevance estimée entre 100 et 120 000 € sera versée annuellement à la Commune.

– Après le départ des représentants de la SHEMA, Monsieur le maire a présenté les différentes possibilités concernant le foncier :

➤ Soit le propriétaire vend l'emprise de la conduite forcée (enterrée sur 80% du parcours). Ceci implique un bornage de l'emprise et une évaluation par le service des Domaines ; le terrain, dans cette zone, étant évalué généralement autour de 0,15 €, même si la Commune souhaite en offrir davantage, cela pénalisera le vendeur et faussera les transmissions futures (ventes ou successions).

➤ Soit le propriétaire vend la totalité de sa parcelle : hormis le bornage, le problème évoqué plus haut demeure.

➤ Soit la Commune paie une servitude de passage au propriétaire : les avantages sont évidents ; une proposition correcte (au prorata des mètres linéaires traversés) sera présentée et le propriétaire reste maître de son terrain une fois la conduite enterrée.

Le calendrier de la SHEMA prévoyant une mise en service courant 2015, la maîtrise foncière doit être effective à l'été 2013, lorsque l'autorisation sera examinée par l'administration.

Dans les semaines qui suivent, le Conseil Municipal va examiner les propositions à faire aux propriétaires puis chacun d'entre eux sera contacté avec une proposition précise.

Monsieur le Maire clôture la réunion en formulant le vœu que chacun soit conscient de l'importance d'un tel projet pour les années à venir et en souhaitant que les négociations puissent aboutir rapidement.

Le Maire

MAIRIE D'ORLU
(Ariège)

LE PROJET DE 2014

CENTRALE HYDROELECTRIQUE

L'état d'avancement du projet :

Les négociations avec les 36 propriétaires sont terminées.

Dans la très grande majorité des cas (20 propriétaires) nos interlocuteurs ont reconnu la pertinence du projet et l'opportunité rare que ce dossier représentait pour la Commune. Ils ont donc signé la promesse de servitude au montant proposé de 10 € le mètre carré.

Un propriétaire a donné un accord de principe sur la réalisation.

Trois propriétaires ont trouvé que l'offre n'était pas suffisamment avantageuse pour eux et souhaitaient engager des discussions afin de revoir notre proposition à la hausse.

Cela n'était pas possible, car il fallait contacter à nouveau tous les propriétaires qui avaient déjà donné leur accord.

Là, nous avons pu modifier le tracé de la conduite grâce à la compréhension des services du département. De la même façon, nous avons légèrement modifié le tracé lorsqu'un propriétaire ne nous a pas répondu.

Aujourd'hui il reste donc un seul propriétaire qui n'est pas favorable à ce projet malgré les sollicitations dont il a été l'objet. La parcelle s'étend de la route départementale à la rivière et techniquement la conduite ne peut pas passer ailleurs.

Cela signifie clairement qu'une seule personne peut bloquer un projet qui représente une manne rare, pour la Commune, dans les temps de crise que nous traversons.

A ce jour, le projet initial avec un grand bassin de démodulation devant l'usine actuelle ne peut pas être réalisé.

Nous sommes en discussion avec la SHEMA pour envisager un projet différent, mais qui sera forcément moins rentable économiquement ...

Nous ne baisserons pas les bras tant qu'il existe une possibilité de trouver une solution d'aménagement.

LA VALLEE

2017

LE PROJET DE MICRO-CENTRALE

Projet relancé

Alors que nous pensions ce projet définitivement abandonné par défaut de maîtrise foncière, grâce à une volonté d'EDF, comme des élus, à l'automne puis l'hiver dernier, de nouvelles rencontres ont eu lieu entre les responsables de la SHEMA (filiale d'EDF) et les représentants communaux.

Il est apparu que la possibilité de déposer un nouveau projet, malgré le changement de procédure, était toujours à l'ordre du jour. Il fallait cependant boucler les autorisations de passage qui manquaient voici 3 ans : suite à de nouvelles rencontres avec les propriétaires concernés, c'est fait !

Où en est-on aujourd'hui ?

La rentabilité du nouveau projet est diminuée par le fait qu'il n'y ait plus de bassin de démodulation devant l'usine actuelle et par la partie peu pentue de Ramères à Charfagie.

Malgré tout, les études vont bon train et nous connaissons en juillet la faisabilité de ce projet. Dans le même temps la SHEMA étudie la possibilité de réaliser l'ancien projet sur le ruisseau de la Vallée d'ORGEIX, celui-là au profit du Syndicat Intercommunal.

En attendant le verdict, nous tenons à **remercier chaleureusement les propriétaires concernés par la servitude de passage**, car en acceptant celle-ci, ils œuvrent pour l'intérêt public.

LE VILLAGE

♦ Le projet de micro-centrale

2018

- Ce projet a bien avancé puisque, après de nombreuses discussions, la Commune a signé un protocole d'exclusivité, avec la **SHEMA, filiale d'EDF**.
- Dans le mois de janvier, nous remettrons les promesses de servitudes au notaire afin que ce dernier prépare des documents officiels.
- Dans les négociations, ardues, nous avons obtenu d'augmenter **la redevance proposée à la Commune à 10% du chiffre d'affaires** de l'année précédente. En échange, et avant le démarrage des travaux, nous devons mettre le foncier à disposition de la SHEMA, selon le nouveau tracé de la conduite forcée, qui emprunte quasiment l'ancien, excepté entre Goual et le pont de Sarfagi, où le maître d'ouvrage, plutôt que d'accrocher la conduite au muret de soutènement de la route départementale, souhaite la dissimuler sous la voirie.
- Le bâtiment abritant la turbine sera édifié sous le Couillet, grâce à deux propriétaires, qui ont accepté de vendre leur parcelle à la Commune.
- Dans le même temps, alors que nous avons prévu de faire enterrer la conduite sur la partie appartenant au Département à Riba Roujo, les propriétaires des terrains limitrophes ont accepté de signer une promesse de servitude. **Merci à tous ceux qui œuvrent pour l'intérêt général !** Ils sont encore nombreux à Orlu.
- Cependant, même si les sondages du terrain auront eu lieu à l'heure où ce journal paraîtra, les travaux ne démarreront qu'en 2020, car la SHEMA, au vu du résultat des études géotechniques, doit déposer une autorisation auprès de l'Etat.
- L'instruction aura une durée minimum de 9 mois, et c'est l'obtention de cette autorisation qui permettra de démarrer les travaux. Donc, si tout va pour le mieux, à la fin de l'année prochaine, ce projet sera enfin devenu réalité !

République Française
Département de l'Ariège
Arrondissement de Foix

◆◆◆◆
MAIRIE D'ORLU
Place André Amiel
09110 ORLU

◆◆◆◆
☎ : 05.61.64.21.70
✉ : mairie-orlu@wanadoo.fr
Site internet : www.vallee-orlu.com



Objet : Projet de micro-centrale

ORLU,
le 27 août 2018

Madame, Monsieur,

Voici déjà 8 ans que nous étudions avec la SHEMA, filiale d'EDF, un projet de micro-centrale sur l'Oriège.

Comme je vous en ai informé lors de mon dernier courrier, nous abordons les phases finales de préparation, puisqu'un accord a été trouvé avec l'ensemble des propriétaires ainsi qu'avec le porteur de projet.

Afin de vous exposer l'ensemble des modalités de l'opération, j'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion qui aura lieu le

VENDREDI 21 SEPTEMBRE 2018 à 18h00
à la Mairie d'ORLU

en présence des représentants de la SHEMA.

A l'issue de la présentation, vous pourrez bien évidemment poser toutes les questions que vous souhaitez.

Comptant vivement sur votre présence.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Maire d'ORLU
NAUDY Alain

✦ Le projet de micro-centrale

2019

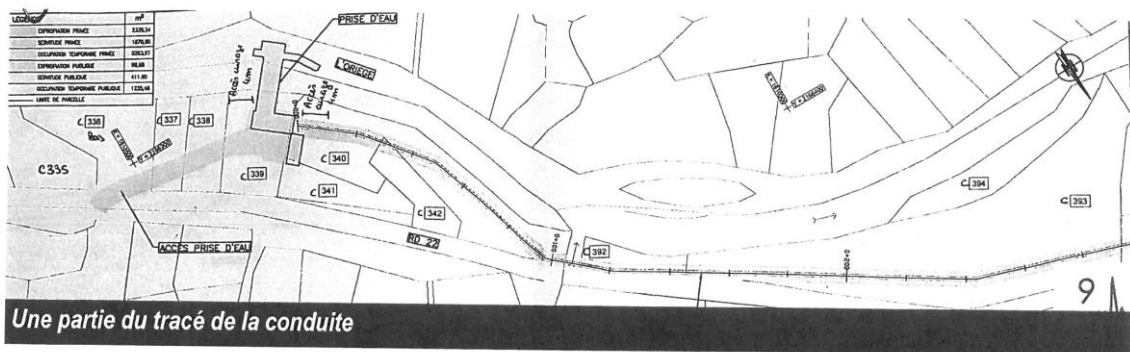
Aujourd'hui le foncier est entièrement bouclé, malgré quelques ajustements dans le permis de construire déposé par la SHEMA. Comme quelques rares propriétaires étaient injoignables, nous avons demandé au porteur de projet de modifier (très ponctuellement) le tracé.

Le projet de l'ensemble, dont le bâtiment de l'usine, validé par la mairie, est actuellement en cours d'examen à la DDT. La demande d'autorisation, obligatoire, est en cours également depuis le mois de juillet. Depuis fin novembre, le dossier est complet.

Tout semble donc aller pour le mieux si ce n'est une constitution de dossier pour les espèces protégées, qui, au dire de la SHEMA, pourrait poser problème car instruite par la Direction Nationale de Protection de la Nature...

Plus généralement, dans l'ensemble des dossiers déposés en terrain naturel, de nos jours, ce sont les autorisations environnementales qui posent le plus de problème.

Nous suivons l'évolution de près afin que nous puissions voir enfin ce projet aboutir !



6.2 ANNEXE 2 – DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE - EXTRAIT

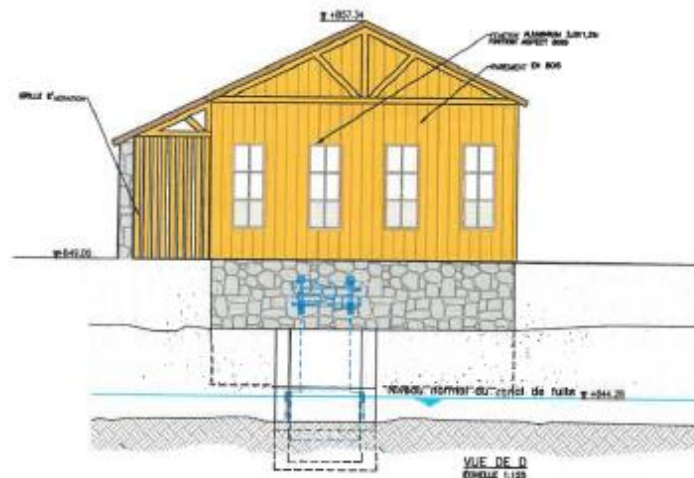
DEPARTEMENT
DE L'ARIEGE

Commune de ORLU
Parcelles section B
Numéros 496-497 (705-540 en servitude)
Parcelles section C
Numéros 339

PERMIS DE CONSTRUIRE

PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

NOTICE DESCRIPTIVE



Dressée à BEDEILHAC
25 novembre 2019

Le maître de l'ouvrage

SHEMA Groupe EDF

Jean-Charles GALLAND

L'Architecte

SCP BENALET PINZIO

Joseph PINZIO

OBJET DU PROJET

La demande concerne la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune de ORLU (09 Ariège).

MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par SHEMA (groupe EDF) représentée par Mr GALLAND Jean-Charles (PDG) et Mr LION Michel (DGD).

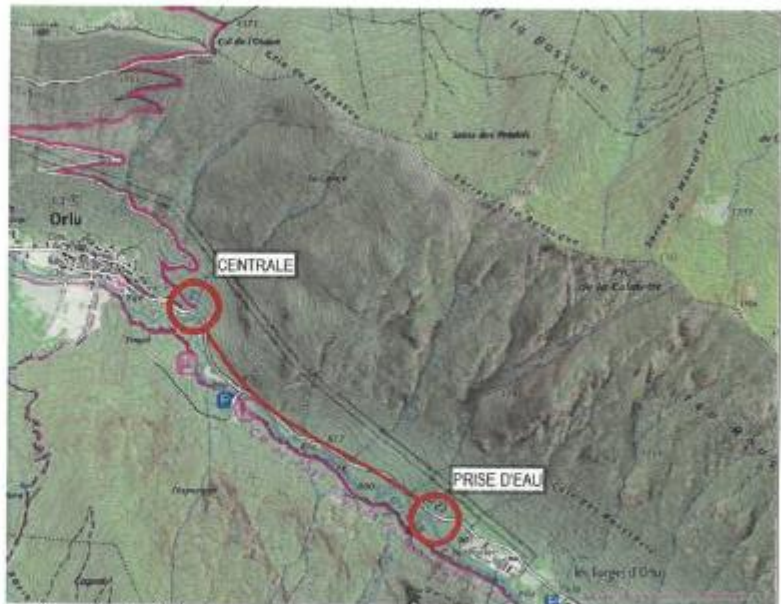
PROJET

Le projet comprend :

- la création d'une prise d'eau en amont sur la parcelle C 339,
 - la construction de la centrale en aval sur les parcelles B 496-497.
- La conduite s'étendant sur un linéaire d'environ 1.8 kilomètres rejoindra ces 2 installations.

La convention liant la commune d'ORLU et la société SHEMA pour l'implantation de ces équipements est jointe en annexe ainsi que les promesses de vente concernant les parcelles B 496 et 497.

La conduite sera enterrée sur l'ensemble du parcours. Une vue en coupe de principe de la conduite forcée enterrée est jointe en annexe de la présente notice. Les promesses de servitude sont jointes en annexe.



Plan d'ensemble - Localisation et parcours

CONTRAINTES URBANISTIQUES

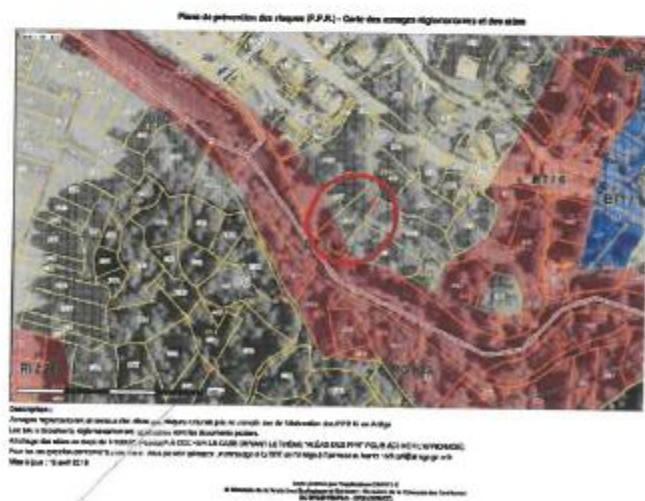
Les 2 sites d'implantation des installations sont contraints par le PPR.
Les plans de masse des installations intègrent cette contrainte.
Le projet a fait l'objet d'une consultation auprès de services du PPR.
Les services ont indiqué que le projet est compatible avec les contraintes du PPR et n'apporte pas de remarques particulières.
L'implantation de la centrale a été pensée de telle sorte que l'équipement ne soit pas inondable jusqu'à une crue de temps de retour 500 ans (voir document joint en annexe).

A-La prise d'eau : impact PPR



IMPLANTATION PRISE D'EAU

B-La Centrale : impact PPR



IMPLANTATION CENTRALE

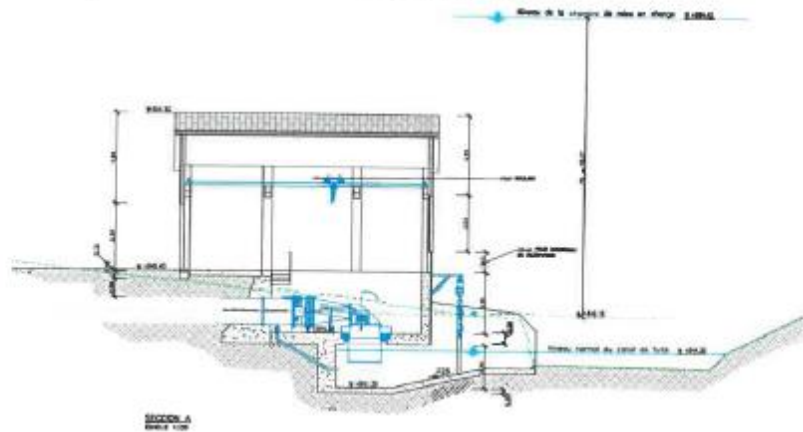
Le PLU de la commune d'ORLU permet la réalisation des installations envisagées.

PROJET ARCHITECTURAL

Le bâtiment devant abriter la centrale propose un parti architectural empruntant le vocabulaire traditionnel des constructions existantes dans le secteur.

Le local venant s'implanter sur un terrain pentu, la partie inférieure (emplacement de la turbine) sera en partie enterrée permettant le raccordement au canal de fuite.

L'étage, abritant les cabines de transformateur de tension, les transformateurs et les locaux professionnels, sera à niveau du terrain naturel permettant l'accès au niveau du portail principal.



Coupe Centrale

Le toit à deux pentes (pente 50%) sera réalisé par un panneau sandwich. La toiture sera recouverte d'un panneau de fibrociment et de tuiles PV 10 de teinte gris ardoisé.

Le soubassement sera travaillé en doublage de pierres locales de parement (épaisseur 17cm), les murs du niveau supérieur seront enduits teinte Gris souris. Le mur en façade Est sera recouvert d'un bardage bois type mélèze, de teinte naturel.

Le local transformateur sera clos par une grille recouverte de lames bois type mélèze de teinte naturel.

Les menuiseries seront en aluminium finition aspect bois.



Proposition Technique et Financière pour le raccordement de l'installation de production hydraulique de la CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'ORLU au réseau public de Distribution d'électricité HTA dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables (SRRRER) de MIDI PYRENEES

Référence Enedis : SDO-RP-2020-001370

CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'ORLU

Site de production hydraulique

P = 995 kW

Route des Forges D22

Commune d'ORLU (09)

N° Siret du site: 562 122 630 00907

Toulouse, le 07/08/2020



Enedis – Agence Grands Producteurs
ACI : A001-MAR
BP 20301
31003 – TOULOUSE Cedex 6
nmp-racc-prod-toulouse@enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
© Copyright Enedis2016



Page : 1/30

3.2.3. Adaptation du Schéma Régional

Sans objet.

3.2.4. Situation initiale du réseau

Poste-source alimentant le départ initial :	LE TEICH 63/20 kV
Arrivées HTB	ORGEIX/MERENS – AX LES THERMES
Départ HTA initialement prévu pour le raccordement :	MERENS (TEICH0002)
Transformateur alimentant le départ initial :	TR 313 de 20 MVA
Tableau HTA alimentant le départ initial :	½ Rame 1
Tronçon ou point de piquage sur départ initial :	1169784434
Nature/Longueur de la dérivation initiale :	80 m en câble souterrain de section 3x95 mm ² Alu

3.2.5. Situation de la file d'attente et des capacités réservées au sens du SRRREnR

Zone	Puissance cumulée en FA (MW) A la date de l'étude	CR SRRREnR (MW) A la date du SRRREnR	CR SRRREnR restante (MW) A la date de l'étude	CR SRRREnR disponible (MW) A la date de l'étude
Poste source 63 kV du TEICH	1,399	3	0,851*	0,851

* La capacité réservée restante est insuffisante, il est nécessaire de transférer 0.3 MW depuis un ou plusieurs autres poste source de la région Midi-Pyrénées (cf § 4.2.2 et 4.4)

3.2.6. Structure du Raccordement de l'Installation

L'installation sera raccordée directement au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique Poste de Livraison alimenté en dérivation, par l'intermédiaire de 80 mètres en câble souterrain de section 3x95mm² Alu à partir du départ MERENS (TEICH0002) issu du Poste Source 63/20kV du TEICH, dans le cadre du SRRREnR de Midi-Pyrénées.

3.2.7. Solution de raccordement et contribution financière

> Travaux Ouvrages Propres

		Application de la réfaction	Quantité	Montant facturé HT (euros)
Travaux HTA	A1 - Travaux de création du réseau HTA en domaine public			
	Raccordement en dérivation sur le départ MERENS (TEICH0002) au poste source du TEICH en câble souterrain de section 3x95mm ² Alu	Oui (40%)	10 mètres	11 043,94
	Installation d'une Armoire de Coupure Manuelle 400A 3 positions (AC3M)		1	

A2 – Travaux de création du réseau HTA en domaine privé du Demandeur			
Raccordement en dérivation sur le départ MERENS (TEICH0002) au poste source du TEICH en câble souterrain de section 3x95mm ² Alu	NON	70 mètres	7 020,30
C1 - Evolution du plan de protection			
Réglage des protections HTA sur le départ MERENS (TEICH0002) issu du poste source 63/20kV du TEICH	Oui (40%)	1	1 035,60
C2 – Evolution de la conduite des réseaux			
Total			19 099,84

➤ Travaux au poste source (SRRRER)

Pas de travaux à réaliser.

➤ Travaux HTB (SRRRER)

Pas de travaux à réaliser.

➤ Travaux dans le poste de livraison

L'alimentation du site se fera par un poste de livraison unique situé en limite du domaine public et du domaine privé et au plus près du site de production. La maîtrise d'ouvrage des réseaux en domaine public en amont du poste de livraison est assurée par le Distributeur.

La limite de propriété sera située au niveau de la cellule arrivée immédiatement à l'aval des boîtes d'extrémité du câble de raccordement souterrain du poste de livraison, elle sera mentionnée sur le schéma unifilaire.

Le poste de livraison est fourni par le Demandeur, il intègrera notamment :

- une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur (protection dite C 13-100),
- Le régime de neutre au poste source du TEICH doit migrer en Neutre Compensé dans les 5 ans, de ce fait il est nécessaire de prévoir les aménagements nécessaires à la mise en place d'une Protection de type **Wattmétrique Homopolaire (PWH)** (cf. NFC13100 434.3). Lors de cette migration, sur demande du Distributeur, le Demandeur mettra en œuvre, à ses frais, une **protection Wattmétrique Homopolaire**,
- Le matériel utilisé devra permettre l'installation d'un détecteur directionnel de passage de défaut compatible avec le régime de neutre compensé,
- une protection de découplage de type H.1 conforme à la NF C 15-400,
Conformément au guide UTE15-400, le Distributeur recommande que l'action de la protection de découplage s'effectue au plus près des sources de production afin de préserver l'alimentation des auxiliaires du poste de livraison et par conséquent les systèmes de conduite de la centrale et le Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation,
- un Dispositif d'Echange d'Information d'Exploitation entre le système de conduite centralisé du Réseau Public de Distribution HTA et l'Installation de Production,
- un Dispositif de Comptage de l'énergie fourni par Enedis qui sera constitué de la façon suivante :
 - trois transformateurs de courant HTA de calibre **50-100/5**, de classe 0,2 S et d'une puissance de précision de 7,5 VA sur la cellule disjoncteur protection générale,



Département Ariège
Commune d'Orlu
Mairie 09110 ORLU

2021/013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le sept du mois de mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORLU régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. NAUDY Alain (Maire).

Date de convocation : 03 mai 2021

Présents : Philippe BONREPAUX - Jean-Luc CASTEL - Corinne CLANET - André MARTUCHOU - Agnès MORANGE - Élisabeth MOT - Jean-Marc MOUCHARD - Alain NAUDY - Laetitia DEGROOTE-LOUBET- Robert PEYRE - Didier SICRE

Absents excusés :

Objet : projet de création d'une micro-centrale

Monsieur le Maire présente le projet de micro-centrale porté par la SHEMA, en abordant notamment les questionnements sur l'environnement visuel et sonore.

Au vu de l'exposé et des débats qui ont suivi, considérant que :

- L'hydroélectricité fait partie intégrante de la vallée depuis le début du XXe siècle, et que cette énergie renouvelable a contribué au développement et à l'essor de la commune d'Orlu, grâce aux importantes ressources financières issue des aménagements,
- Les 31 propriétaires concernés par le projet actuel ont tous signifié leur accord pour ce nouveau projet,
- La conduite forcée sera entièrement enterrée sur l'ensemble du parcours entre la prise d'eau et le bâtiment, et sera donc totalement invisible,
- Les précisions apportées par la SHEMA, en matière d'éventuels désagréments sonores, ont rassuré les futurs riverains,
- Les retombées financières de la future centrale permettront de combler, en partie, la sévère baisse de dotations de l'État, depuis 2014,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **SE PRONONCE** avec 10 voix pour et 1 abstention, en faveur de la réalisation de ce projet de micro-centrale.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme & exécutoire,

Compte-tenu de sa transmission en Préfecture le 17 mai 2021.



Ouverture du registre d'enquête publique,
le 12 avril 2021 par M^r le Maire d'ORLU.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____


Observations de M^{lle} **FOUCHARD Jean-Marie**, domicilié
8, Quartier de la Place 09110 ORLU. N° RP1

Mon avis sur le Projet :

- Cette réalisation reste par ses caractéristiques sur une échelle non démesurée par rapport au territoire communal et en comparaison au projet de STEP présenté il y a plusieurs années par l'Electrute de France.
- Elle permettra de à la Commune de percevoir une redevance annuelle non négligeable sur son Budget qui compensera en Partie la suppression du versement des dotations de l'Etat.


Personnellement je pense qu'il ne faut pas laisser passer cette nouvelle occasion d'ont l'été avec amertume l'abandon du projet sur le NESEAN pour lequel les élus de l'époque s'étaient eux même engagés et investis.

C'est pourquoi je suis favorable à la création de cette OFCEO - CENTRALE Le de l'Orliol.




Observation de: **ROBERT PEYRE** domicilié à ORLU N° RP2

Par rapport à la transition énergétique, cette microcentrale fait partie des energie renouvelables, les dotations de l'état étant en baisse, la commune percevra une redevance annuelle non négligeable. Par rapport à l'environnement elle s'intégrera très bien dans le paysage car la conduite est souterraine. J'amets donc un avis favorable à sa construction.



Alain NAUDY 9, L'Estap, 09110 ORLU. N° RP3

La vallée de l'Orliège, historiquement, a été l'une des premières vallées pyrénéennes à voir un aménagement hydro-électrique: barrage de Paquilha et 1^{ère} usine en 1902. Nouveau chantier ensuite entre 1955 et 1958. Les aménagements ont permis l'essor de la vallée, enclavée, qui, sans cette opportunité n'aurait pas pu se



11 Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

développer et s'ouvrir au tourisme comme elle a pu le faire depuis plusieurs décennies.

Dans la quasi totalité des familles, au moins un membre a pu travailler à EDF.

C'est dire l'attachement des citoyens à cette énergie liée à la ressource naturelle de l'eau.

Aujourd'hui ce nouveau projet de micro centrale semble, par sa taille modeste, s'insérer parfaitement dans l'environnement en amont du village. De fait, l'impact paysager sera nul grâce à l'enterrage de la conduite, et la SHEMA porte un projet très respectueux de l'environnement et des exigences actuellement en vigueur.

Enfin la ressource financière (10% du CA) permettra de compenser partiellement les pertes de dotations qu'a subies la commune depuis 2014.

Pour l'ensemble de ces raisons, je suis très favorable au projet.

A Orly, le 28 avril 2021



Dickier SICRE 4 Le Couillet 09110 ORLY

N° RPS

Pour la planète et ne faut pas se priver de centrale à énergie renouvelable quand le site le permet et sans dénaturer les lieux.

Je suis favorable au projet.

Orly le 3 mai 2021



Augustin BOYREPAUX 18 Le Canton ORLY 09110

N° RPS

J'émets un avis très favorable au projet de centrale Hydroélectrique d'ORLY pour la raison suivante:

1/ Ce projet va permettre de produire une Énergie renouvelable, non polluante et sans effet sur le réchauffement climatique; elle permettra ainsi de réduire d'autant le impact polluant à effet de serre.

2/ Ce projet ne présente pas de risque ORISCO qui subit déjà les importants variations de débit provoqués par la centrale Hydroélectrique EDF située en Amont.

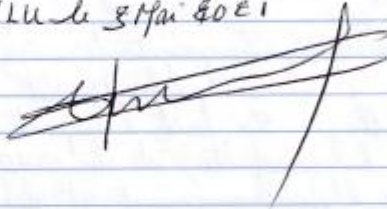
En dernière partie de cette eau dans la Conduite forcée ce projet va donc atténuer un peu l'importance du débit dans le ruisseau au moment des hautes eaux pour l'usine EDF.



3/ Les prélèvements effectués chaque année dans le service ORLUCS au service d'ORCES
ou du point d'ORLU montrent que la reproduction des poissons n'est pas satisfaisante
par les variations de débit moyen de l'usine EDF, le projet qui respecte le débit
légal en période d'étiage, en plus des demandes de l'association.

Pour tout ces raisons il doit être consacré à l'Intérêt Public

ORLU le 5 Mai 2021



M BONREPAUX Philippe
18 Le Cantou
09110 ORLU
tél : 05 61 03 53 36

le, 6 mai 2021



Rapport du commissaire enquêteur
Courrier reporté à la
suite des observations
écrites



Observation d'Elizabeth YOT domiciliée à ORLU

(V° RP)

L'hydroélectricité est utilisée depuis près de 3000 ans -
l'éolien, autre énergie renouvelable me semble
totalement inadéquat!

Il n'apparaît donc que ce projet de centrale
hydroélectrique sur la commune d'Orlu est
positif.

Je suis favorable à ce projet

Orlu le 07.05.21



GLAVET Corinne : 13 l'Étang ORLU
La transition énergétique est importante pour notre
planète. Ce projet reste à l'échelle humaine et
prend en compte la biodiversité.
De plus, un complément de revenu pour notre commune
sera salutaire pour l'ensemble du village.
Projet positif.

(V° RP)

Je suis favorable à ce projet

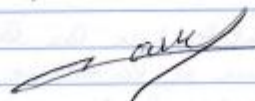
Orlu le 10/5/21



NAUDY Jean Mathieu 5 Rue Empierre Gelle

Par rapport à la transition énergétique cette
microcentrale je suis entièrement pour le
projet

(V° RP)



CASTEL Jean Luc 3 quai sans l'église
09 110 ORLÉANS

15
APR 2022

Nous consommons de l'électricité...
Nous pouvons en produire...
L'impact environnemental est maîtrisé.
Je suis favorable au projet de construction
d'une centrale hydroélectrique à Orléans
Le 10 Mai 2022

Castel

* André HARTUCHOU 5, rue l'Éclair 09110 ORLÉANS

15
APR 2022

Nous sommes à Orléans, dans un village de montagne qui
continue à se dépeupler par manque de travail pour les
"jeunes".

Nos "atouts" pour procurer de l'emploi sont faibles. L'emploi,
dans nos vallées de montagne, résulte principalement des
tourismes et des "maigres" ressources naturelles, dont l'eau
avec laquelle on a fait :

- des thermalismes à La-Thermes,
- de la mise en bouteille pour la consommation à Fontainebleau,
- et de la force motrice, avec il y a longtemps, les forges
et l'hydro-électricité aujourd'hui.

Les nombreuses centrales de production d'électricité dans
notre canton témoignent de cet atout qui a permis à
nos villages de montagne de survivre, non seulement par
l'emploi qu'elles ont généré, mais aussi par les "retombées"
fiscales qu'elles ont procurées.

Ces micro-centrales, objet de cette enquête publique, ne
failliront pas à ce double objectif : création d'emploi, retombées
fiscales et forages au bénéfice de nos populations
montagnardes.

Cet objectif sera atteint avec un minimum de nuisances :

- Celles sur la conduite forcée soit en totalité
souterraine, dite pour l'évacuation de l'énergie,
- Sonores pour le souci de l'habitant de cet ouvrage
de limiter l'émission acoustique du bâtiment
"centrale";
- Impact très faibles sur la bio-diversité : débit
réservé supérieur à la norme, création d'une
fane à fortiori sur l'ouvrage "prise d'eau",

AS

Ces éléments sur-à-côté font que ^{je} peux faire la construction d'un tel ouvrage.

J'ajouterai que nous serions grandement fêtés si nous ne mettions pas en place les conditions pour que nos enfants, petits-enfants, et successeurs puissent avoir tout comme nos anciens l'ont fait avant nous, la chance de vivre dans un environnement préservé formidable.



* M^{me} Martine Michèle 5 Rue l'Étap 03110 ORU



Première Adjointe élue au précédent mandat électoral, au cours duquel nous avons longuement planché sur ce dossier, je ne peux qu'être pour ce projet qui apportera des ressources supplémentaires à notre village sans en dégrader son environnement, qu'il soit visuel, sonore ou néfaste à la biodiversité.

La centrale qui exploite EDF sur le site des Forges d'Oru depuis plus d'un siècle témoigne de la persévérance de ce projet au bénéfice de nos populations de montagne.



* Jean MOT 2 le Cort 03110 Oru



L'étude montre un impact limité sur l'environnement en particulier sur le plan piscicole. L'impact visuel des installations reste très acceptable.

Ceci étant dit, il faut savoir ce que l'on veut. Pour décarbonner la production d'énergie, l'hydroélectrique est à l'évidence une des meilleures solutions si ce n'est la meilleure.

Dans une région où cette énergie constitue une des principales richesses, il me semble incompréhensible qu'un tel projet ne aboutisse pas.

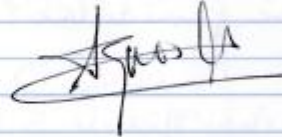




* Aquis MORANGE 16 lot L'Estap 09 Mo ORU

N°
RPM

Je suis favorable à ce projet : L'hydroélectricité fait partie
des quelques énergies "propres" renouvelables. Les impacts
environnementaux semblent limités. Le projet s'intègre dans le
paysage. Il contribue à l'économie de notre village de montagne
où l'équipe municipale souhaite maintenir et développer le
"vivre ensemble".



M BONREPAUX Philippe
18 Le Cantou
09110 ORLU
tél : 05 61 03 53 36

le, 6 mai 2021

M:
RFB

Rapport du commissaire enquêteur
Courrier reporté à la
suite des observations
écrites

Objet : Enquête publique - Construction d'une centrale hydroélectrique à Orлу

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le projet de centrale hydroélectrique sur la commune d'Orлу répond aux lois relatives à l'énergie, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, les objectifs de la région OCCITANIE, notamment :

- élever la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute à 23 % en 2020 et atteindre les 32 % en 2030
- encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité
- devenir la première région à énergie positive d'Europe

Pour atteindre ces objectifs, tous les échelons sont pertinents pour agir, tous les acteurs doivent se mobiliser en favorisant et facilitant le développement d'énergies renouvelables sur leur territoire.

Utilisée depuis environ 3 000 ans, l'hydroélectricité constitue aujourd'hui la première source d'électricité renouvelable en France et la deuxième source d'électricité française. La « petite hydraulique » est une source souvent négligée et représente néanmoins un potentiel important qu'il faut exploiter dans le respect de l'environnement.

Le secteur géographique local de la vallée d'Orлу est propice à cette énergie contrairement à l'éolien (totalement inadéquat) ou le solaire, très pénalisé par les masques induits par une vallée très resserrée ne permettant pas une production optimale tout au long de l'année, principalement l'hiver où la demande d'électricité est pourtant la plus importante. L'hydroélectricité a d'ailleurs déjà été bien exploitée par l'homme dans le passé sur ce territoire ; la centrale actuelle des Forges en est la preuve, tout comme le rappellent certains vestiges cachés par le temps (forge, moulin à céréales).

Le projet objet de cette enquête, respecte toutes les contraintes environnementales et n'engendre aucune nuisance sur la santé humaine et le climat. L'impact visuel est négligeable : prise d'eau non visible depuis les voies circulables, conduite enterrée sur la majeure partie du tracé, centrale à l'écart des habitations. Le débit réservé (0.85 m³/s) toute l'année a été relevé par rapport à la valeur initiale (0.6 m³/s) et permet de préserver un fonctionnement optimal de la rivière. Ce débit est nettement supérieur au débit minimal imposé par le code de l'environnement (art L214-18) à un dixième du module (soit 0.31 m³/s).

Le projet a été accueilli favorablement par la population locale qui en est informé de façon régulière depuis une dizaine d'année, date de genèse des premières études prospectives. Les riverains concernés ont tous répondu favorablement aux sollicitations de la mairie pour l'établissement des conventions de passage permettant la réalisation des différents ouvrages.

Enfin, ce projet aura un impact positif sur l'économie locale de manière directe ou indirecte (taxes, impôts, activité, emploi...). Il est en pleine cohérence avec le futur projet touristique des forges « vallées ingénieuses » basé sur l'exploitation des ressources naturelles dont l'eau qui fait la richesse de la vallée.

Pour toutes ces raisons, j'apporte un soutien total et inconditionnel à ce projet.

Cordialement.



6.6 ANNEXE 6 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Jean Charles Galland, agissant en qualité de Directeur Général de la « SOCIETE HYDRAULIQUE D'ETUDES ET DE MISSIONS D'ASSISTANCE – SHEMA », atteste que les durées d'amortissements applicables au projet de construction hydroélectrique sur l'Oriège au niveau de la commune d'Orlu (09), pour les principaux postes d'investissements, sont les suivants :

TYPE DE BIEN	DUREE
Equipement terrain – bâtiment industriel – production hydraulique	50 ans
Bâtiment industriel – production hydraulique	50 ans
Pompes et accessoires	50 ans
Turbines et accessoires	50 ans
Transformateur de puissance – production hydraulique	50 ans
Alternateur et accessoires – production hydraulique	50 ans
Cellule – installation de production hydraulique	50 ans
Ouvrage d'amenée d'eau en production hydraulique	75 ans
Ouvrage de fuite d'eau en production hydraulique	75 ans
Ouvrage de prise d'eau en production hydraulique	75 ans

Pour valoir ce que droit,

Fait à Villeurbanne,
 Le 31 mai 2021,



Monsieur Jean Charles Galland
 Directeur Général

ANNEXE 3

Sur la Raison impérative d'Intérêt Public Majeur (RIPM)

- > **Jugement du CAA de BORDEAUX du 30 avril 2019**
- > **Argumentaire du cabinet « Green Law avocats »**

N° 17BX01426

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENEES
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
NATURE MIDI-PYRENEES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elisabeth Jayat
Président

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5^{ème} chambre

M. Frédéric Faïck
Rapporteur

M. Guillaume de La Taille Lolainville
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2019
Lecture du 30 avril 2019

27-02
44-02
44-02-02-005-02
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, l'association France Nature Environnement et l'association Nature Midi-Pyrénées ont demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler l'arrêté du 28 avril 2014 par lequel le préfet du Tarn a autorisé la société Energies Services Lavour Pays de Cocagne à perturber et détruire des spécimens d'espèces animales protégées ainsi que leurs habitats de reproduction dans le cadre de la réalisation de la centrale hydro-électrique d'Ambres-Fonteneau sur le territoire des communes d'Ambres et de Lavour.

Par un jugement n° 1403275 du 2 mars 2017, le tribunal a rejeté leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires, présentés le 5 mai 2017 et le 1^{er} octobre 2018, l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, l'association France Nature Environnement et l'association Nature Midi-Pyrénées, représentées par Me Galinon, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulouse du 2 mars 2017 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 avril 2014 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 900 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté en litige est entaché d'une motivation insuffisante ; il se borne à une référence à des objectifs énergétiques qui ne tiennent pas compte de la spécificité du territoire concerné ; il se borne également à se référer à des mesures contenues dans le dossier de demande ;

- le préfet a accordé l'autorisation en litige sans avoir recherché au préalable l'existence de solutions alternatives satisfaisantes ; il existait pourtant des solutions alternatives raisonnables autre que celle ayant consisté à autoriser l'exploitation d'une centrale d'hydro-électricité ; aucune balance entre les différents intérêts en présence n'a été réalisée par l'administration ; des variantes ont été envisagées et abandonnées pour des raisons économiques sans lien avec les préoccupations environnementales ;

- il n'existe pas de raison impérative majeure d'intérêt public pouvant justifier l'autorisation accordée ; seul un cas exceptionnel rendant le projet indispensable pouvait fonder l'arrêté en litige ; la nécessité invoquée par le pétitionnaire d'augmenter le ratio d'autoproduction ne constitue pas un tel cas ; la seule circonstance que le projet concerne une source de production d'énergie renouvelable ne lui confère pas non plus un caractère d'intérêt majeur ; des solutions alternatives existaient et n'ont pas été étudiées ;

- aucune autorisation de destruction des espèces de Bouvière et de la Vandoise n'a été accordée, ce qui rend la décision attaquée illégale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} août 2017 et le 22 octobre 2018, la société Energies Services Lavour Pays de Cocagne, représentée par Me de Froment, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes le paiement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté du 28 avril 2014 manque en fait ;

- le moyen tiré de l'absence de recherches de solutions alternatives doit être écarté ; le pétitionnaire n'avait pas d'autres possibilités de recourir à une autre source d'énergie ; le recours à une centrale photovoltaïque obligerait la société à réaliser une installation surdimensionnée pour obtenir une production d'électricité équivalente à celle prévue au projet ; de même, le recours à un projet éolien serait inadapté ; il n'existe pas d'autre site permettant la mise en œuvre du projet litigieux dans des conditions équivalentes ;

- le service instructeur a procédé à une analyse sérieuse et circonstanciée du dossier de demande ;

- le projet présente un caractère d'intérêt public majeur ; il traduit la nécessité pour la société de disposer d'une marge suffisante d'autoproduction dans un secteur soumis à une très

forte concurrence ; le projet permettra ainsi au pétitionnaire de pérenniser son activité alors qu'il œuvre dans le domaine des énergies renouvelables ; celles-ci présentent par elles-mêmes un intérêt public majeur incontestable ;

- la société a bien pris les mesures permettant de prévenir tout impact négatif sur les œufs des espèces la Bouvière et la Vandoise ; l'arrêté attaqué prévoit, en son annexe 3, afin de ne pas détruire les œufs protégés, des interventions dans le lit mineur en dehors des périodes de fraye pour la mise en place de batardeaux de terre ou l'ouverture du canal de fuite susceptibles de générer des matières en suspension ; en l'absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope, le préfet n'était pas tenu de prendre en compte les milieux particuliers à ces deux espèces, lesquelles ne sont pas protégées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que tous les moyens soulevés par les requérantes doivent être écartés comme infondés.

Par ordonnance du 2 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 22 octobre 2018 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Frédéric Faïck,
- les conclusions de M. Guillaume de La Taille Lolainville, rapporteur public,
- et les observations de Me Galinon, représentant l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, l'association France Nature Environnement et l'association Nature Midi-Pyrénées, et de Me de Froment, représentant la société Energies Services Lavour Pays de Cocagne.

Une note en délibéré présentée pour la société Energies Services Lavour Pays de Cocagne a été enregistrée le 26 mars 2019.

Une note en délibéré présentée par le ministre de la transition écologique et solidaire a été enregistrée le 27 mars 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 28 avril 2014, pris en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le préfet du Tarn a autorisé, à titre dérogatoire, l'établissement Energies Services Lavour (ESL) à détruire ou altérer les habitats de reproduction ou de repos de spécimens d'espèces animales protégées et à perturber ou détruire ces mêmes espèces. L'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, l'association France Nature

Environnement et l'association Nature Midi-Pyrénées ont demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler l'arrêté du 28 avril 2014. Elles relèvent appel du jugement rendu le 2 mars 2017 par lequel le tribunal a rejeté leur demande.

Sur la légalité de la décision du 28 avril 2014 :

2. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...)* 3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...)* 4° *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...)* c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...)* ». Aux termes de l'article R. 411-6 dudit code : « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

4. Il résulte de l'instruction que la centrale hydroélectrique portée par ESL fait partie d'un ensemble de projets similaires qui traduisent la mise en œuvre par l'Etat français de ses engagements envers la Commission européenne pour le développement des énergies renouvelables. Ces engagements consistent à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique française à 23 % en 2020 alors qu'en Occitanie, la production d'électricité d'origine renouvelable représente déjà 39,39 % de la consommation régionale. Dans ce contexte, la mise en jeu de la centrale hydroélectrique projetée, dont la production annuelle est évaluée à 12 millions de kWh, soit la consommation électrique d'environ 5 000 habitants, permettra d'éviter le rejet annuel dans l'atmosphère d'au moins 8 300 tonnes de gaz carbonique (CO₂), 38 tonnes de SO₂, 19 tonnes de NO₂ et de 1,2 tonnes de poussières. Ce projet contribue dans sa mesure à la mise en œuvre de l'objectif de transition énergétique poursuivi par l'Etat qui

passer par la réduction des gaz à effet de serre dans le but de lutter contre le « réchauffement climatique ».

5. Toutefois, la circonstance qu'un projet, tel que celui porté par ESL, soit d'intérêt public n'est pas suffisante pour le faire regarder comme relevant d'une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 précité du code de l'environnement, laquelle doit revêtir une importance telle qu'elle justifie une atteinte aux objectifs de conservations des espèces et des habitats naturels qui, eu égard à leur sensibilité, bénéficient d'une protection légale particulière.

6. Il ne résulte pas de l'instruction que le projet de centrale hydroélectrique, eu égard à sa faible importance, est de nature à modifier sensiblement en faveur des énergies renouvelables l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement d'énergies au niveau de la région Occitanie et a fortiori sur le territoire national. Ce projet ne saurait non plus être regardé, compte tenu de ses caractéristiques, comme contribuant de manière déterminante à la réalisation des engagements de l'Etat français dans le développement des énergies dites « propres ». Il ne résulte pas davantage des éléments du dossier que, sans la réalisation du projet litigieux, une partie de la population locale se trouverait définitivement privée de toute possibilité d'être approvisionnée en électricité. Par suite, ces considérations, et encore moins le fait que le projet serait indispensable à la santé financière d'ESL dans un contexte de concurrence énergétique, ne révèlent pas l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de la loi.

7. Dans ces conditions, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté du 28 avril 2014 a été délivré en méconnaissance des dispositions précitées du c) du 4° du I de l'article L. 1411-2 du code de l'environnement.

8. Il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande présentée par les associations requérantes. Dès lors, ce jugement doit être annulé ainsi que l'arrêté du 28 avril 2014.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. En application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérantes, et non compris dans les dépens. En revanche, les conclusions présentées sur ce même fondement par ESL, partie perdante dans la présente instance, doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse n° 1403275 du 2 mars 2017 et l'arrêté du préfet du Tarn du 28 avril 2014 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, l'association France Nature Environnement et l'association Nature Midi-Pyrénées, prises ensemble, la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'établissement Energies Services Lavour au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, à l'association France Nature Environnement, à l'association Nature Midi-Pyrénées, à la société Energie Services Lavour et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2019 siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, président,
M. Frédéric Faïck, premier conseiller,
Mme Florence Madelaigne, premier conseiller.

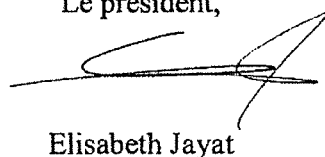
Lu en audience publique, le 30 avril 2019.

Le rapporteur,



Frédéric Faïck

Le président,



Elisabeth Jayat

Le greffier,



Florence Delige

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée
conforme à l'original



Le Greffier,



Nadine Barot



GREENLAW

AVOCATS

DAVID DEHARBE

Avocat gérant au Barreau de Lille
Spécialiste en droit de l'environnement
Spécialiste en droit public
Docteur en droit public H.D.R.
Ancien Maître de conférences des Universités

STEPHANIE GANDET

Avocat gérant au Barreau de Lyon
Spécialiste en droit de l'environnement
Master 2 Droit de l'environnement

YANN BORREL

Avocat au Barreau de Lille
Master 2 Construction, Urbanisme
Master 2 Droit public de l'économie

LOU DELDIQUE

Avocat au Barreau de Lille
Master 2 Droit public

Avocats associés

SEBASTIEN BÉCUE

Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Droit du développement durable

LUCAS DERMENGHEM

Avocat au Barreau de Lille
Master 2 Droit international et européen de
l'environnement

Avocats of counsel

SEGOLENE REYNAL

Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Opérations et fiscalité
internationales des sociétés

THEO DELMOTTE

Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Environnement-Sécurité
et qualité de l'entreprise

MAËLISS LOISEL

Avocat au Barreau de Lille
Master 2 Droit de l'environnement
et de l'urbanisme

ALIX-ANNE SAURET

Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 droit international et européen
de l'environnement

ISABEAU LESTIENNE

Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Droit des affaires
Master Spécialisé de droit et
management international- HEC Paris

Avocats collaborateurs

CLEMENCE AUQUE

MATHIEU DEHARBE

Juristes

Bureau de Lille

84 Bd du Général Leclerc
Paraboles II, 7^{ème} étage
59100 ROUBAIX

Bureau de Lyon

28 rue Berjon
Greenopolis B.06
69009 LYON

Fax unique : 09-72-19-23-56
Case Lille n° 357- Toque Lyon n°2502
www.green-law-avocat.fr

Association d'Avocats inter-barreaux
APE : 6910Z SIRET 534167721 0024

SHEMA

35/37 RUE LOUIS GUERIN
69100 VILLEURBANNE

Nos réf. : GL310520 SHEMA ORLU

Par courriel (aziza.sebti@edf.fr; philippe.mazaud@edf.fr)

Lyon, le 2 mars 2021

Madame, Monsieur,

Vous nous interrogez sur la possibilité juridique que votre projet de microcentrale hydroélectrique d'une production annuelle de 12 Gwh puisse bénéficier d'une dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées, notamment au regard du critère de la « *raison impérative d'intérêt public majeur* » (RIPM).

En effet :

- d'une part, le Conseil national de protection de la nature (CNP) a conclu que le dossier présenté ne permettait pas de caractériser l'existence en l'espèce d'une RIPM, en se fondant notamment sur un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;
- et, d'autre part, la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a observé, aux termes de son avis, que la RIPM ne « *paraît pas justifiée* », en renvoyant sur ce point vers l'avis du CNPN.

Après analyse du cadre juridique applicable et de votre dossier de demande de dérogation, il nous semble que :

- votre projet est justifié par une RIPM (I) ;
- et qu'au vu des conclusions de votre dossier de demande de dérogation, le bilan entre la RIPM et les impacts résiduels de votre projet sur les espèces protégées est favorable à la délivrance d'une dérogation (II).

I. Sur l'existence d'une RIPM en l'espèce

Le CNPN fait référence, dans le cadre de son avis, à un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux appliquant le critère de « *raison impérative d'intérêt public majeur* »¹.

Notons que la consultation de la base des avis du CNPN révèle que ce dernier invoque systématiquement cet arrêt pour donner un avis défavorable sur les projets de microcentrales pour lesquels il est consulté².

Comme le rappelle le CNPN, aux termes de cet arrêt, la caractérisation de l'existence d'une telle raison nécessiterait, selon la Cour, de démontrer en quoi le projet :

- répond à un besoin énergétique dûment enregistré sur le territoire concerné, en l'absence de quoi la population locale se trouverait définitivement privée de toute possibilité d'approvisionnement en électricité ;
- modifiera sensiblement, en faveur des énergies renouvelables, l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement d'énergies de la région Occitanie et a fortiori sur le territoire national ;
- contribuera de manière déterminante à la réalisation des engagements de la France dans le développement de ce type d'énergies.

Cette exigence nous apparaît contestable.

A titre liminaire, nous vous informons que nous avons appelé le greffe du Conseil d'Etat, qui nous a indiqué que cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, **et que ce pourvoi a d'ores et déjà été jugé admissible**. Il est intéressant de relever qu'au cours de l'année 2019, près de 60% des pourvois ayant fait l'objet d'une décision d'admission ont ensuite donné lieu à une décision de cassation³.

Mais **surtout**, si, classiquement, la jurisprudence administrative tendait à interpréter strictement la notion, **un réel processus d'assouplissement est à l'évidence en cours** :

- aux termes d'une très récente décision, le Conseil d'Etat casse un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en estimant que cette dernière a « *commis une erreur de qualification juridique* » en considérant que le projet de carrière en question ne relevait pas d'une raison d'intérêt public majeur alors que « *l'exploitation de [ladite carrière] devrait permettre la création de plus de quatre-vingts emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50 % la moyenne nationale, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le [projet] s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union Européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes, qu'il n'existe pas en Europe un autre gisement*

¹ CAA Bordeaux,

² Référence Onagre du projet : n°2019-02-13d-00280 ; Référence Onagre du projet : n°2019-04-13d-00605 ; Référence Onagre du projet : n°2019-04-13d-00484 ; Référence Onagre du projet : n°2019-07-13d-00856.

³ CE, Rapport public sur l'activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2019, page 62.

disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante que celui de la [carrière] pour répondre à la demande industrielle et que ce projet contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium »⁴ ;

- encore plus révélateur, dans un récent arrêt, le Conseil d'Etat considère qu'est justifiée par l'existence d'une raison impérative d'intérêt la création d'un éco-quartier visant « à répondre aux besoins en logement existant à Besançon tout en limitant l'étalement urbain par la construction de plus de mille logements favorisant la mixité sociale ainsi que d'infrastructures et d'équipements publics correspondants » alors « que les projections démographiques associées à la politique de revitalisation du centre de l'agglomération faisaient apparaître un besoin de 10.000 logements d'ici 2030, besoin que les opérations de construction actuellement en cours ne couvrent que très partiellement et que le taux de vacance global des logements existants est dans la moyenne des villes comparables »⁵.

Or en l'espèce, votre projet nous semble entrer, par analogie, dans un cas devant bénéficier de ce mouvement d'assouplissement de l'appréciation du RIPM.

En effet, le raisonnement suivi par la Cour administrative d'appel de Bordeaux apparaît excessivement strict dès lors que l'appliquer reviendrait à compromettre la réalisation de l'objectif de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de développement de l'hydroélectricité, pour le 31 décembre 2023, d'une puissance installée minimale de 25.800 MW.

Notons ainsi que les articles D. 314-15 et D. 314-23 du code de l'énergie prévoient respectivement que peuvent bénéficier :

- du régime de l'obligation d'achat, les installations utilisant l'énergie hydraulique des cours d'eau d'une puissance installée strictement inférieure à 500 KW ;
- et du régime du complément de rémunération, les installations utilisant l'énergie hydraulique des cours d'eau d'une puissance installée strictement inférieure à 1 MW.

Or, aucun de ces projets, pourtant éligibles aux régimes de soutien, n'est susceptible de respecter les exigences de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, notamment en ce qui concerne l'exigence de contribution individuelle déterminante à la réalisation des engagements de la France en termes de développement de l'énergie hydroélectrique.

Politiquement, le Conseil d'Etat sera donc dans l'obligation, à moins de rendre impossible la réalisation de ces objectifs, de casser l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux que vous oppose le CNPN et de préciser les critères permettant de caractériser l'existence d'un RIPM en matière de petite hydroélectricité.

⁴ CE, 3 juin 2020, n°425395.

⁵ CE, 3 juil. 2020, n°430585.

Ce d'autant plus que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) elle-même a reconnu que les projets visant « *à promouvoir la production d'énergies renouvelables par énergie hydroélectrique relève[nt] d'un intérêt public majeur* »⁶.

En l'espèce, les éléments que vous avez avancé dans le cadre de votre demande de dérogation nous semblent permettre la caractérisation d'un RIPM. Au-delà du fait que votre projet contribue à la réalisation des objectifs de la PPE, vous avez démontré :

- qu'il contribue également aux objectifs régionaux du SRADDET de la région Occitanie ;
- à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique de la vallée d'Orlu par l'injection directe de l'électricité produite sur le réseau local ;
- et à l'emploi et à l'économie locale.

II. **Sur le bilan RIPM - impacts de votre projet**

Le Conseil d'Etat a récemment indiqué⁷, conformément à la jurisprudence de la CJUE, que « *l'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être **mis en balance** avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé* ».

Il apparaît donc qu'une conciliation entre l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage et l'intérêt du projet doit être réalisé, ce qui implique donc de tenir compte des impacts du projet.

En l'espèce, le dossier de demande de dérogation que vous avez réalisé conclut, à l'issue de la présentation des mesures d'évitement et de réduction proposées, que :

- les impacts résiduels du projet seront « **faibles** » ou « **très faibles** » pour l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être affectées⁸ ;
- et que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées étudiées⁹.

Si le CNPN considère aux termes de son avis sur votre projet que l'impact du projet sur l'ours brun a été insuffisamment étudié, tout comme les incidences cumulées avec les autres ouvrages présents sur l'Oriège, il n'en reste pas moins qu'il ne conteste pas ces conclusions de votre étude d'impact concernant les espèces étudiées.

⁶ CJUE, 4 mai 2016, n°C-346/14, point 71.

⁷ CE, 3 juin 2020, n°425395.

⁸ Dossier de demande de dérogation, chapitre 14.

⁹ Idem, chapitres 14.1 à 14.5.

Au contraire, il indique, s'agissant de l'« *évaluation des impacts* » que « *l'ensemble des groupes d'espèces susceptibles d'être affectés par le projet est bien pris en compte* ».

Votre caractérisation des impacts résiduels sur l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être affectées comme étant de « faibles » ou « très faibles » n'a donc pas été remise en cause par le CNPN.

Or, la CJUE rappelle que la législation sur les espèces protégées n'a pas vocation à s'appliquer « *s'il est garanti [que l'activité en cause] n'engendre aucune perturbation susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de ladite directive, en particulier les objectifs de conservation de celle-ci* »¹⁰.

En l'espèce le bilan nous semble favorable dès lors que, les impacts résiduels de votre projet sur les espèces protégées sont qualifiés dans votre dossier de demande – sans que cette qualification ait été contestée par le CNPN – de « faibles » à « très faibles ».

Demeurant à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile, nous vous prions de nous croire vos bien dévoués,



Sébastien BECUE

Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Droit du développement durable

Tél : +33 (0)6 37 40 26 10

sebastien.becue@green-law-avocat.fr

www.green-law-avocat.fr



David DEHARBE

Avocat associé au Barreau de Lille
Spécialiste en droit de l'environnement
Spécialiste en droit public
Docteur en droit public HDR
Ancien Maître de conférences des Universités

Tél : +33 (0)6 30 44 50 72

david.deharbe@green-law-avocat.fr

www.green-law-avocat.fr

¹⁰ CJUE, 24. nov. 2011, n°C-404/09, point 126.

ANNEXE 4

Délibération du Conseil Municipal d'Orlu du 7 mai 2021



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le sept du mois de mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORLU régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. NAUDY Alain (Maire).

Date de convocation : 03 mai 2021

Présents : Philippe BONREPAUX - Jean-Luc CASTEL - Corinne CLANET - André MARTUCHOU - Agnès MORANGE - Élisabeth MOT - Jean-Marc MOUCHARD - Alain NAUDY - Laetitia DEGROOTE-LOUBET - Robert PEYRE - Didier SICRE

Absents excusés :

Objet : projet de création d'une micro-centrale

Monsieur le Maire présente le projet de micro-centrale porté par la SHEMA, en abordant notamment les questionnements sur l'environnement visuel et sonore.

Au vu de l'exposé et des débats qui ont suivi, considérant que :

- L'hydroélectricité fait partie intégrante de la vallée depuis le début du XXe siècle, et que cette énergie renouvelable a contribué au développement et à l'essor de la commune d'Orlu, grâce aux importantes ressources financières issue des aménagements,
- Les 31 propriétaires concernés par le projet actuel ont tous signifié leur accord pour ce nouveau projet,
- La conduite forcée sera entièrement enterrée sur l'ensemble du parcours entre la prise d'eau et le bâtiment, et sera donc totalement invisible,
- Les précisions apportées par la SHEMA, en matière d'éventuels désagréments sonores, ont rassuré les futurs riverains,
- Les retombées financières de la future centrale permettront de combler, en partie, la sévère baisse de dotations de l'État, depuis 2014,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **SE PRONONCE** avec 10 voix pour et 1 abstention, en faveur de la réalisation de ce projet de micro-centrale.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme & exécutoire,

Compte-tenu de sa transmission en Préfecture le 17 mai 2021.

